This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

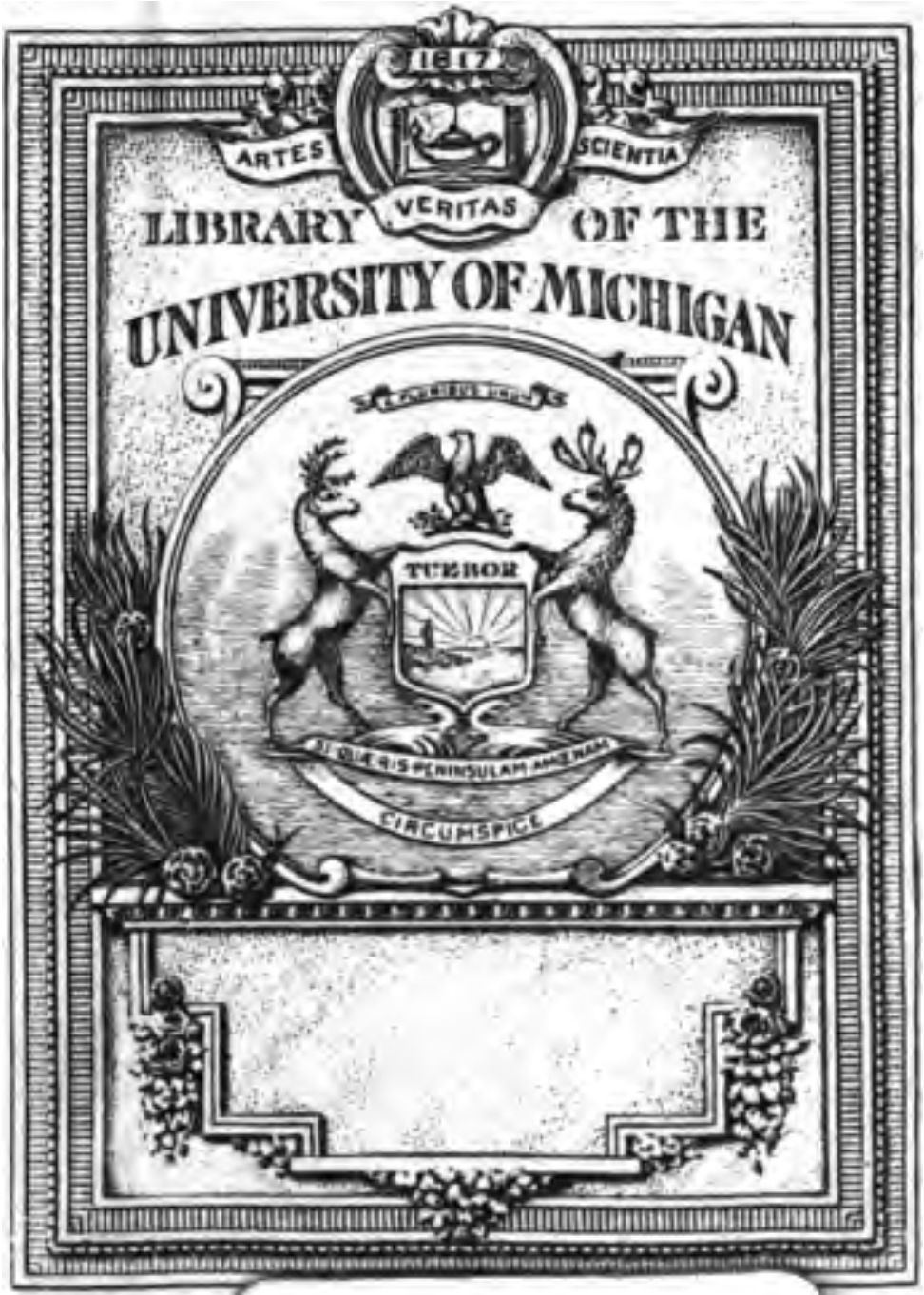
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

EX MUSAEO
DOCT
D BERNARD
NUMQUAM OTIOSUS NEC SOLUS NEC ADVERSUS

Federici, Domenico

LA VERITÉ DEFENDUE.

DES SOPHISMES DE LA FRANCE.

ET RESPONSE

A L'AUTHEUR,

Des Pretentions du Roy Tres-Chreſtien, ſur les Eſtats du Roy Catholique.

I. PARTIE.

Traduit de l'Italien.

M. D. C. LXVIII.

DC
130
.M37
B6
F294

Rem Lb.
9-22-45

LE Brabant, objet des artifices & des forces de la France, n'eſtant pas moins attaqué par des fauſſes raiſons qu'avec d'injuſtes Armes, pendant que ſur la bonne foy de la Paix & des Sermens, il ſe croyoit à couvert, non ſeulement du peril, mais auſſi de la crainte d'une guerre impreveüe; ſe trouve obligé de s'écrier en la preſence de la Juſtice Divine, * *Exurge Veritas, & quaſi de patientia erumpe.*

Il n'y avoit point d'apparence de ſe pouvoir perſuader, que la pieté du Roy Tres-Chreſtien voulut fouler aux pieds la raiſon & la juſtice. Mais auſſi le Conſeil de S. M. & l'autheur des pretentions Françoiſes, ne peuvent pas eviter la cenſure des deux ſupremes Tribunaux de Dieu & du Monde, qui ſont infaillibles, & qui ne ſouffrent point d'appel.

Il ne ſembloit pas que ce bon-heur, que la France n'euſt pû acquerir par un ſiecle de guerre, & qui luy avoit procuré huit années de Paix, deuſt luy fournir des moyens pour la détruire; puis que c'eſtoit

* *Tertullian.*

par elle, qu'elle avoit obtenu une ſi grande ſatisfaction, un ſi profond repos, & tant de places, que ſi elles eſtoient joints enſemble, elles formeroient preſque un Royaume.

Comment eſt il poſſible, que la Sereniſſime Infante Thereſe, que l'on conſideroit comme le pretieux gage d'une conſtante Amitié ſerve aujourd'huy de pretexte à la rupture?

Que vous a fait, ô Conſeil de France! l'innocence d'un Roy pupille, & d'une Regente Vefve, pour vous faire ſitoſt oublier les Pyrenées, où le ſouvenir des Serments, que vous y avez faits ſur les Evangiles, pour la conſervation de la Paix publique eſt encore tout recent? Combien de mécontentemens avons nous diſſimulez, pour ne vous pas donner le moindre pretexte de nous quereller & de rompre les Traittez? Cependant avec quelle conſcience les avez vous obſervez. Le Portugal en ſera témoin lequel vous avez ſecouru & aſſiſté, contre la Foy donnée.

Aux meſmes Pyrenées,* vous vous obligea-

* *Qu'arrivant cy aprés quelque rupture entre les deux Couronnes, ce qu'à Dieu ne plaiſe, il ſera touſiours donné ſix Mois de temps aux Sujets de part & d'autre, pour retirer leurs effets & perſonnes, &c. Art.* 24.

geaſtes par un Article ſolemnel, de n'en venir jamais à une rupture & aux armes pour quelque occaſion que ce fût, ſans en advertir l'Eſpagne 6. Mois auparavant; afin que ſes Sujets euſſent le loiſir de ſe mettre à couvert; & nonobſtant cela, faiſant preſentement mettre tout à coup feu à la Mine de vos deſſeins premeditez, vous attaquez d'abord nos places par de lâches ſurpriſes, & puis vous inondez ouvertement nos innocentes Provinces d'un torrent de gens armez; & cela aprés les declarations ſi ſouvent reïterées par l'Archeveſque d'Ambrun à la Cour Catholique, & par le Roy Tres-Chreſtien au Marquis de la Fuente, de vouloir maintenir religieuſement la Paix, & avec une ſincerité inviolable.

Souvenez vous de l'Acte formel, par lequel les Serments de voſtre Maiſtre, en confirmant le Contract de Mariage, approuverent pour bon & legitime l'Article ſuivant qui y eſt inſeré.

* *Si nous pretendions en quelque temps que ce ſoit, en Iuſtice ou autrement, les Royaumes, Eſtats & Seigneuries auxquels nous avons renoncez, nous voulons que nuls remedes nous ſervent de quelque nom, cava-*

* *Au Traitté de l'excluſion de l'Infante, qui ſe rapporte au 6. Art. du Contract de Mariage*

tere, importance & qualité qu'ils ſoient, & que ſi nous les inventons, on taſchons de les deduire en voye de Iuſtice & conteſtation, l'on nous denie & ferme toute ſorte d'audiance, & ſi de fait, ou ſous quelque couleur mal pretenduë, défiant de la Iuſtice, nous les voulluſſions occuper par force d'Armes, faiſant, ou mouvant guerre Offenſive, que dés maintenant comme pour lors, on la tienne, juge & declare pour illicite, injuſte & mal attentée, & pour violence, invaſion & uſurpation tyrannique, & faite contre raiſon & conſcience.

Quand meſme vos pretentions ſeroient plus que legitimes, il ſemble pourtant que l'Eſpagne ne ſoit pas obligée de vous en faire offre, ſans avoir oüy & examiné exactement la qualité & la force de vos raiſons: mais bien que la France, que l'on ne peut pas ſeulement ſoupçonner d'avoir eſté offenſée, ou deſobligée par la Reyne Regente d'Eſpagne, ny d'un Roy Parent; Amy, pupille, & Enfant, auroit pû pourſuivre ſon affaire par un accommodement amiable, & dans les formes ordinaires en matieres civiles, meſme parmy les Souverains, ſi elle la croyoit auſſi bonne en effect, qu'elle veut faire accroire. Au lieu qu'en mettant la main à l'épée, d'en porter la pointe

à la

à la gorge du Brabant, au meſme temps que l'on publie les pretentions au ſon & bruit de l'Artillerie, eſt un procedé qui ne trouvera pas grande approbation. C'eſt commencer par l'execution, & introduire de tres-mauvais exemples en la communauté des Chreſtiens.

L'Autheur François dit dans le Proëme. *Que la Reyne Mere du Roy Tres-Chreſtien, aprés la mort du Roy Cath. declara au Marquis de la Fuente, que la France pretendant quelques Principautez dans les Pays-Bas, le Marquis devoit prier la Reyne Catholique, de luy donner cette juſte ſatisfaction, pour la conſervation de la Paix.*

Aprés la mort du Roy Catholique? Maïs que direz-vous, s'il vivoit encore en ce temps-là? Cét excés d'imprudence (j'ay honte de l'appeller une production de voſtre jugement) eſt un menſonge trop Manifeſte & plein de contradictions trop groſſieres. Et toutesfois c'eſt l'unique baſe, ſur lequel on fonde toute cette Juſtice imaginaire, dont les violences de France veulent colorer leur invaſion.

* Ce fut le 17. d'Aouſt que la Reyne

* *Cela ſe verifie par la Relation, & par les Lettres que le Marquis de la Fuente envoya à Ma-*

Madrid en l'An 1665. *& mit entre les mains des Miniſtres de France au Mois de May dernier* 1667. *avec toutes les reſponſes, & tout ce qui s'eſtoit paſſé dans l'affaire. Parce que Mr. de Lyonne luy ayant fait donner le Manifeſte, & connoiſtre qu'il feroit bien de le faire tenir au Marquis de Caſtel-Rodrigo par le moyen du Secretaire Iturieta, le Marquis luy eſcrivit la Lettre ſuivante, ſur laquelle il ne receut point de réponſe pourtant, parce qu'il convainquoit les Pretenſions de France d'une tromperie trop manifeſte, veu qu'ils chargent la prudente ſincerité du Miniſtre d'Eſpagne a'une trop vilaine calomnie, pour fondement de leur tres-injuſte Guerre.*

Mere tint ce diſcours au Marquis de la Fuente, & alors le Roy Philippe IV. qui eſt decedé depuis, vivoit encore, n'eſtant mort que le 17. du mois de Septembre ſuivant. D'où toute perſonne intelligente pourra facilement conjecturer, que le Manifeſte de France commençant par le déguiſement & la fauſſeté, ne peut finir que par une horrible confuſion.

LETTRE

Du Marquis de la Fuente à Mr. de Lyonne, du 12. May 1667. à Paris.

MONSIEUR, *bien que le papier que V. Excel. m'a envoyé cette ſemaine, me trouve avec une medecine dans le corps, je n'ay pas voulu dif-*

differer la reſponſe pour cela, ne me ſouciant point de m'incommoder un peu la teſte pour ſatisfaire à ce qu'il contient. Ainſi je diray qu'il ne ſera pas neceſſaire de mettre le Livre entre les mains du Secretaire Iturieta, afin qu'il le donne au Marquis de Caſtel-Rodrigo, parce que je ſçay qu'il y a quatre ou cinq jours qu'il l'a; outre qu'en luy donnant advis, que l'Archeveſque d'Ambrun en fera entendre le contenu à la Reyne, il ne pourroit ſervir qu'à contenter ſa curioſité. En attendant que Sa Mté. me mande ſur ce ſujet, je diray qu'ayant ouvert le Livre ce matin, & me voyant allegué au frontiſpice, je manquerois à mon devoir en toutes les façons, ſi je ne diſois à V. Exc. afin qu'elle en puiſſe advertir l'Autheur qu'il le corrige devant que de le publier, que la feuë Reyne Mere me parla le 17. d'Aouſt 1667. que le 23. du meſme Mois j'eſcrivis au Roy, mon Maiſtre, qui mourut le 17 de Septembre. Et afin que Sa Mté. puiſſe mieux reconnoiſtre le temps auquel j'eſcrivis, la maniere de laquelle la Reyne Mere me parla, & de la façon de laquelle je luy en rendis compte, affectant particulierement de rapporter les meſmes paroles, je renvoye à V. Exc. la Copie cy-jointe ſous la Lettre. F. comme auſſi celle de la Lettre B. laquelle contient ce que je répondis à Sa Majeſté de l'ordre de la Reyne: le Roy n'ayant pas pû faire reſponſe, parce qu'il ne receut ma depéche que huit jours devant que Dieu chaſtia ſes ſujets par ſa mort. Dieu garde V. Excellence comme je le déſire.

EXTRAIT

De la Lettre du Marquis de la Fuente, au Marquis de Malagon, du 20. May.

JE ne doute point que V. Exc. ne reconnoisse la contrarieté en ces Lettres, veu que dans la Preface du petit Livre, & en la Lettre à la Reyne, ils pretendent donner la qualité de commission du Roy, l'office que la Reyne Mere fit avec moy, par un mouvement de sa volonté & de tendresse. C'est pourquoy j'ay jugé à propos de faire remarquer la bevenë à ces Messieurs qui m'ont envoyé le petit Livre. Afin qu'ils ne puissent pas dire un jour, que par mon silence j'aye acquiescé à une chose si contraire au fait. Principalement puis qu'ils fondent sur cela la justification d'une Guerre, commencée devant que de l'avoir declarée.

Cette prudente Reyne representa au Marquis, comme en confidence, que voyant le Roy son Fils dans la chaleur d'un âge, qui ne demande que de l'occupation; & qu'il estoit porté par les suggestions de quelque mauvais Conseil à declarer certaines vaines Pretensions qu'il avoit sur la Flandre; Elle, qui souhaittoit la conservation de la Paix, laquelle estoit son ouvrage; & qui craignoit que le Roy, emporté par l'in-

l'inquiétude Françoiſe, ne ſe portaſt à quelque violence, pria le Marquis d'en avertir le Roy Catholique, afin qu'il conſideraſt, ſi aprés avoir tant cedé de choſes pour l'amour de la Paix, il ne ſeroit pas à propos d'en relacher encor quelqu'une pour la conſerver.

Le Marquis en avertit le Roy ſon Maiſtre, par forme de ſimple avis, afin d'avoir des ordres precis, touchant ce qu'il auroit à dire ou à faire ſur ce ſujet, en cas que l'on vinſt à luy en faire des inſtances formelles. Le mauvais eſtat de la ſanté du Roy Catholique, ne luy permettant pas de faire reflexion ſur les demandes du Marquis, fut cauſe, que depuis la Reyne eſtant demeurée vefve & Regente, reſpondit au meſme Marquis, qu'il eut à repreſenter à la Reyne Mere, lors qu'elle luy en reparleroit, les raiſons & les Droits du Roy Catholique, & l'impuiſſance où eſtoit la Regente de diſpoſer des Eſtats de ſon Fils. Si les François ont entendu, qu'en faiſant ce refus on acceptoit la Guerre, & ſe ſont diſpoſés à la faire; pourquoy donc abuſer de la bonne foy d'Eſpagne par des propoſitions de Ligues, & par des declarations de Paix juſques au dernier jour, que l'on preſenta le Cartel de defy? Qui n'euſt crû aprés des

mois & des années ; que ce feu, que la Reyne Mere craignoit qui se couvast à Paris, ne fust tout à fait esteint, pendant que l'on voyoit la confiance s'augmenter tous les jours, & que l'on croyoit l'amitié si bien establie, que toutes sortes de soupçons paroissoient vains & inutiles. Et ainsi la France ne repliquant pas un mot là-dessus, quoy que l'Archevesque d'Ambrun fust à Madrid, & qu'elle y envoyast Bellefons ; Elle a trouvé bon en suitte d'un long & profond silence, & aprés de fortes protestations d'amitié & de concorde, de faire parler en mesme temps les Plumes, les Trompettes & les Canons ; pretendant que la conference de la Reyne Mere avec le Marquis a esté une legitime declaration de Guerre ; & la response de la Reyne Regente d'Espagne une sentence injuste, contre les Droits de la Reyne Tres-Chrestienne.

Quel ingenieux stratageme ! Une conversation d'une Reyne mourante, hors de la Regence & éloignée des affaires, non pas au nom du Roy, ny par forme de proposition d'Estat, mais par un simple mouvement de zele, & pour faire quelque ouverture de negotiation, doit elle passer pour une denonciation formelle de guerre ?

La France devoit par le moyen de ses Am-

Ambaſſadeurs, & par un ordre authorisé de la Souveraineté Royale, faire connoiſtre diſtinctement les Droits qu'Elle pretend avoir ſur les Pays-Bas; & aprés avoir eu une reſponſe preciſe & publique là-deſſus, reſoudre la Guerre, ſi elle le trouvoit à propos. Elle l'auroit fait de meilleure grace & avec moins d'injuſtice, puis que le Droit des gens la condamne touſiours, quand elle n'eſt pas precedée d'une declaration ſolemnelle par un Decret public, legitimement intimé à la Partie. Cette condition eſtant eſſentiellement neceſſaire du conſentement univerſel des Politiques, & par la conſtante Couſtume des bons Princes; leſquels ſçachant qu'ils ne peuvent pas ſe ſervir du Droit de leur Souveraineté pour proceder dans des cauſes, qui ſont de leur nature ſujettes aux Loix Civiles, ont recours avec les perſonnes privées aux Tribunaux, qui ont Droit de decider l'affaire, comme l'enſeignent * Ayala & Grotius, qui ont eſcrit du Droit de la Guerre.

De plus, le Roy Tres-Chreſtien n'ayant pas à pourſuivre les intereſts de la Souveraineté de la Couronne, mais le Droit Civil, que ſa Femme pretend avoir ſur les Pays,

* *Balthaſar Ayala de Jure Belli lib.* 3. *Grot. lib.* 2. *de Jure Belli.*

Pays-Bas, compris dans le Cercle de Bourgogne, & conſiderés comme Membre & Fief de l'Empire Romain; n'a pas dû ſe ſervir de la force des armes; mais remettre la Deciſion de ſa cauſe à l'Empereur, comme ont accouſtumé de faire les Ducs & Princes de ces Provinces, en toutes les affaires importantes de leurs Eſtats. Ainſi c'eſt faire une injure Manifeſte à l'Empire, à la Juſtice, & à Dieu, de vouloir dépoüiller par la force des bons Princes, Vaſſaux de l'Empire, de leur ancien & legitime Domaine, dont ils ſont en paiſible poſſeſſion depuis deux cens ans; & cela ſur des Pretenſions imaginaires & Pretenſions Civiles.

Au lieu que s'il eut reſté quelque eſtincelle de Pieté & de bonne foy dans le Conſeil de France, & que l'on eut fait connoiſtre les Pretenſions du Roy, dans les formes que l'on eſt accouſtumé de pratiquer entre les Chreſtiens, & non pas à la pointe de l'eſpée, la prudence & la bonté de la Regente d'Eſpagne n'euſſent laiſſe à deſirer au Roy Tres-Chreſtien aucune ſatisfaction, juſte, & raiſonnable; ſe remettant au jugement & à l'accommodement, que des Princes choiſis pour celà, auroient pû faire d'un conſentement commun, com-

me

me elle l'a offert aux premieres instances de la France. *

* RESPONSE

De la Reyne Catholique à la Lettre du 8. May, par laquelle le Roy Tres-Chrestien luy demande les Pays-bas.

L'Archevesque d'Ambrun, Ambassadeur de V. Majesté en ma Cour, m'a rendu la Lettre de V. Majesté du 8. du Courant, accompagnée d'un Livre, & d'un Memoire, par lequel il représente amplement les raisons, que V. M. a de prendre les armes, pour les Droits qu'elle dit avoir sur les Pays-Bas. A quoy l'on satisfera à loisir, & cependant ie n'ay pas voulu differer de respondre à ladite Lettre, bien surprise de la nouveauté de cette entreprise. Et bien que V. M. dise, que la feüe Reyne Tres-Chrestienne, ma Sœur, l'a fait connoistre au Marquis de la Fuente, ie me souviens qu'alors il m'écrivit sur ce sujet. J'ay tousiours crû que ce fust un discours familier & confident; parce qu'il ne se fit point avec les formalités d'Ambassadeur, ny par un Ministre de V. M. ou en son nom. Et ie me confirmay d'autant plus en cette opinion, qu'ayant respondu à une petite partie de la Lettre du Marquis, ie n'en entendis plus parler, & pris le silence pour une justification de Droits du Roy mon Fils, & pour une marque de la bonne foy de V. M. Outre que cette insinuation ne fut accompagnée de la formalité requise par le Traitté de Paix, pour justifier

iuſtifier la rupture. Outre que l'Art. 90. dit bien expreſſement, que cette ſorte de Pretenſions, quand on n'y a pas renoncé, doit eſtre pourſuivie par voye amiable, ou en Iuſtice, & non par les armes. Et aprés cela V. M. dit encore, qu'elle eſt preſte d'entendre à un accommodement amiable, ie le veux de bon cœur, eſtant diſpoſée, comme ie ſuis, à faire regler ces Pretenſions, & que l'on en examine la Juſtice, & les moyens, pour nommer le lieu & les perſonnes. Pour cét effet il eſt neceſſaire que de part & d'autre l'on faſſe ceſſer les voyes de fait & les Hoſtilités. Ce que j'eſpere que V. M. agreera, parce que ſi elle ne le faiſoit pas, ie ſerois obligée par le devoir de ma Regence, & de la tutele, de defendre le Droit du Roy mon Fils par les meſmes moyens. De Madrid le 27. May 1667.

Par la ſuite de cette affaire tout le Monde voit aſſez, que le Conſeil de France n'y a pas agy de bonne foy ; mais il voudroit bien par l'éloquence de ces Manifeſtes deguiſer la force en raiſon. D'où nous paſſerons à en examiner le merite, ſelon les raiſons que nous produit l'Autheur de ce Manifeſte. Et comme il proteſte d'abord.

Que le Roy Treschreſtien, ſoûmettant à la Iuſtice qu'il adore, la Couronne qu'il poſſede, ne pretend que ce qui eſt licite, eſtant entierement perſuadé qu'il n'y a rien d'utile que ce qui eſt juſte.

On doit ſuppoſer que S. M.té ne trouvera

pas

pas mauvais, ſi en reſpectant comme l'on doit ſa Perſonne Royale, dont l'éminente Dignité ſera touſiours reverée, le Brabant reſpondant à l'Autheur, qui eſt une perſonne privée, fait connoiſtre par la verité de ſes raiſons la Juſtice de ſa propre cauſe.

Quel que ſoit l'Autheur François, les juſtes eſtimateurs des choſes ne croiront jamais qu'il ait expoſé aux yeux trop occupés du Roy ſon Maiſtre, qui eſt amy de la verité, & à qui l'honneur eſt cher, les indignes diſcours qu'il a publiés, non moins en faveur, qu'à la honte de la dignité Royale; & particulierement que la Reyne Tres-Chreſtienne en ait eu connoiſſance; puis qu'ils ſont remplis de médiſances indicibles, de fauſſetés palpables, de contes ridicules, d'injuſtice Manifeſte, de contradictions notoires, & (ce qui eſt pis, & le plus inſupportable) de blaſphemes calomnieux, contre la pureté de l'innocence, & la haute vertu de ce glorieux Monarque, le Roy ſon Pere, repreſenté dans les eſcrits impies de cét homme avec des charbons d'Enfer, comme un Barbare, un Trompeur & un Tyran.

Cependant noſtre deſſein bien fondé ſur les premieres Loix de la Nature, eſt de refuter cét Adverſaire fanfaron, nous ſervant

vant pourtant pluſtoſt d'Armes deſenſives, qu'offenſives, ne pretendant combattre que la Plume & le papier de cét impertinent cauſeur.

Puis qu'il a pour but de déguiſer l'incroyable en probabilité, & l'impoſſible en veritable, il ſera obligé de ſouffrir nos exceptions, par leſquelles nous enerverons la pointe de ſes diſcours, & la mettrons au jour.

Comme il ne parle qu'avec des artifices captieux, & ſelon la portée des plus ſimples, il ne ſe ſert que de ſentences embroüillées, & il ne cite que des authorités, qui ne viennent pas à propos. Quand il produit des Loix, & des Interpretes, il taiſt le principal, obſcurcit le ſens des paroles, & ne diſtingue point les Princes des perſonnes du commun. Il pervertit la force des arguments; falſifie les Hiſtoires connuës: aſſeure des menteries groſſieres, nie les Veritez manifeſtes. Foule aux pieds la Juſtice des bons; calomnie la ſacrée Majeſté des Monarques: argumente ſans raiſon, ou contre la raiſon. Suppoſe ou induit fauſſement; & le tout mal appliqué, & au prejudice de la verité, contre le bien des peuples & des Princes, & contre l'honneur de Dieu meſme, duquel il s'agit, quand on traitte de la verité.

Et

Et bien qu'il ſe vante, que les plus celebres Docteurs des Univerſités de l'Europe ont avec un merveilleux concert de tous les Juriſconſultes & Sçavans, prononcé en faveur de la France ; il ne s'eſt pourtant pas hazardé d'y inſerer les advis, extorqués par addreſſe (comme nous le ſçavons fort bien) de pluſieurs Docteurs, qui n'eſtant pas informés de l'affaire, ont eſcrit au hazard, & non ſur le cas propoſé.

D'où il eſt arrivé, que penſant tromper les autres, vous l'avez eſté le premier ; par ce que ces gens là ignorant les circonſtances neceſſaires à ſçavoir, & ainſi ne pouvant reſpondre *in terminis*, ont condamné la fourberie de la propoſition, meſmes en l'approuvant. Les Juriſconſultes n'eſtant pas obligés de devenir fous avec les Aſtrologues, pour deviner les deſirs cachés de la France.

Mais par quelle extravagante procedure vos Docteurs condamnent ils *inaudita parte* ? Je ne deſeſpere pas meſme que les Univerſités de France ne chantent la Palinodie, au ſon de noſtre cloche ; & qu'elles ne renoncent à leurs injuſtes ſentimens, lors qu'ils auront bien conſideré les fondemens de la verité que je defens.

LA VERITE'
DEFENDUE.

Examen de l'Expoſition Hiſtorique que l'Autheur François met à la teſte de ſon diſcours.

LA France eſtant reſoluë de colorer, de quelque ſpecieux pretexte la difformité de l'uſurpation qu'elle avoit long-temps premeditée des Provinces voiſines, trouve d'abord, comme une retraitte imprenable, le Fort *de la Renonciation.* C'eſt pourquoy il commence d'abord avec les forces de toutes ſes raiſons, à former le ſiege par la ligne d'une grande circonvallation.

Doncques les periodes preliminaires de l'attaque ne regardent qu'à eſtablir l'Hiſtoire de la Paix, comme deſtachée des conſiderations du Mariage, dont il ne parle que comme d'une petite dependance du gros de l'affaire, afin d'abattre avec moins d'embaras, de peine & de difficulté, l'inſtrument de la Renonciation, aprés l'avoir

voir ſeparé de celuy de la Paix.

C'eſt pourquoy vous, Eſcrivain François, faiſant voir avec un artifice familier aux Poëtes cette aſſeurance, que la parfaite connoiſſance du fait inſpire ordinairement aux diſcours, vous aſſeurez, & poſés comme une pierre fondamentale, que *trois ans aprés les premieres ouvertures de la Paix, le Roy Catholique s'aviſa d'envoyer Pimentel en France, pour renouer les Traittés avec le Cardinal Mazarin. Que dés les premieres entrevenuës Pimentel ouvrit la propoſition du Mariage de l'Infante avec le Roy Tres-Chreſtien, & Sa Majeſté y fit reſpondre à la ſatisfaction d'Eſpagne. Que le Cardinal ayant ajuſté les principaux points avec Pimentel, le Roy fit expedier ſes pouvoirs au Cardinal, premierement pour la Paix, & enſuite pour le Mariage, ſans parler de la Renonciation.*

Que le Cardinal s'eſtant abouché avec D. Louys de Haro, l'on chargea D. Pedro Coloma & M. de Lionne de dreſſer un project des Articles du Mariage. Que Lionne infiniment ſurpris d'ouir les propoſitions extravagantes de la Renonciation, luy reſiſta & proteſta qu'elles eſtoient injuſtes, s'en remettant à la Deciſion des Plenipotentiaires. Que Mazarin auſſi fit de puiſſantes objections contre cette

clauſe

clauſe inique ; mais qu'eſtant enfin convaincu par les proteſtations de D. Loüis, qui demeura d'accord de l'invalidité & malité de cette renonciation, l'accepta ; concluant les Traittés de Mariage & de Paix, qui furent ſigné premierement du Roy Tres-Chreſtien, & aprés du Roy Catholique.

L'on diroit d'abord que ce recit eſt le plus ſincere du Monde, mais ſi l'on veut prendre la peine de l'examiner, on le trouvera plus plein d'artifice & de malice que les Hieroglyfiques d'Egypte ne ſont remplis de myſteres. Ce qui ſera evident, ſi on le confronte avec la verité ſuivante.

Aprés que l'on euſt jugé à propos pour les intereſts de l'une & de l'autre Couronne, d'arreſter par la Paix le ſang, que la Guerre faiſoit ſortir des veines des Chreſtiens depuis tant d'années, il fut jugé auſſi que le repos ne ſeroit ny ferme, ny ſtable, ſans une parfaite union des cœurs, dont le Sacrement de Mariage du Roy Tres-Chreſtien avec l'Infante d'Eſpagne pouvoit eſtre l'unique Architecte. La France ne témoigna jamais une paſſion plus forte que celle-là. Mais l'Eſpagne, bien que ce fuſt avec ſincerité qu'elle ſouhaittoit le repos, y trouvoit de grandes difficultés. C'eſt pourquoy M. de Lionne, qui fit un

voyage

voyage à Madrid, pour taſcher de faciliter l'affaire, & demeura quelque temps caché au Palais de Buen-retiro, appliquant tous ſes ſoins à perſuader le Mariage, comme le ſeul moyen de rendre la Paix ferme & eternelle, remporta en partant des reſponſes, qui firent bien connoiſtre qu'il n'avoit pas beaucoup avancé en ſa negotiation.

Depuis le Roy Catholique ſe voyant Pere de deux Princes (ce ſont les paroles d'un * Illuſtre Cavallier, qui eſtant Ambaſſadeur d'une teſte Couronnée, & tout François d'inclination, qui ayant eſté preſent à tout, en envoya l'information à ſon Prince) la Reyne Mere, pouſſée par des conſiderations tres-fortes, obligea le Mazarin à employer toute ſon induſtrie, à introduire ſa Niéce dans ſa Maiſon en qualité de Bru, apportant avec elle la Paix en Dot, s'engageant à le maintenir dans le Miniſtere, & en la direction des affaires en temps de Paix, avec la meſme authorité qu'il avoit en temps de Guerre. C'eſt pourquoy le Cardinal, uſant d'une derniere fineſſe, ſuſcitant de tous coſtés des troubles à l'Eſpagne, & faiſant ſemblant de vouloir Marier le Roy à la Princeſſe de Savoye, & faiſant

* *Relation de Baptiſte Nani, Ambaſſadeur de la Rep. de Veniſe en l'an* 1661.

ſant cependant faire des ſecretes & favorables propoſitions d'amitié avec les conditions du Mariage ; par l'entremiſe de Fuenſaldagne ; fit en ſorte, qu'enfin Pimentel projetta à Paris avec le Cardinal, & avec Lyonne la concluſion du Mariage, comme une condition neceſſaire, bien que juſ qu'alors on l'euſt refuſée, & aprés cela il adjuſta les principaux differents touchant la Paix : à condition que l'on mettroit tout dans l'eſtat d'un Traitté formel, dans l'Aſſemblée des Pyrenées, dont l'on eſtoit demeuré d'accord.

Et il faut remarquer icy, qu'un des principaux obſtacles du Mariage fut la contrarieté des Loix & des Couſtumes des Couronnes, veu qu'en Eſpagne les Femmes ſuccedent faute de maſles, au lieu qu'en France elles en demeurent excluſes pour à jamais.

L'autre eſtoit l'injuſte Droit, ou pluſtoſt le cruel abus, que la Couronne de France s'attribüe, convertiſſans en biens propres de ſon Domaine, & non alienables, toutes les acquiſitions, qui tombent entre les mains du Roy par quelque voye que ce ſoit ; les confondant auſſi-toſt, comme l'ente avec l'arbre, ou comme les gouttes de pluye qui tombent dans une fontaine,

avec

avec le Royaume meſme, & les ſoûmettant à la meſme ſubjection, Loy & Gouvernement. De ſorte que ſi la Monarchie d'Eſpagne, pour comble des malheurs, tomboit entre les mains de la France, elle ſeroit auſſi-toſt transformée en une de ſes Provinces eſclaves, faiſant partie de ſon Domaine ſans aucune ſorte d'eſperance de s'en pouvoir détacher. Couſtume Canoniſée par les preceptes de l'Alcoran, qui convertit en membres de la Monarchie Ottomane toutes les terres où l'on a erigé une Moſquée Mahometane.

Pour eviter donc, non ſeulement le peril, mais auſſi la crainte d'un ſi grand malheur, la Cour d'Eſpagne ne voulut jamais preſter l'oreille au Mariage de France, juſqu'à ce que la Reyne Mere, & le Cardinal fuſſent demeurez d'accord d'un temperament à cette incompatibilité; en conſentant, que l'Infante feroit une renontiation pleine & abſoluë, qui pourveuſt à la conſervation de la Monarchie, & la mit en ſeureté de toutes les conſequences d'un tel Mariage, & le tout ſur l'exemple encor recent de la meſme Reyne Mere. Le Roy Tres-Chreſtien témoignant que c'eſtoit ſon intention, & ne laiſſant rien à deſirer là-

là-dessus, le Roy Catholique y consentit aussi.

De sorte qu'il ne fut pas difficile à Pimentel, qui estoit à Paris, de convenir des autres differents, celuy du Mariage estant adjusté, qui estoit la cause & le fondement de tout le reste.

Depuis les Plenipotentiaires estant assemblez dans l'Isle des Faisans le 13. d'Aoust 1659. chargerent les Secretaires d'Estat, Coloma & Lyonne, de dresser le Contract de Mariage (comme une chose de la derniere importance) selon la forme dont on estoit convenu, à l'égard de la Dot & de la renonciation absolüe: le Mazarin envoyant cependant le 28. Decembre, le Mareschal de Grammont à Madrid demander au Roy Catholique l'Infante en Mariage pour le Roy Tres Chrestien avec les solemnitez accoustumées, & les Traittez ne furent point conclus, que Grammont ne fut revenu avec les asseurances du Mariage. Les Traittez estant achevez le 7. de Decembre, ils furent leus publiquement & signez du Cardinal & de D. Loüis; puis approuvez & confirmez par le Roy Tres-Chrestien à Toulouse le 24. du mesme Mois, & le premier en suivant par le Roy Catholique à Madrid.

Le

Le Roy Catholique eſtant venu à Fontarabie l'Année ſuivante 1660. le 2. de Juin, l'Infante en la preſence du Roy ſon Pere & des Grands d'Eſpagne, ſolemniſa publiquement la ſtipulation de ce Contract de Renonciation & d'Excluſion, qui avoit eſté conclu par le Cardinal & D. Loüis, & confirmé par les Roys Catholique & Tres-Chreſtien. Le tout ſelon l'Article accordé, qui portoit expreſſement que cette Renonciation devoit eſtre effectuée devant le Mariage; * aprés laquelle D. Loüis de Haro eſpouſa le jour ſuivant l'Infante au nom du Roy Tres-Chreſtien, dans l'Egliſe en la preſence de S. Mté. Catholique, l'Eveſque de Pampelune faiſant la ceremonie, aprés laquelle l'Infante receut une benediction fort tendre & meſlée de larmes du Roy ſon Pere; qui commençant à la traitter en Reyne, luy voulut donner le premier rang, la mettant à ſa droite dans l'Egliſe & dans le Caroſſe, luy donnant le Titre de Majeſté, & luy faiſant toute ſorte d'honneur.

Le 6. du meſme Mois Leurs Majeſtez Catholique & Tres-Chreſtienne, s'eſtant

* *La Sereniſſime Infante, devant que de celebrer & contracter le Mariage, paſſera un acte de Renonciation, &c. Art. 6. de l'excluſion.*

abbouchées dans l'Iſle des Faiſans, aprés toutes les Ceremonies qui ont accouſtumé de ſe pratiquer entre des perſonnes Royales, D. Fernando de Fonſeca & le Comte de Brienne, Secretaire d'Eſtat, leurent tout haut les Traittés de Paix & de Mariage.

Aprés quoy chacun des deux Roys s'aprochant de la petite table qui eſtoit devant eux, baiſans le Crucifix, & poſant la main droite ſur les Evangiles, jura l'obſervation inviolable de tous & chacun des Articles exprimés & expliqués dans les Actes, qui compoſoient un ſeul Traitté d'Alliance & de Paix. La forme du ſerment eſtoit telle.

Nous Louys par la grace de Dieu, Roy Tres-Chreſtien de France & de Navarre, promettons ſur noſtre honneur, en foy & parole de Roy, jurons ſur la Croix, les Saints Evangiles & Canons de la Meſſe; que nous avons touchez, que nous obſerverons & accomplirons entierement, de bonne Foy, tous & chacun des points & Articles contenus au Traitté de Paix, Renonciation & Amitié, comme auſſi les Articles ſecrets du meſme Traitté, fait & conclu en noſtre Nom par noſtre Tres-cher & Bien-aymé Couſin, le Cardinal Mazarin, de noſtre Tres-cher & Tres-aymé Couſin D. Louys Mendez de Haro & Guſman, Duc d'Olivares, au nom du Tres-haut, Tres-excellent, & Tres-Puiſſant Prince Philippe; auſſi par la grace de Dieu Roy Catholique d'Eſpagne, noſtre Tres cher & bien-

bien-aymé bon Frere, Oncle & Beau-pere, le 7. jour de Novembre 1659. dans l'Iſle des Faiſans, & par nous ratifié le 24. du meſme Mois, &c. Nous ferons tout obſerver, tenir & garder inviolablement de noſtre part, ſans venir au contraire, ny ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit. En foy de quoy nous avons ſigné la preſente de noſtre propre main, & y avons fait apposer noſtre Seau; en ladite Iſle le 6. jour de Juin 1660. & de noſtre Regne le 18. (t) Locus Sigilli.

LOUYS.

LOMENIE.

A cette fonction furent preſents la Reyne Mere, Monſieur Frere du Roy, le Prince de Conty, les quatre Secretaires d'Eſtat, les principaux du Conſeil, & preſque tous les Ducs, Pairs, Maréchaux, & autres grands Perſonnages de France. Et témoin de quoy, & par commandement de Sa Majeſté nous avons ſigné la preſente de noſtre main auxdits lieu & temps.

Philipeau, de Guenegaud, le Tellier, Lomenie.

Un ſemblable ſerment & un eſcrit de pareille teneur fut auſſi confirmé par le Roy Catholique, en meſme temps & au meſme lieu, en la preſence de tous les Grands de ſes Royaumes.

Il y a icy une circonſtance digne de remarque, qui eſt, qu'incontinent aprés que la lecture du ſerment fut achevée, le Roy Tres-Chreſtien poſant ſa main ſur le Miſſel, qui luy fut preſenté par le Mazarin, jura ſi viſte, par une promptitude Françoiſe, que le Roy Catholique ne s'en aperceut pas; s'imaginant qu'une action ſi importante meritoit bien que l'on y donnaſt plus de temps; de ſorte que levant lentement la main droite, & ayant fait doucement un ſigne de Croix, il la poſa ſur les Evangiles & les Canons, que le Patriarche des Indes luy preſenta, comme ſon grand Chapelain, jurant non ſeulement tous les Articles, ſelon la teneur des Contracts; *mais auſſi de vouloir toute ſa vie entretenir une ferme amitié avec le Roy Louys.* Puis ſe tournant vers luy, & voyant qu'il ne juroit pas, il dit. Et comment le Roy de France ne jure point? A ce mot le Roy s'avançant auſſitoſt, reïtera de nouveau le ſerment, & adjouſta cette clauſe, *qu'il vouloit eſtre eternellement amy de ſon Beaupere.*

De là paſſant aux embraſſements, ils ſe donnerent des témoignages d'une tendreſſe qui ne ſe peut pas exprimer.

Ce n'eſt donc pas une, mais deux fois que le Roy Tres-Chreſtien a juré l'obſervation pon-

ponctuelle des Traittés, à laquelle, ſelon toutes les Loix de la Nature, des gens, & de la Religion, il ne peut pas ne ſe point connoiſtre obligé : à moins que l'on vouluſt dire, qu'en vertu des contraires, deſquels *eadem eſt ratio*, que comme deux negatifs font un affirmatif, ainſi deux affirmatifs valent un negatif.

Le jour ſuivant le Roy Catholique remit l'Infante entre les mains du Roy Tres-Chreſtien ; & ayant mis à part l'un & l'autre la gravité de leur rang, ils ſe teſmoignerent une grande confiance, & traitterent enſemble de Pere à Fils. En meſme temps la Reyne future, pleurant, & eſtant à genoux ſe mit à embraſſer ceux de ſon Pere, pendant que le Roy, la Reyne Mere & tous ceux qui eſtoient preſents, fondoient en larmes, confondant les Adieux avec les embraſſements reïterés ; qui eſtoient des marques d'une tres-ſincere cordialité & de leur conſolation commune.

Le contenu de ce recit eſt ſi fort connu de tout le Monde, qu'il eſt inutile d'alleguer les Miniſtres des Princes eſtrangers, qui y eſtoient preſents : comme auſſi pour l'eſſentiel des choſes, deux Cavalliers fort attachés aux intereſts de France en ſont foy, qui ayant la qualité d'Hiſtoriens en

eſcrivirent, l'un en 1661. & l'autre en 1663. c'eſt à dire en un temps, où ces queſtions n'eſtoient pas encore en eſtre: * au lieu que vos affirmations Hiſtoriques ne portent point d'autre authorité ſur le front, que le *Dixit* de Pytagore.

* Relation du meſme Ambaſſadeur en l'An 1661.

LE Traitté de Paix imprimé à Breme en l'an 1663 par le Comte Gualdo, qui fut preſent aux Pyrenées à l'abbouchement des Roys, & informé par le Cardinal meſme de la verité qu'il raconte, approuvé outre cela du Roy Tres-Chreſtien & de Lyonne, par des Lettres particulieres eſcrites au Comte Gualdo, au ſujet de ce Traitté, lequel il compoſa du temps qu'il eſtoit Hiſtorien du Cardinal Mazarin & de la France, ainſi qu'il ſe voit en ſes Hiſtoires. C'eſt pourquoy il n'y a point de François qui puiſſe condamner ce reçit, à moins d'affoiblir l'authorité d'un Miniſtre comme Lyonne, & d'un Roy comme le Tres-Chreſtien, approuvé par des Lettres de leur main, que l'on garde avec celles de l'Abbé de Bourzay, Controleur, & Approbateur des Livres à Paris, leſquels en authoriſant la verité eſcrite par ledit Hiſtorien le remercient, & luy applaudiſſent pour le ſervice de la France.

Le Mariage n'eſtoit donc pas un epicicle caſuel dans le Ciel de cette Paix, comme nous

nous le prouverons tres-evidemment, quand il ſera à propos ; mais bien aſſeurement ſon veritable fondement, & ſa cauſe efficiente.

Pourquoy vous donnez-vous tant de peine en ſuite, pour nous perſuader, que le mot de Renonciation & ſes circonſtances, ſont des choſes nouvelles, & qui parurent comme venuës des Antipodes, aux yeux de Lionne, & du Cardinal Mazarin meſme ; & pour l'émouvoir davantage, vous faites ſortir de la bouche de D. Loüis des paroles, non ſeulement indignes d'un homme tel que luy ; mais qu'il ne ſeroit preſque pas vray-ſemblable que le plus temeraire felon du Monde euſt voulu proferer. Je voudrois bien ſçavoir de quel alambic vous avez tiré cette infame alchimie, que vous debitez comme de l'or de la derniere eſpreuve ?

Dites-moy de grace ; eſt il poſſible qu'un Miniſtre comme M. de Lionne, qui avoit eſté ſecretement à Madrid, pour demander l'Infante, & qui avoit part à toutes les affaires, qui ſe negotioient entre la Reyne Mere & le Cardinal, & entre le Cardinal & Pimentel ; n'ait pas eu la moindre connoiſſance de la fermeté du Conſeil d'Eſpagne, à n'avoir jamais voulu promettre l'Infante au Roy Tres-Chreſtien, ſans la plus ſolemnelle

nelle Renonciation du monde ? Peut-estre n'en parla-t'il jamais avec les Ministres d'Espagne? ou qu'il n'avoit point concouru à vouloir la Renonciation ? Peut-estre que le Cardinal, qui s'estoit opposé pendant si long-temps à ces nopces, que l'on ne pouvoit pas esperer, à cause de l'incompatibilité des Couronnes, sinon aprés le temperament de la Renonciation, à quoy il avoit travaillé luy mesme avec la Reyne Mere & les Ministres du Roy Catholique, le tout en la presence & au sceu de Lionne; pouvoit feindre avec D. Loüis de Haro, de ne s'ensouvenir pas, ou de n'avoir point oüy parler de cession ou de renonciation ? peut-estre avoit il assez mauvaise opinion du Conseil d'Espagne, pour le croire capable de mettre aveuglement par ce Mariage la subsistance de la Monarchie Castillane, entre les mains de la fortune ?

Comment donc Lionne auroit-il esté si fort surpris, lors que Coloma parla du formulaire de la Renonciation ? Comment le Cardinal l'auroit-il rejettée comme une Pretension inoüie ? Et comment un Don Loüis, Ministre de telle prudence, que les François mesmes l'ont reconnüe, & l'ont publiée, eust-il pû laisser eschaper de sa bouche des paroles si estranges, en donnant

les

les noms d'injuſte, d'iniqué & d'abſurde à cette Renonciation ; ſi neceſſaire au ſalut de ſon Maiſtre, & aux Royaumes dont il avoit la direction.

Quoy que les paroles que vous faites ſortir de la ſage bouche de D. Loüis, pour le repreſenter pire qu'un Monſtre, viennent de voſtre Boutique, je ne les croye pourtant pas de voſtre façon. Mais elles reſſemblent aux Baſtards, qui n'eſtans en nulle conſideration, taſchent d'en acquerir, en feignant d'eſtre venus de peres conſiderables.

Mais vous excuſés le conſentement du Cardinal d'une maniere fort agreable ! diſant, que le Cardinal jugea comme une choſe tres-indigne de ſa prudence, & de ſa fidelité de paſſer par-deſſus cette difficulté, & d'accorder une Renonciation, qui n'eſtoit pas ſouſtenable, & ne pouvoit point faire de prejudice au Roy ſon Maiſtre.

Vous confeſſez donc, ſans que l'on vous mette à la queſtion ; que dans un Traitté de bonne foy, on meditoit dé-jà du coſté de la France de fouler aux pieds les Evangiles & les ſerments, puis que le Cardinal avoit reſolu de ne point obſerver ce qu'il accordoit de plus important.

Mais vous m'excuſerez, ſi je refuſe de vous croire, pour ne point faire d'injure à

l'honneur du Cardinal, de la France, & du Roy meſme, qui devroit punir voſtre temeraire impertinence, qui les veut faire paſſer pour des Trompeurs, & d'iniques contractans, dans des negotiations ſinceres, & conſacrées par la religion des ſerments. Le Roy Tres-Chreſtien eſt incapable de cette duplicité, dont vous le voulez charger. Il voulut la Renonciation, comme cauſe du Mariage, & il voulut le Mariage, comme la cauſe de la Paix; il approuva tout; & le confirma de bon cœur, ſelon ſa Magnanimité Royale, & non point avec une reſtriction mentale, qui eſt une tromperie baſſe, honteuſe meſme parmy des Marchands; & dans l'affaire dont il s'agit, non moins indigne qu'inutile.

Paſſant cependant à voſtre diſcours, qui ſe diviſe de ſoy-meſme en deux parties, débatant dans le premier la Renonciation, & eſtabliſſant dans le ſecond le Droit de la Reyne Tres-Chreſtienne, je me prepareray ſous les auſpices de la verité à rompre l'enchantement de vos menſonges.

Et parce que de la narration du fait, vous paſſez incontinent au Droit, vous jettant d'abord ſur la Renonciation, ſuivant les traces de voſtre plume, je taſcheray de demaſquer la fauſſeté de ſes arguments, comme

me faits ſans raiſon, n'ayant nulle Verité, mal expliqués & mal appliqués. Et quoy que les plus intelligens trouveront ſans doute inutile, qu'aprés avoir oſté l'eſpée à noſtre adverſaire, on s'abaiſſe juſques à le dépoüiller d'un foible baſton: neantmoins ce ne ſera pas un ſpectacle deſagreable pour les eſprits mediocres, qui ſont peut-eſtre le plus grand nombre, de voir l'Autheur François battu avec les meſmes armes, dont il nous avoit defiés. Il eſt vray qu'en evoquant le different au ſupreme Tribunal du Droit des Princes, on pouvoit par un coup de Politique, couper le fil de tous ſes foibles arguments, mais il n'y a que de la peine, & point de dommage à *Vnum facere, & alterum non pratermittere*; voulant eſperer cependant, que comme les fauſſes pierreries perdent tout leur eſclat auprés des fines, ainſi les perſonnes clair-voyantes, pourront facilement connoiſtre les menſonges de noſtre adverſaire, ainſi expoſés à la lumiere de la verité que nous ſouſtenons; s'il leur plaiſt d'y faire quelque reflexion.

I. PAR-

I. PARTIE.

CHAPITRE I.

Si les Renonciations des Filles ſont permiſes.

LA Loy de la nature, empeſchant donc les Filles de ſe dépoüiller de leurs Patrimoines, & ainſi la Renonciation aux ſucceſſions n'eſtant point procedée, ny du Droit naturel, ny de celuy des gens, ny des Loix civiles, les Legiſlateurs Romains en ont ſagement defendu l'uſage, comme eſtant un monſtre d'iniquité inſupportable.

C'eſt là voſtre premier coup d'eſtocade; mais devant que de paſſer outre; je voudrois bien ſçavoir, en quel livre eſt enregiſtrée la prohibition des Renonciations, publiée ſur le Tribunal de la Nature.

Si cela eſtoit, comment pourroit-on accommoder avec la Nature la Loy Salique, qui force les Filles, par une eſtrange fatalité, auſſi-toſt qu'elles ſont nées, à renoncer à tous les Eſtats Paternels.

Quel eſt cette lumiere de Nature, qui nous eſt ſi contraire, & qui diſpoſe à ſa fantaiſie des biens, que l'ordre des choſes diſpenſe en noſtre faveur.

Si

Si c'eſt un precepte de la Nature, qui eſtant eſcrit dans tous les cœurs, commande aux Filles de ne ceder jamais leurs Droits ſur les biens Paternels; pourquoy eſtoit-il donc ordonné aux Lacedemoniens, par une Loy eſtablie de prendre leurs Femmes, ſans Dot? 1 pourquoy les Egyptiens avoient-ils en horreur ceux qui acceptoient la Dot? Pourquoy les Indiens 2 les Atheniens 3 & les Etruſques le défendoient-ils tout à fait; 4 & 5 comment auprés des Gots, 6 & encore aujourd'huy parmy les Mahometans, ce ſont les Marys, qui ſont chargés de doter leurs Femmes. 7

Comme voſtre belle affirmation n'entra jamais dans l'eſprit, auſſi ne peut-elle pas ſortir de la bouche d'aucun homme, que la Nature ait doüé d'un ſeul grain de bon ſens.

Il

1. *Lycurgus Spartanis vetuit dari dotem. Elian. lib. 4.*

2. *Indiani ferè ubique dotis Lenocinium abigunt. Cæl. Rhodig. l. 18. cap. 13.*

3. *Solon conjugii dotes vetuit Plut. in Solon.*

4. & 5. *Alex. ab Alexand. lib. 2. & 4.*

6. *Apud Gothos non mulier viro, ſed vir mulieri dotem aſſignat. Jo. Mag. l. 7. cap. 9.*

7. *Pecuniam Sponſus numerat patri filiæ, pro qua poſtulatur in Turcico Imperio, Menavino de Morib. Turc. lib. 2. cap. 13.*

Il eſt vray que les Loix Romaines ont oſté aux Filles la liberté de renoncer aux biens Paternels ; mais la condition de ces ſiecles là en avoit beſoin : & preſentement les choſes ſont dans un autre eſtat. Les Romains corrigerent les premieres Loix, qui dépoüilloient tout à fait les Filles ; & les noſtres temperent celles des Romains, qui ruinoient les familles. Pour nous, nous n'excluons pas tout à fait les Femmes à l'avantage des hommes ; mais auſſi ſi on ferme la porte aux Renonciations des unes, on met en peril le bien-eſtre des autres. Les Loix qui furent utiles en certain temps, & à certains peuples, preſentement & en l'eſtat où nous ſommes, ſeroient des regles de confuſion dans la vie Civile.

Les Docteurs François nous enſeignent clairement, que les premiers hommes en excluant les Filles de la ſucceſſion, pour conſerver les familles, ne favoriſoient que les Maſles. Le Droit Romain vint en ſuitte, qui non ſeulement abrogea cette rigoureuſe Couſtume, en admettant aux ſucceſſions les hommes & les femmes ; mais defendit les Renonciations, ne permettant pas aux Peres de contracter en quelque façon que ce fuſt avec leurs Enfans, Fils ou Filles, pendant qu'ils dependroient d'eux.

Neant-

Neantmoins, parce que le cercle des choſes retourne facilement à ſon Principe, une nouvelle Loy ſurvenant a permis les Renonciations, moyennant leſquelles les Filles ſe contentant d'une Dot honneſte, les Maſles ſeuls viennent à ſucceder aux Biens Paternels, pour le bien des familles, comme l'on faiſoit au commencement.

L'uſage enſeigne ce qui convient, ou ne convient pas à la condition humaine. A combien de Loix anciennes n'ont point derogé les Siecles ſuivants ? quand l'utilité de la Loy ceſſe, la Loy ceſſe auſſi. Ce n'eſt pas une choſe nouvelle ; cela eſt connu de tout le Monde.

Les vieilles Loix neantmoins ne permettent pas aux Filles, de renoncer à des grands biens, pour une petite dot ; parce qu'elles ne peuvent pas s'attribuer la puiſſance, de lier la volonté de leurs deſcendants ; d'où il eſt arrivé qu'avec l'appuy du Decret des Souverains Pontifes, on a aujourd'huy introduit la liberté de temperer, & de rompre la dureté de l'ancien Droit, ſelon les nouvelles occurrences des temps, le beſoin des Familles Illuſtres, & la police publique. Et ainſi ſelon les Couſtumes des Provinces, au ſçeu des Tribunaux, & du conſentement des Juris-Conſultes, on a paſſé 400.

ans

ans dans une Pratique contraire ; laquelle eſtant approuvée de l'uſage, & receüe des peuples, a eſté confirmée par la conſtante authorité des jugements des Procés. Si on vouloit rapporter ſur ce ſujet les Sentences de 200. Juris-Conſultes, cela ne donneroit pas beaucoup de peine, ſi ce n'eſt celle de les copier, puis que tous les Canoniſtes dans le Decret au Chapitre, *Quamvis de Pactis*, & tous les Docteurs de l'Europe approuvent cette verité que je propoſe. En Eſpagne, Montalvo, Vaſques, Covaruvias, & tous les Modernes ; en France, du Moulin, Brodeau, Loüet & l'Argentré, Chefs des Barreaux. En Flandre, Chriſtineus, Everard, Groenvvege, Kinſchot, le Preſident Everard, & le tres-docte Stockmans, avec un grand nombre d'autres Sçavans, ſont des témoins irreprochables, auſquels vous ne pouvez oppoſer le moindre petit legiſte, quelques peines & diligences que vous oſez faire pour cela ; puis que c'eſt perdre le temps inutilement, de vouloir

Renunciationes conſtat apud nos, & uſu noſtro admiſſas, ac pleriſque Senatûs Judiciis comprobatas fuiſſe. An. Rob. Rer. Judicat. lib. 2.

Renuntiationes iſta Juris noſtri Doctorum Sententia validè ac legitimè aſſervatur. Guid. Pap. 4. 109. Aufrer. 452. Boër. Deciſ. 204.

loir admettre dans l'affaire dont il s'agit des Loix abrogées, & des Juriſ-Conſultes des premiers Siecles, qui n'ont pas veſcu depuis la nouvelle conſtitution.

L'evidence du fait ne ſe pouvant donc pas deguiſer, portant les dents ſur la cime du Sanctuaire, comme ſi vous ne pouviés pas entrer dans le Chœur, ſans paſſer par la Sacriſtie, vous déchirez le Decret du Pape Boniface, preſque comme Philippe Roy de France, outragea ſon authorité & ſa perſonne par ſes violences; veu que non content de l'avoir fait injuſtement empriſonner par ſes couppe-jarreſts, il voulut que ſa memoire fut condamné au Concile de Clement V. (celuy qui transfera le Siege Apoſtolique à Avignon) & ſon corps bruſlé. Il proteſte donc.

Que bien que le Pape puiſſe diſpenſer de l'ancienne Loy à l'égard du Peuple, cela ne ſe peut pas appliquer ſur des Royaumes & des Souverainetez, puis que la Decretale ne s'eſt meſmes authoriſée entre les particuliers, non comme une Loy approuvée, mais comme une choſe tolerée, comme Marchanaiſe defenduë.

Le Pape donc, avec toute l'eſtendüe de ſa puiſſance, ne peut pas eſtablir un Canon, qui impoſe une Loy aux Princes en matiere de ſerment; & l'Autheur François pourra faire la Loy au Roy d'Eſpagne, ſous l'au-

l'authorité de quatre ou cinq Legiſtes, non entendus & mal appliquez ?

Quand il n'y auroit eu en toute l'Europe qu'une ſeule Fille chaque année, qui euſt renoncé à ſes biens, je pourrois vous faire voir quatre cent Femmes, tant de qualité que du commun ; puis que vous voulez diſcourir avec les ſimples, & non pas raiſonner avec les Sçavants ; le monde ne fait autre choſe. Tous les Peres ſongeant à la conſervation de leurs familles, ne marient point leurs Filles ſans renonciation tacite ou expreſſe, ſelon la couſtume des Lieux. Mais cela ne ſe pratique peut-eſtre pas parmy les Princes ? au contraire, avec bien plus de vigueur & de raiſon, que dans le commerce des particuliers. Les Archives ne ſont remplis d'autre choſe. Et en celles de Paris meſmes vous trouverez les Contracts de Mariage de François Premier, avec Eleonor d'Auſtriche : d'Eliſabeth de France avec Philippe II. de Marguerite de France avec Emanuël de Savoye ; de Marie de Medicis, avec Henry IV. d'Anne d'Auſtriche avec Loüis XIII. Vous trouverez dis-je, comment on a ſtipulé de la part des Femmes (contentez d'une Dot ordinaire) de tres-amples renonciations, de tous les biens Paternels & Maternels, avec l'appro-

ba-

bation jurée par leurs Marys: desquelles vous verrez en un autre lieu la Copie des Actes mesmes; & aussi aucun de ces Princes n'a fait ce tort à sa reputation, de contester la validité de ces renonciations.

Vous estés le premier, & peut-estre serez vous le dernier à introduire parmy les honnestes Gens un si pernicieux langage, & à vous opposer au courant de quatre Siecles; puis que vous vous opposez inutilement à ce qui est juste & honneste, & que vous choppez mesmes contre la pierre des Conseils de Jesus-Christ. Parce que si la Loy qui defend les renonciations, est indispensable, tous ceux qui se dedient à Jesus-Christ, par le vœu de pauvreté sont condamnés; & par consequent toutes les Religieuses de l'Ordre des Mendians.

Les renonciations aiant esté instituées par les Legislateurs, pour la conservation des Familles considerables, authorisées par l'usage de tant de Siecles, prattiquées des Princes dans leurs personnes, & approuvées de tous les Tribunaux de l'Europe, sans exception; leur validité indubitable, bien loing de pouvoir estre annullée, ne se peut pas mettre en dispute: s'estant rendües si utiles & si necessaires, que communement en Italie les Loix municipales prescrivent, que

les

les Filles dotées ſe tiennent pour excluës *ab inteſtato*, de la ſucceſſion Paternelle, en faveur des Freres vivants, meſme ſans renonciation. Eſcoutez là-deſſus le Fachineo, Lecteur de Piſe, qui eſtant bien informé de ces Couſtumes en rend un témoignage digne de Foy. *

Que la France eſtabliſſe tant qu'il luy plaira, comme un Axiome conſacré, que, *Jus ſucceſſionis inſtitutum à Deo, nulli viciſſitudini ſit obnoxium*, mais ſi la ſucceſſion aux biens Paternels eſt de Droit divin, par quelle raiſon la France en excluant toutes les Filles de l'heredité Paternelle, combat elle les Ordonnances du Ciel, comme de nouveaux Titans.

* *Ad conſervandas familias pleriſque in Italia locis, ſtatuto cavetur Municipali, ut exiſtentibus filiis maſculis, fœmina ab inteſtato non ſuccedant. Ant. Fachin. controv. l. 3. c. 66.*

CHAPITRE II.

Si la Renonciation de l'Infante eſt valide, & ſi Elle a eſté Dotée des biens Paternels.

LEs Renonciations pouvant ſubſiſter de leur Nature, il faut voir ſi celle de l'Infante le peut auſſi. Vous pretendez que nous y apportant pluſieurs exceptions importantes; & en premier lieu.

Que

Que la Fille doit eſtre dotée des biens du Pere qui ſtipule la Renonciation, & non de ceux d'autruy. Que le Roy n'a Doté l'Infante que de ſes biens Maternels, dont Elle eſtoit heritiere unique.

Et icy vous eſtendant en textes & en Sentences, vous pretendez nous convaincre. & n'avoir pas meſme effectué les conditions, qui ſont requiſes par le Decret Pontifical, pour ſouſtenir noſtre Renonciation.

Premierement il faut ſçavoir, qu'encore que Boniface ait le premier alteré l'ancien Droit, qui defendoit les Renonciations; neantmoins les Tribunaux des Princes, & les Statuts des Provinces, par la force de la Couſtume, ont effacé l'ancienne prohibition, ſans s'arreſter à la nouvelle conſtitution Papale; mais ils ont amplifié les conditions des Renonciations, ſelon la neceſſité & l'utilité des Pays & des temps. D'où vient qu'en Italie les Filles demeurent exclües de la ſucceſſion Paternelle, comme j'ay dit cy-devant; bien que cela ne ſoit pas conforme au Decret de Boniface. Si bien que pour examiner la ſubſiſtance de la Renonciation, il ne faut pas aujourdhuy s'attacher aux Canons; mais à la Couſtume locale des Villes & des Cours. Ainſi devons

nous

nous dependre des Couſtumes de la Cour d'Eſpagne, pour la Renonciation de l'Infante, & dans la conſtitution de ſa Dot.

De plus ſi nous voulons nous en tenir à la commune opinion des Juriſconſultes, les Renonciations accompagnées de ſerment, ſubſiſtent, quoy que les Filles Mariées n'ayent pas receu leur Dot. 1

La Dot eſtant donc tout ce qu'elles peuvent pretendre, ſoit des acquéts ou des conquéts; qui leur viennent du Pere, de la Mere, des Parens ou des amis; cela ſuffit pour rendre les Filles contentes de leur Dot, & à rendre valides les Droits de la Renonciation, dont le principal but eſt le bien de la famille. 2

1 *Semper illa ratio conſtitutionis Viget: ſervandum eſſe Juramentum, quod abſque diſpendio ſalutis æterna ſervari poteſt. Etenim in propoſita ſpecie, in qua filia nullam dotem accipit, negari nequit, quin hoc ratio ex Juramenti religione petita locum habeat. Et licet verba conſtitutionis ſpeciem iſtam non comprehendant, ratio tamen, quæ ut dicitur, eſt anima legis, eam comprehendit, & hoc ſufficit.* Fachin. cont. lib. 3. c. 4.

Hanc eſſe communiorem Sententiam, docet Imola *in l. qui ſubeſt, ff. de acquir. hæred.* Ruinus *conſ.* 204. *lib.* 1. Seraphin. *Privil.* 20. *n.* 24.

2 *Sufficit patrem dotaſſe filiam, computato eo, quod habere debet ex bonis Maternis ut re-*

nun-

Enfin lors que la ceſſion eſt ſpecifiée dans la Renonciation, non ſeulement des biens Paternels; mais auſſi des Maternels, il ne reſte aucun lieu de Pretenſion aux Filles. * Tous les jours les Filles de Flandre renoncent aux biens Maternels, qui leur ſont devolus par le benefice des Maſles; & perſonne ne s'y oppoſe. Et vous avec des allegations de Droit, & des ſentences de Balde, de Fernand, de Covarruvias, & de Montalve, vous pretendez conteſter contre l'authorité univerſelle du Monde & de la raiſon. Si vous les voulez conſiderer avec moins de paſſion, vous vous condamnerez vous-meſme, & connoiſtrez que voſtre ſcience n'eſt pas infaillible, pourveu qu'ils ne parlent point au hazard, mais de ceux qui renoncent meſme aux biens Maternels. Et s'ils ſont pour vous, j'avoüe que vous aurez vaincu. Les Filles ont Droit de repeter les biens Maternels, ou le ſupplement de leur Dot, & rien davantage.

La Loy, *Raymutius duas habens Filias*, qui affir-

nuntiatio valida ſit, nec contrà leges. Fachin. *contr. lib.* 10. *c.* 39. *Neque ad id obſtat lex Ult. Cod. de Dot. promiſſ. quia ſublata fuit Novella* 21. *Leonis Imp.*

* *Filia à Matris Succeſſione non repellitur, niſi nominatim renunciarit bonis Maternis.* Accurſ. Paul. à Caſtr. Bald. Corneus *in leg.* 1. *de leg. hared.*

affirme, *Si de propriis Bonis Filia fuerit dotata non eſt excluſa*; Infere clairement, que la Fille n'eſt pas exclüe de pouvoir pretendre ſes biens, parce que ce qu'elle a receu en Dot, ſe conſidere comme deu par le Pere. Je ne voy pourtant pas une parole dans vos Autheurs qui porte coup, ſinon coup perdu.

Mais ſi nous en venons au fait, je ne ſçay pas où nous trouverons ces pretendus biens Maternels; parce que la Couſtume d'Eſpagne conſtitüe le Roy Philippe legitime heritier du feu Prince Balthaſar, ſon fils. Les cinq cens mille eſcus de la Reyne Iſabelle n'appartiennent donc pas à l'Infante ſa Fille. Vous m'oppoſez la Loy, qui oſte aux Marys le bien de leurs premieres Femmes, quand ils paſſent à de ſecondes Nopces; comme ſi on ne ſçavoit pas que les Papes l'ont abrogée comme trop rigide; outrequ'elle n'eſtoit pas faite pour les Princes, qui ne paſſent à de ſeconds Mariages que par neceſſité d'Eſtat, & pour l'avantage du public.

Si enfin il en faut venir à traitter comme de petits Marchands, & que l'Eſpagne ſoit redevable à l'Infante de ſes biens Maternels; ſouvenez-vous que le Pere n'eſt point obligé de nourrir ſa Fille, qui a ſon propre bien; * ainſi ſi on vient à conter par le menu, ce qu'il

* Bartol. *ad l. libertis* 1. *n.* 3. *ff. de aliment.*

qu'il a couſté à l'entretenir Royalement pendant tant d'années, on trouvera qu'il reſteroit fort peu du Capital Maternel, que vous attribuez à l'Infante. Et je ne parle point icy des Provinces imaginaires, le remettant à un autre lieu.

Cependant nous trouvant icy non dans une place publique parmy le peuple, mais dans le Cabinet des Monarques, il faut que la ſolidité des Traittés ſoit eſtablie ſur d'autres fondements.

La Dot, comme tous les Juriſconſultes en demeurent d'accord, eſtant inſtituée pour ſouſtenir les charges du Mariage, & pour le ſoulagement du Mary. La legitime pour tirer les Enfans des mains de la neceſſité, afin que le Pere eſtant mort, ils ne manquaſſent pas des choſes neceſſaires auſquelles le Pere eſtoit obligé de pourvoir, & de leur ſubminiſtrer pendant ſa vie. Or la condition Souveraine des Monarques, faiſant ceſſer ces cauſes avec leurs fins, on doit par conſequent retrancher tous ces termes, qui donnent quelque idée d'une baſſe indigence. Mais les Couſtumes des Cours Royales l'accordant, à ce que l'on convienne d'une Dot honneſte, qui comprenne ſa Legitime, les biens Paternels & Maternels, & autres Droits des Filles, elles ſe marient à des Princes eſtant exclues

tacitement ou expreſſement de toute Pretenſion.

C'eſt là le ſtyle ordinaire des Souverains, avec une infinité d'exemples de tous âges, & particulierement de noſtre ſiecle dans tous les Royaumes de l'Europe ; ſans qu'il vous reſte un ſeul mot à dire, pour conteſter cette verité avec fondement.

La Renonciation eſt donc tres-valide à l'égard de la Dot, payée ou non, des biens Paternels ou Maternels ; auſquels en tout cas, on pourroit ſeulement avoir recours ; parce qu'entre les Princes le fondement de la Renonciation n'eſt jamais la ſomme, ou la qualité de la Dot ; mais l'intereſt public, & l'importance des Eſtats ; comme il eſt arrivé dans noſtre affaire, ainſi que nous le prouverons clairement en lieu plus convenable.

Cependant c'eſt un menſonge manifeſte d'aſſeurer, que l'Infante n'a pas eſté Dotée des biens Paternels ; puis que le Roy Catholique en conſideration du Mariage, cauſe efficiente de la Paix, a cedé au Roy Tres-Chreſtien tant de places & de Provinces, en ſe privant du Droit qu'il y avoit. Et ſi l'Infante renonça à ſes eſperances futures, ſon Pere renonça en ſa conſideration à toutes les pretenſions qu'il avoit euës juſques-là ſur l'Alſace ; outre la grande quantité de pierre-

ries

ries d'or, & d'argent, dont il luy fit preſent ; & les 500000. eſcus, deſtinés du conſentement du Roy ſon Mary, pour l'entier payement de ſon Mariage. Le Roy Catholique eſtant heritier de ſon Fils (comme j'ay dit) & par ce moyen Maiſtre de la Dot de la Reyne Iſabelle, que vous faites ſonner ſi haut dans toutes vos plaintes. Mais on ſe trompe groſſierement, ſi on s'attend de pouvoir introduire dans le Cabinet de Caſtille, les vaines imaginations de la cupidité Françoiſe, comme des Canons indiſpenſables.

CHAPITRE III.

Si dans la Renonciation de l'Infante il y a Leſion.

QVe n'ayant eſté aſſignée à l'Infante qu'une bien petite portion des facultez immenſes, qui luy ſont deües, la validité de la renonciation demeure annullée, à cauſe de la leſion enorme.

L'Infante répond à la Vanité de voſtre preſuppoſition, lors qu'elle dit, dans l'Acte de renonciation.

Et reconnois & ay reconnu, que de la future ſucceſſion du Roy Monſeigneur, & de l'heirie de la Sereniſſime Reyne ma Mere il ne me pourroit competer, ny appartenir en rigueur,

pour heritage & legitime ladite ſomme de cinq cens mille Eſcus d'or au Soleil, & que c'eſt un Dot fort competent, & le plus grand que l'on ayt donné juſqu'à preſent à aucune Infante d'Eſpagne.

Qui voudra bien conſiderer les biens inalienables des Monarques, & rabattre ce que l'on dépenſe pour l'entretien des Filles, l'on trouvera en verité, que leur legitime, tout bien conté, revient à fort peu de choſe. Et ſi dans les Maiſons Royales on vouloit compter juſques où peut aller la legitime, la Reyne Iſabelle ne ſe pourroit pas contenter de 500000. Eſcus, pour ſa portion Paternelle & Maternelle; & ainſi la France luy en devroit le ſupplement.

Mais de ſemblables baſſeſſes ne doivent pas approcher des Cours. Les Mariages des Perſonnes Royales ne ſe font pas en conſideration de la Dot; mais par intereſt d'Eſtat, & pour l'utilité publique, & ne ſont point aſſujettis aux Loix civiles, mais aux couſtumes des Cours. Une ſomme ordinaire d'argent ſatisfait à la Dot, à la Legitime, & à tout ce qui peut appartenir à la Fille de la Maiſon Paternelle. Il ne ſeroit pas ſeulement peu convenable; mais auſſi comme impoſſible de determiner au juſte, à combien peut monter la valeur preciſe de la Legitime des

Filles

Filles des Roys. D'où vient, que la Couſtume des Teſtes Couronnées, mépriſant de ſemblables bagatelles, a eſtably que l'on ſe contenteroit de la Dot, ſans jamais mouvoir des Procez, & produire des Leſions. Terme inuſité juſques à cette heure, & indigne d'eſtre prononcé par des Bouches Royales contre la Maiſon Paternelle.

Je vous accorde de plus, par un excez de civilité, que l'Infante avoit des grandes richeſſes qui luy appartenoient, & par quelle raiſon ne pouvoit elle pas y renoncer, & les donner à ſon Pere, à ſon Frere, à ſa Maiſon, au benefice de ſa Famille, & pour l'utilité des Royaumes & des Peuples? Qui peut lier la volonté humaine, en ſorte qu'elle ne puiſſe pas diſpoſer de ce qui eſt abſolument à elle? ſortez des limites de la nature; toutes les Loix civiles diſent là-deſſus; qu'il eſt permis à chacun de diſpoſer librement de la proprieté de ſes Biens, de ſes Droits, & de ſes Advantages; les cedant, les donnant, & y renonceant ſelon qu'il le trouve bon, meſme juſques à les diſſiper. a

a *Vnuſquiſque, cujus gratiâ aliqua res eſt inſtituta, poteſt de ea liberrimè diſponere, eique ſi velit, renuntiare, ac pratermittere, quin imò etiam prodigere, l. Pen. Cod. de Pact.* Jaſon. *ibid.* Vaſq. *controv. l.* 1. *c.* 42.

Une verité ſi connüe ne requiert point d'explication plus particuliere: Mais on doit faire quelque reflexion ſur ce que les Autheurs graves établiſſent; ſçavoir que dans les renonciations des biens à venir, nonobſtant quelque Leſion que ce ſoit, ils n'admettent point de nullité de Contract; ſouſtenant par de fortes raiſons, que la Leſion altere ſeulement les renonciations des biens dé-jà acquis; & c'eſt ainſi que l'on doit interpreter les Juris-Conſultes, qui protegent la nullité, en cas de Leſion enorme. *b*

Voſtre Charles du Molin confeſſe, *c* que le Parlement de Paris juge en toutes occurrences, que les Filles mineures, dotées dans les formes, bien qu'avec une extreme Leſion, n'ont

b *Laſio etiam enormis non reſcindit contractum: nam in renuntiatione non agitur de Jure quæſito, ſed quærendo, quod ex incerto futuro eventu pendet* (ex Bart. *in l.* 1. *renuntiatio n.* 34. *& Filia nullum jus competit in bona Patris viventis* (*l.* 1. *§. ſi impub. ff. de collat. bon.*) *tempore autem mortis Patris, quid & quantum de bonis ejus futurum ſit incertum.* Paul. Caſtr. *Conſ.* 174. Crâvetta *Conſ.* 144. Anchar. *quæſt.* 50. Pariſienſ. *lib.* 3. *Conſ.* 26. *cum* Imola, Alexand. *& aliis, quos citat, & ſequitur* Gabriellius *lib.* 3. *Concluſ. tit. de jure Not.*

c Car. Molin. *in Alexand. Conſ.* 29. *lib.* 3. Nicol. Boër. *deciſ.* 62.

n'ont neantmoins aucun recours aux biens de la Maiſon Paternelle. L'Eveſque Covarruvias, chez qui vous prennez des armes pour nous combattre, conclud; que ſi les Filles mineures de 25. ans renonçent aux biens Paternels, tant à venir que preſents, par une double renonciation, c'eſt à dire par une confirmation authentique du Contract auparavant ſtipulé, quand bien il y auroit une Leſion tres-enorme, elles ne peuvent point ſe faire relever de l'accord; * parce qu'en vertu de la renonciation reïterée, on a pleinement renoncé, meſmes au Privilege de pouvoir annuller le Contract.

Et encore qu'au lieu que vous avez allegué, il affirme: *ſi Leſio graviſſima contigerit, Renunciatio nulla eſt*, Il en rend auſſi raiſon, diſant: *quod non videatur juravit in tantum Leſionem conſenſiſſe*. Mais vous, qui ſçavez fort bien, que l'Infante a ſolemnellement renoncé à tous les Privileges, qui annullent les Contracts; & particulierement à celuy

* *Renuntiatio Paterna hereditatis delata vel deferenda, facta à filia, etiam minori 25. annorum, ſi fuerit geminata & juramento præſtito, non poterit reſcindi adhuc ratione graviſſimæ Leſionis, cui per actionem geminatam renuntiatum eſſe præſumitur. Et hoc arguitur ex l. Cod. ad Vellejanum, idque probatur in ſpecie à Decio Conſ.* 184 Covarr. 3. §. 3.

de Leſion, pourquoy donc donner avec tant de feibleſſe, du front contre la pierre de ſcandale.

On doit donc ſçavoir, que toutes les fois que les Iuris-Conſultes nient la validité des renonciations, ou parce qu'il n'a eſté renoncé auſſi aux biens Paternels, ou pour cauſe de Leſion, ou de minorité: ou pour le peu de Dot & ſemblables exceptions, ils entendent touſiours, quand on n'a point renoncé ſpecialement à toutes ces choſes par une derogation manifeſte. Et que cela ſoit vray; toutes les fois que les Filles mineures jurent de ne vouloir par aucune ſorte de ſubterfuges, revenir à pretendre la nullité de la renonciation, ſoit en conſideration de Legitime, de Dot non payée, faute d'âge ou de Leſion, la ſubſiſtance du Contract demeure inconteſtable, comme auſſi les Loix d'Eſpagne le prouvent, & le ſçavant Covarruvias le fortifie de pluſieurs bonnes raiſons, & de grand nombre d'autres Docteurs. *

Que

* *Si minor expreſsè promiſerit, juramento præſtito; ſe non acturum contra Contractum, nec ratione minoris ætatis, nec alia quacunque (quæ Gloſſ in ſpecie explicant in d. l. Cod. de reſcind. Vend.) non poteſt agere auxilio ad reſcindendum Contractum: quod quidem æquiſſimum eſt, & deducitur ex interpretatione Regiæ Legis 55. tit. 5. part. 5.* Covar, Par. 3. § 3.

Que dans le Contract de l'Infante, toutes les derogations à ces petites choſes, qui ſervent d'object à vos Sophiſmes, y ſoyent inſerées, elle vous le dit elle-meſme, lors qu'elle proteſte dans le Contract. *Moyennant ladite Dot de cinq cens mille Eſcus qui m'a eſté promiſe, je me tiens ſatisfaite de tout ce qui m'appartient, ou pourroit appartenir à l'advenir, par quelconque Droit, ſçeu ou ignoré de la Succeſſion & Hoirie de Leurs Majeſtez Catholiques mes Parents, & à cauſe de la legitime Paternelle & Maternelle, & autres actions & Droits, &c.*

Et y adjouſte en ſuitte.

Nonobſtant que l'Hoirie, que lairra la Majeſté de mon Pere, ſoit tres-opulente, & de ſi grande valeur & importance, que d'icelle, & comme à un de ſes Enfans, qui nous ſont naiz à preſent, ou ſeront à l'avenir, il me pourroit appartenir une ſomme plus grande, & plus haute que celle deſdits cinq cens mille eſcus, pour grand & extraordinaire que ſoit l'excés, & encor que le cas arriveroit (ce qu'à Dieu ne plaiſe) qu'au temps de ſa mort je demeureroie, & viendrois à eſtre ſa Fille unique, à cauſe de mes Freres, afin qu'en nul cas, ny pour aucun evenement l'on ne puiſſe pretendre ny demander pour moy, ou en mon nom, ny ſur le Droit

de ma perſonne, aucune portion plus grande de legitime de biens & hoirie du Roy Monſeigneur, je promets qu'en nul temps, ny pour aucune raiſon, pour quelque pretexte que ce ſoit, je ne conſentiray, ny ne permettray, que l'on agiſſe contre cette mienne renonciation, & la deffiſtence que je fais de meſdits Droits, actions ou Pretenſions, & je deſiſte conjointement & renonce à tous & quelconques remedes ordinaires & extraordinaires, qui m'appartiennent, ou pourroient m'appartenir par Droit commun & Loix de ces Royaumes, ou par ſpecial Privilege, & particulierement à celuy de la reſtitution in integrum, *fondée ſur le manquement de mon âge, ou ſur Leſion enormie, ou tres-enorme, ou ſur dire que le Dot auroit eſté cauſe de ce Contract, ou ſur l'incertitude de ce que je renonce, afin que nul deſdits remedes & recours ſuſmentionnés me ſerve, ou puiſſent ſervir en voye de Juſtice*, &c.

Une ſimple Fille parmy le vulgaire, qui auroit fait une renonciation auſſi ſolennelle avec toutes ces derogatives, ne trouveroit point d'audience devant un juſte Tribunal, ſi elle vouloit conteſter la validité du Contract. Et vous voulez qu'il n'y ait point de certitude dans les Contracts des Perſonnes Royales, qui ſe reglant par de Loix fort eſlevées au deſſus de celles du peuple, ont pour

pour fondement de leurs actions l'intereſt de l'Eſtat, & l'utilité du bien public ; n'eſtant nullement ſujets aux exceptions des Tribunaux particuliers ; les affaires qui les touchent ayant touſiours eſté exemptes du ſtyle de la chicane.

Mais pourquoy marcher par des ſentiers détournez, ſi nous pouvons ſuivre le grand chemin ? le Mariage (comme on le prouvera clairement) a eſté la cauſe fondamentale de la Paix, & ainſi relatif à toutes ces conditions, comme en faiſant la principale & plus conſiderable partie. Ce fut donc en veüe du Mariage, que le Roy Catholique condeſcendit à accorder des places & des Eſtats à la France ; afin que tout cela revint au profit de ſa Fille, que l'on conſidere comme jointe par une union inſeparable à la perſonne du Roy Tres-Chreſtien ſon Mary. Ainſi une ceſſion ſi importante, eſtant beaucoup plus conſiderable qu'aucune Dot que l'Infante euſt pû pretendre, il n'y a donc point de Leſion.

Si vous dites que la France poſſedoit déjà par le Droit de la force, pluſieurs des Villes relaſchées par l'accord. On reſpond que c'eſtoit une uſurpation, & qu'il euſt pû arriver un jour que l'on auroit eſté obligé d'en rendre le compte fort exact, avec la repara-

tion

tion des dommages & intereſts. Et auſſi qu'en vertu du Mariage qui produiſit la Paix, & qui porta la Magnanimité du Roy Catholique à ceder les Droits qu'il y avoit, la France s'en eſt acquis la legitime Domination ; tout le monde ſçait aſſez que cela ſe doit compter pour beaucoup ; n'y ayant point de Paix capable de payer la Souveraineté & le Droit de la domination.

Ainſi quand je conſidere le fondement de la Leſion, je m'eſtonne de la hardieſſe, avec laquelle vous produiſez vos froides raiſons. Pour prouver qu'il y a Leſion, il ne ſuffit pas de monſtrer, qu'une Fille renonceant à de grandes richeſſes, qui luy appartiennent en quelque façon, n'a receu de ſon Pere, qu'une fort petite ſomme ou la dixiéme partie, & peut-eſtre encore beaucoup moins de ce qui luy devoit appartenir ; parce que quand les Filles changent leur condition en une autre, conſiderablement meilleure, par un Mariage avantageux, que l'induſtrie des Peres leur procure ; quand meſmes elles ne toucheroient point de Dot, ny de Legitime, elles demeurent exolües par toutes les Loix, de pouvoir renoncer au Contract pour cauſe de Leſion, leur revenant bien plus de benefice que de perte d'eſtre deſtituées par leurs Peres d'un coſté ; eſtant conſiderablement

avan-

avantagées de l'autre ; & cela en vertu du Contract de Mariage, par lequel renonceant à un bien, elles en acquierent des biens plus conſiderables. Ainſi qui voudra bien conſiderer la condition de l'Infante, reconnoiſtra evidemment, que par ce Contract de Mariage dans lequel elle a renoncé à une petite Dot & à pluſieurs eſperances incertaines & eſloignées, elle a acquis un bien certain & preſent, & à l'égard de la dignité de la fortune & de la gloire, ſans comparaiſon plus grand que celuy qu'elle a eſté obligé de ceder, par l'impoſſibilité qu'il y avoit d'obtenir l'un & l'autre, comme nous ferons voir quand il ſera à propos. La renonciation n'eſt donc point coupable de Leſion ; puis que c'eſt pluſtoſt permutation, que ceſſion : l'Infante n'ayant donné que pour avoir.

On peut recüeillir cependant des raiſons que nous avons produites.

Que la renonciation des Filles, non ſeulement ne repugnent point aux Loix de la nature ou à celles des Princes, mais qu'elles ne ſont pas moins utiles que neceſſaires au bien public ; & qu'ainſi elles ſont conformes aux Loix naturelles & poſitives.

Que la renonciation de l'Infante, à l'égard des biens Paternels & Maternels, eſt legitime & valide, ſa Dot ayant eſté conſti-

tuée

tuée des biens Paternels, choſe qui n'eſt pourtant pas neceſſaire, pour n'y avoir eu aucune ſorte de Leſion. Et qu'en vertu des derogations particulieres, inſerées dans le Contract de Mariage, ſelon les formes de la pratique ordinaire, & l'approbation des meilleurs Juris-Conſultes, les cavillations mal tournées de l'Autheur François demeurent ſans force.

Que les couſtumes Royales, paſſant par deſſus les formalitez ordinaires, ont des Loix qui n'ont rien de commun avec celles des peuples; les renonciations & les Mariages des Filles des Rois, n'ont point d'autres regles, que ce qui convient à l'Eſtat; ny d'autre validité, que le conſentement des Souverains qui contractent.

CHAPITRE IV.

Si la condition du payement de la Dot n'eſtant pas accomplie, rend la Renonciation nulle.

L'Advocat General François, armé de plus de Traits qu'un Porc eſpic paſſe en ſuite à combattre la Renonciation, par le defaut du payement de la Dot, auquel on devoit ſatisfaire en trois termes, dans le temps de dix-huit Mois, conformement aux conditions dont on eſtoit convenu.

Il

Il proteſte donc de toute ſa force :

Que l'Eſpagne eſt coupable du retardement : Que le retardement merite chaſtiment, & que ce chaſtiment doit conſiſter en ce que l'Infante ſoit reſtablie en ſes premiers Droits. Qu'elle ne peut pas demeurer ſans Dot. Qu'elle n'a renoncé qu'en conſideration du payement effectif de la Dot. Que la Dot promiſe n'eſt pas Dot. Que la faute, de ne l'avoir pas payée dans le terme promis, ne peut pas eſtre effacée par l'offre du payement effectif. Ainſi que la Reyne Tres-Chreſtienne doit eſtre reſtituée en l'eſtat de pouvoir ſucceder à l'hoirie, à laquelle la nature l'appelle.

Et icy ce temeraire Autheur, ſans aucune lumiere de prudence, & tout à fait aveuglé par l'ambition, eſleve des montagnes d'entiteſmes & d'authorités. Et faiſant ſervir ſon eſprit d'Advocat à ſa paſſion, il fait grande proviſion des Sophiſmes, aſſaiſonnés d'une bile tres-amere, pour déduire ſa cauſe, dénüée de raiſons, mais non pas de pretextes.

La condition du payement de la Dot n'a pas eſté accomplie par le Roy d'Eſpagne, & ainſi il doit eſtre condamné comme déchu du Contract. La condition de la Ratification du Contract de Mariage, n'a pas eſté effectuée par le Roy de France, ny par ſon Parlement, & il en doit eſtre remercié. Pourquoy cela ?

Parce que celuy qui ne peut eſtre chaſtié,

ſtié, n'eſt pas criminel, mais Maiſtre.

C'eſt donc ainſi que l'on parle en France, nous ſommes obligez d'effectuer, & vous ne l'eſtes pas. Mais la raiſon ?

Ius eſt in armis. Vos affections ſont appuyées de la pointe de quarante mille eſpées. Si cela eſt ainſi, il n'eſt pas neceſſaire de publier des Manifeſtes. Et moy je reſpons aux argumens de voſtre plume dans l'eſperance que des Princes, & Dieu meſme s'oppoſeront aux violences Manifeſtes. Mais ſuivons noſtre route.

La France devoit incontinent aprés la conſommation du Mariage, confirmer le Contract, & puis en ſuite le faire approuver & enregiſtrer au Parlement, ſi elle vouloit que l'Eſpagne entraſt en payement d'une partie de la Dot. Or s'il eſt encore temps de ratifier pour la France, il eſt encore temps de payer pour l'Eſpagne.

C'eſt pourquoy le Roy Catholique, confirmant par ſon Teſtament le Contract de la Renonciation, exaggere fort le deſgagement où il eſtoit de payer cette Dot, par le manquement de la confirmation, que le Roy Tres-Chreſtien & ſon Parlement devoient à l'inſtrument des Traittez, * dans lequel il en eſt parlé en ces termes. Et

* *La clauſe de la Ratification n'a pas eſté accom-*

Et en inſerant la ſuſdite Obligation & Ratification, que ſon Alteſſe aura donnée & faite à la preſente capitulation, elle en fera une autre pareille & ſemblable, conjointement avec le Roy Tres-Chreſtien, ſi-toſt qu'elle ſera eſpouſée & mariée, laquelle ſera enregiſtrée au Parlement de Paris, ſelon la forme accouſtumée, avec les autres clauſes neceſſaires. Comme auſſi de la part de Sa Majeſté Catholique, elle fera approuver, & ratifier la Renonciation, & la fera auſſi enregiſtrer en ſon Conſeil d'Eſtat, &c.

Nonobſtant cela ſa Majeſté, par un excés de ſa bonté ordinaire, en ordonne le payement; pourveu que du coſté de la France l'on executa ce, dont on eſtoit convenu. Cette bonne ame n'ayant pas le moindre ſoupçon, que le retardement du payement puſt esbranler la fermeté de la Renonciation.

Et s'il eſt porté dans le Contract, que quand meſmes la Ratification manqueroit, on la tiendra neantmoins pour faite; cela ſert à noſtre defenſe, & non pas à voſtre dégagement. Toute la faute en doit donc eſtre attribuée à la negligence volontaire du Parlemen

t

complie de la part du Roy Tres-Chreſtien, & de l'Infante ma Fille: de ſorte que j'ay eſté & ſuis diſpenſé de payer la Dot que j'ay promiſe, tant que le Roy Tres-Chreſtien & ma Fille n'auront point ſatisfait à cette Obligation, &c.

lement de Paris, & non pas à la ſage lenteur du Conſeil de Madrid. Si vous euſſiez envoyé la Ratification au Roy Philippe, comme cela ſe devoit, l'argent auroit eſté payé au Roy Loüis, comme on en eſtoit convenu.

Mais demeurons d'accord, quoy que cela ne ſoit pas, que les longs delays d'Eſpagne ſoient ſeuls cauſe de ce que la condition du payement n'a pas eſté accomplie; cela doit-il annuller la Renonciation? vous dites qu'oüy. Et il s'en faut peu, que vous ne diſiez le Mariage auſſi.

Venons donc à examiner cecy de plus prés, parce que voſtre ſtyle ordinaire eſt de toucher au cinquieſme ou au neufieſme, & de demeurer touſiours également éloigné du ſeptieſme.

L'Article de la Dot parle ainſi mot à mot. *Que moyennant le payement effectif fait à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne dans le terme cy-deſſus mentionné, &c. La Sereniſſime Infante a à ſe contenter, & ſe contente de ladite Dot.*

Mais quand il dit, *moyennant le payement effectif l'Infante ſe contente de ladite Dot*, il ne veut rien inferer davantage, ſinon que l'Infante, lors qu'elle ſera payée, ne demandera point d'autre Dot: la ſatisfaction ne conſiſtant pas dans la Dot promiſe, mais dans la Dot payée en ſon temps, de laquelle

à cette

à cette heure comme pour lors elle ſe tient contente.

Prennant neantmoins en main ce fragile roſeau, comme ſi c'eſtoit la Maſſue d'Hercule, & vous ſervant de toute cette hardieſſe qui vous eſt naturelle, vous rempliſſez l'air de menteries, qui font quelque bruit; mais qui ne ſont en effets que du vent. *Vox, vox, praterea nihil.*

Or pour parler des choſes avec ordre, commençons par la Dot. Selon la Couſtume, elle paroit fort propre à rendre les Renonciations vallables, quoy qu'elle n'y ſoit pas neceſſaire; ainſi qu'il n'eſt pas beſoin qu'elle ſoit preſente & configuée, puis qu'il ſuffit qu'elle ſoit conſtituée & exprimée dans le Contract de Mariage.

C'eſt une choſe communement pratiquée en Italie, en Eſpagne, en Flandres, & meſmes en voſtre France, (quoy que vous feigniez de l'ignorer) que les Filles Dotées par une Dot promiſe, ſont privées, ou par la Couſtume, ou par accord, de toutes ſortes de ſucceſſions de leurs Peres & Meres. D'où vient que pour qu'une Fille ſe repute Dotée, la Dot effective n'eſt pas requiſe, mais l'aſſignation de cette Dot, comme le prouve ſagement le Beneditti, aprés Balde, & tous les Interpretes du Decret de Boniface ſur les paroles,

roles, *Dote contenta*, expliquent. que cela ſe doit eſgalement entendre de la Dot conſignée, & de la Dot promiſe. Et enfin tous les Docteurs ſans exception, ont eſtably, que la Dot promiſe, eſt reputée, & eſt effectivement Dot.

Il ſemble, que comme les hiboux vous vouliez fermer les yeux à la lumiere la plus eſclatante, lors que vous pretendez ſouſtenir que l'Infante n'eſt pas dotée, parce que la Dot promiſe n'eſt pas Dot.

Il n'y a pas plus de poids mais bien plus de ſcandale, dans cette autre affirmative; que l'Infante a renoncé en veüe de la Dot, cauſe & fondement de la renonciation, & que la ceſſion parle d'argent en termes precis, en cette ſorte. *L'Infante ſe contentera de renoncer, pourveu qu'on luy paye effectivement les cinq cens mille Eſcus dans les termes promis.*

Enſeignez moy de grace, quelque remede, qui tempere ma bile, afin que je ne vous faſſe pas connoiſtre pour un inſigne fauſſaire. Quoy! vous ſemble-t'il que de renverſer les ſens de la clauſe Dotale, avec une effronterie manifeſte, ne ſoit qu'un petit peché veniel?

Je vous reſponds, que les paroles du Contract ſont telles. *Moyennant le payement effectif de cinq cens mille Eſcus, l'Infante ſe contente de ladite Dot.* Et

Et je ne pretends pas que vous veniez icy pointiller ſur les mots ; ny pervertir la clarté du ſens : parce que la Fille ne dit pas : *Ie renonce pourveu que l'on me paye la Dot.*

Mais ſeulement : *Ie me contente du payement pour toute la Dot qui m'appartient.* C'eſt là la veritable intention, & qui ſe rapporte à toutes les autres clauſes du meſme Contract, & à l'intention des contractans, qui avoient dé-jà eſtably la renonciation en propres termes, abſolüe & independente de toutes conditions imaginables.

Enfin tout le Contract fait voir, que la Dot a eſté conſtituée en faveur du Mariage; ainſi que la renonciation en faveur du bien commun des deux Couronnes : avec cette difference, que la Dot vient de l'obligation Paternelle, & la renonciation de la neceſſité des Eſtats ; l'une a pour object l'amour filiale, l'autre le bien public : l'une ſe conſtituë du conſentement particulier du Pere, l'autre s'eſtablit par la Loy & Pragmatique Sanction, de la ſupreme puiſſance de la Majeſté Royale. L'une peut eſtre alterée par pluſieurs accidents, & l'autre ne le peut eſtre par quelque conſideration que ce ſoit. L'une eſt une action que l'on eſt libre de faire, ou ne faire pas : l'autre eſt une prevoyance neceſſaire. Cette-là enfin regarde le bien d'une

Fem-

Femme, & celle-cy celuy d'une Monarchie.

Qui a-t'il davantage? vous asſeurez, que *la Dot a eſté cauſe de la renonciation.* Penſez y mieux, je vous prie. Vous dites qu'il ne peut y avoir autre choſe; & que cela eſt ainſi. Je demande qui vous en aſſeure? Vous dites que c'eſt le Contract; cela n'eſt pas vray. L'Acte parlant par la bouche de l'Infante profere ces paroles en gros caracteres de la longueur d'un demy pied. QUE LA DOT N'A PAS ESTE' CAUSE DE CE CONTRACT. Mais ce Contract contient-il quelque choſe d'important? la renonciation & l'excluſion. Mais quelle fut la veritable cauſe de la renonciation & l'excluſion? Eſcoutez-le. *La conſideration importante d'Eſtat & du Public, & la conſervation* des Couronnes, *laquelle eſtant ſi grande, afin qu'elles ne ſoient point unies.*

La renonciation a donc eſté faite en conſideration du bien commun des Royaumes; & à cauſe de l'impoſſibilité qu'il y a de les joindre, ſans les deſtruire Aprés celà ne ſeroit-ce pas une choſe ridicule de dire, que pour 500000. eſcus on expoſe en vente les Royaumes? On ſçait aſſez, que dans les Mariages entre des perſonnes Royales, la Dot eſt la moindre des circonſtances que l'on y conſidere. Elle peut ſervir à exciter la cupi-

dité

dité des particuliers; mais cela n'entre point en consideration devant le Throsne des Grands Monarques.

Toutes choses suivroient leurs cours naturel, si vous ne veniez point à la traverse, mais avalant la tromperie, comme une liqueur agreable, & faisant vos delices de l'imposture, vous vous estes mis en teste de soustenir; *que l'Infante, declarant qu'elle ne veut point renoncer, qu'aprés le payement accordé, & celuy-cy n'estant point faite, la renonciation n'a point de lieu non plus, & mesme qu'elle n'a jamais existé, que dans le ventre du mot* MOYENNANT.

Estant presentement las de vous suivre, je m'apperçois que vostre Manifeste est fondé comme la Religion de Mahomet, sur l'opiniastreté de ceux qui la defendent, & sur l'ignorance de ses devots. Ces paroles, *moyennant le payement*, sont des termes anciens & ordinaires dans les Actes des Notaires, comme l'on voit dans le Contract de Mariage de Marguerite de France avec Emanüel de Savoye: de Marie de Medicis avec Henry, & dans nostre Traitté de la Paix des Pirenées, où on relasche la Province d'Alsace à la France, *moyennant* trois millions de Livres: mais à l'égard de nostre affaire; la Renonciation estant suffisamment mise à couvert par les formes absoluës, aussi bien

que par la ſincere intention des contractans & de leurs Miniſtres, pour la ſubſiſtance des Traittez ; il n'y auroit plus rien à dire ſans la deteſtable malice de voſtre interpretation; de laquelle aucun Dictionaire ne ſe peut defendre, à moins que d'inventer de nouvelles paroles incapables d'ambiguité & d'equivoque. Quand on a à faire à un eſtourdy fieffé, on ne peut jamais prendre de meſures juſtes.

A qui voudra prendre les choſes comme il faut, le ſens eſt clair ; il n'y eſt point parlé de l'intereſt public des Royaumes ; mais de l'affaire particuliere de la Dot, que le Roy conſtituë comme Pere, qui deſire que ſa fille s'en contente, & qu'elle ſoit ſatisfaite de la ſomme qui luy eſt deſtinée : ce qui n'a point de relation ailleurs, ſi non au patrimoine. Ainſi toute la periode ne parlant que d'affaires privées, ne laiſſe pas la liberté d'y rien ſoupçonner qui touche l'intereſt public ; les grands égards, ny la raiſon d'Eſtat, qui ſont toutes choſes fort viſibles & tres-remarquables, dans les Chapitres cinq & ſix. C'eſt donc une malice evidente, & une impertinence inſupportable, de vouloir tirer argument de la ſucceſſion des Eſtats ; pour inferer que la Dot n'eſtant pas payée, rend nulle la Renonciation, dans laquelle l'Infante declare : Qu'en

Qu'en conſideration du Mariage, & afin que j'emporte ma Dot, & mes propres biens, il m'a promis cinq cens mille eſcus.

On ne peut pas parler avec moins d'equivoque que cela. Il m'aſſigne ma Dot; non point à l'occaſion ny en vertu de la Renonciation, mais en faveur du Mariage, qui ordinairement ne ſe fait point ſans Dot. Ainſi donc, comme elle a dit cy-deſſus, *que la Dot n'eſt pas cauſe de la Renonciation*, ainſi en ce lieu elle dit, *que les conſiderations du Mariage furent cauſe de la Dot.* Et ailleurs auſſi on affirme. *Que la cauſe de la Renonciation eſt le bien public des Royaumes, & la conſervation de la gloire de leurs Majeſtez, & le contentement des peuples, avec toutes les autres conſiderations publiques.*

Mais quand meſme ceux qui vont cherchant des difficultés dans les paroles qui touchent la Dot, ferment volontairement les yeux, y trouveroient quelque ombre d'obſcurité ou d'ambiguité, il faut avoir recours aux Loix de l'equité, & voir avec quelle intention, & à quelle fin la Renonciation fut accordée; ſçavoir ſi ce fut à la ſeule occaſion de la Dot, ou en conſideration des Royaumes, & pour l'intereſt de l'Eſtat, tant de fois allegué cy-deſſus; & puis ſelon ce ſens, expliquer les clauſes douteuſes & mal con-

ceuës; afin que l'on n'en puiſſe tirer aucune conſequence prejudiciable à la fin principale du Contract, comme les Loix nous l'enſeignent. *

Puis aprés, que les Traittez de Mariage & de Paix entre ces deux grands Roys, ne ſoient pas des Contracts de bonne foy, mais ſujets à toute ſorte de chicane, cela ne peut eſtre avancé, que par ceux qui font profeſſion de contre-dire la verité, & meſmes la vray-ſemblance. Et ſi toute autre raiſon manquoit, le terme de *bonne Foy*, qui eſt expreſſément inſeré dans les Contracts mémes, l'explique aſſez. Et qui eſt ce qui voudroit dépoüiller les Roys contractans de l'équité, qui eſt l'ame des Traittez & la force des Loix, pour impoſer un joug de fer à leur volonté, & leur lier les mains par une ſyllabe un peu obſcure, que le ſtyle du Palais auroit introduite dans les clauſes de leurs Contracts.

Me voicy donc reduit à debattre avec vous; ſi faute de payement, quand meſme elle ne procederoit pas de la France, (comme j'ay prouvé que c'eſt ſa faute) les longs retardements d'Eſpagne demeurent condamnables, *Condamnables ſans doute. Tous les Textes & tous les Docteurs puniſſent le re-*

tar-

* *L. 1. de Legatis.*

tardement coupable, & la peine ne ſe reduit pas à moins qu'à la nullité du Contract. Voyons qui prend des Eſcreviſſes, des vers luiſans pour des Eſtoiles volantes.

Le Droit commun, & la force de l'equité, jugeant des contraventions en matiere de retardement, ont determiné qu'il ſe peut reparer, en donnant promptement la ſatisfaction portée par le Contract, comme la Loy le declare nettement. 1. Ainſi la plus rude peine que puiſſe encourir celuy qui tarde à payer, ne le peut reduire, qu'à eſtre obligé aux intereſts, depuis que le terme eſt eſcheu; 2. les textes & les interpretes le determinent ainſi. 3.

Au contraire toutes les authoritez que vous produiſez, ne combattent noſtre cauſe, que comme les Parthes en fuyant touſiours; & vous n'avez aucun Texte ny au-

1. *Debitor poſt moram offerendo purgat moram l. 73. ff. de verb. oblig.*

2. *Poſt moram quis tenetur ad uſuram à tempore morae l. in bon. fid. C. de Uſur. l. Moram. §. in Contract.*

3. *Datur locus purgationi morae, etiamſi dies & pœna appoſita fuerit contractui. Ex Decretal. in Cau. potuit, admittenda eſt purgatio morae ubi adſit dies & pœna in contractibus bonae fidei. Bald. in l. Cum alleges in feſt. pp. C. de uſurp. Gomez. in act. de actionib.*

cun Docteur, qui ſoit entierement pour la voſtre; ſi bien que parlant meſme ſelon l'uſage du Palais, aucun d'eux ne decide, que par le retardement du payement accordé le Contract ſoit rompu, & qu'il ſoit permis à une Fille d'occuper les Eſtats Paternels avec des Armées qui les deſtruiſent, & par la fureur d'une horrible violence.

Enfin, on ne peut argumenter autre choſe de toutes vos allegations, ſinon que la faute du retardement eſt ſujette à quelque peine; ainſi le ſeul refuge qui reſte à une Fille non ſatisfaite, c'eſt de proceder par les voyes Civiles, pour obtenir ſa Dot, & de pretendre la reparation du dommage, moyennant les intereſts; qui eſt tout ce que les Loix accordent en de ſemblables cas. *a*

Et ſi le creancier ne peut pas rompre le Contract, quoy qu'il ne reçoive pas l'argent qui a eſté promis, *b* dans le temps dont on eſtoit convenu, la Femme ne le peut pas auſſi. Le Texte ne peut pas eſtre plus clair, ny l'application plus juſte.

La

a §. Fueras. Inſtit. de action. l. ult. §. praterea Cod. de Jure dotis.

b Venditor quanti intereſt experiri poteſt. Non verò ex eo quod emptor non ſatis conventioni fecit contractus irritus conſtituitur. l. 14. cod. de reſtind. vend.

La Couſtume de l'Europe a rendu la repetition des biens, auſquels on a renoncé, impracticable ; quoy que faute de payement, les conditions inſerées dans le Contract demeurent ſans effet ; & bien loin de le caſſer, tout le reſte en demeure plus ferme. Outre la Couſtume ordinaire nous ne manquons pas auſſi de Docteurs François, & de ceux du premier rang, qui determinent cette verité en termes precis, comme Groenvvege, avec tous ceux qu'il ſuit, & qu'il cite, Loüet, Brodeau, & voſtre du Moulin meſme ; c'eſt à dire le plus ſçavant homme de France en ces matieres, & que comme tel, vous nous avez oppoſé ? [1]

Brodeau & Loüet aſſeurent, que la promeſſe de la Dot eſt ſuffiſante ſans le payement effectif, quoy que la couſtume requiere, que le Pere donne quelque choſe. Et qu'il y a quelque choſe de donné, toutes les fois que la Dot eſt conſtituée ; ſoit qu'elle ſoit aſſignée en argent, en droits, ou en quelque choſe d'equivalent ; les Juris-Conſultes ne faiſant point de difference entre l'argent compté & l'argent promis.

1. *Hodie non habet locum reſtitutio in integrum nec repetitio ob cauſam & ſolutionem non ſecutam, ſi ab una parte aliquid datum fuerit c. de cond. cauſ. Groenvv. ib. Ant. Gomez. t. 2. reſol. c. 8*

1. Brodeau concluant par là, qu'il eſt inutile à une Fille de dire, que ſon Pere ne luy a jamais payé la Dot qu'il luy a promiſe; par ce qu'il ne tient qu'à elle d'en demander le payement. 2. Et Balde le decide ainſi en propres termes. 3

Mais puis que vous vous eſtes fortifié d'une conſultation mal entendüe de du Moulin, vous ſerez bien de l'examiner de plus prés: parce qu'il ſouſtient clairement luy-meſme, que les Filles qui ſont privées de la ſucceſſion par la renonciation, & par la conſtitution de la Dot, ne peuvent jamais avoir droit aux biens Paternels; attendu que ce n'eſt pas en conſideration de la Dot conſignée, mais de la Dot promiſe, que les Filles ſont privées. 4.

Que le retardement du payement ne vous abuſe

1. *Pro æquipollentibus habentur in Jure, pecuniam eſſe numeratam, & fidem de ea habitam §. venditæ inſtit. de acquir. rer. dom.*

2. *Loüet in Arreſtis ad Litteram R. n. 18. & Brodeau in eumot. ad Loüet.*

3 *Bald. in l. Artemidor. n. 12. C. ut in poſſ. legat.*

4 *Molineus in art. 37. conſuetud. Arvern. ſemel filia excluſa per renunciationem, certâ dote promiſsâ, non poteſt amplius reverti. Cùm non per dotis numerationem ſed per dotis conventionem Filia excludatur.*

abuſe pas, puis que ce n'eſt pas l'argent comptant, qui fait la Dot, ny qui eſtablit les Renonciations contractées. Et puis dans l'affaire dont il s'agit, la Dot n'a rien à démeſler avec la Renonciation; l'Infante ayant fait cette ſolemnelle ceſſion, en la ſeule conſideration, non pas de la Dot mais du bien public, & de l'intereſt de l'Eſtat. D'où vient que l'on doit rapporter à cette premiere cauſe efficiente de la Renonciation toutes les clauſes du Contract; dans lequel l'Infante meſme l'explique en la forme preciſe qui ſuit. *I'abandonne & cede toutes mes Pretenſions, de quelque condition qu'elles ſoient.*

Il vous ſemble peut-eſtre qu'elle diſe, je renonceray, ſeulement lors que l'argent de ma Dot ſera payé dans le terme preſcrit, & *les tranſporte au Roy, Monſeigneur, & à ſes heritiers, afin qu'ils en diſpoſe, comme ils le jugera à propos.*

Et dans l'Article ſixieſme.

Leurs Majeſtez ont conſenty, &c. & en contemplation des juſtes & legitimes cauſes, qui monſtrent & perſuadent l'egalité & convenance dudit Mariage, par le moyen duquel, & moyennant la faveur & grace de Dieu, chacun en peut eſperer de tres-heureux ſuccez, au grand bien & augmentation de la Foy & Religion Chreſtienne, au bien & benefice com-

mun des Royaumes, Sujets, & Vaſſaux des deux Couronnes : comme auſſi pour ce qui touche & importe au bien de la choſe publique, & conſervation deſdites Couronnes, qu'eſtans ſi grandes & puiſſantes, elles ne puiſſent eſtre reünies en une ſeule, & que dés à preſent on previenne les occaſions d'une pareille jonction.

Comme nous avons donc monſtré cy-deſſus, que par accord fait entre leurs Majeſtez, ou pluſtoſt par une Loy & Pragmatique Sanction ; (ainſi qu'il ſe voit dans le meſme Article ſixieſme) on eſtablit pour la fin, pour le fondement & pour la cauſe de la Renonciation, le bien public des Couronnes ; afin qu'elles ſe conſervent dans le rang qu'elles poſſedent preſentement, & qu'elles ne s'uniſſent jamais, ce qui ne ſe pourroit faire ſans un grand bouleverſement, & ſans la deſtruction de la Monarchie d'Eſpagne.

La meſme choſe ſe voit plus clairement ailleurs. *C'eſt une affaire accordé par le Roy Monſeigneur, lequel procure mon contentement & mon bien, prennant conjointement égard au bien public & commun des Royaumes que Dieu luy a encharger, leſquels & ceux de la Couronne de France ſont égallement intereſſez, à ce que la grandeur & Majeſté qu'ils ſouſtiennent, & conſervent en eux depuis tant d'An-*

d'Années avec tant de bon-heur, & de gloire du nom de leurs Roys Tres-Chreſtiens & Catholiques, ne ſoit diminuée, & ne decheé point, comme neceſſairement elle ſe diminueroit & deſcherroit, ſi par le moyen, & à cauſe de ce Mariage ils ſe viendroient à unir, & conjoindre en quelqu'un des Enfants, & deſcendants, donc le ſuccez cauſeroit aux Sujets & Vaſſaux le meſcontentement & affliction qui ſe peut conſiderer, &c.

Et partant il a convenu preuenir les remedes à ce qu'ils n'arriveroient pas, & que ce Mariage ne ſoit cauſe d'effets contraires à ceux que l'on ſe promet & que l'on doit eſperer, que l'on obtiendra par iceluy, &c.

Ce qui eſtant le bien public & commun ſe doit par bonne raiſon preferer au mien particulier, & à celuy de mes Enfants & Deſcendants, &c.

Peut-on ſouhaitter plus de lumiere que cela, pour découvrir le foible & l'obſcur de vos fautes? N'eſtes-vous point encore détrompé de l'opinion, que la Dot a quelque choſe de commun avec la renonciation. Toutes les Loix des Monarques ſont renverſées, ſi elles ne ſont pas à l'eſpreuve d'une chicane faite mal à propos. Leurs Majeſtez determinent avec toute la force de leur Souveraineté, que l'on pourvoye à la conſervation des

Royaumes par la Renonciation. Et vous pretendez, au meſpris de la puiſſance Royale, traiſner la ſubſiſtance de la ceſſion, à la ſuite de la neceſſité d'un payement de Dot.

Que le bien public & la conſervation des Royaumes ait eſté l'unique motif des contractants; le retour de l'Infante aux Droits Paternels, lors qu'elle ne ſera point en eſtat de pouvoir prejudicier au ſalut de la Patrie, vous le confirme aſſez.

Le meſme Article ſixieſme s'en explique ainſi: *Qu'en cas que la Sereniſſime Infante demeurant Vefve, ſans Enfans de ce Mariage, elle demeurera libre & franche de ladite excluſion, retournant en Eſpagne, ou ſi par raiſon d'Eſtat pour le bien public, & pour juſtes conſiderations elle ſe remariaſt, par la volonté du Roy Catholique ſon Pere, ou Prince ſon Frere, elle demeurera capable & habile à pouvoir ſucceder & heriter.*

Qu'en dites-vous? Les aſſeurances Royales des Traittés jurés & confirmés, ne touchent peut-eſtre pas l'eſſentiel de noſtre queſtion? Un fil de cotton n'eſt pas ſuffiſant, pour retenir l'impetuoſité d'un canon.

Vous direz peut-eſtre que la ſubſiſtance d'un Acte depend du concours de toutes les cauſes. Mais que fait cela? Quand meſmes le payement, ou la Dot, ſeroit une des cauſes

ſecon-

ſecondes, (ce qui n'eſt point du tout raiſonnable) neantmoins pendant que la principale cauſe de l'importance de l'Eſtat & du bien publie eſt viſible & palpable dans noſtre Contract, elle eſt plus que ſuffiſante, pour ſouſtenir la validité ſans le miniſtere de la Dot: comme le decide Tiraqueau, du conſentement des Sçavants, en faveur de la cauſe principale, dans les Contracts des hommes. *

Vous devez donc vous appercevoir, au moins une fois, comme ce n'eſt que dans la liqueur de l'ancre François, que le Droit d'Eſpagne paroiſt courbé. Mais autre choſe eſt de paroiſtre, autre d'eſtre en effect.

Noſtre renonciation ayant des cauſes tres-puiſſantes, & toutes de leur nature immuables, de neceſſité abſoluë, & qui ne ſe peuvent pas reduire à un fait particulier & contingent, (comme l'affaire de la Dot, qui peut eſtre ſuſpenduë, ou empeſchée & puis reſtablie) ne pouvoit pas eſtre ſouſmiſe à aucune condition, eſtant incapable de ſuccomber à l'incertitude des Evenements; & que l'on ne pouvoit jamais eſperer qu'elle fuſt compenſée, ſi par la ceſſation le Domaine

* *Ejus quod principale eſt ratio habetur, neglecto eo quod ſecundarium eſt. Tiraq. ad reg. ceſſante cauſa. Limit.* 22.

ne de la Souveraineté Royale avoit eſté diſtrait contre l'intention veritable & abſoluë des Roys contractants.

Et ſi les familles particulieres dans les renonciations des Filles, ont principalement égard, & pour principal objet la conſervation de la Race, ſans jamais la deſtruire, en veüe de la conſideration peu importante de la Dot; dans les Mariages entre Perſonnes Royales, les grandes cauſes de l'intereſt de l'Eſtat & de la conſervation des Royaumes, doivent prevaloir ſans comparaiſon davantage, ſur toutes les conſiderations, ou d'argent, ou de Dot.

Je conſens de vous ſacrifier des Hecatombes, ſi vous pouvez me faire voir des Princeſſes, ou des Reynes, qui ayent conteſté la validité d'une Renonciation jurée, par le manquement de l'argent qui leur avoit eſté promis en Dot.

Il demeure donc conſtant & arreſté, que la Sereniſſime Infante a eſté veritablement Dotée; qu'elle a renoncé pour des cauſes tres-importantes, qui regardent le gouvernement, & non pas l'argent. Que le retardement du payement a eſté cauſé par la France. Que quand meſmes il procederoit de la negligence Caſtillane, on ne ſeroit obligé, pour reparer cette faute, qu'à payer en effect l'argent

gent au plus avec les intereſts. Et que la Renonciation eſtant fondée ſur des cauſes inalterables & neceſſaires, elle demeure neceſſairement ſtable & valide; comme les Roys Catholique & Tres-Chreſtien, l'ont voulu & ordonné de leur Puiſſance Souveraine.

Ainſi la condition non accomplie ne ſervira que d'un piedeſtal de verre au Coloſſe François. L'impertinence de voſtre plume merite cependant plus de compaſſion que de colere, lors que comme un dard empoiſonné, elle ne ſçauroit toucher au Conſeil d'Eſpagne, ſans le charger d'injures atroces; & meſmes elle a l'inſolence d'inſulter aux actions illuſtres, juſtes & glorieuſes, d'un Roy mort. Mais le fruit de ſes vertus eſt comme cette herbe qui naiſſant des cendres des morts, conſerve ſon nom, contre les atteintes de l'envieuſe médiſance.

CHAPITRE V.

Si l'Infante avoit des biens acquis; & ſi on peut y renoncer.

DAutant que parmy les biens futurs, auſquels l'Infante a univerſellement renoncé, il s'en trouve auſſi de ceux qu'elle avoit dé-jà acquis, auſquels elle ne pouvoit pas renoncer, à cauſe de ſa minorité (juri enim acquiſito ne-

mo

ne renunciare potest, futuro nihil vetat) il s'enſuit qu'une partie de la Renonciation ayant eſté condamnée comme illicite, infecte auſſi la partie ſaine, & ruine la ſubſiſtance du Contract.

Voſtre argument eſt beau ; mais un Serpent s'eſt gliſſé parmy les anguilles. Et quels ſont les biens acquis ? La Dot de la Reyne Iſabelle. En voicy un autre : Les Pays-Bas. Oh ! cecy eſt un trait de faulcon, qui feignant de s'eſloigner par de grands tours, tient pourtant touſiours l'œil attaché ſur la proye.

Je vous aſſeure icy par proviſion ſeulement, parole de galant homme, que la Flandre n'a point appartenu, & n'appartient point du tout à l'Infante. Et je pretends que l'on me croye ; & parce que je dis la Verité, & par ce qu'en temps & lieu je vous en produiray des demonſtrations d'une certitude evidente. Et ſi la France ſe fuſt contentée d'examiner le Droit, ſans faire parler quarante mille bouches de feu en ſa faveur, perſuadée par la force de la Verité, elle ſe ſeroit facilement convaincüe elle meſme. Mais le bandeau de l'amour propre, qui couvre les yeux, & la roüe de la fortune, qui en montant ſur des lieux eſlevés cauſe des eſtourdiſſements, ſont coupables de l'In-

l'Injuſtice, qui ſe trouve dans le procedé des Pretenſions de la France, qui paſſent de l'intimation Civile à des inſultes Criminels; par ce que quand la raiſon manque, on ſe ſert de la force.

Je veux bien pourtant vous advertir en paſſant, que vous vous trompez extremement: car poſé, (comme vous le dites) que la Flandre euſt eſté dévolüe à l'Infante par la mort du Prince Balthaſar ſon Frere; neantmoins pendant que le Roy ſon Pere vivoit, ces biens devolus n'eſtoient pas des biens acquis: l'uſufruit hereditaire, la libre adminiſtration, & meſme le Domaine & la proprieté, quoy imparfaite, de tous les biens devolus aux Enfans, demeurant entre les mains du Pere; aprés la mort de ſa Femme. La devolution, qui n'eſt pas ſucceſſion, mais une certitude conditionnée de ſucceder, ne donne aucun Droit aux Enfans, ſinon en cas qu'ils ſurvivent au Pere; ainſi la proprieté reelle demeure au Pere, & une ſimple & civile aux Enfans; qui ne joüiſſent d'aucun Droit, quel qu'il puiſſe eſtre, ſur les biens devolus; ſeulement ils ſont aſſeurés, qu'ils ne peuvent pas eſtre alienés, à peu prés comme les biens ſujéts à ſubſtitution.

Demeurant donc dans les termes des Couſtumes du Palais; Toute Fille, quoy que Mineure,

neure, peut renoncer aux biens devolus, quand meſmes elle ne pourroit pas renoncer aux biens acquis. Neantmoins noſtre Infante ne pouvoit pas eſtre miſe au rang des Filles, que leur âge rend incapables de pouvoir renoncer aux biens acquis; parce qu'elle paſſoit ſa vingtieſme année, & que par les Loix d'Eſpagne, les Filles du commun ſont Majeures devant vingt ans, & peuvent aliener leurs fiefs & leur bien ſans qu'elles ayent beſoin de Curateurs.

De plus par une Couſtume reçeüe entre les Princes, les Princeſſes, auſſi bien que les Princes, au ſortir de l'adoleſcence, obtiennent la liberté d'adminiſtrer leurs Eſtats, ſans l'ayde de Tuteurs ou de Regents.

De ſorte que quand meſme les biens pretendus, que vous attribuez à l'Infante, euſſent eſté des biens acquis, je ne doute point, que ſelon les Loix ordinaires elle ne pût y renoncer. Mais il luy appartenoit peu de choſe (pour ne pas dire rien) de la Dot Maternelle, pour les raiſons que nous avons dites cy-devant; & elle n'avoit aucune ſorte de Droit ſur les Pays-Bas, comme biens devolus, & par conſequent la renonciation ſubſiſte, puis qu'elle ne regarde que des ſimples eſperances, incertaines & eſloignées de la ſucceſſion future, à la ſucceſſion Pater-

Paternelle, pour laquelle la providence Divine ne manquera pas de conſerver les Princes naturels à l'excluſion des eſperances eſtrangeres.

CHAPITRE VI.

Si dans la Renonciation de l'Infante, la Minorité, les Menaces, la peur, le Reſpect ou la Violence ont pû introduire la nullité.

QUe l'Infante n'a pas pû, à cauſe de ſa Minorité, renoncer à la ſucceſſion de tant de Principautés & Royaumes, contre les Loix, & d'autant moins qu'elle dependoit d'un Pere, portant Couronne, au commandement formidable duquel ne pouvant point reſiſter, elle a donné un conſentement qui n'eſtoit pas volontaire.

L'âge, la fragilité du ſexe, la condition de l'Eſtat, l'education ſevere, & le reſpect qu'elle avoit pour la Majeſté de ſon Pere, ont fait couler dans la liberté de l'Infante une crainte efficace.

Iudas Apoſtolus non auſus judicium inferre Blaſphemiæ : imperet tibi Deus : dit Michel au Diable. Voſtre plume s'imagine que, comme la verge de Circé, elle transforme en beſtes tous les Princes qu'elle touche. Et cela fait que je n'ay pas la hardieſſe de vous répondre. Mais que voſtre Reyne le faſſe, &

je

je ſuis bien aſſeuré, qu'elle condamnera de calomnie vos affirmations indecentes; qui dans le deſſein de faire du mal, ne font point de difficulté de mentir. Que cette Princeſſe, qui le ſçait mieux que Perſonne, dit-elle meſme, ſi ſon Pere a jamais diſcontinué de teſmoigner la tendreſſe envers elle, en luy oſtant de force & par menaces la liberté de ſa volonté. Un Roy Philippe, qui en pluſieurs occaſions n'a eu que trop de douceur pour ceux qui luy eſtoient rebelles, eſt il poſſible, qu'il euſt voulu renoncer à ſon excellent Naturel par des violences envers ſa Fille Aiſnée, qui ſeroient meſmes malſeantes à des Tyrans.

La Renonciation, qui a touſiours eſté conſiderée, comme eſtant l'ame & une condition eſſentiellement inſeparable du Contract de Mariage, n'a pas deu eſtre miſe en doute; parce que ſans elle les projets n'auroient point eu de ſuitte, & le Mariage n'auroit point eſté conclû; ny la Paix, par conſequent. *

Ceux-là ſe trompent, qui attribuent la ceſſion de l'Infante à l'amour trop partial du Roy

* *Sans la condition de la Renonciation le Mariage n'auroit jamais eſté conduit au point où il ſe trouve. Au Contract de Mariage de l'Infante.*

Roy pour ſes Enfans du ſecond lict, ou pour la Reyne Marianne leur Mere.

La neceſſité, qui obligea de faire renoncer l'Infante, ne fut pas abſoluë, mais conditionnelle: c'eſt à dire, ſi elle vouloit le Mariage avec le Roy Tres-Chreſtien. Elle pouvoit ne le vouloir pas; Elle eſtoit libre en cela; mais le voulant, elle devoit auſſi neceſſairement vouloir la Renonciation par l'incompatibilité que ces deux actions avoient entr'elles. En ſorte qu'il n'eſtoit pas au pouvoir du Roy Catholique d'en diſpenſer l'Infante, en quelque façon que ce fuſt. La neceſſité du bien public, & de la conſervation de la Monarchie Paternelle, faiſoit bien connoiſtre, que l'on ne pouvoit point trouver de temperamment à la Loy de France, (qui convertit en membres de cette Couronne, tous les Eſtats qui tombent ſous le pouvoir de ſon Roy) que par l'unique moyen de la Renonciation, par laquelle on ſauvoit & conſervoit la Patrie. Ce qui fit, que le Roy Catholique, devant que de reſoudre aucune formalité, ſur les projets du Mariage ſi ſouvent rejettés, repreſenta à ſa Fille avec une grande tranquillité d'eſprit, & une punctualité tres-ſincere l'eſtat de l'affaire; luy laiſſant la liberté toute entiere d'eſlire le party pour lequel elle auroit

roit le plus d'inclination ; ſçavoir la perſonne du Roy de France, ou l'eſperance incertaine & eſloignée de ſucceder aux Royaumes de ſes Peres. N'eſtant pas poſſible de conſerver cette eſperance, & d'obtenir le rang de Reyne de France ; à cauſe de la contrarieté incompatible des Loix fondamentales de ces deux Royaumes.

Je ne puis vous citer un plus fidelle témoin de cette verité, qui eſt connüe de pluſieurs, que la Reyne Tres-Chreſtienne meſme ; qui le diroit aſſeurement, ſi elle pouvoit, Mais, (à parler raiſonnablement) quel beſoin avoit le Roy Catholique de violenter, par des indignes artifices, une Princeſſe de vingt ans, qui par la force de ſon Genie avoit aſſez de penchant pour la perſonne du Roy Louys, pour l'obliger de renoncer à une ombre d'eſperances, vaines & eſloignées, pour obtenir la gloire effective de partager la Couronne de France par ſon Mariage, avec un Roy, orné d'eminentes prerogatives, & que Dieu avoit formé ſelon ſon cœur ? l'Infante ayant donc en averſion toutes ces conſiderations, qui retardoient l'accompliſſement de ſes deſirs, non ſeulement embraſſa volontairement le party du Mariage de France ; mais auſſi ſe deſgagea avec bien de la joye de ces

liens,

liens, qui s'oppoſoient au comble de ſon bon-heur.

Qui eſt ce qui ſeroit aſſez ſimple, ou pluſtoſt aſſez inſenſé, pour ne pas choiſir, ſans beaucoup deliberer, un bien preſent, certain, glorieux, ſelon ſon inclination, & tout remply de precieux avantages, pour abandonner un bien imaginaire, qui peut eſtre & n'eſtre pas, & qui peut-eſtre ne ſera jamais?

Que toute perſonne bien ſenſée me die, s'il eſt vray-ſemblable, que cette ſage Princeſſe ne fut pas capable de connoiſtre, qu'à cauſe de l'importance de la conſervation des Royaumes, de l'intereſt public de l'Eſtat, & de la glorieuſe continuation de ſon Heroïque Famille, toute ſorte de Juſtice vouloit qu'elle ne fuſt pas cauſe de la ſubverſion de la Monarchie, en portant ſes Droits en France; mais que par la Renonciation à ſes Droits, on miſt ſa Patrie & ſa Race en ſeureté; ce qu'elle avoit demandé avec une affection fort tendre? Elle ſçavoit, que les Infantes d'Eſpagne ne ſe marient point en France ſans Renonciation. Elle ſçavoit, que cedant un rien en peinture, ou bien quelque choſe de conditionné, elle acqueroit quelque choſe de conſiderable, de precieux & d'effectif: & que ce peu qu'elle cedoit, revenoit au bene-

fice

face de ſes proches, de ſon Frere, de ſa Sœur, de la Couronne, & de ſa Patrie ; toutes choſes cheres entre celles qui le ſont le plus.

L'Infante, parlant de la Renonciation dans le Contract de Mariage, s'explique en cette maniere. *Partant de ma certaine ſcience & ſçavoir, & d'agreable & ſpontanée volonté, j'approuve & veux, &c.*

Où ſont les violences, les rigueurs, & les menaces ? C'eſtoit à vous, qui ſuppoſez ſans raiſon à les prouver; puis que la preſence des Peres oſte tout ſoupçon de tromperie dans les Contracts de Mariage, on n'en tirera jamais cette conſequence, qu'elle inſpire une juſte crainte aux Filles qui contractent. * Au contraire la Loy ſouſtenant, que l'on ne doit pas preſuppoſer, que le Pere donne de la crainte, oblige l'accuſateur à prouver le fait, avec toute la evidence des qualités & circonſtances neceſſaires ; comme auſſi

* *Proximorum & parentum præſentia fraudis ſuſpicionem tollunt L. tranſactionem 35. C. tranſact. L. 1. C. de iis quæ per metum.*

Metum juſtum Filia renunciauti non infert præſentia Patris, quia hic metus Paternus vim non habet, & ideo non ſubjicitur edicto L. 1. C. quod met. cauſa. metus Juſtus intelligitur, qui periculum vitæ, aut corporis cruciatum continet. L. interpoſitas C. de tranſ. l. 3. §. de eo quod met. cauſ.

auſſi les Principaux deciſeurs des Tribunaux de Rome l'aſſeurent ſagement.*

Sur quoy avez vous baſty les fondements des violences que vous preſuppoſez avoir eſté faites au volontés de l'Infante ? Elle auroit donné, non pas un peu d'eſperance, mais un Monde, pour obtenir la gloire ſi fort deſirée du Mariage avec le Roy Tres-Chreſtien; & pour le ſalut de ſa Patrie & de ſa Famille : Quel beſoin eſtoit-il donc d'uſer d'adreſſe, & de luy faire violence ?

Quelle raiſon avons nous de croire, que l'Infante n'ait pas agy ſincerement, lors qu'elle s'eſt reſolüe de conſentir à la Renonciation ? Peut eſtre que ſe mariant à un Roy de France, elle pouvoit craindre de ne vivre pas en Reyne, ſi elle renonçoit à l'Hoirie, qu'elle pouvoit eſperer; ou de mettre des Enfans au Monde moins conſiderables, ou ſujets à la condition des neceſſiteux?

Il n'eſtoit pas peut-eſtre une choſe connuë de tout le Monde, que les Filles de France ne portant jamais de Pretenſions ſur aucuns

* *Non ſolùm non præſumitur metus à Patre illatus; ſed cum illi reſiſtat præſumptio Juris ad hoc probandum requiruntur clariores probationes, cum qualitatibus & Circumſtantiis. Caput. deciſ.223. Mantica dec.112, Rota R. deciſ.643. Carol Boſſius de matrim. c.12.*

Eſtats hors de leur Maiſon, les Filles d'Eſpagne pouvoient encore emporter des Diademes à Paris, pour y eſtre ſervilement aſſujettis ? On ne ſe ſouvenoit peut-eſtre plus de la Reyne Anne d'Auſtriche, ſur l'exemple de laquelle on ſe regloit, pour la Renonciation de l'Infante, puis qu'il falloit ſe ſervir de moyens violents, pour porter la volonté à un conſentement ſi neceſſaire ?

Les proteſtations ſuivantes de l'Infante meſme vous ferment la bouche.

Je jure ſur les ſaints Evangiles, contenus au Miſſel, ſur lequel je mets la main droite, &c. & j'affirme & certifie, que pour octroyer cét acte, je n'ay eſté induite, attirée ny perſuadée par le reſpect & veneration, que je dois, & ay pour le Roy Monſeigneur, comme à Prince ſi puiſſant, & comme à Pere qui m'ayme tant, & que j'ayme, & qui me tient, & m'a tenüe ſous ſa Puiſſance Paternelle, &c.

Et en Suitte.

Parce que j'ay eu toute la liberté, que je pouvois ſouhaitter, pour dire & declarer ma volonté, ſans que de ſa part, ou d'aucune autre perſonne, l'on m'ait fait aucune peur ny menace, pour m'induire.

Je ne ſçay donc pas, ſur quel fondement vous Traittez le Roy Catholique de Tyran & de cruel. Peut-eſtre parce qu'il ne

parta-

partage pas ſes Eſtats avec ſa Fille ? Mais je veux bien vous accorder qu'il y ait des Provinces & des Royaumes, qui la regardent ; avec tout cela ce n'auroit pas eſté cruauté au Pere, de l'en deſpoüiller pour le ſalut de ſes ſujets ; par ce qu'ils ſont les premiers Enfans des Roys : & quand il s'agit de leur bien, celuy d'une Fille ne doit eſtre mis en aucune conſideration ; ainſi que l'intereſt particulier ne merite aucune reflexion en comparaiſon du public. Ainſi un Prince ſeroit cruel, ſi pour l'amour de ſa Fille il prejudicioit à ſes Vaſſaux, qui ſont ſes chers Enfans.

Voyant que vous avez ſi mauvaiſe opinion d'un tres-bon & tres-pieux Monarque, & que vous ne fortifiez d'aucune preuve vos affirmations, qui ne ſont ny vrayes ny vrayſemblables, je me perſuade aiſement, que vous avez fait un accord fort particulier avec la calomnie, qui eſt l'eſprit familier de voſtre plume.

Mais pour defendre le fort de noſtre Renonciation, du coſté que vous l'attaquez avec le plus de bruit, je m'en vais vous en ſouſtenir la validité, non pas par des diſcours bas & impertinens, mais par des raiſons invincibles, & avec une clarté evidente.

Et premierement, pour le premier chef de

noſtre raiſonnement, demeurant hors de doute, & ne le niant pas vous meſme, que les Filles Mineures peuvent renoncer en certaine façon, par la Loy de Boniface VIII. approuvée de toute l'Europe pendant quatre ſiecles entiers, je ne comprens pas comment vous le voulez preſentement revoquer en doute, & cela à la barbe de tant de Tribunaux & de Docteurs, qui vous condamnent, & contre les vieilles Couſtumes, qui vous le crient de tous coſtés.

Pour cette fois je ne veux que deux François, mais qui ſont de grand poids, pour mortifier voſtre temeraire hardieſſe. Loüet, collecteur des Arreſts des Parlements, & Brodeau ſon illuſtre Commentateur. * *C'eſt une choſe certaine, & reglée par les Parlements, que dans les Renonciations des Filles Mineures aux ſucceſſions futures, tant directes que collaterales, faites par le Contract de Mariage, les clauſes acceſſoires des meſmes Renonciations, prennent par connexité la méme Nature, force, ſubſiſtance & autorité du Contract de Mariage, & ſont tres-valides, tant par les Couſtumes du Pays, comme par le Droit eſcrit: c'eſt pourquoy les Filles ne peuvent pas eſtre relevées pour quelque cauſe que ce ſoit, de Minorité, de peur, ou de leſion enorme.*

Si

* *Brodeau in notis ad Arreſt. Loüet litt. R.*

Si cela vous ſemble peu de choſe, eſcoutez en un autre de voſtre Pays, le Docteur du Moulin : voyez de quelle façon il vous foüette. *

Les Renonciations des Filles Mineures ſont principalement fondées ſur une raiſon politique de l'intereſt, que le public & les Eſtats ont en la conſervation des Familles, les biens deſquels doivent eſtre pluſtoſt conſervés aux maſles, & partagez entre eux, qui ſouſtiennent la ſplendeur & la dignité de la Maiſon, dont ils prennent le nom & les armes, qu'aux Filles, qui portent les biens entre des mains & Familles eſtrangeres. Et les Peres ayant Doté les Filles, qui ont renoncé, ont ſatisfait à tout ce qui eſt du devoir de pieté, de charité, du ſang, de la Nature, & de l'affection Paternelle. Et meſmement les Filles, qui ont renoncé, ne peuvent plus demander le ſupplement de leur legitime ; parce que la Dot tient lieu de Legitime.

Obſervez cependant, que les François, non plus que les Flamands, n'ont pas accouſtumé de faire mention de ſerment dans les renonciations des Filles Mineures, parce que l'on eſt perſuadé, par la raiſon & par l'uſage, (comme l'aſſeure du Moulin, au meſme lieu que j'ay cité) que la Fille, capable de contracter Mariage, eſt auſſi habile à ſtipu-

* *Du Moulin ſur les Couſt. de Blois art.* 161.

ſtipuler les autres Contracts neceſſaires & accouſtumés, ſans leſquels les Mariages ne ſe font point. Mais vous eſtes peu religieux à ſuivre les preceptes des Menteurs, qui doivent avoir ſoin ſur toutes choſes de ſe ſouvenir exactement des menſonges, qu'ils ont avancés. Puis que m'ayant cy-devant accordé, que les Renonciations des Filles Mineures ſont vallables, en vertu du ſerment qu'elles font, citant ſur cela contre l'Eſpagne les Docteurs Eſpagnols Covarruvias & Montalve, qui approuvant & defendant les Renonciations jurées, devoient condamner, comme vous croyez en cette rencontre, celle de l'Infante pour quelque circonſtance: aujourd'huy eſtant contraire à vous meſme, vous tournez la Medaille, en niant la validité des Renonciations de toutes les Filles Mineures. Et ainſi par un peché de contradiction, vous reſuſcitez l'autorité dé-jà enſevelie du Droit ancien, & vous vous attribuez celuy d'enchaiſner la liberté du Monde d'aujourd'huy; le Droit des Tribunaux, la force de la Couſtume, la Souveraineté des Monarques, & la Puiſſance des Papes.

L'Infante pouvoit donc renoncer legitimement; meſme dans un âge, beaucoup moins avancé: ainſi vous ne pouvez pas en nulle

nulle maniere deſtruire ce Contract de Mariage, où elle proteſte elle-meſme :

Ie renonce à tout, & particulierement à celuy de la reſtitution in integrum, *fondée ſur l'ignorance ou inadvertance de ma Minorité.*

Je me ſouviens de vous avoir fait entendre, par la bouche de Covarruvias ; que bien que quelquefois on puiſſe annuller les renonciations, en conſideration du defaut d'âge ; neantmoins quand les Filles ont nommement renoncé au Privilege de ſe pouvoir faire relever pour cauſe de Minorité, en tel cas elles ne doivent plus eſtre eſcoutées en Juſtice, quand elles y auroient recours en vertu du Privilege, auquel elles ont renoncé. Or l'Infante ayant renoncé au Privilege de la Minorité, ne peut jamais pretendre par ce moyen, de rendre invalide la Renonciation eſtablie.

La Ceſſion de l'Infante demeure donc immobile dans ſa validité ; par les raiſons ſuivantes.

Premierement parce que la nouvelle Loy, la vieille eſtant abolie, eſtablit, dans le Decret, dont nous avons parlé, au Chap. *Quamvis*, du conſentement unanime des Juriſconſultes & Canoniſtes, que la Renonciation des Filles Mineures, avec l'appoſition du ſerment, eſt valide. Conſtitution utile,

raiſonnable & receüe communement par le Monde.

Mais de plus, l'Infante a fortifié la Renonciation, avec un ſerment tres-ſolemnel ſur les Evangiles de Jeſus-Chriſt, elle eſt donc valide.

Secondement; les Couſtumes ont introduit en Flandres, en Italie & en France, que les Filles Mineures, par Loy Municipale, ou par Accord, ſans autre ſerment, demeurent fruſtrées des biens Paternels, lors qu'il y a des Maſles, ſi elles y renoncent lors qu'elles ſe marient, ſans aucun eſgard du defaut d'âge; celle qui eſt capable de contracter Mariage, l'eſtant auſſi de renoncer.

Tiercement, parce que les Loix communement diſpenſent de la Minorité à dixhuit ans, rendant les Filles capables de faire des Contracts, & d'aliener les biens ſans Tuteurs. *

Quatrieſmement, parce que dans le Contract de Mariage le Roy Tres-Chreſtien eſt nommé, comme principal intervenant, & partie; & en cette qualité, il promit & approuva, pour luy & pour l'Infante, la validité de la Renonciation.

En

* *L.2.C.de iis qui Veniam at. impetr. juxt. l.Pen.ibid.*

En Cinquieſme lieu, parce que par la conſommation du Mariage, & la Publication de la Paix, l'acte de la Renonciation du Roy Tres-Chreſtien & de l'Infante ſe tient pour ratifié.

En ſixieſme lieu, parce que les Cours des Souverains ont accouſtumé de mettre les Fils & les Filles des Roys hors de Minorité, dans leur ſeizieſme année, ou environ.

En ſeptieſme lieu, parce que la Couſtume de Flandre, & encore plus celle d'Eſpagne, tire toutes les Filles de la contrainte de la Minorité devant leur vingtieſme année, leur attribuant tout pouvoir d'adminiſtrer leurs biens, & d'aliener méme les fiefs, ſans Curateur & ſans permiſſion du Roy.

Huictieſmement, parce qu'il eſt declaré dans le Contract, que l'Infante avoit dé-jà atteint l'âge de Fille Majeure, & ainſi ſans la diſpenſe de la Loy, elle eſtoit tres-capable de ce Contract; Ce qui fait qu'elle dit elle meſme.

Et comme, par la grace de Dieu, je me trouve en âge, Majeure de vingt ans.

Si donc elle declare elle-meſme dans le Contract public, qu'elle eſt en âge, & qu'elle a paſſé vingt ans; c'eſt à dire qu'elle eſt abſolument hors de Minorité, com-

ment oſez vous la faire paſſer pour un Enfant ?

La Reyne Anne n'eſtoit preſque qu'un Enfant, car elle n'avoit qu'onze ans, quand elle ſolemniſa ſon Contract de Mariage avec Loüis XIII, & la Renonciation des Heredités Paternelles, le Mariage s'eſtant conſommé à XV. ans. Et perſonne ne s'eſt adviſé de combattre la Renonciation comme nulle, pour cauſe de Minorité, ou par quelque autre conſideration.

Que voſtre Minerve aille donc chanter à d'autres, & qu'elle ſe vante à des grües, que telles Renonciations ſont condamnées par le Droit Civil, par les Couſtumes d'Eſpagne, & par le conſentement des peuples.

CHAPITRE VII.

Si les Droits, auſquels l'Infante a renoncé, luy eſtoient inconnus, & ſi eſtant tels elle pouvoit y renoncer.

NE pouvant le conſentement de la volonté humaine ſe porter aux choſes qui ſont au deſſus de la Sphere de l'entendement, c'eſt à dire entierement inconnües : & les biens, la ſucceſſion & les Pretenſions, que la Renonciation comprend dans le Contract de Maria-

Mariage, eſtant inconnus à l'Infante, tout l'acte en devient invalide, injuſte & nul.

Je vous aſſeure, Monſieur, que voſtre argument eſt plus leger, que ce Filite de Coos, qui eſtoit obligé de mettre des ſoulliers de plomb, pour que le vent ne l'emportaſt pas.

Premierement, vous traittez les differents entre les Roys, comme des bagatelles de neant; vous figurant en tout voſtre procedé, que c'eſt entre Sempronius & Titus qu'il y a quelque choſe à démeſler, & non pas entre des Teſtes Couronnées; faiſant tous vos efforts, pour obliger des Roys, qui ſont ſur le Throſne, à diſpoſer des affaires importantes de leurs Eſtats ſelon les Couſtumes des perſonnes du commun, & d'un juge de Village.

Comment falloit-il faire, (dites le moy de grace) pour que l'Infante s'informaſt des biens, qui pouvoient eſtre compris dans ſa Renonciation? Elle devoit peut-eſtre avoir, un Ptolomée à la main, meſurer les Provinces du vieil & du nouveau Monde: en ſuitte calculer la hauteur du Pole, le nombre des Meridiens & des Paralelles, & determiner par là la longueur & la largeur des Pays: Examiner les villes & les places; compter les revenus, & balancer les forces.

Enfin courrir de l'Orient à l'Occident, faiſant une exacte perquiſition des Provinces & des Royaumes, qui obeïſſent à la Monarchie Caſtillane ; parce que les Droits conditionnés de la Sereniſſime Infante ſe pouvoient eſtendre ſur chacun d'iceux. Il falloit donc ſelon voſtre ſentiment dreſſer un Catalogue de tous les biens, qui luy pouvoient eſcheoir, & le mettre devant les yeux dans le temps de la Renonciation; afin que la plume à la main elle puſt marquer celles de ces Provinces, qu'elle ne vouloit pas comprendre dans la Renonciation.

Mais je m'égare, quand je vous ſuis trop long-temps. Les biens, auſquels l'Infante renonça, ne conſiſtoient pas en des matieres inconnües, comme la Terre Auſtrale, mais dans la ſimple eſperance de ſucceder, faute de Maſles, aux Royaumes de ſon Pere. Et voilà l'Hiſtoire terminée.

De plus l'Infante ſçavoit fort bien, quels & combien eſtoient les Royaumes Paternels. Vous dites que non : Et elle dit que ſi. Eſcoutez-le de ſa bouche, dans le meſme Contract.

Me trouvant en âge Majeure de vingt ans, & qu'en icelle il a plû à noſtre Seigneur de me donner capacité & diſcretion, pour entendre & comprendre la ſubſtance & l'effet

deſdits

deſdits Articles, dont je ſuis certaine & advertie, d'autant que je m'en ſuis ſouvent informée, & de leur convenance, pendant le temps de ſix mois, qu'il y a qu'on les a arreſtez & reſolus, &c.

Et auparavant elle avoit dit.

Je renonce à tous biens, pretenſions & droits, Paternels & Maternels, ſceus & ignorez.

Les clauſes ne ſont pas éloignées de voſtre connoiſſance; mais vous les regardez d'un œil ſeulement, comme les Arquebuſiers, non pas pour les conſiderer, mais pour les condamner. Cependant toute voſtre rage ne ſçauroit deſtruire cette Couſtume, *qui pretend avec la force de deux mots, briſer les colomnes de la juſtice, les ſeaux des Contracts, les barrieres du courant du Monde, parce que les biens doivent eſtre ſpecialement exprimez, quand on y renonce, & non en faiſant raine de les ſçavoir & connoiſtre, les comprendre dans l'amas des paroles: Tous & chacun, connus & ignorez.*

Ainſi vous avez fort bien ſçeu ce que vous allez décriant; comme les Miniſtres, qui ont dreſſé le Contract, le ſçavoient auſſi bien que les Roys, qui l'ont approuvé & confirmé. Ce ſeroit donc ſe donner de la peine inutilement, de vouloir combattre vos chimeres.

En

En un Contract de bonne foy, dans lequel les Rois estoient d'accord, pour l'essence de la Renonciation, à tous les biens universellement. Comme ils sçavoient bien, qu'ils n'étoient point assujettis aux formulaires des Bourgeois, & qu'ils vouloient, de toute leur puissance, obvier à toutes les obmissions, ou exceptions, qui eussent pû faire tort au Traitté, il n'estoit pas necessaire de particulariser par le menu, selon la pratique ordinaire, tous les biens qui estoient compris dans la Renonciation. Et vous, qui estes si fort versé dans les Histoires, vous ne sçauriez m'apporter un exemple d'aucune Princesse Royale, qui se soit amusée à de semblables bassesses d'inventaires dans la Renonciation : mais je vous puis bien faire voir, dans le peu d'Actes que j'ay entre les mains, par celuy de cinq Renonciations de Reynes, bien connües en France ; que l'Article de la Cession ne s'exprime pas en autre forme que celle-cy. *

Ie renonce à tous les biens Paternels, & Maternels, sans en pouvoir jamais pretendre aucune chose.

Ainsi

* *Cela se voit dans les Contracts de Mariage d'Eleonor & d'Anne d'Austriche, d'Isabelle & de Marguerite de France, & de Marie de Medicis.*

Ainſi vous ne pouvez condamner une telle Couſtume entre les Princes, & moins encore parmy le Peuple; les Loix & les Interpretes determinant poſitivement, que dans les Renonciations des Filles, il n'eſt pas neceſſaire d'expliquer nommement les biens qu'elles cedent, parce que les termes de la Renonciation: *le renonce aux biens Paternels & Maternels, preſents & à venir*, expliquent ſuffiſamment la matiere; comme le prouvent Guy Pape & Gregoire de Tholouſe avec pluſieurs autres Docteurs & autorités. *

Enfin s'il reſtoit à l'Infante, par les Loix, comme vous le pretendez, quelque Droit, ou Privilege d'annuller la Renonciation, en conſideration de ce qu'elle n'auroit pas connu la condition des biens, qu'elle a cedés: voicy, comme elle renonce dans noſtre Contract

* *Valere renunciationem alioquin legitimè factam, etiamſi expreſsè non fuerit explicata res Filia. Quia verba formula renunciationis, Renunciat bonis Paternis, Maternis, preſentibus, futuris, ſatis manifeſtè rem explicant, & Filia preſumitur ſcire vires patrimonii Patris, ut certa certior reddi non debeat. l. 1. in f. de action. actionem. C. ad Vellejan. l. 1. eleganter depoſ. ff. facit. l. fin. quare mal. off. tut. C. in auth. ut liceat Matri & avia. Guid. Pap. q. 227. Greg. Tholoſ. lib. 41. c. 12.*

tract à ce Privilege auſſi : *la renonce à tous les remedes & Privileges, & particulierement à celuy de la reſtitution* in integrum, *fondée ſur le manquement de mon âge, &c.*

Et afin que vous ne vous perſuadiez pas qu'entre les Droits inconnus à la Renonçante, ceux des Pays-Bas y fuſſent compris, voicy un autre Article, qui leve toute ſorte de ſoupçon...

Que Madame l'Infante, & ſes Deſcendants demeurent excluſe & exclus de pouvoir ſucceder en aucun temps ny cas, aux Eſtats & Pays-Bas de Flandre, Comté de Bourgogne & Charolois, avec toutes leurs dépendances.

Mais quand meſme quelque clauſe de Chancellerie auroit eſté oubliée, la Majeſté, ſa preſence Royale * & la grande eſtenduë de ſa puiſſance, ſuppléent, par la Couſtume des Cours, & ſelon le ſentiment des Docteurs, à toutes les ſolemnités & circonſtances des Loix, qui pourroient avoir eſté obmiſes dans les formalités du Contract ; d'où vient que l'on dit dans le noſtre.

* Que

* *Princeps ſuâ preſentiâ ſupplet omnia ſolemnia Juris L. Omnium. C. de Teſtam. L. penult. de don. inter vir. & uxor. C L. Sancimus. junct. auth. ſeq. Cod. de Donat.*

* *Que comme Roy & Seigneur, qui ne reconnoit point de ſuperieur au temporel, elle ſuppleoit & vouloit qu'on tinſt pour ſupplées, par ſa Royale Autorité, quelconques defauts, ou omiſſions de fait, ou de droit, de ſubſtance, ou de qualité, de ſtyle, ou de couſtume, qu'il y pourroit avoir en cét Acte de Renonciation faite par l'Infante à la legitime, & à la ſucceſſion future: l'approuvant & voulant qu'elle eut force & vigueur de Loy & de Pragmatique Sanction, ſans avoir égard aux Loix, Ordonnances, Vſages & Couſtumes, auſquelles elle deroge en ſorte qu'elles ne puiſſent pas empeſcher l'effect des preſentes.*

Ne vous perſuadez-vous pas encore, que quand meſme Perugia, & Saxoferratus avec tous leurs Paragraphes & Digeſtes, combattroient en faveur de vos menſonges; ils ne pourroient faire aucune exception en ces Decrets de pleine Puiſſance Royale.

CHA-

* *Notez que le Roy Tres-Chreſtien fait une proteſtation ſemblable au Contract de Mariage, quand il dit: Que leurs Majeſtés Tres-Chreſtienne & Catholique approuveront & ratifieront la preſente Capitulation, avec les derogatoires de quelconques Loix, Juſtices & Couſtumes, qui ſeroient à ce contraires.*

CHAPITRE VIII.

Si la Renonciation de l'Infante a eſté volontaire.

QUe dans meſme temps, & avec les meſmes formalités, l'on a ſtipulé de la validité de la Renonciation; l'on a deſtruit & renverſé la ſubſiſtante du Contract, comme ayant eſté extorqué, & expliqué avec la volonté non libre de l'Infante.

Il ne manquoit plus à l'injuſtice de voſtre mauvais procedé, que cette impertinence groſſiere, pour faire connoiſtre à tout le monde, que voſtre Livre eſt un Arcenal de ſcandale, & une ſuite continuelle de menſonges.

Quoy que je puſſe bien me diſpenſer icy, d'employer le temps & mon eſprit à refuter vos impoſtures, en vous renvoyant au ſixiéme Chapitre, qui fait voir manifeſtement, que l'Infante s'eſt portée d'elle-meſme, par une volonté libre & abſoluë, à cette Renonciation, qui luy pouvoit faciliter les moyens d'obtenir un plus grand bien; neantmoins pour ne pas abandonner l'entrepriſe que j'ay commencée, de nettoyer le chemin de toutes ſortes d'embaras, à meſure que je les rencontre

contre ſous mes pieds, je veux bien vous preſter encore la main.

Vous dites en termes precis, *que les Ambaſſadeurs ont eſtably, que ſi l'Infante ne vouloit pas renoncer & ratifier la Renonciation & Ratification ne laiſſeroient pas d'avoir leur force, & eſtre tenuës pour faites.*

Premierement, vous pervertiſſez le ſens & la force de l'Article, en ne le rapportant pas nettement comme il eſt conceu. Enſuite vous vous condamnez vous-meſme de mauvaiſe foy, en deſtournant l'explication à un ſens pervers; puis que c'eſt la façon d'agir ordinaire des eſprits bas & malicieux, de donner un mauvais ſens à ce qui en peut recevoir un bon, dans les regles de la bienſeance. En troiſiéme lieu, l'Article que vous produiſez, n'a aucune affinité avec la Renonciation aux Eſtats, eſtablie dé-jà auparavant dans l'Article ſixiéme, auquel l'Infante & le Roy Tres-Chreſtien, comme principaux contractans, avoient donné un entier conſentement.

Enfin l'Infante declare hautement, en pluſieurs endroits, de n'avoir rien fait par reſpect, menaces, craintes, ou violence; mais avec pleine ſcience, liberté, volonté & choix, s'eſtant portée de ſon propre mouvement à la Renonciation.

Les

Les paroles qui ſont en conteſte, ſont celles qui ſuivent:

Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & ſon Alteſſe ſoient obligez dés à preſent, qu'en cas que leſdites Renonciation & Ratification ne ſe fiſſent point, s'entendent eſtre faites & expediées dés à preſent comme lors, en vertu de ce Contract.

Qu'eſt-ce qui vous déplait dans cette Clauſe? La Renonciation avoit eſté accordée, dreſſée & concluë en meſme temps que le Mariage, l'Infante n'avoit donc autre choſe à faire, qu'à la renouveller, & enſuite la confirmer, conjointement avec ſon Mary; mais le Roy Tres-Chreſtien, qui ne renonçoit, qu'en vertu de la convention des Ambaſſadeurs, & du preſent Contract, dans lequel il entroit comme partie principale, & par lequel il devoit eſtre obligé à l'Acte poſitif de la Ratification future; comme déjà agreée & embraſſée, par le pouvoir qui en avoit eſté donné au Cardinal ſon Plenipotentiaire, & par l'accord de bonne foy inſtitué, & enſuite conclu avec le Roy Catholique, eſtoit celuy, que regardoit directement le ſens du preſent Article, pour plus grande ſeureté.

Et de plus, on doit ſçavoir que devant cela, (comme nous l'avons monſtré au ſixié-

me

me Chapitre,) la France ne pouvant eſperer de parvenir à ce Mariage, qu'elle deſiroit, que moyennant le temperamment projetté par la Reyne Mere, que l'on conſentiroit à une Renonciation tres-ample de l'Infante, pourveu que l'on pût obtenir ſa Perſonne; l'Eſpagne, appuyée ſur l'Ancre ſacrée de la Renonciation, commença à preſter l'oreille au Traitté.

D'où vient que les Miniſtres, bien informés du deſſein de leurs Maiſtres, auſſi-bien que de l'importance de la Renonciation, ſans laquelle on ne pouvoit pas, & l'on n'avoit jamais pû eſperer le Mariage, ſe prevalant de leurs pouvoirs, accorderent ce qui eſtoit dé-jà ſans aucun doute approuvé; non pas pour lier la volonté du Roy Tres-Chreſtien & de l'Infante, mais pour aſſeurer la ſtabilité du Mariage: effect inſeparable de la Renonciation, qui eſtoit le fondement de tout ce grand baſtiment des Traittés de Mariage & de Paix. Les Contractans ayant donc déjà conſenty une fois, en pleine liberté, à l'Acte de la Renonciation, il eſtoit neceſſaire, par neceſſité de preſuppoſition, que leur volonté demeuraſt immobile dans les Contracts, comme l'enſeigne la loy naturelle.

Je ne ſçaurois donc m'imaginer, que par cette precaution les Ambaſſadeurs ayent voulu

voulu astreindre la volonté du Roy Tres-Chrestien & de l'Infante à autre chose, qu'à maintenir inviolablement ce qu'ils avoient si librement promis. On s'est servy du méme formulaire, dans la Renonciation de la Reyne Mere. *

Qu'ensuite la Renonciation ait esté volontaire & libre, l'Infante l'exaggere en des termes si forts, dans le Contract, que Momus mesme n'y pourroit asseurement rien trouver à dire.

Voicy les paroles precises, & jurées par l'Infante.

„ J'affirme & certifie, que pour octroyer „ cét Acte, je n'ay esté induitte, attirée, ny „ persuadée par le respect & veneration, que „ je doy & ay pour le Roy, Monseigneur, „ comme à Prince si Puissant, & comme à „ Pere qui m'aime tant, & qui me tient, & „ m'a tenuë sous sa Puissance Paternelle, par- „ ce que veritablement en tout ce qui se pas- „ se, & s'est passé au regard de la conclusion „ & effect de ce Mariage, touchant ledit ac- „ cord

* *Le Contract de Mariage de la Reyne Mere, Anne d'Austriche dit, en cas que ladite Infante Anne, & leurs Majestés ne fassent pas ladite Renonciation & Ratification, en vertu du present Contract, il s'entend qu'elles l'auront faite, passée & autorisée.*

„cord & Article de mon excluſion, & de mes
„deſcendants, j'ay eu toute la liberté, que
„j'ay pû ſouhaitter, pour dire & declarer ma
„volonté, ſans que de ſa part, ou d'aucune
„autre perſonne, l'on m'ait fait aucune peur
„ou menace, pour m'y induire, ou à faire
„aucune choſe contre elle, & que pour plus
„grande validité & aſſeurance de ce qui eſt
„dit & promis de ma part, je Jure ſolem-
„nellement par les Evangiles, contenus en
„ce Miſſal, que je garderay, obſerveray,
„maintiendray, &c.

Or allez-vous repoſer à cette heure entre les bras de Covarruvias, dans l'imagination, que les Contracts conclus avec Leſion, par crainte, ou reſpect du Pere, ſont nuls, ou ſur les Loix d'Eſpagne, qui invalident les Contracts des Femmes, ſans l'autorité du Mary.

Que l'Acte de la Renonciation ait eſté fait ſans Leſion, nous l'avons prouvé dans le Chapitre troiſiéme; ſans violence, ou crainte, au Chapitre ſixiéme: Qu'il n'a pas eſté involontaire, mais libre, cela ſe comprend par le preſent Diſcours.

Nous voicy cependant à la fin de vos ſix Propoſitions, diſtinguées en huit Chefs; dans les Sophiſmes deſquelles, comme le Heriſſon d'eſpines, vous avez pris plaiſir à couvrir voſtre cauſe de ſubtilités; parce qu'elle eſtoit

eſtoit nüe & dépoüillée du ſacré manteau de la raiſon.

Quoy que vous ayez le Cimeterre au coſté, les Piſtolets à l'arçon, & la fortune dans la main, le droit vous manquant, Dieu & la Juſtice vous manquent auſſi.

Neantmoins montant ſur le Trepied, & erigeant en Oracles toutes les ſyllabes qui ſont ſorties de voſtre bouche; vous eſſayez, avec toute l'impetuoſité qui vous eſt naturelle, de deçerner le Triomphe à voſtre plume.

CHAPITRE IX.

Epilogue des Aphoriſmes de voſtre Adverſaire abbatus par ceux de la Verité Manifeſtée.

LE Veau d'Or de la Renonciation eſtant ainſi reduit en poudre impalpable, quand ce ſeroit un Phenix, capable de reſſuſciter, elle ne peut pas avoir recours aux Loix Civiles, parce qu'elles la defendent: non aux Canons, parce qu'on ne les a pas executés: non à celles de Caſtille, parce qu'elles la rejettent: non à la condition Royale, parce qu'on la violente: non à l'equité & à la nature, parce qu'elles la condamnent.

Une Fille Mineure demande par la Loy de la nature ſon patrimoine, par les Loix Civiles le bien de ſa Mere: par le Droit de Devolution

la

la ſucceſſion de ſon Frere : & par conſideration du ſang celles des Sceptres de ſon Pere.

O ! le bel amas de menſonges, travaillés à la Moſaïque. La fauſſeté n'a jamais veu de Catalogue plus remply d'inventions, que celuy-cy. Mais l'Aymant de vos trompeuſes perſuaſions va perdre toute ſa force auprés du Diamant de noſtre verité dévoilée.

La Loy Ancienne a eſté abolie par la Nouvelle, & les Renonciations interdites par le Droit Romain, ſont approuvées par les Conſtitutions Papales ; par les Couſtumes inveterées de tous les Docteurs modernes, de tous les Tribunaux, & de toutes les Nations, avec le teſmoignage du Monde, pendant quatre cents ans.

La Renonciation de l'Infante, qui avoit plus de vingt ans ; c'eſt à dire, eſtant hors de Minorité, par les Loix des Roys, & par celles d'Eſpagne, renduë Majeure de plus par la diſpenſe du Droit commun, par la force du ſerment, & par la complexion du corps & de l'eſprit, capable de ſe marier, & de toute autre affaire de conſequence, qui a eſté faite ſans Leſion, ſans crainte, ſans violence, mais de ſon choix, avec une liberté abſoluë, & de prompte volonté. Ayant receu la Dot en aſſignation legitime, & les biens Maternels ayant eſté reaſſignez, ou pluſtoſt l'apparence

d'iceux, comme auſſi un autre plus ſpecieux, mais moins apparents de l'Heredité Paternelle : ſans ſe dépoüiller d'aucun acqueſt de Provinces devolües ; mais cedant des Droſts eſloignez, incertains & trompeurs. La cauſe, le fondement, & la fin principale de la Renonciation ayant eſté le bien Public, l'intereſt de l'Eſtat, la conſervation des Royaumes, & le repos des peuples ; avec le conſentement des Couronnes, produit & met en eſtre la ſubſiſtance infaillible & inalterable de la Renonciation, auſſi-bien que du Mariage meſme.

Le payement de la Dot n'a point eſté la cauſe, ny premiere, ny ſeconde de la Renonciation. Le manque de payement, dans le terme prefix, n'altere point le Contract. La France ne le ratifiant point, eſt cauſe du retardement, & en pretendant annuller le Contract, elle eſt coupable d'une enorme injuſtice.

Mais voyez, je vous prie, comme la paſſion troublant voſtre imagination, luy repreſente, avec le pinceau de l'intereſt, les Chimeres, comme des verités conſtantes ; ou pluſtoſt comment la malice vous fait paſſer les furies pour des ſaintes ? Tout autre que vous, qui ſeroit moins ennemy de l'honneſteté, ne voudroit pas meſme eſcrire en chifre

chifre ce que voſtre bouche prononce franchement, ſans la moindre heſitation.

Dans la premiere propoſition, au nombre dix-ſept, vous affirmez.

Que le Roy Catholique, pour faire ſubſiſter la Renonciation, a commandé dans ſon Teſtament, que bien que la France n'euſt pas obſervé les promeſſes, on ne laiſſaſt pas de payer la Dot au Roy Tres-Chreſtien.

Le Roy Catholique confirme donc le Contract par cette action, & declare ſelon la conſcience d'un homme, qui ſe meurt, qu'il n'eſtoit point obligé au payement; mais que neantmoins il eſtoit encore temps de le faire; comme on le voit dans ſon Teſtament. *

* *Par une autre clauſe de ladite Capitulation, j'ay promis à ladite Infante ma Fille cinq cent mille Eſcus d'Or au Soleil de Dot, y compris les legitimes, Paternelle & Maternelle, & tous les autres Droits quelconques, & ce fut à condition d'approuver & ratifier par le Roy Tres-Chreſtien ſon Mary, ladite Renonciation, incontinent aprés la celebration du Mariage, avec ſerment, & avec les clauſes neceſſaires, & que cela fuſt enregiſtré au Parlement, en bonne forme, & en la maniere accouſtumée, pour me le renvoyer, ou à mon Succeſſeur. Ce qui juſques icy n'a pas eſté accomply de*

Et icy vous produiſez : *Que perſonne n'a plus deſapprouvé & tenu pour frivole & nulle la Renonciation que le meſme Roy Catholique.* Mais la raiſon ? *Parce qu'il n'a jamais fait de payement, parce qu'il n'a jamais demandé la Ratification.*

Noſtre Roy eſtoit donc obligé à vous envoyer l'argent. Et le voſtre ne l'eſtoit pas de nous envoyer la Confirmation du Parlement.

Le Roy Philippe a donc voulu la Renonciation dans le Contract de Mariage : Eſtant prés d'entrer dans le Tombeau, il l'a confirmé, & la veut tout de nouveau. Aprés, je ne ſçay comment, ſelon voſtre dire, il ne la veut pas. Ainſi voſtre Livre eſtablit cette belle propoſition : *Vouloir & ne vouloir point.*

Et comment voulez-vous que l'on s'empeſche de rire, & que l'on ne ſoit point ſcandaliſé de cette nouvelle production d'argumens, plus éloignez de la poſſibilité, que voſtre teſte ne l'eſt des Antipodes ? Mais pour moy, me contentant d'un peché de contradiction, aſſez ordinaire dans la Logique Fran-

de la part du Roy Tres-Chreſtien, & de l'Infante ma Fille : & ainſi je me trouve diſpenſé de payer la Dot, que j'ay promiſe ; puis que le Roy Tres-Chreſtien & ma Fille ne s'acquittent point de cette obligation.

Françoiſe, je paſſeray les yeux fermés, comme l'on a accouſtumé de faire dans les tourbillons, à travers cette faſcheuſe pouſſiere.

CHAPITRE X.

Si les fondemens, que l'on poſe pour l'Excluſion de l'Infante, ſont valables.

NOſtre Antagoniſte eſtant perſuadé, qu'il a abbatu le Coloſſe de la Renonciation, travaille à arracher les quatre baſes de l'Excluſion, par la force des machines, qui ſuivent.

Que le Mariage n'a pas eſté la cauſe, mais un effect de la Paix. Quel fondement du repos public pourroit-on garder inviolable, ſi l'Eſpagne ne l'euſt point violé, en ne payant point la Dot.

Que l'inſtrument de Paix eſt une choſe tout à fait ſeparée & diverſe de celle du Mariage, duquel à peine eſt-il parlé. C'eſt pourquoy le Contract de Mariage n'a point eu de part à la production du Traitté de Paix.

Si vous dites vray, l'on n'oüit jamais parler d'une verité plus ſcandaleuſe; parce qu'elle condamne comme trompeurs les Plenipotentiaires, l'Infante, le Roy Tres-Chreſtien, & le Catholique. L'Acte des Traittés,

dreſſé par le Cardinal & par le Comte Duc, de l'ordre de leurs Maiſtres ; ſouſcrit, approuvé, ratifié & publié par leurs Majeſtés, en parle trop clairement, lors que le Contract de Mariage dit : *Que le Mariage fut cauſe de la Paix, & que pour parvenir au Mariage l'on a voulu la Renonciation & l'Excluſion.*

Et en effect on ne peut pas en parler en d'autres termes ; puis que dans l'incompatibilité, qui ſe trouvoit entre les Loix fondamentales des deux Royaumes, pour ne pas deſtruire (ce qui ne ſe pouvoit faire ſans une ruine manifeſte,) ou la ſubſiſtance de la Monarchie Caſtillane, ou la force de la Loy Salique ; l'unique temperament, pour obtenir le Mariage de l'Infante, eſtoit la Renonciation & l'excluſion. Il eſt certain de plus, que la France ne vouloit point la Paix ſans le Mariage : Il s'enſuit donc, que la Renonciation a eſté la cauſe fondamentale du Mariage, & le Mariage la cauſe & le fondement de la Paix.

Il reſteroit de vous prouver en ſuitte, comment la France ne vouloit point la Paix ſans l'Infante. Pour cela aucun François ne le peut nier, ſans mentir ; ny vous ne pouvez l'eſcrire, ſans vous faire paſſer pour un monſtre de ſcandale ; cette verité eſtant connuë de toutes ſortes de perſonnes, qui ont quel-

quelque teinture des choſes du Monde. Si bien que ſans vous citer les Hiſtoriens, qui l'on eſcrit, & les Ambaſſadeurs des Roys, qui l'ont rapporté à leurs Maiſtres, comme je l'ay monſtré dans mon introduction, vous n'avez qu'à interroger là-deſſus tous les Princes de l'Europe, tous les Miniſtres, qui reſidoient alors de leur part à Paris, & toutes les conſciences de France. Le Monde vous reſpondra tout d'une voix, qu'il eſt pleinement informé de cette verité manifeſte, que les François ont touſiours refuſé la Paix, ſans l'Infante; & de meſme, que l'Eſpagne n'en a jamais voulu entendre parler, ſans la Renonciation. De ſorte que ſi vous aviez eu tant ſoit peu de bonne foy, & d'honneur, vous n'auriez pas laiſſé ſortir de voſtre plume une impertinence ſi puerile.

Il eſt vray, qu'il y a deux Contracts, & que celuy de la Paix eſt eſcrit ſur un papier ſeparé de celuy du Mariage; ce n'eſt pourtant qu'un ſeul Traitté. L'accord du Mariage fut conclu le premier, & ils demeurerent en ſuitte inſeparablement conjoints, comme un ſeul corps, qui a deux parties principales. Et ſi on trouva à propos de les dreſſer chacun ſeparement, ce fut à cauſe de la quantité d'Articles, que contient

le Traitté du Mariage, comme l'on voit; choſe qui ne s'eſtoit point pratiquée, dans les Traittés de François premier & de Charles-Quint : de Henry deuxieſme, & de Philippe ſecond; parce que tout l'ouvrage de leurs Traittés roulant ſur les Articles de la Paix, ils conclurent le Mariage & la Renonciation en un ſeul Chapitre, qu'ils inſererent, ſur une demy-feüille de papier, dans le Traitté de Paix. Ce qui ne ſe devoit pas faire dans le noſtre, pour pluſieurs eſgards. Mais quel qu'en fuſt le motif, les Contractans entendirent touſiours former un ſeul Traitté; & pour cela joignirent les deux Traittés, n'en faiſant qu'un, par l'Article trente troiſieſme de celuy de la Paix; de cette ſorte.

Lequel Traitté à part & capitulation de Mariage, ſont de la meſme force & vigueur, que le preſent Traitté de Paix, comme en eſtant la partie principale & la plus digne. *

Que veut dire cette *partie principale* ? autre choſe que le fondement de la Paix; puis que ſans celuy-cy celle là ne ſe feroit pas faite, comme le declare le Contract.

Il eſt donc neceſſaire d'obſerver, que dans le Traitté du Mariage, qui a la meſme force & vigueur que celuy de la Paix, qui ſe rapporte

* *Article 33. du Traitté de Paix.*

porte à l'autre entierement, que quand il l'exprime ſur ce ſujet, on eſt obligé de luy donner une creance entiere ; parce que le meſme Article de la Paix nous l'ordonne. Dans le Contract de la Renonciation & du Mariage, on lit ce qui ſuit.

Afin que par le moyen de ce Mariage l'on obtiendroit les effets mentionnés dans ledit Contract de Mariage, leſquels ſont ſi importants au bien public de la Chreſtienté, & au contentement & ſatisfaction de ces Royaumes, j'approuve & veux &c.

Quels ſont les effets, dont il eſt fait mention dans le Traitté de Mariage ? La reconciliation ſincere des cœurs, & la durée de la Paix : qui ſont des biens fort importants au Public, & au contentement & à la felicité des peuples. Mais pourquoy tant ſpeculer ſur la force de la locution, & ſur le ſens des paroles ? voicy une clarté, qui ne donne lieu à aucun equivoque. Une longue periode dans le Contract de l'excluſion parle ainſi.

„ Outre les conſiderations, & cauſes publi-
„ques ſus-mentionnées, & celle de conſerver
„ & d'aſſeurer la Paix entre les deux Couron-
„ nes, leſquelles concourrurent auſſi & s'alle-
„ guerent dans ledit Traitté & Renonciation,
„ il a concourru dans l'Eſtat preſent, & a eſté

„ conſideré comme cauſe publique la plus
„ principale & la plus grande, pour la Renon-
„ ciation accordée par mon Contract de Ma-
„ riage, que l'accord de mon Mariage auroit
„ eſté notoirement le moyen, & cauſe plus
„ principale de la pacification d'une guerre de
„ 25. ans entre les deux Couronnes Catholi-
„ que & Tres Chreſtienne, dans laquelle s'e-
„ ſtoient intereſſés, par alliance ou dependan-
„ ce, les plus grands Potentats de la Chreſtien-
„ té, & ſon bien univerſel, & la cauſe publique,
„ & ſupreme de la Religion Catholique, le
„ tout ayant paty notablement par la guerre,
„ & ne s'y pouvant remedier que par la Paix,
„ accordée par le moyen, & à cauſe de ce Ma-
„ riage, lequel ne s'accorderoit point, & le Roy
„ Monſeigneur n'y conſentiroit point, ſans la
„ Renonciation accordée, ainſi qu'il a eſté
„ conſideré dans l'Article premier, & dans le
„ 33. de la Paix des deux Couronnes, lequel
„ en cette conſideration ſe refere au Traitté
„ particulier fait ſur les conditions de mon
„ Mariage, qui nonobſtant qu'il fuſt ſeparé-
„ auroit la meſme force & vigueur, &c.

Le bien public, la ſatisfaction des peuples, l'intereſt des Couronnes, le ſervice des Royaumes, l'utilité de tous les Princes de l'Europe, & le dernier avantage de la Religion Catholique, furent donc cauſe de la

Re-

Renonciation ; la Renonciation cauſe du Mariage; & le Mariage cauſe de la Paix.

Ces deductions procedent neceſſairement des precedentes aſſertions du Contract de Paix & d'excluſion ; les paroles le font voir encore plus clairement.

„ L'on ne pouvoit pas remedier à la guer-
„ re „que par la Paix, accordée par le moyen
„ & à cauſe de ce Mariage, lequel ne s'ac-
„ corderoit point,& le Roy Monſeigneur n'y
„ conſentiroit point ſans la Renonciation.

De plus, ce que je viens de dire eſt exprimé dans le Contract de la ceſſion ; ſçavoir que ſes cauſes ne ſont autres, que l'intereſt de l'Eſtat, le repos & la felicité des peuples, & le bien commun des Couronnes.

„ Cét intereſt,ſçavoir celuy des Couronnes,
„ eſtant le bien public & commun, qui avec
„ raiſon doit eſtre preferé à mon bien particu-
„ lier, & à celuy de mes enfans & deſcendans.

Ainſi il faudroit avoir l'eſprit auſſi peu clair-voyant qu'une Taupe, pour ne point voir une verité ſi manifeſte, dans les periodes de l'un & de l'autre Contract: & une verité qui conclut, ce que vous conteſtez eſtre faux.

Acceptant cependant ce que voſtre Minerve m'accorde, c'eſt à dire, que ce qui a eſté cauſe de la Paix, doit eſtre inviolable ;

& vous ayant prouvé, que le Mariage, avec la Renonciation & ceſſion a cauſé la Paix, la Couronne de France demeure donc obligée, de maintenir inviolablement la ſubſiſtance de la Renonciation accordée, comme la cauſe du bien univerſel de l'Europe. Pour vous, en evitant le coup, & ſelon voſtre couſtume ordinaire, rempliſſant l'air de fauſſetés, vous pretendez que l'Eſpagne, en n'accompliſſant pas la condition du payement, a violé la Paix, ſi la Paix & la Rénonciation ne font qu'un ſeul Traitté.

Premierement c'eſt plaider de la maniere la plus ridicule du Monde. Un Traitté de Paix, qui eſt eſtably, par le Droit des gens, pourra donc eſtre aneanty par une bagatelle, d'intereſt Civil? Vous eſtes bien mal informé, ſi vous ne ſçavez pas ſeulement, quelles ſont les cauſes, qui peuvent legitimement rompre la Paix. Mais quand meſmes il ſeroit vray, que cette condition n'eſtant pas accomplie, fuſt un orage capable de troubler le repos; nous n'en ſommes pas coupables pourtant, & voſtre orgueilleuſe Calomnie, ſur ce ſujet, a eſté tout a fait deſtruite, par les raiſons, que nous avons produites dans le quatrieſme Chapitre. Premierement parce que le retardement du payement de la Dot n'eſt procedé que du manquement de

la

la France; & en ſuitte, parce que cela n'altere point la fermeté, neceſſaire & indepen-dente de la Renonciation, qui eſt fondée ſur la pierre angulaire de l'intereſt de l'Eſtat, & des Loix fondamentales de l'un & de l'autre Royaume. Comme donc il ne reſte autre recours aux Droits de la France, que celuy de pourſuivre le payement de la Dot; & (ſi en cas que l'Eſpagne ſoit coupable du retardement) doit pourſuivre auſſi ſes intereſts; ainſi il eſt hors de doute, que l'argent du Mariage, eſtant un bien domeſtique & privé, il ne peut invalider la Renonciation, ou la Paix: qui eſt un intereſt public, & qui a pour fondement le ſalut des Royaumes. Si ce n'eſt que vous trouvaſſiez à propos, que pour une apoſtume, qui auroit infecté le petit doigt; on découpaſt tout le reſte du corps, & que l'on reduiſiſt en cendre un homme, qui ſeroit neceſſaire au ſalut de la Republique.

Je vous replique enfin, par deux lignes du Contract cy-devant allegué, qui ſerviront d'Epitaphe à voſtre defuncte propoſition.

L'accord de mon Mariage a eſté notoirement le moyen & la cauſe principale de la Paix.

Qui eſt ce qui parle, & avec ſerment, en cét Article? l'Infante. Qui l'a accordé & conceu?

conceu ? Le Cardinal & le Comte Duc. Qui l'a dreſſé Coloma & Lionne. Qui l'a approuvé & ſigné deux fois, avec ſerment? Le Roy Philippe, & le Roy Louys, en la preſence de tout le Monde. Et qui eſt l'Eſprit Contradictoire de cette verité manifeſte ? l'Autheur du Manifeſte François.

CHAPITRE XI.

Si l'Egalité eſt un des fondemens de l'Excluſion de l'Infante.

L'Egalité, qui doit ſouſtenir l'excluſion, ne conſiſtant pas en ce que l'on deſpouille l'Infante de tous les biens, & de toutes ſes eſperances, qui eſt un excez d'injure. On l'auroit donnée, ſi, ainſi que le Roy Tres-Chreſtien fait la Reyne ſa Femme participante de ſon grand Empire, l'Eſpagne faiſoit part au Roy Tres-Chreſtien, ſi non de la Monarchie, du moins de quelque Principauté, & ſi l'on admettoit les Filles à la ſucceſſion d'Eſpagne.

C'eſt aſſeurement un Sophiſme plauſible, ſi ſes careſſes n'eſtoient pas ſemblables à celles des Syrenes, leſquelles divertiſſant d'abord par un chant agreable, donnoient en fin la mort. Le Roy de France avoir part aux Royaumes d'Eſpagne ? ſçachez que ſi les Colombes avoient à eſlire un Roy, elles choiſiroient plu-

pluſtoſt une ſtatüe, que de prendre l'Eſpervier.

La force de la Loy Salique, qui par l'ambition effrenée des Interpretes politiques, s'eſtend juſques ſur tous les Eſtats, qui par quelque moyen que ce ſoit tombent ſous le pouvoir du Roy Tres-Chreſtien, les convertiſſant en propre naturel à la Couronne de France, ſans l'obſtacle de la Renonciation, alloit tout droit, *per fas & nefas*, à deſtruire la Monarchie Caſtillane, & à la transformer en petites Provinces, en membres aſſujettis au Royaume de France. Voilà la belle égalité, qui auroit eſté gardée dans le Contract de Mariage.

Apprenez donc, qu'avec la meſme égalité, avec laquelle la Couronne de France a autrefois exclus de tous Droits & partage de ſes Royaumes les deux Iſabelles, mariées aux deux Philippes, deuxieſme & quatrieſme; ainſi la Couronne de Caſtille exclud Anne & Thereſe, mariées aux deux Loüis, treizieſme & quatorzieſme.

L'égalité conſiſte à mettre eſgalement à couvert les Loix fondamentales des deux Royaumes par le moyen de la Renonciation; parce qu'il n'y a point de doute, que comme toutes les Loix, qui ſouſtiennent les Royaumes, regardent ſeulement au bien pu-

public, qui conſiſte à conſerver la Monarchie, autant qu'il eſt poſſible, dans un eſtat de Majeſté, de felicité & de gloire; ainſi la France, auſſi bien que l'Eſpagne, ſont ſouſmiſes à ces Loix fondamentales de ſe conſerver elles-meſmes, ſans permettre leur propre deſtruction, à laquelle la Nature repugne dans tous les Compoſés. Et les Princes ne peuvent jamais déroger à ces Loix, qui ſont indiſpenſables & du droit des gens, pour quelque preſſante occaſion que ce ſoit; par ce qu'il implique contradiction, que l'on puiſſe vouloir le Bien, qui conſiſte dans l'Eſtre; & que l'on puiſſe en meſme temps le deſtruire en quelque rencontre, le reduiſant au non Eſtre.

L'Eſpagne eſtant donc ſouſmiſe à cette Loy inalterable, de ſe conſerver elle-meſme, & de ne concourir point à aucune action, qui ſoit capable de l'aneantir, ou de la deſtruire: par conſequent elle ne pouvoit conſentir, par aucun Traitté, au Mariage de l'Infante Royale (qui faute de Maſles auroit ſuccedé au gouvernement de la Monarchie) avec le Roy de France, lequel en vertu de la Loy ſalique, que l'on fait accroire eſtre fondamentale de ſa Couronne, pretend non ſeulement de conſerver

ſon

ſon Royaume, mais deſtruire tous ceux qu'il acquiert, les ſouſmettant, aprés les avoir rigoureuſement depoüillés de leur eſtre, à toutes les Loix & obeiſſances, auxquelles les Provinces de France ſont ſujettes.

Si en ſuitte le Roy Tres-Chreſtien euſt voulu renoncer à la Loy Salique, & ne pas convertir en membres de la Couronne les acquiſitions d'Eſtats, qui luy pouvoient venir à cauſe de ſa femme, la France n'y auroit pas conſenty ; pour l'importance qu'il y a, de ſouſtenir cette Loy, qui la ſouſtient. Auſſi il n'eſtoit pas de l'Eſpagne qu'elle ſe portaſt à marier une Fille en France, qui la pourroit deſoler.

Or comme il importoit au bien public, & au ſalut & contentement des peuples, que les deux Couronnes fiſſent la Paix, & une veritable amitié ; & cela ne ſe pouvant eſperer ny obtenir, ſinon par le moyen du Mariage Royal ; le Droit de l'un & de l'autre Royaume trouva ſa ſeureté par le temperament de la renonciation, & ainſi vint à s'eſtablir cette eſgalité, que vous me conteſtez, avec autant d'impertinence que de malice.

CHA-

CHAPITRE XII.

Si l'Excluſion eſt avantageuſe aux Royaumes paciſiés, & ſi la jonction des Couronnes ſur une ſeule teſte pouvoit eſtre dangereuſe.

QUe l'on ne voit pas, ſur quel fondement l'on peut rendre cette excluſion utile à l'un & l'autre Royaume : & bien moins pourquoy ces deux Couronnes ne puiſſent pas eſtre unies ſans le dommage reciproque. De toutes les Filles d'Eſpagne, qui ont eſté mariées en France, il n'y a qu'Anne ſeule qui ait eſté excluſe, avec quelque raiſon, mais la Reyne l'a eſté avec une injuſtice manifeſte.

Combien de fauſſetés en peu de paroles ? (Pour commencer par quelque choſe) vous ſemble-il qu'il ait eſté peu avantageux pour l'utilité commune des Royaumes, de ſortir par le moyen de cette excluſion, qui produiſit la Paix, d'une tres-rude guerre, pour paſſer à une tranquillité & à un repos, que l'on croyoit ne devoir point finir, parce que le Mariage l'aſſeuroit ? Les peuples ne pouvoient rien ſouhaitter pour le bien de l'intereſt commun, qui les comblaſt de plus de graces & de benedictions, que la Reconciliation ſincere des Couronnes ; avec l'amortiſſement de tout ce qui pourroit faire

revivre

revivre à l'avenir des haines ou des differents : choſe qui ne ſe pouvoit obtenir, que par la Renonciation & ceſſion, qui moderant la contrarieté incompatible des Couſtumes fondamentales des Royaumes diviſés, les a reünis par le bien d'une amiable Alliance, & d'un commerce de Pere à Fils.

Conterez vous donc pour peu de choſe l'utilité qui revient à ces deux Royaumes, de ſe pouvoir conſerver ſeparés pacifiquement ? & de reſtablir un commerce reciproque, avec une vertueuſe emulation d'avantages & de gloires, dans le rang, & entre les limites des Mers & des Montagnes, par leſquels Dieu & la Nature les ont diſtingués ; non moins de ſituation, que de Couſtume & de Genie.

En ſuitte, que ſelon voſtre dire, les Couronnes puiſſent eſtre unies ſous un ſeul Chef, ſans prejudice, l'argument eſt plauſible, & capable d'ebloüir les yeux du vulgaire ; mais les gens eſclairés rient de voſtre foibleſſe ; parce que l'or de cette Pillule peut tromper la veüe, mais non pas le palais. Tant & tant de raiſons importantes, que je vous ay rapportées ſur le Chef precedent, & ſur pluſieurs autres, vous font foy, que je n'en conte pas, & ſi vous eſtes ſincere, dites

dites moy, pourquoy la France n'a jamais voulu permettre dans ces derniers ſiecles, que les Filles de la Maiſon Royale ayent emporté les Droits de la Couronne, (en cas que les Maſles vinſſent à manquer) en Eſpagne, en Allemagne, en Angleterre, ou ailleurs? O! la Loy Salique ne le permet pas. Dites pluſtoſt une tres-fine raiſon d'Eſtat, & une Couſtume politique, qui n'a point d'autre fondement, que le ſeul intereſt. Mais s'il convient au bien de la Couronne de France de ne point paſſer ſur la teſte des eſtrangers, qui pourroient neantmoins luy laiſſer tout ſon eſclat; pourquoy ne convient il pas auſſi au bien de l'Eſpagne de ne pas permettre, que ſa Monarchie ſe joigne à la Couronne de France, qui la mettroit auſſi-toſt en pieces, la reduiſant en ſervitude, & en Province des Gaules? Voyez deux lignes du Contract d'Excluſion, au ſixieſme Article.

Leurs Majeſtez Catholique, & Tres-Chreſtienne conſentent à ce Mariage, afin de rendre perpetuelle, par ce bien, & aſſeurer davantage la Paix publique de la Chreſtienté, & l'amour & fraternité, qui ſe ſouhaitte entre leurs Majeſtez, & en conſideration des juſtes cauſes, qui font connoiſtre, & perſuadent les convenances dudit Mariage, moyennant lequel, & avec la faveur & grace de Dieu, on peut eſperer des heu-

heureux ſuccez, au grand bien & accroiſſement de la foy, & religion Chreſtienne, & au bien commun des deux Royaumes, ſuiets & vaſſaux, en eſgard à ce qu'il importe à l'Eſtat public, & à leur conſervation, qu'eſtant ſi grandes elles ne viennent pas à ſe joindre, & que l'on previenne les occaſions, qu'il y pourroit avoir de les joindre, & en conſideration de l'eſgalité, & autres juſtes raiſons, on arreſte par accord, que leurs Majeſtez veulent, qu'il ait force & vigueur de Loy eſtablie en faveur de leurs Royaumes, & de l'intereſt public d'iceux: que la Sereniſſ. Infante, & ſes Enfans, ne ſuccedent jamais, &c.

Ne l'avez vous pas encore compris ? Icy deux Roys conviennent & eſtabliſſent l'Excluſion, par accord fait entre eux ; expliquant les fondements de leur action, les approuvant, & les fortifiant par des raiſons invincibles. Et vous voulez avec une teſte de verre abbatre des Montagnes de Diamant.

Je ne ſçay auſſi, avec quel front vous pouvez vous haſarder de trahir la memoire des ſiecles, calomniant les Hiſtoires, comme ſi elles n'avoient jamais parlé d'Excluſions, ou de Renonciations, pratiquées dans les Mariages des Princes ; & vous pretendez maintenir cela ſi hautement par le Mariage d'Eleonor d'Auſtriche, que perſonne n'oſera ſe tenir devant vous. Mais je m'apperçoy,

perçoy, que qui eſt Maiſtre de ſon viſage, ſe perſuade aiſement, qu'il peut impoſer à tout le Monde. Neantmoins pour cette fois vous avez mal pris vos meſures. Dans le Contract de Mariage & de Paix, ſolemniſé par Charles Quint & François premier à Madrid, le Traité qui ſuit ſe voit en l'Article 14.

Et aura ladite Dame Reyne en Dot la ſomme de deux cens mille eſcus au ſoleil, qui pour tous Droits, Paternels & avites des-ja luy avoient eſté conſtitués, qui luy ſera payée, à ſçavoir la moitié dans ſeize mois, & l'autre dans un an aprés.

Et ne pourra ladite Dame pretendre ny demander autre choſe quelconque des biens, hoiries & ſucceſſions de l'Empereur Maximilian ſon ayeul, de Don Philippe, Roy de Caſtille, ſon Pere, ny de la Reyne Donna Ieanne ſa Mere, & y eſt de la part de ladite Dame Eleonor expreſſement renoncé des maintenant, & encore en baillera ladite Dame le lendemain de la ſolemniſation ou conſommation dudit Mariage, bonne, valable & ſuffiſante, quittance, au profit dudit Seigneur Empereur & ſes hoirs.

Cette Eleonor, Fille aïſnée du Roy Philippe premier, & de cette Reyne Jeanne, qui eſtant Fille unique & heritiere d'Iſabelle, Reyne hereditaire de Caſtille, & de Ferdinand cinq le Catholique, eut en Dot les Eſpa-

Eſpagnes, ſe contenta de 200000. eſcus ſeulement, qui ne furent pas meſme payés, comme l'on voit par le Traitté de Paix de Cambray en 1529. où il eſt dit au Chapitre 28. *Et pour ce que le terme du payement des deux cens mille eſcus de Dot de ladite Reyne, contenu audit Traitté de Madrid, eſt exſpiré, eſt de nouveau convenu, que ledit Dot ſera payé moitié dans ſix mois, & l'autre moitié ſix mois aprés.*

Et par l'excluſion de la Renonciation, elle ne porta effectivement rien en France de tous ces grands & vaſtes Droits de ſa Mere & de ſon Ayeule. Et neantmoins François premier, ſon genereux & vaillant Mary, ne s'en plaignit point, & ne pretendit point de nullité, pour cauſe de Leſion; quoy qu'elle paruſt enorme. Cette grande ame (je dis grande avec excés, pour avoir attiré le Turc dans la Chreſtienté, ou il fit cinq cens mille eſclaves) ne voulut avoir jamais recours à des Pretenſions, ou il avoit renoncé par le Traitté, & par ſerment; bien qu'il ne manquaſt pas de pluſieurs pretextes, moins déraiſonnables, que ceux qui ſe diſpenſent preſentement des ſermens par voſtre vaine Eloquence.

Mais peut-eſtre qu'il n'y a que les Eſpagnols, qui font renoncer leurs Filles? dans

le

le Traitté de Paix, qui ſe fit à Chaſt. Cambreſis en 1558. le Mariage entre Eliſabeth Fille du Roy de France, Henry ſecond, & Philippe ſecond Roy d'Eſpagne, fut accordé en cette ſorte, en l'Article 28. *Et aura ladite Dame en Dot quatre cens mille eſcus au Soleil, pour tous Droits, Paternels & Maternels, laquelle ſomme ſera payée dans dixhuit mois dans la ville d'Anvers. Et ne pourra ladite Dame Eliſabeth pretendre, avoir, quereller, ny demander autre choſe quelconque, des biens, Hoirie & ſucceſſion dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ſon Pere, ny de la Reyne ſa Mere : à quoy dés maintenant elle renonce preſentement, & ſi en baillera le lendemain de la ſolemniſation bonne & valable Renonciation & quittance au profit dudit Seig. Roy Tres-Chreſtien & des ſiens. Et pour ce fait elle ſera ſuffiſamment autoriſée par led. Seig. Roy Catholique, ſon futur eſpoux & Mary.*

En ſuitte l'Article trente quatrieſme, ou l'on convient du Mariage de Marguerite, Fille du meſme Roy Tres-Chreſtien, avec le Duc de Savoye Emanuel Philibert, s'exprime ainſi.

Sa Majeſté Tres-Chreſtienne laiſſera à ladite Dame Marguerite la jouyſſance, ſa vie durant de la Duché de Berry, & luy baillera en Dot, pour tous ſes Droits, Paternels, Maternels

ternels & autres, qui luy peuvent appartenir, auſquels moyennant ce, elle renoncera, la ſomme de trois cens mille eſcus.

La Loy Salique ne ſuffit donc pas, pour les ſeuretés de la France. Mais paſſons outre.

Dans le Contract de Mariage, entre Marie de Medicis & Henry quatre, Roy de France, ſolemniſé à Florence en 1600. on parle de cette ſorte.

Le Seigneur Grand Duc a promis & promet ſix cens mille eſcus d'or, ſçavoir deux cens cinquante mille comptant, & les autres payables à Lion, aprés la conſommation du Mariage. Dont la Sereniſſ. Princeſſe Marie, moyennant ladite Dot ſe tient liberalement ſatisfaite de tout ce qui luy pourroit appartenir de la ſucceſſion de ſes Pere & Mere, & de bonne, libre & reſoluë volonté y a renoncé, & renonce au profit dudit Seig. Grand Duc & de ſes deſcendants.

Enfin cette Renonciation de la Reyne Mere, ô quelle vous fait de peine ! Il eſt impoſſible de la diſſimuler : ſi on la rejette c'eſt encore pis. Ne pouvant donc la ſouffrir dans la bouche, ny la jetter dehors, vous vous haſtez de l'avaler, comme une Pillule d'Aloés, tacheuſe & amere ; mais dorée par l'exemple de l'affaire de la Reyne Iſabelle,

& qui ſe peut digerer ; parce que l'Infante Anne, dans ſa renonciation, ne s'eſt depoüillée d'aucune heredité deſià obtenüe, ny d'une ſucceſſion certaine, à cauſe du grand nombre de Freres & de Neveux qu'elle avoit. Toutes choſes qui ne paroiſſent point dans l'excluſion de l'Infante Thereſe, à laquelle les Pays-Bas eſtoient deſià devolus, & de qui la ſucceſſion n'eſtoit pas fort eſloignée. Et que celuy de la Reyne Mere ; *un exemple unique à la memoire du Monde ne doit pas eſtablir une Couſtume.*

Si le mot d'excuſe n'eſtoit pas en uſage dans le Monde, il ſeroit neceſſaire de l'y mettre en faveur de voſtre ignorance paſſionnée, ſi je ne la connoiſſois pas pour une malice intolerable.

Exemple unique à la memoire du Monde ? Et bien : vous m'avez eſclaircy. Je ſuis l'Inventeur & l'oracle de Delphe. *Vn ſeul fait ne peut pas eſtre tiré à conſequence, & un ſeul exemple ne peut pas eſtablir une Couſtume* : n'eſt il pas vray ?

Mais combien voit on de renonciations tous les jours chez vous ; je parle des Filles de la Maiſon Royale. Les trois de celle d'Orleans, mariées en Toſcane, en Savoye & dans la Maiſon de Guiſe, me ſçaurez

vous

vous bien dire, ſi contentes d'une Dot ordinaire, elles n'ont pas fait une renonciation ample & formelle dans leurs Contracts de Mariage ? je ſuis aſſeuré, qu'ouy. Et ſi cette derniere Princeſſe, depoüillée de ſa legitime, avoit auſſi renoncé aux biens Paternels & Maternels, de grace, que me reſpondriez vous ? Mais pour ne me pas perdre dans un peu d'eau trouble, retournons ſur le haut. Quand il n'y auroit point d'autre exemple de reconciations dans le Monde, que celuy de Marie de Medicis avec Henry quatre en 1600. & l'autre en ſuitte de la Reyne Mere avec Loüis, Fils de Henry, que juſques au troiſieſme de noſtre Infante, contiennent une eſpace de temps de ſoixante années, la Couſtume ſeroit deſià commencée à s'eſtablir, puis que trente ans ſuffiſſent pour cela ſelon les deciſions du Droit.

Pour ce qui eſt de l'Eſgalité, que vous dites qui ne ſe trouve pas entre les Perſonnes Royales, d'Anne & de Thereſe, je vous vais faire voir, comme elle y eſt toute entiere.

Anne eſt Fille aiſnée du Roy d'Eſpagne. Et Thereſe Fille aiſnée du Roy d'Eſpagne. Anne a ſon Pere vivant, & des Freres encore Enfants. Et Thereſe a ſon Pere vivant

& des Freres encore Enfants. Anne n'a point de Mere ; Et Thereſe n'a point de Mere. Anne n'a qu'une Sœur ; Et Thereſe n'a qu'une Sœur. Anne ſe marie au Roy de France, aagée de quinze ans ; Et Thereſe ſe marie au Roy de France qui en a vingt. Et cette derniere inégalité ne nous peut pas eſtre deſavantageuſe.

On donne à Anne, ſans Mary & ſans Enfants, le retour entier à la ſucceſſion d'Eſpagne : & à Thereſe, vefve & ſans Enfans, on donne le retour entier à la ſucceſſion d'Eſpagne.

On promet en Dot à Anne 500000. Eſcus. Et on promet à Thereſe 500000. Eſcus. Anne renonce à tous les biens, & s'exclut de tous les Eſtats. Thereſe renonce à tous les biens, & s'exclut de tous les Eſtats.

Semblables en toutes choſes, ſeulement diſſemblables en une fort petite bagatelle. La Renonciation d'Anne eſt valide. La Renonciation de Thereſe eſt nulle.

Mais pourquoy cela ? parce que la Juſtice moderne de France le veut ainſi.

Les Diſparités, dont vous pretendiez faire monſtre, ſont donc des peintures faites en détrempe par voſtre imagination, qui ne reſiſtent pas à l'humidité du temps.

S'il

S'il y avoit dans le Contract de noſtre Infante une condition, que nous n'avons pas accomplie ; il y en avoit auſſy une autre, que vous n'avez pas effectuée.

Et puis, le bien accidentel n'alterant point l'eſſence du Contract, n'empeſche pas auſſi l'eſgalité de la reſſemblance.

Vous affermez pareillement, qu'Anne n'avoit point de bien acquis, & que l'Infante en a ; mais vous ſerez bien toſt obligé de dire que non ; ainſi qu'il faut croire, que l'Infante Anne ne pouvoit pas avoir de moindres eſperances de ſucceder à ſon Pere, dans le temps de ſon Mariage, que celle que l'Infante Thereſe pouvoit avoir conceües, puis qu'elles ſe voyoient toutes deux environnées de Peres & de Freres vivants. Ainſi les Renonciations & les Perſonnes de ſes Princeſſes ſont ſi ſemblables, qu'il en eſt comme de l'uniformité des Enfants de Leda, que la Mere meſme ne pouvoit pas diſtinguer. Mais nous parlerons encore de cela au Chapitre neufieſme de la Seconde partie.

Et ſi vous eſtes eſmeu d'envie, à cauſe des heureuſes acquiſitions des Royaumes, que la Maiſon d'Auſtriche a faites, par le moyen des Femmes, il faut ſçavoir que par la juſtice de ſes religieuſes Couſtumes,

elle n'a jamais deſtruit les Royaumes, qu'elle a acquis, en les dépoüillant de leurs Loix, & les convertiſſant en Provinces aſſujetties ; comme la France a fait de la Provence, de la Gaſcogne, de l'Aquitaine & de la Bretagne, qui de Principautez Souveraines, ſont devenües des membres ſujets aux rigoureuſes Loix de la Couronne de France, auſſi toſt que par le Droit des Femmes elles ſont tombées entre les mains de ſes Roys, qui erigent le Nom Salique en quelque choſe de Divin.

De plus, les Princeſſes Marie de Bourgogne, & Jeanne de Caſtille, qui accrurent d'Eſtats & de Couronnes la Grandeur Auſtrichienne, deſià glorieuſe d'avoir donné ſix Monarques à l'Empire Romain, n'avoient pas renoncé, comme noſtre Infante ; elles n'avoient ny Freres ny Sœurs, ny Couſins ny Neveux, ne craignoient la ruïne de leurs Principautez, en ſe mariant avec Maximilian, & avec Philippe ; comme il eſtoit à craindre, ſi l'Infante s'en fuſt allée en France ſans Renonciation ; mais eſtant les dernieres de leur Maiſon, elles eſtoient par conſequent legitimes heritieres des Couronnes de leurs Peres, leſquelles, comme ſi elles n'eſtoient point paſſées en d'autres mains, ſe maintiennent par

par leurs propres Loix, & dans leur ancien eſclat, par la moderation des Monarques Auſtrichiens.

CHAPITRE XIII.

Si quelque erreur, avenu dans la forme du Contract, peut annuller la Renonciation de l'Infante.

PEndant que j'allois me flattant de l'eſperance, que voſtre diſcours, qui eſt l'ouvrage d'une Plume, qui ne tient rien de la Logique, & tout de la Rhetorique, ſe fortifieroit de raiſons, en devenant plus pompeux, je trouve que vous ne faites que broncher, en vous amuſant à de petites bagatelles, mal-ſeantes à la Majeſté de la cauſe, que vous pretendez proteger. Vous me fatiguez, en me traiſnant des Cabinets des Roys aux Greffes des Tribunaux, & du Decret des Monarques à *l'Et cætera* des Notaires; diſant.

„ Que les Roys, n'ayant point exprimé „ dans l'Acte des Procurations, que la Re„ nonciation & l'excluſion ſe feroit auſſi a„ vec le Mariage, & la clauſe d'authorité „ generale ne s'eſtendant pas à la permiſſion „ de faire une alienation particuliere, l'inſtru-

„ſtrument, qui péche contre la forme,
„eſt nul & invalide.

Mais comment? La foy des Princes devient donc le piege de la tromperie? Leurs Majeſtez veulent la Renonciation, avant que d'accorder le Mariage: Ils donnent là-deſſus plein pouvoir, dans les termes accouſtumés, à leurs Miniſtres: Ceux-cy forment le Contract: Les Roys l'approuvent, le confirment, le ſouſcrivent, & le jurent, comme valide, ſtable & conforme en tout à leur volonté. Et vous pedant de Couronnes, vous pretendez par voſtre fauſſe Methaphiſique, corriger, annuller & deſtruire la ſubſiſtance des Actions Royales.

Et avec quels Argumens de Tyrans combattez vous la Souveraineté du Ciel? *Par l'irregularité d'une procuration.* Helas! On doit donc donner plus de creance à un Notaire qu'à un Monarque? Mais ſi le pouvoir contient une authorité univerſelle? *Il ne ſuffit pas. Il nous en faut une particuliere. Parce que ſuivant la maxime des Docteurs, les clauſes generales ne s'eſtendent qu'aux affaires, qui entrent communement dans le Commerce, & ſont naturellement Vnis à la matiere, dont il s'agit.*

Enfin ce n'eſt pas de l'ancre, qui coule de voſtre Plume, mais elle diſtile du venin; puis

puis qu'elle attire l'humeur maligne de toutes les parties, outre celle qu'elle influë. Mais je veux faire de la Teriaque de voſtre Poiſon, par un coup d'Eſcrime, qui pare & qui bleſſe. Vous avez dé-jà veu, par les Exemples que j'ay produits cy-deſſus, au Chapitre precedent, que d'ordinaire entre les Princes les Mariages ne ſe font point ſans Renonciation. De plus dans l'onſieſme Chapitre, & ailleurs, je vous ay prouvé bien au long, qu'il eſtoit impoſſible, que l'Infante ſe mariaſt avec le Roy de France, ſans une pleine Renonciation. Ainſi, marchant tousjours avec vous, il faut enfin arriver à cecy, que les affaires appartenantes à la Renonciation, telles qu'elles ont accouſtumé d'eſtre en de ſemblables Contracts, eſtoient compriſes dans la clauſe generale de la procuration du Roy Tres-Chreſtien.

Mais quel beſoin a-t'on d'un Soleil, pour diſſiper des ombres ſi foibles, puis que la moindre lumiere ſuffit.

Dites moy, je vous prie, quel eſt le fondement formel des Contracts? Ce n'eſt autre choſe, que le conſentement des Contractans. Mais dans noſtre affaire tout le conſentement des Contractans y eſtant manifeſtement intervenu, que voulez vous d'avantage, pour rendre le Contract valide?

Vous confeſſez vous-meſme, que le Roy Tres-Chreſtien a approuvé, ratifié, & ſoûcrit, meſme avec ſerment, le Contract de la Renonciation & de l'excluſion. Auſſi *ex ore tuo te judico.* *

Monſtrez moy un peu le pouvoir de Sillery, qui accorda le Mariage de Marie de Medicis, au nom de Henry IV. ſon Maiſtre, pour me faire voir, s'il y avoit quelque clauſe particuliere, à l'eſgard du conſentement de la Renonciation. Je pourrois au contraire vous monſtrer les pleins pouvoirs, donnée par Loüis treizieſme, & par la Reyne Marie ſa Mere, lors Regente, au Duc du Mayne; au Vicomte de Puizieux, & au Baron de Vaucelas, Miniſtres envoyés de France à Madrid, pour Traitter du Mariage de l'Infante Anne; parce que dans le pouvoir du Roy, en Date du 17. de Juin 1612. & en celuy de la Reyne du 19. du meſme mois, il n'y a pas un ſeul mot, qui parle d'excluſion, ou de renonciation. Et pourtant noſtre Contract eſt dreſſé ſur le modelle de celuy de l'Infante Anne; comme ayant eſté ordonné par leurs Majeſtés, qu'il

* *In Contractu primò reſpiciendum formalis cauſa, circa conſenſum, nam ſi conſenſus abſit, nec contractus ullo modo valebit, quia fundamentum non habet l. 1 de pact. p. C. cum Paulus Tolos. lib. 50. cap. 5.*

qu'il ſeroit de la meſme force & teneur. *

Dans les Contracts de bonne foy tout conſiſte donc en ce que le Prince y donne ſon conſentement, & l'approuve ; quand meſme il auroit eſté ſtipulé par quelqu'un, qui n'auroit pas eſté autoriſé pour cela, ou dont le pouvoir auroit eſté limité, parce que les Legiſlateurs ont oſté la force aux clauſes generales des pouvoirs, afin que les Procureurs ne puiſſent prejudicier à ceux qu'ils repreſentent, en les obligeant à quelque Contract particulier, ſans leur connoiſſance, ou contre leur volonté. Mais dans noſtre affaire tous ces égards ne ſont contés pour rien ; parce que quand le Contract auroit eſté fait ſans aucune procuration, il ne laiſſeroit pas d'eſtre valable par l'approbation Royale de leurs Majeſtés contractantes, qui y eſt intervenüe.

D'où vient que parmy les Princes c'eſt une Couſtume eſtablie par l'uſage, que leurs Contracts de bonne foy, pourveu qu'ils n'ayent pas eſté extorqués par la crainte, ſont touſiours valides ; ſans avoir eſgard à toutes les formalitez des Loix ny

* *Dans l'acte d'excluſion. En ce Contract je me conforme, & ſuis entierement celuy que fit autrefois la Tres-haute Princeſſe, Anne Infante d'Eſpagne, preſentemẽt Reyne Tres-Chreſtienne.*

aux ordonnances des Tribunaux : comme le dit ſagement Grotius. 1

Avec tout cela, quand meſmes les formalitez ordinaires ſeroient requiſes dans les affaires des Princes, vous n'en tireriez neantmoins aucun avantage ; parce que la Loy prononce clairement, que quoy qu'en vertu d'un pouvoir general il ne ſoit pas permis de diſpoſer des biens de celuy qui l'a donné, cela ne ſe doit neantmoins entendre qu'en cas qu'il n'approuve pas le Contract, eſtably par ſon Procureur. 2

Mais quand toutes ces autorités ne ſeroient d'aucune conſideration: vous ne laiſſez pas pourtant d'eſtre defait. La preſence du Roy Philippe dans la ville de Fontarabie, lors qu'en l'an 1660. on forma noſtre Contract ſolemnel, ſupplée abondamment à toutes les omiſſions legales, & en conſideration de la Majeſté, & à cauſe de la Loy pragmatique alors eſtablie, de ſa ſupreme puiſſance, diſant. „ Sa

1. *Qui metum non intendit, promiſſio valida fiet, Nec ſcrutabimur quid aut quantum ejus interſit, quæ Juris Romani ſunt ſubtilitates. Grot. de Jur. Belli. lib. 3. cap. 19.*

2. *Procurator cum generali mandato res mobiles vel immobiles tranſigere non poteſt ex vi mandati generalis, niſi approbante Domino. l. Mandato generali 60. de procur. P.L. tranſaction. C. de Tranſact. Tholos. lib. 27. cap. 5.*

„ Sa Majeſté Catholique ſupplée avec ſa „ Royale Autorité, & veut que l'on tienne „ pour ſuppleés quelconques defauts & „ omiſſions, de fait, ou de Droit, de ſub- „ ſtance, ou de qualité, de ſtyle ou de Cou- „ ſtume, qu'il y pourroit avoir dans la for- „ mation de l'acte de Renonciation, que „ de ſa pleine & abſoluë puiſſance, comme „ Roy, qui ne reconnoiſt point de ſupe- „ rieur dans le temporel, il approuve, & „ confirme, avec derogation, pour cette „ fois de quelconques Loix &c.

Sa Majeſté Tres-Chreſtienne fait auſſi la meſme proteſtation dans le Traitté d'Excluſion.

Mais vous adjouſtez. „ Un autre delict „ enorme contre la forme du Contract, que „ l'Infante ait renoncé ſans l'intervention „ du Mary, au pouvoir duquel elle eſtoit „ entrée en vertu du Mariage, qui eſtoit „ conclu. Action defenduë par toutes les „ Loix, meſme par celles d'Eſpagne. C'eſt „ pourquoy l'approbation du Roy Tres- „ Chreſtien, ſon ſein, & ſon ſerment ne „ ſont pas capables de rendre valide un „ Contract irregulier, illicite & injuſte.

Le Roy Tres-Chreſtien n'a donc pas le pouvoir de rendre un Contract valable; mais il en a aſſez pour deſtruire les Royaumes

mes, & pour mettre le feu aux quatre coings de l'Europe.

Enfin il ne vous manquoit autre choſe, que de paſſer de la profeſſion, que vous faites de fouler la verité aux pieds à celle de vous mocquer de l'obſervation des ſermens. Je ne m'en eſtonne pas pourtant, parce que Ciceron nous avertit que: *Qui ſemel à veritate deflexit, hic non majore Religione ad perjurium, quàm ad mendacium perduci conſuevit.* *

Et vous affirmez tousjours ce qui eſt faux, ou vous le ſuppoſez, (mais il n'y a point de remede à cela.) Ce n'eſt pas aſſez de proferer des aphoriſmes, il faut les prouver, & ne point faire d'equivoques ſur les termes: mais citez moy au moins des Autheurs; car ſans cela vous ne me prouverez pas, que les Loix d'Eſpagne, ny de quelque autre Pays que ce ſoit, tirent les Princeſſes de deſſous la puiſſance de leurs Peres, dés que l'on eſt convenu de leur futur Mariage, par un engagement preſent; en ſorte qu'elles ne puiſſent contracter en quelque façon que ce ſoit, ſans le conſentement du Mary.

Et bien que (ſelon le ſentiment de Boër) les Couſtumes de France faſſent paſſer les Fil-

* *Cicero 3. de offic.*

Filles fiancées de la dependance du Pere à celle du fiancé ; neantmoins en Eſpagne, Jean Lupo (un des Docteurs, qui eurent le plus de part dans l'aſſemblée d'Eſpagne, où fut reſoluë la Loy de Tauris qui touche noſtre queſtion) aſſeure, que c'eſt ſeulement aprés la conſommation du Mariage, qu'il eſt defendu aux Femmes de contracter ſans la permiſſion de leurs Marys. Et c'eſt là la veritable interpretation de cette Loy, comme le declare Covarruvias, tresbien informé de ces choſes. *

Mais poſé, qu'il ne ſoit pas permis aux Filles fiancées de ſtipuler des Contracts ſans le Mary ; vous ne me pouvez pas nier, que le Roy de France n'ait ſceu la Renoncia-

tion

* *Lege Regiâ Tauri cautum fuit, uxorem abſque Mariti licentia contrahere non poſſe. Hoc in Regno Francia uſu receptum, quod nos lege ſancitum habemus. Idéque habere locum in ſponſam de præſentinondum cognitam, vult Nicol. Boër. in conſuet. Bitur.*

Joannes Lupus, qui in condenda dicta lege Taurina conſilium præſtitit, vir magna auctoritatis, contrarium tenet. Repet. rubr. de donat. inter vir. & ux. §. 52. Leges Regiæ locum habent in uxore, nuptiis jam celebratis, vel in ſponſis, matrimonio tamen conſummato ; non autem in ſponſis de præſenti nondum cognitis, nec ad domum traductis. Covar. de Matrim par. 2. cap. 7. §. 1.

tion de Thereſe ſon Accordée, & qu'il ne ſe ſoit teu, ſans y contredire. Et cela ſeul ſuffiroit, pour rendre le Contract valable, ſelon les Loix d'Eſpagne; deſquelles vous eſtes auſſi bien informé, que de celles de la Chine. Allez donc vous inſtruire auprés du Vaſquez, Senateur & Miniſtre des Loix ſous Philippe II. qui ne vous en donnera pas une mediocre connoiſſance. *

Mais à quoy bon s'amuſer à des menſonges ſuppoſés? Lors que l'Infante contracta, elle eſtoit ſous la Puiſſance Paternelle, comme elle le dit en pluſieurs endroits dans le Contract de Mariage, *S. M. Catholique me tient encore ſous ſa Puiſſance Paternelle.* Et lors que le Contract de la Renonciation fut conclu, la ceremonie des fiançailles n'eſtoit pas encore faite: & le Roy Tres-Chreſtien, comme principal Acteur dans l'Article 5. & 6. s'oblige, dans le meſme Contract, de l'approuver, de le vouloir, & de le confirmer, avec l'aneantiſſe-

* *Cum lege Tauri prohibeatur uxor ſine viri ſui licentia contrahere; ſi ipſa, ſe ignaro contraxiſſet, etiam poſt longum tempus mariti licentia non præſumeretur. Caterum ſciente vel patiente marito, licentia præſumeretur, vel taciturnitas pro licentia haberetur. ff. l. Filius fam. ff. l. qui in aliena. Ferd. Vaſquius lib. 1. cap. 64.*

tiſſement de toutes les contrarietez, qui pourroient empécher l'effet de cét accord. Si donc l'Infante eſtoit alors ſous le pouvoir de ſon futur Eſpoux, on ne peut pas dire, qu'elle n'a pas renoncé avec l'approbation du Roy meſme Davantage, le Contract de la Renonciation eſtant fait, il le confirma & le ſigna, (comme vous l'advoüez) au mois de Novembre 1659. Par cette approbation & ce conſentement, il permettoit donc, & la Renonciation, & la Ratification ſolemnelle, que l'Infante devoit faire, & qu'elle fit l'Année ſuivante 1660. dans la Ville de Fontarabie, devant le Roy ſon Pere, & les principaux du Royaume. En fin le tout fut entendu & conclu; en ſorte que dans l'Acte de la Publication de la Paix, il fut approuvé & rendu authentique, par un conſentement univerſel: comme il fut auſſi rendu valide, & fermement eſtabli, par la conſommation du Mariage. * Ainſi

* *L'acte d'excluſion Art. 6. ſon Alteſſe ſera un acte ſemblable conjoinctement avec le Roy Tres-Chreſtien, auſſi-toſt qu'elle ſera mariée avec ſa Majeſté, lequel devra eſtre enregiſtré, & paſſé par de Parlement de Paris. Et leſdites Renonciation, Ratification & Approbation eſtant faites, ou obmiſes de faire, dés à preſent, en vertu de ce Traitté, & du Ma-*

Ainſi le Roy Tres-Chreſtien ne pourra attribuer qu'à voſtre Plume le prejudice que recevra ſa reputation, qui ſe trouve chargée de tous vos menſonges, qui luy produiſent dans le Monde une meſchante renommée, qui n'eſt pas moins à craindre que la revolte des Peuples. Cependant, comme il eſt tres-faux, qu'il n'ait pas preſté ſon conſentement au Contract de la Renonciation, & devant & aprés, ainſi il n'eſt pas vray, qu'il ait jamais eu aucune authorité ſur les volontez de l'Infante; ſinon depuis que le Roy Catholique la luy euſt actuellement remiſe entre les mains, avec beaucoup de tendreſſe & de larmes. Depuis ce temps-là le Roy Tres-Chreſtien n'a pas manqué d'exercer l'authorité, qu'un Mary a ſur ſa Femme, (on le voit aſſez, ſans que vous le diſiez) puis qu'il ne luy a pas permis de ratifier l'Acte de la Renonciation, comme elle le devoit faire, & comme l'on en eſtoit expreſſement convenu. Mais quelque deſordre qui fuſt arrivé depuis, le Roy Tres-Chreſtien, & ſa Femme ayant renoncé dans le Contract de Mariage, (qui eſtoit

Mariage, qui s'enſuivra en vertu d'iceluy, on les tient pour faites & expediées, & pour paſſées & enregiſtrées par le Parlement de Paris, par la publication de la Paix en ce Royaume-là.

eſtoit un membre eſſentiel de celuy de la Paix) à toutes les Loix Civiles, & derogé à tous les remedes, ſubterfuges & Privileges, auſquels ils euſſent pû avoir recours, ne peuvent pas remettre de nouveau leurs Droits en Campagne, & pretendre, qu'encore qu'ils y ayent renoncé, cela ne leur prejudicie en rien. Qui eſt ce qui pourroit voir ſortir de la bouche des Princes Chreſtiens des diſcours ſi abominables & ſi contraires à la ſocieté humaine, ſans en avoir horreur?

De plus, quand meſmes toutes les Loix Civiles s'oppoſeroient à une Renonciation commune, elles ſeroient pourtant excluſes de cette action de l'Infante, qui regarde le Droit des Gens, comme un Contract neceſſaire du ſalut de la Monarchie, à l'intereſt du Bien Public de l'un & de l'autre Royaume, & à l'affaire importante de la Paix, dont il eſt le fondement & la cauſe, & avec laquelle il eſt uny & conjoint, comme partie eſſentielle & inſeparable. Ainſi il n'y a point de Loy Civile, qui en puiſſe contredire la ſubſiſtance; puis que cette matiere n'eſt ſujette qu'au ſeul Tribunal de la Souveraineté & de la Puiſſance ſupreme, en vertu de laquelle il a obtenu l'eſtre & la ſubſiſtance.

Vous

Vous ſuppoſez je ne ſçay quels Contracts ſecrets ſtipulés par l'Infante en Eſpagne, & qui n'ont jamais eſté veus en France; *Qu'au Contract de Mariage il eſt parlé d'une Renonciation qui ſe doit faire; mais que l'acte de la Renonciation faite n'a pas encore paru au jour.*

Pleuſt à Dieu, que vous fuſſiez capable de voir; puis qu'il n'y manque ny couleur, ny lumiere, ny object viſible. Ne vous l'avois-je pas bien dit? Voſtre dent eſt comme la beſte de Perſée, qui ne s'eguiſe pas ſeulement ſur les hommes, mais auſſi ſur les ombres.

Ces quatre Articles de la Renonciation & de l'excluſion, ſur leſquels nous avons touſiours diſcouru juſques icy, ne ſont donc que des chimeres, formées par les vains diſcours des Ambaſſadeurs, à l'aſſemblée des Pyrenées; où ils ont preſque meſpriſé de conclurre cette chetive affaire du Mariage, & de la Renonciation, qui eſt ſon fondement & ſa cauſe? Voyons, par deux mots du Contract de la Renonciation, ſi elle eſtoit à faire, ou ſi elle ſe fit actuellement. *Quelconques autres actions, qui me pourroient competer ou appartenir, Hoirie ou Succeſſion, comme à Fille de leurs Majeſtez, je les cede, renonce & tranſporte au*

au Roy, Monſeigneur, & à ſes heritiers & ſucceſſeurs univerſels & ſinguliers, &c.

Dans l'excluſion pareillement on voit ce que l'Infante dit elle meſme. *Ie me declare, & me tiens pour excluſe avec tous mes deſcendants.*

N'eſtes vous pas encore ſuffiſamment eſclaircy, qu'il n'y a pas dans les Contracts, *je Renonceray, & me tiendray pour Excluë* ?

Mettez vous donc un peu en repos, par ce que dans le Contract de Mariage, ſigné du Roy Tres-Chreſtien, il eſtoit parlé, que l'Infante devoit faire la Renonciation en ce terme. *L'Infante, devant que de ſe marier, fera la renonciation en bonne forme, avec toutes les ſeuretés, fermetés & ſolemnités requiſes & neceſſaires.*

Puis donc que le Roy Tres-Chreſtien a permis à l'Infante de faire la Renonciation, pourquoy ſe plaindre de ce qu'elle a executé ce qui avoit eſté accordé ? Si la France n'a point eu de copie de cette Renonciation, pourquoy n'en a-t'elle point demandée ? Et puis que le Contract de Renonciation, & d'excluſion, dreſſé par les Ambaſſadeurs, & ſouſcrit par le Roy Tres-Chreſtien, eſt le meſme, que l'Infante renouvella l'année ſuivante à Fontarabie, le jour qui preceda celuy de ſes fiançailles, du-

duquel vous avez la copie & les Originaux, pourveu qu'il n'y ait rien d'alteré aux Articles 2. 4. 5. & 6. & qu'ils ſoyent tels, qu'ils furent dreſſés aux Pyrenées, par le Cardinal & par le Comte Duc.

Pardonnez moy cependant, ſi je ne puis pas demeurer d'accord, que ce Contract de Mariage ſoit remply de tant d'injuſtice, & ſi contraire à la Nature, (comme vous dites) qu'avec l'approbation d'un Roy, fortifié de la Religion du ſerment, il ne puiſſe pas ſubſiſter, ny eſtre valable.

Mais vous, Inſolent Temeraire, avec quelle autorité, en uſurpant le Droit du Pape & le droit Divin, publiez vous des diſpenſes; & deſchargez vous les conſciences des Roys de l'obſervation des Traittés, & du ſacré lien des ſerments.

CHAPITRE XIV.

Si on peut abdiquer les Eſtats & les Royaumes.

TOut glorieux d'avoir, comme vous croyez, entierement aneanty & enſevely la ſubſiſtance de la malheureuſe Renonciation, aprés vous eſtre diverty, à voſtre aiſe, ſur la forme du Contract, vous atta-

attachant preſentement à la matiere, comme ſi vous aviez à diſputer des principes de la Philoſophie : vous vous amuſez à eſtablir, que *les Royaumes & Principautez ne peuvent pas eſtre abdiqués, ſans la convocation des Eſtats, & le conſentement des peuples.*

(Propoſition honneſte, mais qui n'eſt pas abſolument vraye : elle peut paſſer neantmoins, ſans prejudice.) *Que le Prince, ſouſtenant la perſonne de toute la Republique, ne peut pas diviſer, ou diſtraire les Droits de la Principauté ou du Royaume, mais qu'il en doit conſerver la dignité & la grandeur entiere.*

C'eſt un Axiome où il y a de la diſtinction à faire; par ce qu'en pluſieurs cas le Prince peut diſtraire & diviſer les Droits de la Principauté, pour la conſervation totale, & pour le bien public. Mais s'il eſtoit abſolument vray; avec quelle impudence pretendez vous, que le Roy d'Eſpagne mette en pieces la Bourgogne & le Luxembourg, pour en donner le tiers & le quart aux François; Dans l'autre partie, qui dit, qu'il faut touſiours conſerver la dignité de l'Eſtat, il eſt vray; mais cela eſt à noſtre avantage; puis qu'il enſeigne au Roy d'Eſpagne à conſerver par la Renonciation la dignité de ſa Monarchie, afin qu'el-

qu'elle ne ſoit point expoſée à la Deſtruction Salique, c'eſt à dire des François, qui ont touſiours eſté ſes Emulateurs, & preſque touſiours ſes ennemis.

Que pour cela l'on ne peut pas exclurre de la ſucceſſion des Empires, ceux, qui à cauſe du ſang, & dans l'ordre de la Nature, y ſont appellés par les Loix fondamentales, & par les Couſtumes des Royaumes. Ainſi par une conſequence neceſſaire, l'Infante & ſes deſcendants ne peuvent pas eſtre exclus de la ſucceſſion Paternelle, & particulierement s'il manque des Maſles en la branche qui regne preſentement.

Vous eſmouvez icy une queſtion importune à la Souveraineté des Monarques, (que vous devriez reſpecter, comme un Temple, preſque ſemblable à celuy d'Hercule, dans lequel les mouſches ne voloient point) qui m'oblige à quelque application, & à y faire reflexion. Mais devant que d'entrer en matiere, je voudrois bien apprendre quelque choſe de la maniere, dont la Couronne de France ſe gouverne en de ſemblables rencontres.

Voſtre Loy Salique, qui eſt une fort belle Raiſon d'Eſtat, & qui n'avoit jamais eu lieu en matiere de ſucceſſion, ſinon lors que Philippe le Long trouva invention d'eſten-

ſtendre cette Loy juſques à exclurre les Femmes de la Couronne, pour en depoüiller Jeanne Fille de Loüis Hutin, legitime heritiere du Royaume de France, duquel il devint uſurpateur, pluſtoſt que legitime Maiſtre; dites, je vous prie, par quel droit, elle n'eſt point contraire au droit des gens? ny à l'ordre de la Nature. *

Qui eſtoient ces Preſtres, ou ces Satrapes Saliques, qui ont pû depoüiller les Filles de la Maiſon Royale de toutes les prerogatives du ſang, & des Privileges de ſa ſucceſſion, faute de Maſles dans la Maiſon Paternelle? La verité eſt, que l'enormité de cette Loy n'a eſté introduitte, pour ce qui eſt de l'excluſion des Femmes, que huit cens ans apres qu'elle eut eſté eſtablie par les Francs Orientaux, entre la Riviere du Rhin & l'Eſcaut, du temps de Pharamond, & cela par la malice, & le deſir de regner de ce Philippe le Long. D'où vient que dans le temps de Balde, ce fameux Juris-Conſulte, lors que l'on traittay de la Preten-

 ſion,

* *Girard du Haillan Conſeiller de Henry III. en ſon Hiſtoire lib. 1. Il eſt evident, que la Loy Salique, pour ce qui eſt de l'excluſion des Femmes, n'a pas eſté faite par Pharamond, mais inventée par Philippe le Long, pour fruſtrer de la ſucceſſion du Royaume ſa Niepce, Fille de Louys Hutin.*

ſion, que le Roy d'Angleterre avoit ſur la France, à cauſe dès Femmes, la Loy Salique ne fut jamais alleguée par Balde, mais ſeulement la Couſtume, qui eſtoit eſtablie depuis peu de dépoüiller entierement les Femmes du gouvernement.

Toute l'importance de la Loy Salique, qui eſtoit locale dans l'eſtenduë du Brabant ſeulement, qui n'appartenoit qu'aux Francs Orientaux, & n'appartenoit point aux François, regardoit la Juſtice diſtributive, ne ſe meſlant jamais des biens Feodaux, ny des Principautés; mais ſeulement des Allodiaux, & des biens mobiles. Comme l'aſſeure, entre pluſieurs autres, Scipion Dupleix, Conſeiller & Hiſtoriographe de France. *

Et en effect, par toutes les Provinces de France, nous avons veu les Principautés tomber entre les mains des Femmes, ſelon les Loix du Pays, juſques à ce qu'ayant eſté unies à la Couronne par des Mariages, elles ont eſté dépoüillées de toutes leurs prerogatives, en devenant des membres aſſujettis à la Royauté. La

* *Scipion Dupleix en la preface de l'Hiſtoire de France. La Loy Salique n'appartient point du tout à la ſucceſſion de la Couronne, en faveur des Maſles, & à l'excluſion des Femelles, & qu'elle n'a pas eſté faite pour cela.*

La Bourgongne, depuis Charle Magne juſques au dernier Duc Charles le Hardy, c'eſt à dire pendant huit cens ans, a eſté poſſedée, tantoſt par des hommes, tantoſt par des Femmes, ſans connoiſtre, non pas meſme de nom, les juriſdictions de la Loy Salique.

Lienarde, ou Eleonor, Fille unique & heritiere des derniers Ducs d'Aquitaine, repudiée par Loüis ſeptieſme Roy de France, & s'eſtant mariée à Henry Duc de Normandie, & depuis Roy d'Angleterre, joignit à la Couronne de celuy-cy ſa ſucceſſion Paternelle, ce qui depuis a tant couſté de ſang à la France.

La Comté de Toulouſe, avec le Languedoc & la Gaſcogne, paſſa par un ſemblable moyen, de la Fille unique de Raymond, dernier Prince de ces Provinces, à Alfonſe, Frere de S. Loüis Roy de France, & depuis retourna à la Couronne.

La Champagne, le Bigorre & la Brie furent apportées en Dot, par Jeanne, Fille de Henry de Navarre, à Philippe le Bel.

Et les Comtés de Vermandois & de Valois ne ſont elles pas tombées entre les mains de Hugues le Grand, Fils de Henry premier, Roy de France, par le moyen d'Adelaide de Valois, ſa Femme, & heritiere de ces Seigneuries?

La Provence n'eſt elle pas venüe à Charles d'Anjou, par ſa Mere Beatrice Fille & heritiere du dernier Comte Raymond Berenger ?

Les Duchés de Nevers, de Montpenſier, d'Eſtouteville, de Guiſe, du Mayne, d'Alençon & d'Albret, ne ſont elles peut-eſtre pas parveniües à ceux qui les poſſedent par les Femmes ? ouy aſſeurement. Tous les Hiſtoriografes de France anciens & modernes le diſent tous d'une voix, & en demeurent tous d'accord. 1

Aprés cela, que Caſſan aille publier de toute ſa force, & où il voudra, que toute la France, avec tout ce qu'elle contient, eſt un Fief Salique. 2

J'ay reſervé pour la fin la Duché de Bretagne, qui eſt ſortie quatre fois de la race Maſculine par les Femmes.

Cette Principauté neantmoins conſerva touſiours ſon eſclat & ſa dignité, fut touſjours

1 *Paul Emile, Froiſſard, Naucler, Meyer, Polidore, Sabellius, du Haillan, du Plex, Daviti.*

2 *Que par la Loy ſalique, non ſeulement les Femmes ne peuvent pas poſſeder tout le Royaume de France, mais non pas meſme des parties de la Couronne, comme Duchés, Comtés, & autres Fiefs, parce qu'ils ſont de la meſme nature que les ſouches d'où ils procedent. Caſſan. lib. 2. cap. 15.*

jours conſiderée parmy tous les Souverains de l'Europe ; & elle ne perit, que lors que la Couronne de France luy poſa ſur le col ſon ſceptre magique, & que la transformant en une Province, elle fit d'elle ce qu'elle s'efforce preſentement de faire, non ſeulement de la Monarchie d'Eſpagne, mais de tout le reſte de l'Europe.

Vous dites, que la Ducheſſe Anne renonça à la Duché de ſon Pere, en faveur de Loüis douzieſme ſon Mary. Et cette renonciation ne fut elle point injuſte ? Non. Elle ſe fit pourtant contre les Loix fondamentales, contre la conſervation, & contre le bien public de la Bretagne : Cela n'importe : Tout n'eſt ſeulement permis, mais ſaint, quand c'eſt à l'avantage de la France.

Par cette renonciation, certainement extorquée de la Ducheſſe, qui ne pouvoit pas faire ce prejudice à ſes peuples, elle dépoüilla depuis ſa Fille Claude, & les Enfants, qui pouvoient provenir d'elle, de tout leur Patrimoine. On deſtruiſoit la dignité, tous les Privileges, toutes les Loix, & toute la juridiction de cette belle Principauté, en l'annexant aux autres membres de la Couronne de France. Et neantmoins, ſans avoir eſgard à l'honneſteté publique, elle demeura confiſquée ; ne dites pas en vertu

de la renonciation, mais par la violence de la Loy Salique, qui, comme le feu, reduit en cendre toutes les Grandeurs qu'elle touche. Et on doit faire icy quelque reflexion ſur le procedé de François premier, lequel ayant exclus ſon ſecond Fils de la Duché de Bretagne, mit tout le Monde ſans deſſus deſſous, pour l'inveſtir de la Duché de Milan.

Cependant on peut remarquer par là, que ces ſortes d'excés conviennent aſſez à la France, puis que la Theologie de ſa politique ne leur impute pas ſeulement l'ombre d'un petit peché. Mais que l'Eſpagne, pouſſée par des cauſes neceſſaires & tres-importantes, oblige une Fille, (qui devient une grande Reyne) de quitter à ſon Pere, à ſon Frere ou à ſa Sœur, une eſperance incertaine, eſloignée & imaginaire, pour le ſalut des peuples & pour la tranquillité de l'Europe, cela eſt condamné, comme un crime deteſtable, & qui ne doit eſtre pardonné, *neque in hoc ſæculo, neque in futuro.*

La Politique Françoiſe, pour l'intereſt de la conſervation & l'avantage de ſa Couronne, en toutes les occaſions qui ſe preſentent, exclud les Filles du Troſne, afin qu'elles ne portent pas les Droits de la ſucceſſion

ceſſion hors de la Maiſon Royale. Et l'Eſpagne, en mariant ſes Filles en France, où en portant le droit de la ſucceſſion, elles pourroient cauſer la deſtruction irreparable de la Monarchie, ne pourra pas, par l'Excluſion de l'Infante, pourvoir au ſalut public.

Mais que dis-je exclure l'Infante? On n'exclud que les Princes François. L'Eſpagne hors du peril de ſe voir en eſtat de devenir le marchepied de la France, le droit de la ſucceſſion eſt reſervé tout entier à l'Infante. L'Excluſion eſt donc conditionnelle, & non pas abſoluë. On n'altere point le droit de la Fille; mais on met en ſeureté celuy de la Monarchie. On deſire que l'Infante ſoit heureuſe & Reyne. Elle le ſera tant que ſon Mary vit, & que ſes Enfants vivront. En cas qu'ils meurent, & que les Royaumes d'Eſpagne appartinſſent à l'Infante, elle y ſera admiſe, ſelon le rang que la Nature luy a aſſigné. Mais d'eſtre en meſme temps Reyne de France & d'Eſpagne, il y a de l'impoſſibilité, ſelon les raiſons, que j'ay produites.

Et la France ne ſe doit pas ſcandaliſer de ce procedé, qui ne fait tort à perſonne. Voſtre Roy fit projetter le Mariage avec la Renonciation. Mais quand meſmes l'Eſpa-

gne l'auroit ſeule propoſé avec cette condition, on n'a pas pour cela forcé le Roy à y condeſcendre. Quand meſme il appartiendroit deux Mondes à l'Infante, la renonciation ne prejudicie point à ſon Mary, qui l'a bien voulu pour Femme à cette condition.

Il concourrut volontairement, & de tout ſon deſir, au Mariage & à la renonciation. Il peut donc touſiours reſpondre. *Numquid non poſſum, quod volo facere?* Si chacun peut renoncer à ſon Droit: & ſi *volenti & conſentienti non fit injuria*: Dequoy ſe plaint donc la France.

Mais l'Infante ne pouvoit pas prejudicier à ſes Enfants. Qui vous a dit celà? Les Filles de France ne ſont elles pas barbarement depouïllées, par la Loy ſalique, de toutes les Grandeurs Paternelles, qui leur appartiennent & à leurs deſcendants? Vous reſpondez, que ſi le Roy pouvoit bien y conſentir, l'Infante ne pouvoit pas reſigner tant de Droits. Et pourquoy ne le pouvoit elle pas? Eleonor d'Auſtriche l'a bien pû avec François premier: Marie de Medicis avec Henry quatre, & Anne d'Auſtriche avec Louys XIII. Pourquoy Thereſe n'en aura elle donc pas le pouvoir?

Quand meſmes il n'y en auroit aucun exem-

exemple dans le Monde ; neantmoins toutes les fois qu'il ſe preſenteroit une affaire, comme celle-cy, il ſeroit neceſſaire de prendre la reſolution que l'on a priſe.

La Paix eſtoit neceſſaire pour le bien commun. Et la Paix ne ſe pouvoit pas faire, ou ne pouvoit pas eſtre ſtable ſans le Mariage. Le Mariage ne ſe pouvoit pas faire, ſans deſtruire la Monarchie, ou ſans la Renonciation : qu'y avoit-il donc à faire? La Guerre eſt cõtre le bien-eſtre de toute l'Europe. Le Mariage eſt contre l'eſtre de la Monarchie : & la Renonciation contre quelque petit intereſt de l'Infante ; ou pluſtoſt elle favoriſoit les intereſts de l'Infante, puis qu'en la privant de quelques eſperances incertaines & eſloignées, elle luy donnoit auſſi-toſt, & en effect, la moitié d'une Couronne, & le Mariage d'un Grand Roy. Que cette Renonciation fuſt donc le bien particulier de l'Infante, ou que ce ne le fuſt pas, comme l'utilité du Bien Public luy devoit étre preferée, on devoit l'embraſſer, comme neceſſaire au repos du Chriſtianiſme.

Principatus ad ſubditorum utilitatem inventus eſt, dit Platon, avec le ſentiment commun. Et quelle eſt la principale utilité? La cõſervation de l'eſtre & du bien-

eſtre de la Republique. Et en ſuite? Celuy de la race qui tient en main le gouvernement; parce que la tranſlation de la Principauté de famille en famille cauſe d'ordinaire un grand renverſement, & une notable alteration parmy les ſujets.

Le premier ſoin des Princes eſt donc de maintenir l'eſtre de la Republique; en ſuite ſon bien eſtre, auquel contribue fort la ſtabilité de la Principauté dans la Famille qui domine, ſur laquelle la ſeureté & la felicité des peuples eſt appuyée. Ainſi, *ſalus populi, poſt Deum immortalem, in Principis prudentia conſiſtit*, dit un grand Politique de France. Et Dieu nous menace par la bouche du Sage, que *propter injuſtitias, injurias, & diverſos dolos Regna transferuntur de Gente in Gentem. Eccleſ. cap.* 10.

Comme donc l'injuſtice eſt un des plus puniſſables crimes, que commettent les Princes, qui ſont tels, parce qu'ils ſont Lieutenants de Dieu, & qu'ils adminiſtrent la juſtice dans le Monde; ainſi la tranſlation des Royaumes eſtant la punition d'un fort grand crime, doit eſtre miſe au rang des plus rudes chaſtiments, dont les Eſtats peuvent eſtre affligez. Les Roys doivent donc prendre garde, que par leurs negligences les Royaumes ne paſſent *de Gente*

in

in Gentem; & cela eſtant, toutes les fois que la neceſſité du bien public requiert quelque remede preſent, & que cela ſoit au pouvoir du Prince, il ſe peut aſſeurer, qu'en le mettant en œuvre, il ne contrevient point aux Loix fondamentales du Royaume, quoy qu'en apparence elles ſemblent repugner à ce qu'il veut faire; toutes les Loix fondamentales eſtant deſtinées, par l'intention du Legiſlateur, pour principal but à la conſervation de la Republique; parce que ſi elle eſtoit deſtruite, à quoy ſerviroient de ſemblables Loix, quand elles ſeroient touſiours obſervées?

Quand il s'agit donc de la conſervation & du bien public, le Prince peut ſe diſpenſer de toutes les Loix poſitives, & interpreter meſme celles des Gens & de la Nature; eſtant quelquefois permis de dépoüiller le pauvre, quelquefois de faire mourir l'innocent; & aſſez ſouvent de desheriter le Prince legitime, & de depoſſeder l'aiſné de la ſucceſſion. *

Souffrez donc en patience, que nonobſtant toutes vos paraboles, par leſquelles

* *Principem poſſe propter publicum bonum diſpenſare contra leges omnes, communiſſima eſt Sententia Fachin. controv. lib. 3. cap. 66. Azorius inſt. Moral. p. 2. lib. 10.*

vous vous érigez en Dictateur des Monarques, & en Legat à latere de la verité, il demeure eſtably, que la renonciation & l'excluſion de l'Infante ſont valides, legitimes, permiſes & honneſtes: comme ayans eſté miſes en pratique pour le bien public, pour la conſervation de la famille qui regne, pour le ſalut & le repos des Peuples, & pour le maintien de la Monarchie : tout cela ſans faire tort à Perſonne, & au benefice & à la gloire de la France, qui, par le moyen de cette Paix, eſt parvenuë juſques à aſſujettir la fortune meſme : & le tout enfin avec le libre & volontaire conſentement des intereſſés, & à l'exemple de pluſieurs Reynes mariées dans la Maiſon de France.

Pour moy, imitant Anaxandre Rhodien, qui releguoit dans les Boutiques, pour ſervir d'enveloppe aux drogues, les fables que le Peuple deſapprouvoit, je vous avoüe, que ne voulant pas m'arreſter à quelques-uns de vos petits contes, j'ay trouvé à propos de les laiſſer à part. Et que voſtre reſſentiment ne ſe prepare point à en faire des plaintes, parce qu'ils eſtoient, ou tout à fait hors de propos, ou ils concluoient ſeulement à voſtre deſavantage. Et ſi vous en voulez un eſchantillon, il n'y

a qu'à lire l'Oracle, qui ſervant d'Epiſoneme, à la premiere partie de voſtre Poëme, aſſeure que *les Princes & le Droit des ſucceſſions Royales ſont eſtablis dans le Deuteronome avec tant de fermeté, qu'ils ne peuvent pas eſtre alterés ny changés en façon quelconque.* *

Si l'on devoit tirer des Saintes lettres les arguments de nos diſcours, vous ſeriez mal dans vos affaires, & voſtre cauſe ſeroit miſe entre celles des Jebuſiens & Amoreens; mais ayant à traitter avec des hommes abiſmés dans les intereſts du Monde & dans la Politique, j'ay pluſtoſt choiſy de faire cét ouvrage en détrempe, avec des couleurs de terre.

Je diray donc ſeulement, pour vous faire voir, que les fleſches, que l'on tire contre le Ciel, retombent ſur la teſte; que les Femmes eſtant excluës du gouvernement, par l'Ordonnance du Texte Sacré; vous ne pouvez en façon du Monde alleguer le Droit de ſucceſſion Royale en la perſonne de l'Infante. Et de plus l'equivoque, qui eſt le principal ingredient de vos aſſertions, a quelque part à cecy; par ce que vous ne rapportez pas fidelement les paroles de l'Eſcriture, qui dit preciſement.

Re-

* *Car qui eſt ce qui ne ſçait pas.*

Regem constitues, quem Dominus tuus elegerit de numero fratrum ſuorum. Non poteris alterius gentis hominem Regem facere, qui non ſit frater tuus.

Eſcoutez ce que dit la parole de Dieu : Je n'altere point le ſens ; mais je vous en copie toutes les ſyllabes. A cette heure que ceux qui ont de bons ſentiments ſe ſcandaliſent de cét Oracle.

Tu ne pourras pas eſlire un Roy de Nation Eſtrangere, & qui ne ſoit pas ton Frere.

Et pourtant les Iſmaëlites l'eſtoient, eſtant deſcendus du Fils rejetté d'Abraham. Les Amonnites & les Moabites l'eſtoient auſſi, eſtant Parents d'Abraham par les Femmes. Les Idumeens eſtoient des deſcendants d'Eſau, Frere du Patriarche Jacob, & neantmoins ils demeurerent exclus par l'Oracle Divin. Par ce qu'encore qu'ils fuſſent du ſang d'Abraham, & alliés du peuple d'Iſraël, ils furent pourtant touſiours ſes Emulateurs, ſes perſecuteurs & ſes Ennemis : Ainſi s'ils fuſſent une fois parvenus à luy commander, ils auroient paſſé juſques à le deſtruire.

Si tout cela ne vous contente pas ; l'Eſpagne pourra ſuivre l'enſeignement du Ciel, en n'admettant à la ſucceſſion de ſes Royaumes perſonne, qui ne ſoit pas ſon Frere.

Les

Les Emulateurs, les Envieux, les faux Amis & ceux qui nourriſſent une Antipatie inſurmontable, de mœurs, de deſſeins, & d'intereſts d'Eſtat, avec l'Eſpagne, & qui de plus, ont pour Loy fondamentale de convertir en Provinces ſerviles les Royaumes qu'ils obtiennent, par quelque moyen que ce ſoit, quelques Alliances, ou Mariage, qui les lient avec nous, ſont touſiours reputés Eſtrangers. Et les François eſtant tels, ſelon le jugement des plus ſages, ils ſont exclus de Dieu, & par le Droit le l'Eſtat des ſucceſſions d'Eſpagne.

Fin de la premiere Partie.

TABLE
DES
CHAPITRES
DE LA I. PARTIE.

INtroduction. Pag. 3
Examen de l'Exposition Historique, que l'Autheur François met à la teste de son Discours. 20
CHAP. I. Si les Renonciations des Filles sont permises. 38
II. Si la Renonciation de l'Infante est valide ; & si elle a esté dotée des Biens Paternels. 46
III. Si dans la Renonciation de l'Infante il y a Lesion. 53
IV. Si la condition du payement de la Dot n'estant pas accomplie, rend la Renonciation nulle. 64.
V. Si l'Infante avoit des biens acquis ;

& ſi on peut y renoncer. 87

VI. *Si dans la Renonciation de l'Infante, la minorité, les menaces, la peur, le reſpect, ou la violence ont pû introduire la nullité.* 91

VII. *Si les Droits, auſquels l'Infante a renoncé, luy eſtoient inconnus, & ſi eſtant tels elle pouvoit y renoncer.* 106

VIII. *Si la Renonciation de l'Infante a eſté volontaire.* 114

IX. *Epilogue des Aphoriſmes de noſtre Adverſaire abbatus par ceux de la Verité Manifeſtée.* 120

X. *Si les fondements, que l'on poſe pour l'Excluſion de l'Infante, ſont valables.* 125

XI. *Si l'Eſgalité eſt un des fondemens de l'Excluſion de l'Infante.* 134

XII. *Si l'excluſion eſt avantageuſe aux Royaumes pacifiés, & ſi la jonction des Couronnes ſur une ſeule teſte pouvoit eſtre dangereuſe.* 138

XIII. *Si*

DES CHAPITRES.

XIII. *Si quelque erreur, avenu dans la forme du Contract, peut annuller la Renonciation de l'Infante.* 151

XIV. *Si on peut abdiquer les Eſtats & les Royaumes.* 166

F I N.

LA VERITE' DEFENDUE

II. PARTIE.

Examen exact des Pretenſions de la Reyne Tres-Chreſtienne.

CHAPITRE I.

Si dans les ſucceſſions des Eſtats les Princes doivent neceſſairement proceder ſelon les Couſtumes des Lieux.

VOicy noſtre Antagoniſte fanfaron, qui empoignant une vipere, au lieu d'une plume, remonte de nouveau ſur la Tribune, accompagné d'un Cerbere à trois teſtes, pour ſouſtenir, par trois arguments envenimés, le Monſtre des Pretenſions, contre la Juſtice d'Eſpagne. Il dit: *En la premiere queſtion, j'entreprens de defendre la force des Loix Municipales & des Couſtumes, en la deuxieſme les Pretenſions de*

la Reyne tres-exactement, & en la troiſieſme la neceſſité indiſpenſable du Roy Catholique de ne violer point les Loix receües de ſon Royaume.

C'eſt pourquoy, au premier chef, bien que l'on ne refuſe pas aux Princes le pouvoir de publier & d'abroger des Loix, on leur oſte pourtant, dans l'importance des ſucceſſions d'Eſtat, le pouvoir de ſortir des limites de la Couſtume, qui n'oblige pas moins les Vaſſaux que les Souverains.

En verité, ce ſont des Paradoxes, qui paſſant les bornes ordinaires d'un diſcours raiſonnable, vont à mettre aux fers la Prevoyance Royale. Mais parce que vous mélez la Betoine avec le Napel, dans les attributs confus de la Souveraineté des Roys, vous m'obligez à faire un peu de reflexion ſur l'origine de la puiſſance des Princes.

Dieu ayant creé l'homme à ſa ſemblance; luy donnant l'entendement & la volonté, & le laiſſant à ſa propre conduitte, & l'homme, comme Animal ſociable, eſtant incapable de vivre ſeul, & eſtant excité par la Nature à la ſocieté humaine, pour ſubvenir aux neceſſités de la vie, n'eſt il pas raiſonnable de croire, que les hommes s'eſtant aſſemblés, par l'inſtinct de la Nature, Dieu leur accorda la puiſſance d'eſtablir entr'eux un gouver-

gouvernement Civil pour le bien commun, en deputant quelqu'un d'entr'eux, qui euſt particulierement tout le ſoin, & le pouvoir de le procurer? n'eſtant pas poſſible dans la Communauté des hommes, de pouvoir obtenir le bien public, *Niſi omnia reducantur ad unum, vel per modum unius.* Comme enſeigne le Docteur Angelique. Et ſi la Nature perſuade la societé, il faut qu'elle y introduiſe auſſi un Regent, qui pourvoye, & qui preſide à la multitude; puis que ſelon le ſentiment du plus ſage: *Vbi non eſt Gubernator, corruet populus.* a

Cette ſorte de puiſſance donc, conſiderée en commun, c'eſt à dire diffuſement, en tout un peuple raſſemblé, il n'y a point de doute, qu'elle ne derive immediatement de la ſource de la toute Puiſſance de Dieu.

Conſiderez aprés en particulier, comme dans les eſpeces de gouvernements, Populaires, Ariſtocratiques & Monarchiques, cette puiſſance divine du Droit des gens, qui eſt une concluſion des Loix de la Nature, deduitte & eſtablie par le diſcours commun des hommes. Et meſme cette puiſſance procede de Dieu, comme Autheur de la Nature, bien qu'elle ſoit conferée par l'Election Mediate des peuples.

a *Proverb. cap.* 11.

Non est enim Potestas nisi à Deo. [a] La puissance humaine n'estant donc qu'une participation de celle de Dieu, conferée par luy au peuple immediatement, & mediatement aux Magistrats par les peuples, il est necessaire d'observer, si les Peuples en investissent leurs Monarques, avec plein pouvoir, ou avec quelque reserve: si en suitte cette puissance vient à estre transferée absolument à des Princes Souverains, sans autre condition, que l'obligation ordinaire de gouverner le peuple avec justice, de le defendre, de le proteger, & de procurer particulierement le bien public. Alors le Souverain peut, en un degré plus eminent, tout ce que pouvoient ses peuples auparavant, & ne depend en aucune façon de leur volonté. Ainsi en vertu de sa souveraineté, il peut faire des Loix, abroger des Coustumes, establir des Ordonnances, selon que la raison luy dicte, & à mesure que le public en a besoin; sa Majesté estant dispensée de toute sorte de Loy positive, on peut dire qu'elle est seulement esclave du peuple en une chose, sçavoir quand il s'agit de sa conservation, comme du bien public, qui est l'unique but des peuples & des Princes.

Il ne peut donc y avoir de Loy humaine dans

a *Paul. ad Rom.*

dans un Royaume, à laquelle le Monarque ſoit obligé d'obeïr en vertu de ſa rigueur; parce que les Loix n'ont point d'autre force, que celle que le Prince leur concede; lequel ne peut pas commander à luy-meſme, hors de ſoy-meſme; devant eſtre touſiours libre dans toutes ſes actions, eſtant ſeulement ſoûmis (comme tout le reſte des hommes) à l'Empire de la raiſon, qui l'aſſujettit à la Nature & à Dieu.

Toutes les Loix donc, qui peuvent eſtre dans un Royaume de Souveraineté independente, (comme celuy d'Eſpagne) eſtant conſtituées par les Roys, peuvent eſtre auſſi abrogées par les Roys. Il arrive la meſme choſe des Couſtumes du peuple, leſquelles n'ont aucune validité, qu'en vertu de l'approbation du Souverain, auquel tout le pouvoir a eſté anciennement deferé, ſans reſerve, par les peuples. Si bien que la ſupreme puiſſance du Souverain ne peut eſtre limitée, par quelque ſorte de Statuts que ce ſoit, ou Couſtumes Locales, introduittes par les Vaſſaux, ou confirmées par les Princes, mais elle doit eſtre d'une eſtenduë ſans bornes, & libre, afin de pourvoir ſelon l'unique regle de la prudence, au bien public, & ſelon que le requiert la condition des affaires & des temps.

Il eſt bien vray, que pour l'ordinaire, le

Monarque doit eſtre ſujet aux Loix fondamentales du Royaume, qui regardent principalement la conſervation de l'Eſtat & du bien public, & qui eſtabliſſent en ſuitte l'ordre des ſucceſſions Royales; comme ſi par ces ſortes de conventions les peuples avoient anciennement transferé la puiſſance aux Princes. Ce qui fait, que ces ſortes de Loix ne ſe nomment pas poſitives, mais du Droit des gens; à quoy les Princes ſont auſſi obligez.

Et la premiere, qui eſt le fondement de toutes les autres, c'eſt à dire, celle du bien public, eſt indiſpenſable; ne pouvant jamais ſe preſenter aucune occaſion, où le Prince puiſſe agir contre ce bien ſans la deſtruction des peuples & du Royaume. On ſe peut diſpenſer des autres Loix fondamentales, en quelques occaſions; ſçavoir pour le ſalut du Royaume, & pour d'autres choſes de ſemblable importance, comme nous le ferons voir. Au reſte il n'eſt pas convenable à la grandeur des Princes juſtes de faire tort non plus aux Loix poſitives des Romains & du Royaume, en les enfreignant ſans cauſe; ſur quoy nous ſommes d'accord avec vous, & de meſme ſentiment que vos Docteurs.

Mais pour cela les Souverains ne ſont pas obligez de ſe conformer, ſans cauſe, ou ſans motif particulier, à toutes les Loix Civiles;

Parce

Parce que les Docteurs, les Gentils-hommes, les Preſtres & les Femmes ſont exempts en pluſieurs rencontres de la Loy commune. Ne vous ſemble-t'il pas raiſonnable que la condition des Princes, qui par la ſplendeur de la Majeſté eſt conſiderable, au deſſus de celle de tous les autres, ſoit auſſi Privilegiée & diſpenſée de ces Ordonnances, que les Legiſlateurs ont eſtablies pour la commodité du vulgaire ?

De plus on doit demeurer d'accord que dans la Majeſté des Souverains il y a deux ſortes de puiſſances : ordinaire & extraordinaire; ſans comparaiſon comme en celle de Dieu.

Combien de choſes les Theologiens diſent n'eſtre pas en la puiſſance ordinaire de Dieu ! c'eſt à dire quand elle demeure dans les bornes de ſes Loix. Et neantmoins ils attribuent tout à la puiſſance extraordinaire de ſon Conſeil; pourveu qu'elle n'implique pas contradiction. Les Legiſlateurs & les Politiques en font de méme ; eu l'égard de la Majeſté des Princes; luy attribuant, & une puiſſance ordinaire, c'eſt à dire limitée; & l'extraordinaire, qui eſt abſoluë. Selon celle là, ils ſont en quelque façon ſujets à la Loy, & aux Couſtumes eſtablies des Royaumes; ſelon celle cy ils ſont exempts de toutes les Loix humaines.

Et pourtant quand les Docteurs, que vous alleguez, parlent de l'obligation des Princes, à obeir aux Loix ou Statuts, ils n'entendent pas enchaiſner leur puiſſance extraordinaire; mais regler l'ordinaire, & tousjours avec cette exception, *niſi aliud velit, ac exigat Reipublicæ ſalus & neceſſitas*; parce qu'en tel cas *Principibus competit ſumma Poteſtas*; comme l'aſſeurent, avec tous les autres Sçavans, Beſoldus 1 & Bornitius. 2

Toutes les fois donc que la neceſſité de l'intereſt public le requiert, auſſi-toſt les Souverains, à l'imitation de Dieu, font voir les Miracles de leur pleine puiſſance, ſans s'amuſer à d'autres Loix, qu'à celles de la raiſon.

Et je n'entens pas vous dire icy, que les Princes ſont de Paſteurs des troupeaux, qui puiſſent ſelon leur fantaiſie vendre les brebis aux Bouchers; mais j'eſtablis qu'ils ne peuvent ſe prevaloir de la puiſſance Souveraine au prejudice du bien commun; Que la regle des Princes ſoit la ſacrée regle de la raiſon, & que la derniere fin du Miniſtere Politique ſoit le bien public, dont il a eſté parlé ſi ſouvent.

Ainſi

1 *De Majeſtate part.* 1.
2 *De Jure Majeſtatis cap.* 10.

Ainſi les paroles de toutes ſortes de Loix, de toutes ſortes de Couſtumes, & de tous les interpretes ne doivent pas eſtre expliquées en un autre ſens, lors qu'elles preſcrivent des regles à la puiſſance Royale ; ſinon excepté touſiours l'intereſt du bien public, auquel ils n'ont pas le pouvoir de s'oppoſer, ſelon les Loix humaines ; non plus que par la toute puiſſance extraordinaire de ſa Souveraineté : parce que cela implique contradiction ; comme il n'eſt pas poſſible à la puiſſance de Dieu de pecher, parce que ce ſeroit deſtruire ſa propre eſſence, qui eſt la Souveraine bonté.

Ainſi il demeure conſtant, que les Souverains, regardant touſiours à leur principale fin, & à celle de leurs peuples, qui conſiſte dans la conſervation du Royaume & du bien public, qui ſont les deux fondements de l'Eſtat, aux quels tous les autres ſe doivent rapporter & accommoder, ils peuvent & doivent interpreter, diſpenſer & abroger, ſelon les neceſſités publiques, toutes les Loix & Statuts, qui pourroient repugner, en quelque rencontre, à la derniere fin du Royaume, pour le ſalut duquel elles ont eſté introduites.

Et vous ne trouverez pas, parmy la multitude innombrable des expoſiteurs, un ſeul

Legiſte aſſez imprudent, pour contredire la verité Manifeſte de ces Aſſertions bien digerées.

Par le Droit des gens, c'eſt à dire, du conſentement univerſel de la Nature, par tout le Monde, le Fils aiſné eſt appellé à la ſucceſſion de la Couronne du Pere. Il n'y a point de Principauté, qui n'ait ce precepte pour Loy fondamentale de ſon bien eſtre; neantmoins ce n'eſt que le ſecond fondement, c'eſt pourquoy quand il s'oppoſe au principal, qui eſt le bien public, on le doit interpreter & s'en diſpenſer.

Donnez moy le Fils aiſné d'un Roy, qui ait perdu le ſens, qui ſoit Rebelle ou Apoſtat, ſans eſperance d'y pouvoir remedier, je vous le feray voir exclus du Royaume Paternel. Qu'il ſe diſpoſe de ſe conſacrer au Cloiſtre, pour le ſervice du Culte Divin: voicy le ſecond qui ſuccede auſſi-toſt à ſa place.

Mais comment? Il ſera donc permis de contrevenir au Droit des gens? non. La conſervation de l'intereſt & du bien public doit avoir le premier lieu, privativement à tout autre. Si l'aiſné fait des choſes qui y ſoyent contraires, il ne peut ſucceder, parce qu'il s'oppoſe à la premiere maxime. Les Princes donc, en excluant l'aiſné pour de

ſem-

ſemblables cas, n'agiſſent point contre aucune Loy ; mais ils interpretent l'intention ; la diſpenſant en ſorte, que la regle generale, eſtablie en faveur des aiſnés, ne compreme pas le cas particulier de celuy, qui devient fou, qui ſe fait Turc, ou qui devient rebelle, & ennemy du Royaume.

D'où vient que les Docteurs eſtabliſſent, (comme prouve Azorius) que les Aiſnés doivent eſtre preferés, toutes les fois que cela n'apporte point de prejudice au ſalut commun, & à la conſervation de l'Eſtat. *

De plus quand l'Aiſné renonce volontairement à ce bien, que les Loix du Royaume ont inſtitué en ſa faveur, l'authorité du pouvoir ſupreme n'eſt pas neceſſaire, pour en rendre l'acte valide ; parce que ce qui eſt inſtitué pour ſon bien, ne doit pas contraindre ſa volonté, ny luy cauſer du dommage. Ainſi que les Aiſnés s'enferment dans des Cloiſtres, pour ſervir Dieu avec plus d'application, cela n'eſt pas contraire à aucune Loy humaine ; mais fort conforme aux Conſeils de Jeſus-Chriſt.

* *Baldus in l. hoc amplius, & alibi, primogenitus eſt præferendus, dummodo hoc non ſit in perniciem & interitum, ſive contra communem ſalutem & utilitatem Regni. Azori inſt. mor. p. 2. lib. 11.*

Et il y a meſme raiſon, en cas que les Filles, ou les Fils, vouluſſent, à l'impreveu, & pour quelque cauſe importante, renoncer à la ſucceſſion des Eſtats, qui leur appartiennent. Dans leſquelles occurrences, ne leur faiſant aucun tort, on n'agit pas non plus contre les Loix fondamentales, qui n'obligent perſonne à ſucceder par force, & contre ſa volonté, au Gouvernement des Empires. C'eſt pourquoy les Peres ne doivent pas convoquer les Eſtats des Provinces pour les abdications de leurs Enfans, parce que cela n'eſt pas contre les Couſtumes du Royaume; ainſi qu'il pourroit eſtre neceſſaire, s'il devoit exclure l'Aiſné de la ſucceſſion Royale, malgré luy, s'il eſtoit rebelle, ou qu'il euſt perdu le ſens. Alors quand il eſt queſtion de ſe diſpenſer d'une Loy de l'Eſtat, qui regarde le Droit des gens, on doit convoquer les peuples; ce qui s'entend auſſi dans l'abdication des Princes, qui aprés avoir regné quelque temps, veulent quitter leur rang, & ſe diſpenſer du ſerment, par lequel ils ſe ſont obligez de procurer le bien public.

Ayant donc ſuffiſamment eſtably, que la toute puiſſance Royale n'eſt retenüe par aucun lien, tout ce qui me reſte à faire, c'eſt d'appliquer à noſtre affaire le Privilege univerſel des Princes.

Et

Et premierement, vous ne me nierez point, que Philippe IV. n'ait joüy de toute l'eſtenduë du pouvoir Souverain, qui reſide dans la Majeſté Royale. Il dependoit donc de la volonté de s'en ſervir toutes les fois que l'intereſt public, & le bien de l'Eſtat l'y pouvoient induire. Et c'eſt icy le point de l'affaire. Dans le Contract de Mariage de l'Infante, le Roy Catholique declare luy-meſme, comment luy, qui eſt *Roy Souverain, & ſans ſuperieur, meu de juſtes cauſes, & de l'intereſt public, & des Royaumes, que Dieu luy a donné à garder, & de ce bien commun, auquel le bien particulier de l'Infante & de ſes Enfans doit ceder, veut que la renonciation & excluſion, ſuivie en vigueur de tel Contract, ait force de Loy, pour eſtre executée inviolablement nonobſtant Loy, Couſtume, ou quelque autre choſe au contraire, à laquelle il veut qu'il ſoit entierement derogé.*

Ce ne fut pas ſeulement le Roy Catholique; mais le Roy Tres-Chreſtien forma auſſi un ſemblable Decret.

Tout cecy (il dit ailleurs, le Contract voulant marquer les Articles 5. & 6.) *a eſté reſolu d'un commun accord des Roys, & d'une meſme volonté, &c. en conſideration de l'Eſtat public, & de la conſervation des Couronnes, &c. leſquelles ils veulent qu'elles ayent force de*

de Loy eſtablie en faveur de leurs Royaumes, & de l'intereſt public d'iceux, abrogeant toute Loy contraire.

En vertu donc de cette Loy & Pragmatique Sanction, eſtablie par la puiſſance la plus ſupreme de leurs Majeſtés ; approuvée, confirmée & jurée par elles, en la preſence des plus grands Seigneurs d'Eſpagne & de France, rendüe valide par les grandes acclamations des Provinces & des Royaumes, & par les importantes cauſes du bien public ; pourquoy n'impoſera-t'on pas ſilence à toutes les autres Loix, qui pourroient contrarier celle-cy, qui eſt ſi puiſſante, ſi ſolemnelle & ſi neceſſaire à l'intereſt de tant de peuples & de Royaumes, auſſi bien qu'au repos & à la tranquillité du Chriſtianiſme ?

Tout autre emportement que le voſtre ceſſeroit preſentement. Et neantmoins, demeurant opiniaſtre dans l'averſion, que vous faites profeſſion d'avoir contre l'evidence de la verité, vous paſſez à demander, quelles ſont preciſément les cauſes, pour leſquelles la toute puiſſance Royale doit aneantir toutes les Couſtumes & les Loix du Royaume qui y ſont contraires.

Premierement, je vous conſeille de retrancher de vos eſcrits ce mot de *Contraire*; parce que l'on n'agit point contre les Loix

du

du Royaume, quand on a pour unique objet de ſes actions la conſervation du Royaume. Pour le reſte je laiſſe à voſtre Roy Tres-Chreſtien à vous reſpondre, lequel parle ainſi dans le Contract.

En conſideration du bien commun des Royaumes, où ceux de la Couronne de France ſont également intereſſés, afin que la grandeur & Majeſté, qu'ils ſouſtiennent & conſervent depuis tant d'années, & avec tant de felicité à la gloire de leurs Roys, Catholique & Tres-Chreſtien, qui n'ont jamais eſté diminuées, ne viennent pas à ſe diminuer, ce qui ſuivroit neceſſairement, ſi par le moyen de ce Mariage ils venoient à s'unir, &c.

Il a donc eſté à propos, pour la conſervation des deux Royaumes, pour la gloire & le bien public, & pour la felicité des ſujets, d'eſtablir cette nouvelle Loy, & d'abroger, tout ce qui auroit pû en empeſcher l'Effet. Croiez vous à cette heure que deux Rois Souverains, & d'accord, avoient un pouvoir ſuffiſant, pour eſtablir ce Decret? Leur Souveraineté eſt ſuperieure à toute ſorte de Loix: & leur action n'eſt contraire à aucune Loy; mais conforme à la raiſon, à la Juſtice, à la bien-ſeance, & à la neceſſité. D'où vous verrez pourquoy le Contract n'eſt pas valable, & quelle injure voſtre plume fait à l'honneur

neur de la France, & à la conduitte exacte d'Eſpagne, en devenant l'adverſaire Infame de la verité.

Les impoſtures de vos arguments, multipliant touſiours, comme les teſtes de l'Hydre, laſſent, & rallentiſſent toutes ſortes de defenſes; parce que de vos fineſſes deſtruites il en renaiſt auſſi-toſt d'autres. Ainſi pour combattre le fort de la puiſſance Royale, vous mettez ſur les rangs une Couſtume, armée d'autorités & d'exemples.

Mais pour reſpondre aux autorités de Montalvo, de Belluga, Hottoman, Fabry, Balde, Bartole, de Caſtro, & de tout ce qui peut eſtre enregiſtré dans vos citations, je n'ay pas beſoin d'eſprit, & cela ne me couſtera point de peine; parce que quand méme je reconnoiſtrois tout ce qu'ils produiſent, comme un Oracle infaillible: Ils ne parlent pas contre nous, ny en voſtre faveur, & encore moins ſur l'affaire preſente.

Ils concliüent, que les Loix, les Statuts, les Couſtumes ny l'ordre des ſucceſſions ne doivent point eſtre enfraintes par le Prince. Chacune de ces choſes pourroit avoir ſes exceptions; mais je veux bien qu'elles paſſent toutes. Pour tout cela vos Docteurs, ny aucun autre du Monde, ne nient pas, que pour le bien public le Roy ne puiſſe pas diſ-

penſer

penſer des Couſtumes & des Loix, ſelon que ſa prudence le luy dicte. Et que la Majeſté des Souverains n'ait pas le Droit, par ſa pleine puiſſance, de former de nouvelles Loix, diſpenſant & abrogeant la force des Couſtumes, au moins dans les occurences, où il eſt neceſſaire de pourvoir, *ne quid detrimenti Reſpublica patiatur.*

Et pourtant ſelon le ſentiment des Sçavans *nemine contradicente*, on tient qu'il eſt permis aux Roys, non ſeulement de diſpenſer, d'eſclaircir & d'abolir toutes les Couſtumes & Loix poſitives; mais de ſe diſpenſer, en quelques rencontres, meſme du Droit des gens, & de celuy de la Nature, lors que de juſtes cauſes le requierent. Ainſi on peut, ſans crime, faire mourir des Innocens: depoüiller les Juſtes poſſeſſeurs; inonder les Campagnes de ſon propre Pays: mettre le feu aux bles: démolir les Villes; abbattre les Fauxbourgs pour l'amour des pauvres; tout cela pour la ſeureté publique, dans les occaſions preſſantes de la guerre. Et il n'y a perſonne, qui puiſſe reprocher au Prince, lequel, comme Lieutenant de Dieu, pourvoit au bien commun, *Cur ita facis?*

Il n'eſt donc pas à propos de faire de la Couſtume un Geant, qui poſe ſes pieds ſur le haut du Troſne; parce qu'elle a eſté introduite,

troduite, ou par les peuples, ou par les Princes : ſi c'eſt les peuples, ce n'eſt pas à eux de faire la Loy au Souverain. Si c'eſt par les Princes, ceux-cy peuvent abroger leurs Loix. Que les peuples ne puiſſent, en façon du Monde, aſſujettir aux Couſtumes Locales, la Souveraineté de leur Prince, outre ce qui a eſté rapporté dans le Chapitre precedent, cela ſe prouve par le Droit de la Majeſté & de la puiſſance, dont Dieu leur a fait part, par le moyen des peuples, qui s'en depoüillant entierement, l'ont conferée au Souverain, par le ſerment & convention de leur obeir en tout. Si bien que ne leur eſtant pas reſté un grain de Souveraineté, ils ne peuvent obliger le Prince par les Couſtumes, qu'autant & ſi peu qu'il luy plaiſt. Et ſi le Prince vouloit ne s'y obliger auſſi luy-meſme, il le pourroit, mais en ſorte qu'il pourroit s'en deſgager en toutes rencontres, comme il a accouſtumé de faire de ſes Loix.

Qu'en ſuitte il depend du Prince meſme d'abroger, de changer & de renouveller ſes Loix, l'experience nous le fait voir tous les jours; non ſeulement en matiere Civile & Criminelle, pardonnant aux Rebelles, faiſant grace aux Criminels, & remettant les biens confiſqués; mais encore, dans les choſes qui regardent l'Eſtat; cedant des places,

obli-

obligeant à des Tributs, & renonçant à des Droits. Comment donc deux Roys, d'un commun & amiable conſentement, ſelon le deſir des peuples & pour le bien public, ne pourront-ils pas eſtablir une Loy? interpreter ou ſe diſpenſer d'une Couſtume? Oüy certes, ils le peuvent; meſme ſelon la pratique des Tribunaux, & les ſentiments des Sçavans. Et afin que vous ne diſiez pas, que je n'agite l'air, qu'avec un ballon remply de vent, liſez les Textes, & obſervez les Interpretes.

Juſtinian met le Prince au deſſus des Loix, *a* avec l'authorité d'agir ſans elles & contre elles. Balde degage le Prince de l'obſervation des Loix, eſtablies par ſon predeceſſeur, & par luy-meſme. *b*

Mais vous, confeſſant que les Princes joüiſſent de la prerogative de publier & d'abroger les Loix, vous niez que cela s'eſtende aux Couſtumes.

Mais

a Supra, contra & prater leges ſtatuit Princeps l. 3. c. de Teſtam. l. Princeps de Legibus.

b Princeps ſolutus eſt legibus, & ſucceſſor in regno perinde liber eſt ac qui preceſſit, nec ſi nolit tenetur leges predeceſſorum ſequi. Bald. Conſ. 161. Majeſtas, ut leges abrogat in toto, ita in caſu ſingulari contra Jus diſpenſat. Lancelot. in templo Judic. 1. cap. 1.

Mais les negatives d'un homme mal informé ſont fort peu conſiderables. Et Balde, Oldrade, Bartole & Aimon, vous reſpondent, que la Couſtume eſt ſujette à l'abrogation du Prince, & que ſes Decrets prevalent ſur quelque Couſtume que ce ſoit. *

Mais quand tous les Docteurs ne diroient rien qui nous fuſt favorable, noſtre ſiecle ne parle-t'il pas ſuffiſament, & par cent langues, de la Couſtume & de ſes Tribunaux; puis que l'on ne voit autre choſe dans les Chancelleries des Princes, que des continuelles abrogations, contre les Couſtumes pratiquées par les peuples, & contre les Loix des Pays & des Royaumes. Qui eſt le Souverain, quelque foible qu'il ſoit, qui ne dirige pas les affaires de ſon Eſtat par les regles de la ſeule raiſon, & avec un pouvoir abſolu, ſans s'arreſter aux Loix, quand le bien public & l'intereſt de l'Eſtat le demande?

O que

* *Princeps poteſt derogare ſtatutis Municipalibus, quia dicuntur Jus poſitivum. Bald. conſ.* 177.

Conſuetudo eſt in poteſtate Principum, cum ſit jus civile tacitum, & ab eo tolli poteſt. Bald. Conſ. 395. *Oldrad: conſ.* 117.

Conſtitutio Principis eſt fortior conſuetudine, ut conſuetudo fortior Iure communi. Bartol. in l. viros 6. de diverſ. off. l. 12. *Aimo Cravetta l.* 1. *c.* 1.

O que les Roys de France ſont devenus de grands Maiſtres en cette profeſſion-là ! La Bretagne, le Poictou, la Guyenne, la Gaſcogne, la Provence, la Bourgogne & la Champagne, vous ſemblent elles de petites pieces d'Eſtat à eſtre joüées au Trictrac, pour ſe divertir ? Et neantmoins eſtant tombées entre les mains des Roys de France, par le moyen des Femmes, ou de quelque ſtratageme, Le Droit des Couſtumes, les Ordonnances Municipales, ny les Loix fondamentales n'ont pas eſté un aſſez puiſſant Bouclier, pour leur conſerver ſeulement quelque ombre de leurs anciennes prerogatives. Mais ayant eſté auſſitoſt depoüillées, contre le Droit des gens, de leurs Loix fondamentales, & de tous leurs Privileges, elles ont eſté enchaiſnées ſous le joug de fer de la Couronne de France, devenant de Principautés Souveraines des Provinces ſerviles, & des eſclaves aſſujetties à la Politique Françoiſe ; laquelle ne digerant rien, de tout ce qu'elle devore, convertit, non ſeulement la ſubſtance, mais auſſi les excrements, en ſon propre aliment.

Je vous ay dit cy-devant, au Chapitre XIV, que dans ces Provinces là, l'on n'entendit jamais parler de la Loy Salique ; laquelle, s'il eſt vray qu'elle fuſt quelque choſe, avoit fort peu d'eſtenduë hors de Paris.

Dont

Dont vient que les Femmes, qui faute de Maſles, comme en Eſpagne, ſuccedoient à ces Principautés, s'eſtant Mariées à vos Roys, ruynoient auſſi-toſt leur Patrie. Ce qui a fait, que la France n'a plus voulu que les Femmes ſuccedaſſent ; mais que la memoire de leur liberté, de leur dignité, & de leur grandeur demeuraſt abolie. Que l'on me diſe à cette heure, avec quelle Juſtice la Couronne de France peut abroger dans la Maiſon d'autruy, les Couſtumes fondamentales, deſtruire le bien public, & reduire en ſervitude les Principautés, qu'elle acquiert par le Droit des Femmes.

Cela ſe devroit appeller une Manifeſte injuſtice, contraire à toutes les Loix de la nature & de Dieu ; & non pas les actions des Monarques d'Eſpagne, qui pour une fois ſeulement ſe diſpenſent d'une Couſtume de leur Pays ; & cela pour le ſalut des Royaumes, pour la neceſſité de l'Eſtat, & pour le bien public.

Convaincu enfin de tous coſtés, vous vous retirez dans un coin, couvert du Bouclier des exemples de Charles V. de Marguerite de Flandres, de Henry, Roy des Romains, de Mathilde, Comteſſe d'Arras, d'Anne de Bretagne, & de Jeanne de Hainault. Memoires illuſtres, & dignes de reflexion, ſi elles appuyoient,

puyoient, au moins en apparence, vos ſophiſteries mal compaſſées.

Vous dites que Charles V. *dérogeant à la Couſtume de pluſieurs Provinces de Flandre, introduiſit, par une pragmatique ſolemnelle, receüe de tous les Eſtats des Pays Bas, le Droit de repreſentation en la famille regnante.*

Si je ne me trompe, cét argument conclut deux choſes contre vous ; ſçavoir que les Princes peuvent introduire de nouvelles Loix contre les Couſtumes des Provinces; & que les Droits de repreſentation, regardant touſiours les Maſles en premier lieu, l'Infante n'a aucun Droit ſur ces Provinces, où le Roy Charles ſon Frere repreſente la perſonne du Pere. Mais paſſons outre.

Marguerite, Comteſſe de Flandres, s'eſtant Mariée au Comte d'Avennes, aprés qu'elle eut deux Fils de ce Mariage, ayant ſçeu qu'il eſtoit dedié à l'Egliſe, par l'ordre ſacré du Diaconat, elle rompit le Mariage, & paſſa à d'autres nopces avec Dampiere, dont elle eut auſſi deux Fils. Or vous dites, qu'aprés pluſieurs debats, les deux Baſtards, pretendant eſtre legitimes, obtinrent, en competence des Dampieres, qui eſtoient du ſecond lict, Valenciennes & Arras, & les Dampieres la Flandre. En quoy eſt-ce que cela nous nuit ? Vous pretendez inferer dé-là,

qu

que les Enfants du premier Mariage, quoy que Baſtards, precedent les Enfans du ſecond Mariage, quoy que legitimes.

Ainſi au lieu de vous defendre, il me ſemble, que vous vous faites tort; puis que ſelon voſtre dire les Fils du ſecond Mariage obtinrent la Comté de Flandre, beaucoup plus importante que celle d'Arras, qui fut accordée aux Baſtards. Outre que ceux-cy eſtant nés d'un Mariage ſolemnisé en face de l'Egliſe, & que la Mere croyoit bon, ils doivent eſtre admis ſelon les ſaints Canons à la condition d'Enfans legitimes. C'eſt une choſe connüe, & qui ne reçoit point de doute.

Du Decret de Henry nous en parlerons ailleurs. On ne peut inferer autre choſe de la ſucceſſion de Mathilde à la Comté d'Artois, au prejudice du Comte Robert ſon néveu; ſi non que c'eſtoient les perſonnes les plus proches du defunct, qui devoient ſucceder à ce fief, & qu'il n'y avoit point de repreſentation en faveur des Maſles.

Que Jeanne, Fille du Duc de Bretagne, ait eſté heritiere de cét Eſtat, au prejudice du Comte de Montfort, cela ne conclut autre choſe, ſinon qu'en Bretagne les Filles repreſentoient le Pere.

Et dequoy importe au Roy d'Eſpagne, que

que Jeanne d'Aveſnes, s'emparant, aprés la mort du Comte ſon Pere, du Haynaut, ait pretendu de le faire comme heritiere, & non par Droit de repreſentation ? On pretend peut-eſtre prouver par de ſemblables exemples, que le Roy d'Eſpagne ne peut pas, pour des cauſes tres-importantes, qui regardent le bien public, interrompre le cours ordinaire des Couſtumes de Brabant ?

Et quoy que l'on ait anciennement pratiqué diverſes formes de ſucceſſions dans les Comtés de Haynau & d'Arras, vous n'en devriez plus parler ; puis que Charles V. y a eſtably le Droit de repreſentation, par lequel toutes les Antiquités ſont abrogées. Mais vous y eſtes ſi fort attaché, que vous ſouſtiendries fauſſement d'avoir veſcu dans ces ſiecles, ou les hommes ne ſe nourriſſoient que deglands.

Mais poſons, que ces exemples concluent en voſtre faveur ? ne vous apercevez vous point de la mauvaiſe conſequence, que l'on en peut tirer ? La France ſe devroit depoüiller de ſes plus belles Provinces ; parce que par les Loix & Couſtumes fondamentales les Femmes y ſuccedoient, au lieu qu'à preſent la cruauté de la Loy Salique a exterminé leur Droit inviolable, par une uſurpation, qui eſt incompatible avec la Juſtice & les bonnes mœurs.

Pour moy je ne comprens pas, comment un homme, capable de quelque eſtincelle de raiſon, a la temerité de baſtir un Palais ſi magnifique, ſur des fondemens qui tombent en ruine.

O que l'argument qui ſuit eſt agreable ! *Le Duc de Bourgogne fait compiler les Couſtumes de Brabant : donc il reconnoiſt qu'il y doit obeïr.*

Cecy ſe peut appeller le plus tortu de tous vos Sophiſmes, & bien plus que le Z, qui eſt celuy de tous les caracteres, qui eſt le moins Droit.

Aprés donc avoir exaggeré des raiſons qui ne concluent rien, cité des authorités hors de propos, & produit des exemples, qui clochent des deux coſtés; allez vous vanter ſi vous voulez (je vous le permets,) que c'eſt voſtre bras, qui a enfermé le pouvoir abſolu du Monarque Eſpagnol dans les ceps de la Couſtume, & briſé les Privileges à la Souveraineté de la providence Royale.

CHAPITRE II.

Si les Pretenſions Pecuniaires de la Reyne Tres-Chreſtienne ſont legitimes.

QUand voſtre haleine ne nous offenſe pas vivement ; c'eſt une figure d'Ironie ; & un

un Prologue de diſſimulation : parce que feignant de paſſer des outrages aux excuſes, il ſe ſert de cette retraitte, pour reprendre haleine, afin de nous aſſaillir en ſuitte par de plus rudes coups.

Mais la pourpre du Conſeil d'Eſpagne ne peut eſtre tachée par l'huyle de vos injures. Et la gloire du feu Roy, par la grandeur & l'innocence de ſes vertueuſes actions, eſt dé-jà en poſſeſſion de l'Eſtime de la poſterité, & d'une perpetuelle renommée. De ſorte que ſi vous vous connoiſſez coupable de l'avoir traitté, par voſtre execrable meſdiſance, d'Inique, d'Impie, & d'Injuſte, juſques à couper les franges de l'authorité de ſon Manteau Royal, voſtre ſindereſe, Miniſtre de la juſtice de Dieu, vous fait voſtre procés.

Laiſſant pour cette heure la vanité des Complimens, vous venez au point de l'affaire. Et on commence l'inventaire de l'argent que l'on pretend.

En premier lieu l'Infante demande de la Dot que la Reyne Iſabelle apporta de France; La ſomme

Eſcus d'or au Soleil.....	500	mille
Le doüaire.....	166	mille
Les intereſts.....	150	mille
Les pierreries & joyaux...	130	mille
En tout.....	946	666

Compte de Marchand, & d'une Oeconomie fort exacte. Mais tout compte demande reviſion, & ne peut eſtre ſans exception, voyons le donc.

Premierement, vous ne niez pas, que le feu Prince Balthaſar ne ſoit demeuré heritier de la feüe Reyne Iſabelle ſa Mere, & par la Couſtume d'Eſpagne, le Roy Philippe eſt demeuré heritier du Prince Balthaſar ſon Fils: Et ce ſeroit une badinerie d'Enfant de vouloir nier cela.

Il ne reſte donc rien à l'Infante des Droits Maternels. Et ſi vous ne le croiez pas, tous les Peuples &, les Tribunaux d'Eſpagne vous en donneront une aſſeurance entiere.

De plus les Pierreries, que l'Infante Thereſe a emportés de la liberalité de ſon Pere, n'ont peut-eſtre pas eſté en eſpece les mémes de ſa Mere; mais ſi vous les adjouſtés à l'or, à l'argent & aux autres raretés de Prix, elles les excedent du triple à bon compte.

Outre cela l'Infante ayant renoncé particulierement aux biens Maternels, & à tous les Privileges, en vertu deſquels elle euſt pû pretendre d'y revenir: la multiplication de voſtre Arithmetique ſe reduit à un bon nombre de ſimples oooooo.

De l'inventaire de l'argent vous paſſez au Catalogue des Principautés devolües à l'Infante.

fante. Je pourrois demeurer ferme dans le poſte de la Renonciation & de l'excluſion, & vous laiſſer perdre haleine. Neantmoins m'eſtant reſolu de devenir preſque un Job, Monarque de la patience, je me laiſſeray encore entraiſner par la chaleur de vos plaintes à me donner la peine de les refuter, avec autant de repugnance que de chagrin, à cauſe de la perte du temps, que j'y employe inutilement à ſuivre l'opiniaſtreté de voſtre ignorance incorrigible, qui n'eſt que trop appuyée par une beveüe de la fortune.

CHAPITRE III.

Si l'Infante a quelque Droit ſur la Duché de Brabant, & les Seigneuries qui y ſont annexées.

LA ſucceſſion des Principautés ne cheminent que ſur le pied de la Couſtume receüe de toutes les Provinces, & la Duché de Brabant, avec ſes annexes, eſtant par la Couſtume de devolution, qui laiſſe les biens Paternels & Maternels aux Enfans du premier Mariage, devolus par la mort du Prince Balthaſar à la perſonne de l'Infante Thereſe, Fille unique du premier Lit du Roy Philippe, Seigneur de Flandre, le Roy Tres-Chreſtien demande pour la Reyne ſon épouſe le Duché de

Brabant, Malines, Anvers, la haute Gueldre, Namur, Limbourg, Cambray, Bourgogne, &c.

Toutes ces petites choſes ſont de ſi petite importance, que vous croyez peut-eſtre qu'il les faut joindre toutes enſemble pour n'en faire qu'à une fois? Parce que vous accumulez pluſieurs Provinces par un ſeul trait de plume, vous vous perſuadez, que c'eſt une marchandiſe qui ſe debite en gros. Je ſçay bien auſſi, qu'en jettant le hameçon de l'avidité à la bouche de tant de Provinces, l'extreme deſir de faire une ſi riche acquiſition vous aura fait digerer le plus doucement du Monde les eſpines de la Tromperie & de l'Iniquité, que vous avalez avec plaiſir; parce que l'on ne ſe degoûte point en France de la puanteur de l'injuſtice, quand elle apporte de l'utilité.

Toutes les lignes de voſtre Compas regardant la moitié de ces Provinces, s'éloignent pourtant bien de la vertu, qui conſiſte dans le milieu : mais pourquoy parler de vertu à qui ne connoiſt que les extremités d'uſurpation & de violence.

Eſt il donc vray, & meſme hors de conteſte, que ces Provinces ſoient l'heredité de l'Infante, & qu'il ſoit au pouvoir de la France de s'en mettre en poſſeſſion?

La Devolution eſt donc une Loy ſainte, prononcée ſur la Montagne de Sina; en ſorte qu'elle

qu'elle ne peut ſouffrir aucune ſorte d'interpretation ny de diſpenſe ?

Il n'eſt donc pas permis à un Pere de mettre des Enfans au Monde, ſans ſe voir ravir immediatement aprés de la proprieté de ſes biens; Et il n'y a pas moyen de paſſer à un ſecond Mariage, à moins que de vouloir procréer une race, laquelle, nonobſtant les richeſſes Paternelles, ſera desheritée & Mendiante.

Les Femmes du premier Mariage triompheront donc à leur aiſe des richeſſes Paternelles, & les Maſles du ſecond Lit periront peut-eſtre de faim miſerablement ?

Les Peres ne pourront donc pas pourvoir à la ſeureté de leur juriſdiction, au bien-eſtre des Enfans d'un ſecond Mariage, & à la conſervation de la Race Maſculine.

Il eſt ainſi dit la France : & il n'eſt pas beſoin de vous rompre la teſte pour cela; parce que c'eſt une Couſtume, qui ne ſouffre point de remede, ny de temperament.

Le Brabant, mieux inſtruit que vous de ſes affaires Domeſtiques, dit que cela n'eſt pas. Mais comme on ne doit pas donner creance legerement aux Autheurs François, il eſt neceſſaire de peſer once à once, cette eau trouble de la Devolution, & de faire voir que vous n'y péchez pour nous que des écreviſſes.

Et parce que pour bien connoiſtre les fins, il faut neceſſairement ſçavoir les principes; voyons quels ont eſté ceux de la Devolution. La Nature de cette Couſtume Locale n'a pas aſſeurement eu ſon origine de celle des fiefs, parce que ceux-cy excluent les Femmes avec toute ſorte de rigueur. Elle procede encore moins des Princes; parce qu'ils ne l'ont jamais approuvée en aucun lieu de la Duché, & toute ſorte d'approbation a eſté premierement demandée par les peuples. Elle n'eſt pas venüe non plus ſur l'exemple de la ſucceſſion de la Famille Regnante; parce que celle-cy ne regardoit que les Maſles; ſeulement quand ils vinrent à manquer, & par un Privilege particulier elle fut diſpenſée par un Empereur de l'excluſion des Femmes. Il faut donc demeurer d'accord, que les rencontres particulieres ont introduit cette Couſtume, qui n'eſt pas uniforme, mais admiſe inégalement, & point du tout receüe en certains lieux.

L'origine en demeurant donc entre les particuliers, on doit obſerver, que comme c'eſt un deſir naturel aux gens mariés de ſe vouloir eterniſer eux-meſmes, par la generation des Enfans, le Mary & la Femme demeuroient d'accord entr'eux, par une convention tacite, comme d'une affaire domeſtique,

tique, que les biens de l'un & de l'autre appartiendroient à la future lignée de leur lict commun, & non à d'autres. Par cét accord les biens devenoient inalienables, comme eſtant dé-jà hipothequés aux Enfans, & cela apportoit des difficultés, en cas de vefuage, pour les ſecondes nopces, qui d'ordinaire ſont condamnées du Monde, comme eſtant une marque d'incontinence. Ce ſentiment eſt tellement enraciné dans l'ame des Marys mourans, par la jalouſie, qu'ordinairement ils ont accouſtumé de faire des donations conditionnées à leurs Femmes, pourveu qu'elles ne paſſent point à un autre engagement, lors qu'elles ſeront deliées du premier.

Eſtant paſſés depuis des conventions tacites aux expreſſes, & de celles-cy à des formalités, dans les Contracts de Mariage; il s'en eſt fait une habitude, qui a paſſé en Couſtume, à laquelle les Souverains ayant donné une approbation conditionnée, cela autoriſa en Brabant le Droit, que l'on appelle Devolution. En vertu duquel, auſſi-toſt qu'une des parties meurt, les biens Immeubles ſont devolus aux Enfans, & comme tels ne peuvent pas eſtre alienés par celuy qui demeure vivant. Ainſi lors qu'ils paſſent à de ſecondes nopces, les Enfants, qui en proviennent, demeurent exclus des biens Paternels, qui

ſont dé-jà hipothequés aux Fils & aux Filles du premier lict.

Cette Loy, qui excede en rigueur, en dépoüillant un Maſle des biens, pour les donner à une Femme, a quelque choſe de crüel; la ſageſſe des Legislateurs Romains ne l'a jamais crüe pratiquable, parce qu'elle donne de l'averſion pour l'incontinence, & pour la pluralité des Mariages.

De ſorte que ſi l'Eſpagne l'alleguoit jamais, contre quelques Pretenſions de France, nous verrions cheoir toutes les eſtoilles du Firmament, à cauſe des blaſphemes, que l'on vomiroit contre le Ciel.

Il eſt bien vray, que cette Conſtitution n'eſtant pas eſtablie par la prevoyance des Princes, elle n'a pas la meſme force par tout le Brabant; ny elle s'eſtend pas eſgalement par toutes les Provinces de Flandre; meſme elle ne ſe pratique pas par les familles illuſtres.

On ſe gouverne pour les biens devolus à peu prés, comme ceux qui ſont ſubſtitués: non ſeulement l'Adminiſtration en demeure au Pere abſolument, avec l'uſufruict entier & hereditaire, mais auſſi le Domaine & la proprieté meſme, bien qu'imparfaite & comme endormie; laquelle ſe réveille & ſe perfectionne, quand il ſurvit à ſes Enfants.

Cepen-

Cependant il n'appartient autre choſe aux Enfans, à qui les biens ſont devolus, qu'une proprieté nüe, ſimple & civile : c'eſt à dire une eſperance infaillible d'obtenir ces biens-là, pourveu qu'ils ſurvivent au Pere ; ſans pourtant joüir de l'adminiſtration, ny de l'uſufruit, ny d'aucune autre juriſdiction ou avantage imaginable.

La Devolution n'eſtant donc autre choſe, qu'un moyen que l'on a trouvé, pour conſerver toute entiere aux Enfants du premier lict la ſucceſſion legitime, eſt differente & autre, que la ſucceſſion meſme : bien qu'à cauſe du rapport qu'il y a dans leurs ſignifications, les noms ayent eſté ſouvent confondus par les Compilateurs des Couſtumes, & par les Legiſtes peu exacts.

Perſonne ne peut ſucceder à ſon Pere vivant, parce que le ſucceſſeur repreſente la perſonne du defunct, a qui il ſuccede. Celuy qui ſuccede obtient auſſi-toſt l'heredité entiere ; il peut aliener, & il eſt obligé aux debtes du Pere. Toutes choſes qui ne conviennent point, & qui ne ſont pas propres à la Devolution ; parce que celle-cy ſe fait pendant la vie du Pere en faveur du Fils : touſiours conditionnée ; ſans pouvoir, ſans adminiſtration, ſans uſufruit ou proprieté, & ſans eſtre obligé aux charges, ou debtes

contractées par le Pere ; & ainſi c'eſt une choſe decidée, par tous les Docteurs, Tribunaux & Ordres de Brabant, que la Devolution n'eſt pas ſucceſſion, & que le Pere retient touſiours le gouvernement, & la proprieté des biens devolus. *

Pluſieurs perſonnes de bons ſens, ſe connoiſſant capables de diſpoſer de leurs biens, ſans prejudicier à leurs Enfans, n'ont point voulu ſe ſoûmettre à la rigueur de ces Couſtumes, & s'en ſont diſpenſées par deux moyens ; ou en inſerant dans le Contract de Mariage une clauſe, par laquelle ils derogeoient à ce Droit, en ſe reſervant la libre diſpoſition de tous leurs biens, ou bien aprés la concluſion & la conſommation du Mariage, en demeurant d'accord avec la Femme, de ſe laiſſer l'un à l'autre la liberté de pouvoir librement aliener les biens immeubles, lors que la mort viendroit à diſſoudre leur Mariage. D'où vient qu'il n'y a point de Notaire ſi ignorant en Brabant, qui ne ſçache, que dans les Teſtaments, qui ſe font tous les jours, la Couſtume ordinaire des Femmes mourantes eſt, de remettre à la volonté du Mary le pouvoir d'aliener les biens, nonobſtant

* *Jo. Wameſius Profeſſeur de Louvain. le Preſident Everard. Peckius, Kinſchot & Stockmans.*

ſtant la condition des Enfans, auſquels ils devroient eſtre devolus ; puis que l'on ſçait aſſez, que les Peres n'ont rien plus à cœur, que le bon-heur de leurs Enfans. Et cette ſorte de Renonciation, vient à eſtre comme une convention inſerée dans le Teſtament, laquelle eſt non ſeulement admiſe, ſans aucune difficulté, par tous les Juriſconſultes ; mais auſſi rendüe valable par l'uſage, & le conſentement de tous les Practiciens, ſans aucun ſcrupule. Ce ſont toutes verités connües, meſme par les Greffes des Tribunaux, & qui ne ſont pas rendües moins authentiques par ce qui ſe pratique tous les jours, que par les declarations du ſçavant Peckius & du Preſident Everard. *

De plus, comme il arrivoit tantoſt, qu'en vertu de la Devolution, les Filles du premier Mariage emportoient de la Maiſon Paternelle quelquefois une portion, qui excedoit une Dot raiſonnable, au prejudice des Maſles, & quelquefois meſme qu'une Fille unique du premier lict, laiſſant ſans legitime & ſans aliments les Maſles du ſecond, deſtruiſoit, ou au moins avilliſſoit la race Paternelle, à la ruïne des familles, on trouva un temperament pour moderer la rigueur de la Couſtume : dont le remede

* *Peckius de Teſtam. conjug. l. 1. c. 43. Everard. Conſ. 12.*

remede fut de ne point marier les Filles, ſi contentes d'une Dot convenable, elles ne renonçoient à tous les biens Paternels & Maternels, nonobſtant les Loix Romaines, qui defendent dés telles Renonciations ; puis que les nouvelles raiſons des temps, l'utilité de la Republique, & l'importance de conſerver les Illuſtres familles, exemptoit le Brabant d'obligation à ſe regler ſur les Ordonnances des ſiecles paſſés, & les Pragmatiques eſtrangeres.

Peckius, Groenwegue & le Preſident Everard, mieux informés que perſonne de ces ſortes d'affaires, en donnent des aſſeurances indubitables, Et le Conſeil de Brabant meſme prononce ordinairement en faveur des Renonciations, que font les Filles; comme le prouve par une infinité de raiſons le Preſident que je viens de nommer, & toutes les aſſertions, que nous avons produittes, dans les premiers Chapitres de la premiere partie ſervent à appuyer cette Couſtume ; puis que nous y avons traitté de la validité des Renonciations, leſquelles à l'exception des Loix anciennes, & afin d'aſſeurer la conſervation des grandes familles, ont eſté receües, par l'eſpace de quatre cent ans, de toutes les Nations de l'Europe.

Mais continuant dans la meſme matiere, on doit obſerver qu'il n'y a nulle conſideration,

tion, qui puiſſe lier la volonté des Peres, en ſorte qu'il ne ſoit pas en leur pouvoir de diſpoſer librement des biens, quoy que devolus aux Maſles ; s'ils veulent les aliener, ou les diſtribuer aux Enfans du ſecond lict, la ſeule legitime reſervée à ceux du premier. Tout cela eſt permis, pourveu que les Enfans en eſtant contents, renoncent à tous les avantages de la Devolution, introduits en leur faveur. Et cette affaire ſe remettant à la diſpoſition de la volonté des Enfans, on ne doit pas dire qu'il y ait de la fraude : la Nature nous enſeignant, & toute ſorte de Loix permettant ordinairement, que la conſervation, ou la diſſipation de nos biens depend de noſtre volonté. D'où vient que tous les Docteurs d'un commun accord remettent en la liberté des Enfans, de renoncer, non ſeulement à tous les acqueſts hereditaires ; mais auſſi à la legitime.

Cette cruelle Couſtume du Brabant, que l'on appelle Devolution, n'eſt donc pas inalterable, comme les deſtinées. Les Contracts de Mariage, le conſentement des Mariés, la deliberation des Teſtateurs, & finalement les renonciations des Enfans maintiennent le Pere dans la Juriſdiction que la Nature luy a accordé, de diſpoſer librement de la proprieté de ſes biens, & de pourvoir auſſi au bien-

eſtre

eſtre des Enfans du ſecond lict, non moins qu'à la conſervation de ſa famille. *

Mais quand la verité, qui ſe produit telle qu'elle eſt, ne ſeroit que des menſonges; vous n'en pourriez tirer auoune ſorte d'avantage, à l'égard de vos plaintes mal fondées.

La renonciation & l'excluſion de l'Infante, dont elle eſt convenüe, avec une liberté entiere, qui ont eſté reconfirmées & jurées par elle-meſme, par ſon Pere & par ſon Mary, ſubſiſtent touſiours dans la meſme aſſiette, puis que pour la Devolution, il n'eſt pas neceſſaire d'en parler. Que la Devolution triomphe tant qu'il luy plaira, parmy le peuple, il n'eſt pas vray, ny meſme vrayſemblable, que les Principautés des Provinces de Flandre ayent jamais admis cette Couſtume, peu conſiderable dans les ſucceſſions de la Famille Souveraine. Ainſi la Reyne Tres-Chreſtienne, ne peut pas alleguer d'autres raiſons d'heredité acquiſe ſur la Duché de Brabant, que ſur le Throſne de Caſtille; ſur lequel eſt aſſis l'heritier du Roy Philippe, comme veritable Monarque, ſans aucun ſoupçon de Devolution.

Toutes les impertinences, que voſtre plume

* *Decius Conſ.* 687. *Alciat. conſ.* 479. *Merlin de legitima lib.* 3. *tit.* 2. *quaſt.* 7. *Covarr. p.* 3. §. 3.

me a esbauchées jusques à cette heure, n'estant que la simple treme de vostre toile, en comparaison des choses, que nous traittons presentement, je suis obligé de decouvrir, avec une exactitude, qui respond, à sujet à la fausseté des arguments, & la vanité des Pretensions, par lesquelles la France pretend establir ses Droits sur les Provinces Catholiques.

CHAPITRE IV.

Si la Duché de Brabant, & les autres Principautés, qui y sont jointes, sont sujettes au Droit de Devolution. Et si les Filles du premier Mariage peuvent exclurre du Throsne les Masles du second.

LE petit Escrivain François, non seulement l'asseure presque comme un Article de Foy; mais aussi il le defend par des raisons, des authorités & des exemples, comme avec trois lances de Diamant; quoy qu'elles ne vaillent pas trois fuseaux de verre, mais parlons de la preuve.

Pour determiner, sans preoccupation, de la validité & condition des Loix, sur lesquelles on peut faire fonds en Brabant, comme principale Duché & Chef des Provinces de Flandres, on doit remarquer qu'elle est en partie

partie Fief de l'Empire Romain, & en partie abſolument Souveraine en elle. Il n'y a rien de ſi certain ; & cela ſe voit auſſi par les inveſtitures, & par la Tranſaction d'Augsbourg, paſſé entre la Flandre & l'Empire en l'an 1549. ſi bien qu'en ce qui depend de l'Empire elle ne peut pas eſtre ſoûmiſe à de plus grandes charges & ſujettions, que ce qui eſt preſcrit par les termes de ſes inveſtitures. Quant à ce qui regarde la Souveraineté pleine & abſolüe, il depend d'elle ſeule d'eſtablir des Loix, & d'autoriſer par ſa puiſſance les Couſtumes des Vaſſaux.

De plus, il eſt indubitable, que les Loix de l'Eſtat, qui regardent la ſucceſſion, n'ont jamais anciennement admis les Femmes au gouvernement, & c'eſt ſeulement la diſpenſe de Henry Roy des Romains, qui à introduit, que faute de Maſles les Femmes pourroient ſucceder ; ce qui fait voir, que par la premiere Loy elles n'avoient nul Droit ny entrée au gouvernement ; & meſme depuis cela elles n'ont jamais eſté preferées à aucun Maſle. Le Droit de Devolution ne s'eſtend donc pas juſques à la Souveraineté de l'Eſtat ; mais demeure renfermé parmy le peuple.

Pour vous, ayant des Loix Feodales & des Docteurs en main, vous argumentez, que *ſuppoſant que les fiefs & les Terres compris au Duché*

Duché de Brabant, & aux Eſtats y annexés ſont ſujets à la Devolution ; il s'enſuit par une conſequence neceſſaire que la Principauté méme & la Famille Regnante ſuccombent à ce Droit; parce que les Princes Flamans ſe ſervent en la conduitte de leurs Maiſons des mémes Loix & Couſtumes, ſelon leſquelles leurs ſujets vivent. Et tant s'en faut qu'ils pretendent d'en eſtre diſpenſés à cauſe de la Souveraineté, qu'à leur advenement à la Principauté, ils jurent devant les Eſtats des Provinces l'obſervation des Statuts communs. Or c'eſt en vertu de ceux-cy que la Devolution eſt eſtablie : donques les Princes n'en ſont point exempts.

Davantage les fiefs dependants & le fief dominant marchent ſous une meſme regle, & quand il naiſt quelque differend de fief à l'égard de la Principauté, on le decide ſelon la Couſtume des fiefs ſubalternes de la Province. Que la Cour de Paris l'a ainſi jugé, comme dit du Moulin. C'eſt ainſi que le Brabant en decide, & c'eſt là l'opinion commune des Praticiens. Or la Devolution regne dans les fiefs ſubalternes, & par conſequent auſſi en la Principauté.*

En verité vous eſtes dans les fineſſes un autre Tibere, qui croyoit connoiſtre ſeul ſes

* *Molin in tit. Feudor. 12. queſt. 20. & 86.*

ſes artifices. Mais quoy que vos arguments ſoyent faits en forme, ils ſont pourtant mal informés, & encore moins raiſonnables. Parce que ſe cachant, comme la ſeiche, dans les Tenebres de leur antre, au lieu de tromper, ils ſe trompent. Mais il faut faire connoiſtre l'evidence de la verité.

Les fiefs de Brabant, (non pas tous) admettent la Devolution, mais non pas la Duché de Brabant, qui n'eſt pas fief, ſi non en partie, comme incorporée, à certaines conditions, dans le Cercle de l'Empire.

Voyons le premierement par le ſens des Loix meſmes, qui ont eſté faites en faveur du premier Mariage, pour l'avantage duquel elles s'oppoſent à l'incontinence des ſecondes nopces. Mais cela ne peut convenir aux Princes, dont les ſeconds Mariages meritent l'applaudiſſement de tout le Monde, parce qu'ils donnent par ce moyen des Princes Maſles à l'Eſtat, qui ſont quelquefois fort neceſſaires pour ſa conſervation. Combien de fois le Brabant ſeroit-il tombé ſous des dominations eſtrangeres, ſi ſes Ducs n'avoient point paſſé à de ſeconds Mariages ! Quand donc cette Couſtume ſeroit loüable parmy les particuliers, elle ſeroit condamnable entre les Souverains, qui ne ſe marient pas pluſieurs fois par incontinence, ou par meſpris

du

du premier lict ; mais pour l'utilité & neceſſité des Eſtats, & pour l'intereſt du bien public.

Secondement les formes, dans leſquelles ſont conceus les Articles de ces Couſtumes, ne peuvent pas s'eſtendre juſques à la Famille Regnante.

Ils traittent touſiours de fonds, ou de fiefs qui reconnoiſſent la Cour tutelaire, qui eſt maintenüe par le Prince ; des clauſes d'Inveſtitures & d'hommages ; de ſerments de fidelité, que les Vaſſaux doivent preſter. Des reconnoiſſances deües au Prince, & des alienations, Donations & permutations qui ſe doivent faire devant les Pairs de la Cour ; de l'indult que l'on peut obtenir du Prince, pour diſpoſer des dernieres volontés des Teſtateurs. Que voulez vous davantage ? *Si un Homme, ou une Femme, ou des Enfans* (ce ſont les termes des Articles de la Couſtume.) Enfin il n'eſt pas poſſible de faire convenir de ſemblables formes, avec la dignité du Souverain. Meſme pluſieurs Autheurs declarent, que les Princes, en approuvant ces Couſtumes de Devolution, *proteſtent, qu'ils ſe reſervent le Droit de les changer & de les innover* ; & ſpecialement dans la Couſtume de Louvain, on y a adjouſté une clauſe ſpecifique, qui dit, *ſans prejudice du Droit & Souve-*

raineté

raineté du Roy. De plus dans les Couſtumes de Brabant & des autres Provinces, approuvées par le Roy, il eſt reſervé ordinairement cecy, en termes exprés; *ſans prejudice de noſtre Droit & authorité*.

On y donne auſſi des Preceptes, qui regardent le partage des fiefs, que le Pere veut accorder à ſes Enfans pendant ſa vie; choſe qui ne peut pas entrer dans l'imagination, & qui eſt tout à fait abſurde à l'égard de la Principauté. On accorde un Tiers de l'heredité à l'Aiſné, & les deux autres tiers ſe partagent également entre tous les autres Enfans ſelon l'ordre de l'Article 21. des Couſtumes de Brabant. Mais qui eſt l'homme, quelque connoiſſance qu'il ait des Hiſtoires de Flandres, qui ſe puiſſe vanter de me pouvoir monſtrer par un ſeul exemple, que les Ducs de Brabant ayent jamais partagé l'Eſtat, ou que l'Aiſné en ait donné le tiers en partage à ſes Freres & à ſes Sœurs? Un Fils a tousjours eſté ſeul heritier de la Principauté, ſans jamais la diviſer, ny en partager la poſſeſſion avec ſes Freres & ſes Sœurs, mais leur aſſignant un appanage mediocre, il eſt touſiours demeuré le Souverain abſolu.

J'eſpere que vous ne m'alleguerez pas l'unique exemple, de l'action de Jean de Boheme, parce qu'encore qu'il ait envahy le Bra-

Brabant par les armes, Dieu & la raiſon l'en excluoient pourtant. *

De Marguerite Fille de Jean Premier Due de Brabant, & de l'Empereur Henry, naquit Jean Roy de Boheme, lequel environ l'an 1236. ſe preſenta à l'aſſemblée de Bruxelles, demandant au Duc Jean troiſieſme, une portion du Brabant proportionné au Droit de ſa Mere. Mais le Chancelier luy reſpondit par une harangue grave. Que ſa demande paroiſſoit fort injuſte, puis que par Couſtume immemoriale, les Femmes n'avoient aucun Droit ſur cette Duché, tant qu'il y avoit des Maſles. Que neantmoins le Duc eſtoit preſt d'en faire examiner les Droits, par les Eſtats de la Province. Dequoy le Bohemien, n'eſtant

* *Joannes, Bohemiæ Rex, qui Henrico Imperatore ac Margareta Filia Joannis primi Ducis Brabantiæ prodierat, Bruxellam venit; ubi in Concilium Ducis admiſſus, partem ſibi Ducatûs Brabantiæ deberi palàm aſſeruit. Cui per Rogerium à Leſdalia, Cancellarium reſponſum eſt. Iniquam Duci proceribuſque videri Regis poſtulationem: cum id ab omni penè memoria inter Brabantinos obſervatum ſit, ne maſculo ſuperſtite, fœminis in Ducatu, ſucceſſionis Jus detur. Porrò offerre Ducem, ut procerum Brabantiæ, ac Jurisprudentum Sententia eâ de re mos geratur, &c. Divæus Rer. Brabant. lib.* 14.

ſtant pas moins irrité que confus, connoiſſant qu'il avoit plus de force que de Droit, il eut recours à la violence des armes; deſolant le Brabant avec la meſme barbarie, qu'au lieu d'abhorrer, l'on imite aujourd'huy, avec trop de ſuccés.

Que l'on vueille donc obliger la Principauté à ſuivre la Couſtume des fiefs, qui en dependent, & la Loy vulgaire, approuvée ſeulement pour l'avantage des Vaſſaux, c'eſt une injuſtice manifeſte; les Couſtumes des ſujets ne devant pas ſervir aux Princes d'un pedant Tyran. Et quoy la Devolution, qui n'a point de lieu à Bruxelles, à Anvers, à Nivelle, dans le Pays d'outre Meuſe, & dans le territoire de Tournay; pour ne point parler de pluſieurs autres lieux; parce qu'elle n'eſt pas d'une telle force, qu'elle puiſſe aſſujettir toute la Province, pourra obliger la Souveraineté à la reconnoiſtre ſans le conſentement du Prince?

Qui voudra eſtablir pour Loy publique & fondamentale une Couſtume, qui n'oblige pas meſme tous les Vaſſaux, qui n'eſt pas égale par tout où elle eſt obſervée, & qui eſtant attachée aux circonſtances Locales des Terres & de la Campagne, n'eſt pas eſtablie comme Loy de Prince?

Si nous voulons conſiderer le but de la Devo-

Devolution, qui eſt l'ame & la cauſe de toutes ſortes de Loix, comme auſſi la fin de la ſucceſſion dans les Eſtats ; nous trouverons que ce ſont des differents eſgards, qui n'ont aucune ſorte de rapport entr'eux. La Devolution pretend favoriſer le premier Mariage, à deſſein d'empeſcher le ſecond, duquel elle eſt la peine, pour punir l'incontinence des Peres, & mettre à couvert de la malignité de la belle Mere les Enfans du premier Mariage, & leur fortune. Toutes choſes contraires au bien public, & à la ſucceſſion des Principautés, dont la fin & la cauſe principale eſt une raiſon d'Eſtat fort eſſentielle, qui regarde la conſervation de la Famille Regnante, afin que pour l'utilité du bien public, & le ſalut des peuples l'ordre de la Souveraineté ſe conſerve dans la meſme race, auſſi long-temps que le peut permettre l'inconſtance de la condition humaine; à quoy la pluralité des Mariages contribuë beaucoup, comme la force de la Devolution s'y oppoſe directement; laquelle en preferant les Filles du premier lit, porteroit l'Eſtat dans des mains eſtrangeres, par une honteuſe excluſion des Maſles du ſecond Mariage. Choſe qui rempliroit les Provinces de guerres Civiles, & qui troubleroit le repos des peuples.

Qui voudroit, nonobſtant tout cela, pre-

tendre d'aſſujettir les Souverains à la Tyrãnie de cette Couſtume, devroit prouver devant toutes choſes, qu'il n'y a jamais eu aucune Loy impoſée dans l'Eſtat, à l'égard de la ſucceſſion, ny par la ſupreme Conſtitution Imperiale, ny par la Souveraineté & Couſtume de la Famille Regnante. C'eſt une regle certaine, raiſonnable, receüe de tout le Monde, & particulierement approuvée par voſtre du Moulin. Si pourtant vous aviez la hardieſſe d'avancer, que le Brabant n'obſerve point de Loy dans les ſucceſſions, je pourrois bien vous faire voir, qu'il n'appartient pas aux peuples de le gouverner par des petites Couſtumes populaires, mais que c'eſt au Roy d'Eſpagne à le faire par les Loix de la Couronne.

Mais il n'eſt pas neceſſaire de s'en donner la peine, puis que les Empereurs & les Princes Souverains de Brabant, avec le conſentement des peuples, ont eſtably l'ordre de la ſucceſſion dans les Provinces de Flandres; ſi bien que ceux qui diſent le contraire, ne meritent preſque pas d'eſtre eſcoutés. Mais parce que la ſatyre, quoy qu'incroyable, ne laiſſe pas de trouver quelque creance, oſtons le voile à la verité, qui preſque, comme la teſte de Meduſe, changera vos menſonges en un rocher inſenſible de confuſion.

En l'an 1204. dans la celebre aſſemblée des

des Princes, qui ſe tint à Coblens, Philippe Roy des Romains, eſtablit en faveur des Ducs de Brabant, la Conſtitution ſuivante.

Inſuper Regiâ noſtrâ Authoritate ſtatuimus, & memorato Duci concedimus, ut Filia ſua, ſi maſculum heredem non habuerit, in feudis ſuis liberè ei, tanquam maſculi ſuccedant.

Les Ducs ne ſe gouvernoient donc point devant ce temps-là par d'autre Loy, que par celle des Principautés les plus ſeveres, qui excluent entierement les Femmes. D'où vient, qu'ayant recours à l'Autorité Imperiale, pour la temperer, ils obtinrent que les Femmes pouvoient ſucceder à cette Souveraineté; mais ſeulement en cas que les Princes Maſles vinſſent à manquer. Ainſi quoy que ce Privilege appelle les Femmes à la ſucceſſion ſous condition, il ne prejudicie point à l'ancienne Loy, qui admettoit ſeulement la condition des Maſles. Dites moy à cette heure, quelle figure faiſoit la Devolution dans ce temps-là? Elle admettoit peut-eſtre les Femmes à la ſucceſſion Souveraine, mémes à l'excluſion des Maſles?

S'il vous prenoit fantaiſie de ſouſtenir, que la Devolution ne regnoit pas dans ce ſiecle-là, mais qu'ayant depuis acquis de la force & du credit, les Ducs ont eſté obligés de la re-

connoiſtre, je vous repliquerois franchement, que les Principautés des Provinces de Flandres, ayant une Loy propre, en matiere de ſucceſſion, comme l'on a fait voir, qu'en cas de differends on doit y avoir recours, & non pas aux petites Couſtumes du vulgaire.

Ce ſeroit agir contre l'ordre de la Nature, que de ſouffrir que dans les ſucceſſions des Eſtats & des Royaumes la Femme fuſt preferée à l'homme, & la Sœur au Frere; puis que du conſentement univerſel, & ſelon le Droit des gens, l'homme naiſt pour l'Empire, & avec le Privilege de commander au ſexe le plus foible, lequel ayant reçeu de la Nature une complexion moins propre, & qui a l'impuiſſance en partage, ſemble eſtre deſtinée pour l'ordinaire à la gloire d'obeir.

Ainſi que la Fille ſoit l'aiſnée, & du premier lict, vous ne ſçauriez la faire entrer en competence avec les Maſles pour la dignité du gouvernement; parce que l'ordre de la Nature, le Droit des gens, les anciennes Loix de l'Eſtat, les Conſtitutions des Empereurs, & la Couſtume touſiours pratiquée par la Famille Regnante, ont eſtably, que le Maſle, quand il ſeroit du cinquieſme Mariage, exclud les Femmes du premier, les reculant d'un degré, ſans leur faire aucune ſorte d'injure.

Mais

Mais dit la France, la Devolution regne en Brabant, & celle-cy prefere les Filles aiſnées aux Maſles des autres Mariages. J'accorde tout cela? mais c'eſt dans les ſucceſſions particulieres, deſquelles il n'eſt pas permis de tirer des arguments pour les publiques; y ayant moins de rapport entr'elles, qu'entre une Fourmy & un Elephant. Et ſi vous en agréez un eſſay, Arniſæus vous en pourra donner une leçon. *

La difference qu'il y a entre le Politique & l'œconomique, & entre le public & le particulier, n'eſt pas de petite importantance. Lors qu'une petite Damoiſelle, en excluant le Maſle du ſecond Mariage, adminiſtre premierement & gouverne, puis en ſuite transfere une Terre ou un Village d'une Famille à une autre, cela n'apporte d'alteration qu'à quelques intereſts particuliers. Au lieu qu'il eſt fort maſſeant & ruineux, que dans la ſucceſſion des Principautés

* *Famina, etiam major natu, in ſucceſſione indiviſibili excluditur à maſculo, & exiſtente maſculo, redigitur ad inſtar ſecundi gradûs. Et licet in privatis hæreditatibus aliud jus obtineat, & æquales portiones famellas cum maſculis aut ferre patiamur? An inde licet progredi ad ſucceſſionem in rebus politicis? Et publica exigere ad leges privatorum? &c. H. Arniſæus de jure Majeſtatis c. 2. §. 12.*

Souveraines une Fille prenant entre ſes foibles mains le gouvernement de la Republique, en exclue un homme, & prive par ce moyen le public d'un Directeur capable d'acquerir de la reputation, l'utilité, la gloire, & le ſalut de l'Eſtat & des Peuples ; auſſi bien que de maintenir vigoureuſement la paix & la guerre ! Enfin une Femme en ſe mariant, la Souveraineté eſt auſſi toſt transferée à un ſang eſtranger, avec tous ſes changements de Couſtume, & de Loix, & autres circonſtances, qui reuſſiſſent au dommages des peuples, & à la confuſion du bien public : comme l'obſerve fort ſagement Magerus. 1

C'eſt pourquoy Arniſæus 2 eſtablit, du conſentement univerſel de tous les Sçavants, qu'il

1 *Ne alienis ac Peregrinis dominis Clientes & ſubditi ſubjiciantur, maximè Reip intereſt. Fit enim mutatis dominis ex diverſarum gentium commixtione corruptio morum, & mutatio legum, quo nihil periculoſius Civitatibus. Quid quod lugubre eſt & deplorandum, non ipſis modo ſubditis, ſed & dominis, videre homines ſuos, eorumque bona, ac prædia in poteſtatem tranſire externam. Martin. Magerus c.15.n.45.*

2 *Jus in omnibus gentibus inde uſque à primordiis Regnorum invaluit ; ut quantumvis ſucceſſionis jure utantur, ad Filias tamen Reip. gubernacula non devoluantur, quamdiu mares ſuperſunt. H. Arniſ. de Jure Maj. c.2.§.4.*

qu'il eſt du Droit des gens, que les Femmes, quelque Droit qu'elles puiſſent avoir à la ſucceſſion, en demeurent exclües à l'avantage des Maſles.

Les Femmes ont eſté exclües anciennement de la Souveraineté, par les Loix Divines * & humaines, Dieu & ſes Lieutenants les ayant aſſujetties à la volonté de l'homme. Ny jamais aucune Couſtume, ny Loy, ne leur à permis de ſucceder aux Principautés de leurs Peres, pendant qu'il y a des Maſles vivants. Ainſi de quelle foibleſſe ne pourroit-on pas condamner les Ducs de Brabant, s'ils avoient ſouffert, que leur puiſſance Souveraine euſt eſté aſſujettie par les Couſtumes incommodes de leurs Vaſſaux?

Mais enfin je perds patience, lors que je conſidere, que puis que les particuliers ont accouſtumé de convenir avec leurs Femmes, par des Contracts de Mariages, par des actes domeſtiques, & enfin par des Teſtaments, de la derogation à la Couſtume, qui rend leurs biens communs devolus à leurs Enfants; ſeroit il poſſible que les Princes, s'ils avoient eſté ſujets à la Devolution, ne s'en fuſſent jamais mis à couvert, par l'ex-

 ception

* *Sub viri poteſtate eris, & ipſe dominabitur tibi. Gen. c. 3. l. femina de Reg. l. Cum prælor. L. 1. de poſtul.*

ception accouſtumée, pour le ſalut de l'Eſtat, & pour aſſeurer leur importante ſucceſſion aux Maſles, de quelque Mariage qu'ils puiſſent naiſtre. Comment pourroit on jamais s'imaginer, que les Souverains, qui ſont ſi jaloux de la conſervation de l'Eſtat dans la race des Maſles, vouluſſent negliger les moyens propres pour leur aſſeurer, à l'excluſion des Femmes, la ſucceſſion recommandée par l'Intereſt Politique?

Nulle indignité n'a jamais paru plus faſcheuſe au Senat Romain, que la preſence de la Mere d'Heliogabale au Senat, bien qu'elle n'y fuſt pas, pour y donner les ſuffrages, mais ſeulement pour obſerver tout par une curioſité de Femme. D'où vient qu'entre les brutalités de cét homme effeminé, rien ne parut jamais plus ſcandaleux, que de voir une Femme ſur les bancs des Senateurs, Que ſeroit ce donc ſi l'on en preferoit une, pour le gouvernement des affaires, à ſon propre Frere, qu'elle mettroit ſous les pieds?

Dieu avoit ordonné, mais ſeulement entre les particuliers, & faute de Maſles, que les Femmes heriteroient, avec cette obligation neantmoins, de ſe marier dans leur Tribu, & à leur plus proche parent. Cette Loy, (ſelon le ſentiment de Demoſtene 1) a eſté

1 *Demoſth. contra Baotum.*

eſté imitée par les Grecs, entre leſquels les Femmes, qui heritoient, eſtoient obligées de ſe marier dans la Patrie, & avec le parent le moins eſloigné.

C'eſt donc avec beaucoup de raiſon, que l'on a touſiours refuſé dans les Provinces de Flandres d'admettre les Femmes au gouvernement, pendant la vie des Maſles, ſoit Freres ou néveux. Et cela ſelon l'ancienne Loy fondamentale de l'Eſtat; ſelon le Decret de Philippe Roy des Romains, & ſelon la Couſtume de la Principauté; qui non ſeulement ne ſe peut pas partager, ny deſtruire par le Droit des gens, mais ne ſouffre pas meſmes la diviſion des plus illuſtres fiefs, que l'on appelle dignités de Regale; ce qui paſſe en deciſion de Loy conſtante par la Pragmatique de Frederic Empereur, qui dit. *

Ducatus, Marchia, Comitatus de cætero non dividantur. Aliud autem fœudum, ſi Conſortes voluerint, dividatur.

A l'Autorité de l'ancienne Loy de Flandres, & aux Couſtumes de Philippe & de Frederic, s'en joint encore une autre de l'Empereur Charles Quint, qui eſt ſeule capable d'enterrer tous les arguments de voſtre Libelle.

* *Inſerta in Cap. un. §. præterea, de prohibenda feudi alienatione.*

Cét auguſte Monarque, qui eſtoit Flamand de naiſſance, avoit eu la penſée de reduire toutes les dix ſept Provinces en un Royaume pour l'intereſt de l'Eſtat, & pour la grande inclination qu'il avoit pour ſa Patrie; mais voulant mettre la choſe en execution, il y trouva des difficultés ſi faſcheuſes, qu'il abandonna ce deſſein, à cauſe de la diverſité des Privileges, & Couſtumes, qui ſont quelquefois oppoſés dans les Provinces meſmes; leſquelles compoſant une ſeule Couronne, devoient aſſeurement ſouffrir une trop grande alteration, en s'uniſſant ſous une meſme forme de police & de Loix.

Mais il eſt bien vray, que Charles ſe reſolut, par ſa prudence, de ſatisfaire en quelque ſorte aux deſirs de ces Provinces, en les uniſſant en un ſeul corps inſeparable, & en y eſtabliſſant le Droit de repreſentation, & la Couſtume de tranſmettre la ſucceſſion aux Filles, mais ſeulement faute de Maſles. D'où vient qu'en l'an 1549. ayant convoqué tous les Eſtats, il eſtablit, à l'inſtante priere qu'ils luy en firent, une Loy de Pragmatique Sanction, qui fut publiquement applaudie par les Eſtats, & approuvée & ſouſcritte par tous les Ordres. Nous en rapporterons ſeulement icy ce qui touche noſtre affaire.

Il dit donc, que les Femmes peuvent ſucceder, mais ſeulement faute de Maſles.

Autoritate noſtra, & de plenitudine Poteſtatis decernimus & declaramus, hoc noſtro Caſareo Edicto perpetuo, quod in noſtro Ducatu Geldria & Zutphania Comitatu, ut in cæteris noſtris Provinciis Patrimonialibus & Hereditariis, deinceps omni & quocunque tempore, famina non extantibus Maſculis Haredibus, ſuccedere poſſint, & debeant.

Mais ſi la Devolution, plus puiſſante que l'Autorité Imperiale, diſpoſoit de ces Provinces en faveur des Femmes; quelle legereté eſtoit celle des Eſtats du Pays, & quelle ſimplicité à ce ſage Empereur? Mais bien plus: quelle injuſtice n'y avoit il pas d'éſclurre les Femmes par cette condition, *non extantibus Maſculis*, ſi les Femmes du premier Mariage devoient monter ſur le Throſne au prejudice des Maſles du ſecond?

Charles a donc uny ces Provinces, quoy que ſeparées de Loix & de Couſtumes, en un ſeul corps; qui ne ſe peut plus ſeparer, ſans pourtant alterer, en façon du Monde, l'ancien eſtat d'aucune d'elles. C'eſt pourquoy il s'explique ainſi dans la pragmatique: *Deſirant ſur toutes choſes pourvoir au*

bien, repos & tranquillité de nos Pays de deçà, & les conſerver en une ſeule Maſſe, & qu'ils ſoient inſeparablement poſſedés par un ſeul Prince.

Pour vous, qui en mordant la verité avec les dents d'Elephant, vous vous couvrez le viſage de la peau d'un Agneau, vous voudriez bien deſtruire cette Pragmatique de Charles; ſans la combattre: ainſi luy portant un coup, comme les Parthes, vous dites ſeulement en paſſant. *Que cét Empereur avoit taché de reduire les Provinces en une Maſſe, mais que les Eſtats s'y eſtant oppoſés, ce deſſein s'eſtoit eſvanoüy. Depuis dans la Pragmatique, eſtablie pour le Droit de repreſentation, il ne ſe trouve pas un ſeul mot de l'Vnion des Provinces: comme raconte Grotius.*

Ny vous, ny Grotius, ny aucun homme du Monde ne peut ſouſtenir le contraire de ce que les Monarques ont eſtably du conſentement, & ſelon le deſir des Provinces. Comme auſſi Grotius ne touche point à cette matiere, parlant ſeulement du changement de gouvernement, & des Eſtats, dont Charles Quint faiſoit deſſein de compoſer un Royaume. Ainſi vous eſtes un inſigne Impoſteur; mais non pas pourtant tout à fait indigne de pardon; parce que vous eſtes tellement aveuglé par voſtre paſſion, que vous

pro-

proteſtez meſmes contre les propres paroles de la Pragmatique, qui vous convainquent d'eſtre meſchant.

Que veulent donc dire ces paroles; *Deſirant les conſerver en une ſeule Maſſe, afin qu'elles ſoient inſeparables?* Deſirant, ne ſe prend point icy en un ſens imparfait. Non aſſeurement, Il ſignifie la reſolution de Charles, & indique d'où elle procedoit, ſçavoir de la paſſion qu'il avoit pour le bien public; & pourtant il ne prie pas, ny ne fait pas inſtance, pour que l'on condeſcende à ſes deſirs, mais il reſoud & determine en faveur des ſupplications de ſes ſujets. Cette clauſe, eſtant donc la cauſe & le fondement de tous les autres decrets importants de cette Pragmatique, laquelle doit conſerver inſeparablement les Provinces ſous un ſeul Prince, (qui eſt l'unique objet des Peuples & du Prince) on eſtablit en ſuitte comme un effet de l'Union, que le Fils doit touſiours repreſenter le Pere, & que ſeulement faute de Maſles, les Filles le peuvent repreſenter. Il pourſuit donc. *Leſdits Eſtats nous ayant fait inſtance, à ce que nous voulussions introduire ladite Loy*, (ſçavoir la cauſe & le fondement des effets qui ſuivent;) *Nous deliberons & ordonnons, qu'en tous noſdits Pays repreſentation aura lieu, pour ce qui regarde les Princes & Princeſſes qui ſont capables*

bles de succeder. C'eſt à dire faute de Maſles, comme il a eſté remarqué un peu auparavant.

Or ſi vous m'accordez l'effet, pourquoy me niez vous la cauſe ? Si les Provinces ne ſont pas jointes en un ſeul corps, & inſeparablement unies, comment pourroit regner ſur eux un ſeul Prince, qui repreſentaſt le Pere, pendant que dans quelques unes des Provinces, les Femmes les plus proches en ligne droite ſuccederoient à l'excluſion des Maſles de la ligne Collaterale ? Le Frere du Prince mort auroit donc ſuccedé en Brabant, & ailleurs la Fille du meſme Prince.

Si cela euſt eſté ainſi, on n'auroit pas pû mettre en pratique le Droit, qui avoit eſté introduit. Qu'en ſuitte il ait eſté conſtamment reçeu par les peuples, & autoriſé par les Souverains, il ſuffit, pour en eſtre aſſeuré, de lire le Contract de Donſation, par lequel Philippe Second, en inveſtiſſant ſa Fille Iſabelle des Pays-Bas, s'oblige par une Loy inviolable, à maintenir la Pragmatique Sanction de Charles V. ſon Pere, à l'égard de l'Unité inſeparable des Provinces, raſſemblées en un ſeul corps.

De plus encore une autre Conſtitution de Charles, de l'an 1549. y adjouſte.

Eadem Provincia noſtra in una Maſſa Beneficio repraſentationis, ſerventur, nec amplius

plùs ab invicem ſeparentur, &c. Et en ſuitte : *Id quod jam antea à Statibus Geldriæ petitum.*

Croyez vous auſſi, que les Eſtats de tout les Pays, raſſemblées ſous un Empereur, auſſi vigoureux que Charlés, ne ſçeuſſent pas, que le Droit de repreſentation pour les Maſles regnant en quelques unes, des Provinces & non en d'autres ; l'Union en un ſeul corps inſeparable, eſtoit neceſſaire, comme eſtant la cauſe des effets, qu'ils deſiroient ? Si ce n'eſt que dans la Phyſique Françoiſe il ſe trouve des effets ſans leurs cauſes.

Et de plus ſi les Provinces eſtoient ſujettes à la Devolution, meſmes à l'égard du Chef de la Maiſon Regnante en Brabant, elles ne l'eſtoient pas en Haynau ; elles l'eſtoient à Namur, non dans le Luxembourg ; en Geldre, non en Flandre : il eſt donc certain, que dans le meſme temps la Fille du premier Mariage auroit regné en Brabant, en Geldres, à Namur & ſemblables Principautés, par Droit de Devolution, & le Maſle du ſecond lict auroit ſuccedé au Pere dans le Hainault, Luxembourg, dans la Flandre & ailleurs par Droit de repreſentation.

De ſorte que l'on auroit veu en un meſme jour deux Souverains, de ſexe different preſider ſur ces Provinces.

Mais

Mais n'ayant jamais eſté parlé de Devolution dans le Cabinet des Princes & toutes ſortes de Couſtumes ayant moins de force, que la Pragmatique de Charles, qui a eſté eſtablie du commun conſentement des peuples, & qui eſt conforme à la diſpenſe de Philippe, Roy des Romains, en admettant les Femmes au Gouvernement, mais ſeulement en cas qu'il n'y eut point de Maſles : les Provinces ſont donc unies en un corps inſeparable, & ſous un ſeul Prince. Et voicy par Terre le Coloſſe des Pretenſions de ceux qui s'imaginent avoir Droit de ſe rendre Maiſtre des Pays-bas, qui par la Loy d'heredité ne ſont ſujets qu'au petit Neveu de Charles Quint, c'eſt à dire à Charles ſecond Roy d'Eſpagne.

La lumiere de ces verités donne d'autant plus dans la veüe, qu'elle eſt oppoſée à l'obſcurité de vos Sophiſmes. Demeurant pourtant opiniaſtre, quoy que vaincu, j'apperçoy que ſans parler, vous me monſtrez du doigt dans la marge de voſtre ou libelle livre, ſi vous voulez, l'autorité de quelques Autheurs Flamands, leſquels en gros Caracteres ſemblent preſter l'eſpaule à la ſubſiſtance de la Devolution deſtruite. Mais je vous expedie en deux mots ; parce que pas un de ceux-cy ne parle de ce que vous pretendez. Kinſchot,

chot, Butkens, Chriſtinæus, Sande & les autres, ne traittent point icy de la Devolution, mais de la conſervation des Privileges des Provinces ; afin que leur condition n'empire point ſous un nouveau Prince. Mais que quelqu'un aſſeure, que cette Couſtume Locale a dû eſtre obſervée par la Famille Souveraine, comme vous le ſuppoſez fauſſement, ce ſont vos aſſertions qui ſont obligées de le prouver ; & je vous donne du temps pour cela juſques au jour du jugement ; vous ayant ſuffiſamment ſouſtenu le contraire par des verités invincibles. Comment donc les Eſtats pouvoient ils proteſter, en faveur de la Devolution, ſi elle n'a jamais eu lieu pour la ſucceſſion de l'Eſtat ? Mais je vous entend crier. *Aux exemples, aux exemples, qui ſont des autorités convainquantes.* Me voicy, je vous entend & vous attend.

Que dés les temps tres-anciens juſques à preſent la Devolution a eſté en uſage dans les Principautés des Pays-bas, importance, que les Empereurs ont pluſieurs fois jugée, & ſuffiſamment confirmée, & par Charles V. & par les deux Philippes ſecond & quatrieſme.

Combien de deſmentis vous donneroit icy un homme moins conſideré, & moins ſoigneux

neux de demeurer dans les regles de la bienſeance !

Dites moy de grace, où vous apprenez l'art d'aſſeurer des menteries ſi groſſieres? je vous tiens. Butkens eſt l'ancre ſacrée, qui vous defend du prochain Naufrage; parce qu'il a enregiſtré dans les Trophées de Brabant un decret de Henry Roy des Romains, en date de l'année 1230 qui parle ainſi : *La Mere de Henry Fils du Duc de Lorraine, eſtant decedée, les Princes de noſtre Cour ont jugé, que ſi le meſme Duc vouloit aliener quelques uns des biens qu'il poſſede, ledit Henry le peut empeſcher, & ſe mettre librement en poſſeſſion deſdits biens.* *

Premierement, à la veüe de la diſpenſe que donna Philippe Roy des Romains, des an-

* *Henricus Dei gratia Romanorum Rex, ſemper Auguſtus, omnibus ad quos ſcriptum pervenerit, gratiam ſuam & omne bonum. Notum facimus, quod cum Henricus, major Filius illuſtris Principis Ducis Lotharingiæ, matrem habuerit, & illa ſit mortua, per Sententiam principum in Curia noſtra eſt judicatum quod ſi idem Dux de bonis, quæ poſſidet quid alienaret, vel in manus vellet transferre alienas, dictus Henricus ſe de iiſdem bonis intromittere poſſit & occupare licenter ad uſus ſuos, & tenere. Datum Friberga Anno gratiæ* 1230. *Butk. in Troph. Brab. fol.* 78.

anciennes Loix de Brabant, en l'an 1104, c'eſt à dire vingt ſix ans devant la preſente reſponſe de Henry, je ne ſçay pas comment vous pretendez que cette Devolution ait eſté introduitte entre les Princes, laquelle exclud meſme les Maſles; puis qu'on avoit à peine obtenu dans ce temps-là la grace; que ſeulement faute de Maſles les Femmes puſſent ſucceder. Faites y un peu de reflexion, parce qu'en accordant les temps, vous feriez diſcorder ce que vous eſcrivez.

En ſuitte la foy de cette ſentence eſt incertaine, communement on la tient pour Apocryphe, parce qu'elle ne ſe trouve point dans aucuns Archives, ny Autheurs. N'eſtant point vray-ſemblable, que cét Empereur donnaſt permiſſion à un fils d'armer contre ſon Pere, & de le depoüiller de ſes biens; à moins qu'il ne pretendiſt, qu'une telle Barbarie, qui n'a jamais eſté pratiquée meſme parmy les Turcs, fut permiſe entre les Chreſtiens. Ainſi c'eſt à vous à produire des preuves de la legitime autorité. Mais je vous donne cela; parce que le contenu de la Conſtitution ſuppoſée ne m'empeſche pas d'aller à rien tout.

Le Duc de Lorraine vouloit aliener quelques biens, qui appartenoient à Henry ſon Fils, comme heritier de feüe ſa Mere. Hen-

ry

ry n'y consentant pas, eut recours à l'Empereur, qui jugea l'affaire à son advantage. Ces paroles signifient cela, & rien davantage, *Cum Matrem habuerit, & illa sit mortua*, autrement il n'estoit pas au pouvoir du Duc d'aliener les biens dependants de la dignité Ducale, soit que la Femme fût morte ou vivante; le Droit public ne permettant pas de telles alienations, sans le consentement des Estats; comme l'asseurent avec tous les autres, Belluga Espagnol, & Chopin François. *

De plus par cette façon de parler, *si idem Dux de bonis quæ possidet, aliquid alienaret*, on ne peut pas entendre la Principauté, ou partie du Domaine; & quelque Torture qu'on luy donne, on ne peut pas l'estendre jusques à y trouver ce sens-là. D'où vient, que quand mesme cette clause n'y seroit pas, *cum Mater sit mortua* qui explique clairement, que le different estoit pour les biens de la Mere morte, qui regardoient le Fils aisné, nulle regle de bon discours ne permettoit d'inferer, que l'on defende icy de rien distraire de la Principauté, dont le Fils auroit esté heritier, par la Loy de Devolution; Mais seulement, que l'on parle

* *Belluga Specul. Pr. rubr. 9. Chopin de Domanio Gallia lib. 2.*

parle des biens, qui ſe peuvent aliener, comme ſont d'ordinaire les biens Patrimoniaux, deſtachés de la dignité publique, que les Princes poſſedent par un Droit particulier.

Outre cela, j'accorde, quoy que cela ſoit impoſſible, qu'il eſtoit queſtion icy des fiefs & biens annexés à la Duché; & que les Loix de ces temps-là, parce que le Mariage eſtoit rompu, defendoient au Duc vef toute ſorte d'alienation au prejudice de ſon Fils, quel avantage en peut tirer la cauſe de France? Autre choſe, ſinon qu'en Lorraine, les Princes vefs ne pouvoient pas diſpoſer, contre la volonté de leurs Enfans, des biens qu'ils poſſedoient.

Mais auriez vous bien aſſez de temerité & d'inſolence, pour tirer de là cette ridicule conſequence, qu'en ce temps-là regnoit cette enorme Couſtume, dont la rigueur, faiſoit ſucceder la Fille à la Duché, & à l'excluſion des Maſles, qui venoient du ſecond Mariage?

Remarquez donc, comme vous precipitez, ſans reſource, dans l'Enfer d'une Injuſtice Manifeſte, cette Pretenſion, que vous allez preſchant, comme ſainte.

Mais d'un Roy des Romains, paſſons à un autre: de Henry, à Charles. Vous exag-

gerez

gerez, que la conſcience de Charles ſe trouvant chargée, parce que par la mort de ſa Femme les Pays-Bas eſtoient devoliis à ſon Fils Philippe, il luy en reſigna bien toſt la Seigneurie.

Cecy pourtant, en bon langage, eſt un argument ſemblable à l'Amphisbene, qui vous mord de la teſte & de la queüe. Il eſt vray que Charles V. renonça à la Flandre, en faveur de ſon Fils. C'eſt peu de choſe que la Flandre : Mais auſſi aux Eſpagnes, bien-toſt aprés. Il eſt donc permis d'argumenter, que ce bon vieillard avoit auſſi reconnu la Devolution dans ſes Royaumes d'Arragon & de Caſtille.

Voulez vous toucher des yeux, & voir des mains, que cét Auguſte Empereur n'a jamais penſé, que le Droit de la Devolution privée deuſt avoir aucun lieu, à l'eſgard des Principautés de Flandre, ou qu'il fuſt au moins fait quelque mention de l'exclurre, dans les Pragmatiques des Cabinets des Ducs, ayez un peu d'attention.

Par la mort d'Iſabelle de Portugal, Mere de Philippe Second, (ſelon voſtre dire) la Flandre demeure devolue à Philippe, Fils unique de l'Empereur Charles. Mais Philippe s'eſtant marié à Marie de Portugal, qui mourut incontinent aprés luy avoir donné le Prince Charles ; il perdit incontinent les

Pays-

Pays-bas, comme eſtant dé-jà devolus au Prince Charles ſon Fils. Le Prince Charles avoit donc ſuccedé à ces Provinces, & perſonne ne les pouvoit aſieuer. Eſcoutez à cette heure, comme l'on dreſſe l'acte de l'alienation, qui deſtruit entierement la force de cette Devolution ſuppoſée.

L'Empereur Charles, ayant marié le meſme Philippe ſon Fils à Marie Reyne d'Angleterre, en faiſant ce Mariage, il inveſtit de tous les Pays-Bas, par un Contract public, les Enfans, qui en pourroient provenir. Mais comment cela? ſi les Pays-Bas eſtoient dé-jà devolus? & ſi le Prince Charles en eſtoit l'heritier legitime? les Enfans du ſecond Mariage pouvoient ils exclurre ceux du premier? Apprenez le. Un Charles V. & un Philippe ſecond, Monarques non moins ſages que juſtes, enſeignent aux opiniaſtres defenſeurs de la Devolution, qu'elle ſe ſouffre entre les particuliers; mais qu'elle ne s'admet point dans la Succeſſion des Souverains.

Pour s'y conduire avec methode, & pour ſolemniſer les obſeques de vos Pretenſions agoniſantes, paſſons du Pere au Fils, c'eſt à dire de Charles à Philippe. *Du ſouvenir de noſtre ſiecle* vous dites par le teſmoignage de l'Hiſtorien Meteren, *Philippe II. Roy d'Eſpagnes ayant reſolu de donner la joüiſſance des*

Pro-

Provinces des Pays-Bas, à l'Infante Isabelle, les peuples avec de fortes oppositions protesterent, qu'ils ne consentiroient jamais, qu'ils fussent livrés comme des esclaves, mis à prix, & distraits au caprice du Prince.

En suitte vous adjoustez, par les paroles expresses qui suivent. *Que pour verifier dans la Maison Regnante le Droit de la Devolution, se peut voir ce que Meteren en dit en son Histoire des Pays-Bas en l'an 1598. Comment Philippe Second, ayant du premier lict Isabelle & Catherine, & du Second Philippe, qui luy succeda en ses Royaumes. Et ayant pour de certaines raisons, destiné les Pays-bas à Isabelle, & ayant envoyé l'acte de donation aux Estats, pour le faire enregistrer dans les actes publics, les Brabançons, jaloux de la conservation de leurs Privileges, & voulant tesmoigner la fidelité & l'obeyssance qu'ils ont pour leurs Souverains, soupçonnerent que l'on ne crû que l'Infante Isabelle, à qui ces Estats appartenoient par Devolution, n'y fust receüe par donation, de laquelle seule il s'y faisoit mention. C'est pourquoy ils protesterent, & de bouche & par escrit, que cette donation ne pourroit pas prejudicier aux Privileges du Duché. Et en mesme temps presque tous les Iurisconsultes du Pays s'exciterent à establir le Droit de la Devolution, à l'envy*

les

les uns des autres, avec des raiſons & des exemples, à l'avantage de l'Infante, pour faire connoiſtre qu'elle eſtoit leur Princeſſe, en vertu des Couſtumes du Pays, & non en conſideration de la liberalité du Pere.

Or pour vous convaincre de menterie infame, ſciemment & frauduleuſement avancée, au grand prejudice de la bonne foy, & de la verité, meſme qu'Emanüel Meteren a fait imprimer dans ſes Hiſtoires de Flandres l'an 1613. à la Haye, où il dit clairement dans le livre 19. pag. 412, tout le contraire de ce que vous avancez; je vous remets à la fin du preſent Traitté, où il y aura un extrait eſſentiel & exact du meſme Meteren, duquel pour eviter la longueur, je toucheray à cette heure ſeulement les points neceſſaires à la deciſion de nos differens.

Il aſſeure, Que le Conſeiller Richardot, ayant declaré la reſolution du Roy au Conſeil d'Eſtat, & en ſuitte au Conſeil de Brabant, & depuis à toutes les autres Provinces, elles eſcrivirent au Roy ce qui s'enſuit. Qu'ils avoient entendu la reſolution du Roy, de donner l'Infante ſa Fille en Mariage à l'Archiduc Albert, & pour Dot les Pays-Bas & la Comté de Bourgogne, avec le conſentement du Prince ſon Fils. Ce qu'en premier

lieu ils trouverent fort eſtrange, pource qu'ils avoient maintenant veſcu tant d'années ſous le juſte & equitable gouvernement d'un ſi bon Roy, & que ſe reſſouvenant de tant de faveurs, que les Pays avoient receu de luy, de ſes predeceſſeurs & de leurs gouverneurs, ils eſtimoient qu'il n'eſtoit pas poſſible de les deſtourner de ſon obeïſſance, ſans un continuel remors de conſcience, ſi le changement venoit a eſtre autre, qu'on ne leur avoit donné à entendre. Car qu'ils reconnoiſſoient, que ce leur eſtoit une grande conſolation de leur donner pour Princeſſe ſa tres-chere fille, & des vertus de laquelle ils avoient tant ouy parler, & en outre de luy adjoindre un Mary, qui eſtoit un des plus vertueux Princes du Monde, qui meritoit beaucoup pour ſa Sageſſe, ſinguliere bonté, & cordiale affection qu'il portoit à ces Pays, &c. tellement qu'ils ne ſe pouvoient pas aſſés conſoler, réjoüir & remercier le bon Dieu, d'avoir mis au cœur de ſa Majeſté une ſi bonne reſolution, par laquelle ils ne pretendoient pas changer de Seigneur, puis que ce nouveau Prince eſtoit le ſang, la chair, le cœur, & l'image de ſa Majeſté. Outre l'eſperance qu'ils avoient, que cela ſe feroit à l'avancement de la gloire de Dieu, au contentement de ſa Majeſté, & au bien de ſes ſujets, & de ſes humbles ſerviteurs

viteurs tels qu'ils eſtoient, ainſi que ſa Majeſté diſoit en ſes Lettres.

Donc les peuples reconnoiſſoient le Roy pour veritable Seigneur proprietaire des Pays. Autrement ils ne pouvoient pas craindre le remors de la findereſe, pour paſſer ſous la domination hereditaire de la Souveraine legitime par Droit de Devolution : ainſi qu'ils n'auroient jamais fait ces expreſſions, ſi le Fils de Philippe fuſt venu ſe mettre en la poſſeſſion de ces Provinces, comme heritier legitime.

En conſideration des qualitez de l'Infante & de ſon Mary ils ſe conſolent de la douleur, que leur cauſoit ce changement. Et en ſe réjoüiſſant de ce que le Roy leur donne l'Infante pour Souveraine, ils confeſſent qu'elle ne l'eſtoit pas auparavant, mais ſeulement en vertu de la donation du Roy. C'eſt pourquoy ce n'eſt pas le Droit de Devolution, mais la liberté de la volonté du Roy, qui eſtabliſſoit l'Infante en ces Principautez.

Et partant ſe conformans à ſa volonté, & obeïſſans à ſes commandements, ils declaroient & proteſtoient, pourveu que ſa Majeſté le leur commandaſt, qu'ils ſerviroient l'Infante ſa Fille, & Monſeigneur l'Archiduc ſon futur Mary, avec tel Zele qu'ils avoient ſervy ſa Majeſté, & qu'ils leur monſtreroient toute obeïſſance & fidelité.

Cecy auroit eſté une eſpece d'impertinence, comme ç'auroit eſté une extravagance accomplie

ſi les peuples, en jurant fidelité à ſon Fils Masle & legitime heritier, croient faire une action fort meritoire obeiſſoient en cela à la volonté du Pere. L'on voit donc icy, que les Eſtats n'avoient point d'eſgard à la Devolution, parce que les Provinces devolues euſſent des-jà eſté ſujettes à l'Infante. Cette ſage & ſainte reſolution eſtoit donc une choſe extraordinaire, & non une action d'obligation & neceſſaire.

Et ainſi baiſant les pieds & les mains de ſa *Majeſté*, ils prioient Dieu le Createur de luy vouloir donner en ſanté longue & heureuſe vie, avec une joye telle qu'il attendoit de cette ſienne ſainte & ſage reſolution. De Bruxelles ce 11. de Decembre 1597.

Vous ſemble-t'il que ce ſoit là le langage d'un peuple qui reſiſte aux Decrets de Philippe: où ſont les exclamations du Brabant? où ſont les proteſtations des ordres de l'Eſtat? où ſont les plaintes de la Devolution vulgaire? où ſont avec les refus d'obeïſſance, les libelles injurieux contre le Souverain? ce que je produis eſt une lettre de tous les ordres, & Conſeils d'Eſtat, de guerre & des finances. Et c'eſt l'Hiſtoire de Gabriel Meteren. Ainſi que peut reſpondre à cela voſtre conſcience?

Mais paſſons au Contract, par lequel le Roy Philippe & le Prince ſon Fils, cedent les Pays-Bas, & en font Don à l'Infante: il l'explique ainſi.

Nous

Nous avons resolu de ceder en don à nostre dite Fille, en ayde & faveur dudit Mariage, nosdits Pays-bas, & tout ce qui en depend, en la forme & maniere, comme sera dit & specifié cy-dessous, &c.

Le Roy ne pouvoit pas donner les Provinces, si elles n'estoient pas à luy, & n'avoit que faire de se mettre en peine du consentement de son Fils, s'ils ne luy appartenoient pas.

Item à condition, & non autrement, qu'en cas, ce que Dieu ne vueille, qu'il n'y eust ny Fils ny Fille de ce Mariage, ou qu'ils fussent morts aprés la mort de l'un desdits Archiduc Albert, & de nostre Fille l'Infante, venans de ce present Mariage, ladite donation, concession & transport sera nul & de nulle valeur.

Il n'estoit pas permis au Roy de lier à aucune condition imaginable, ou de diminuer, contre les Loix particulieres de Brabant, la liberté & les Droits de l'heritiere devolutaire de ces Provinces, comme en estant Souveraine, & en cela esgale au Pere, si elle estoit munie de la force de la Devolution, & non gratifiée de la donation volontaire du Pere.

Auquel cas, si nostre dite Fille l'Infante demeuroit vefve, sa portion legitime du costé Paternel, & sa donation du costé Maternel, telle qu'elle luy peut competer & appartenir la suivra, pardessus ce que nous, ou nostre

Fils le Prince ſerons, pour la bonne affection que nous leur portons. Et ſi le dit Archiduc Albert, noſtre bon Couſin, ſurvivoit ladite Infante, il demeurera Gouverneur deſdits Pays-Bas, pour & au nom du Prince proprietaire, auquel ils ſeront devolus.

Que l'on conſidere icy, ſi les peuples & l'Infante auroient conſenti de perdre les Droits de Souveraineté, meſmes pendant ſa vie, en cas qu'il n'y euſt point d'Enfans, comme il n'y en a point eu. Auſſi apres la mort du Mary l'Infante ne jouit point d'aucun Droit de Souveraineté abſolue, eſtant ſeulement demeurée Gouvernante des Pays-Bas, au nom du Roy ſon Frere.

Que ladite Infante, ny nuls autres, appellés à ladite ſucceſſion, ne pourra pour nulle cauſe quelconque partir, ny diviſer leſdits Pays, ny donner, ny eſchanger, ſans noſtre conſentement, & de ceux qui ſeront nos heritiers, & ſucceſſeurs en ces Royaumes.

Il faut remarquer l'autorité, & le pouvoir, que le Roy ſe reſervoit en ces Provinces.

Item à condition, & non autrement, que la meſme qui ſera Princeſſe ou Dame deſdits Pays-Bas, ſe Mariera avec le Roy d'Eſpagne, ou avec le Prince ſon Fils. Et ſi cela eſtoit impoſſible, ne pourra en tel cas une telle Dame prendre Mary, ny s'immiſſer en aucune donation,

tion, ny en nulle partie d'icelle, ſans noſtre advis & conſentement, & de nos heritiers. Et en cas de contravention, tout ce qui aura eſté donné & octroyé leur retournera, comme ſi cette donation, ceſſion & tranſport n'euſt jamais eſté fait.

Comment peut on croire, que l'Infante auroit accepté des conditions ſi dures de celuy, qui en cas de Devolution, n'y avoit aucun pouvoir.

C'eſt ainſi que les Monarques s'expriment, quand ils veulent que le Contract ſe diſſolve & s'annulle, faute d'accomplir les conditions.

Et pour autant que noſtre intention & volonté eſt, que leſdites conditions ayent leur plein & entier effet, ſous & par le moyen d'iceux, Nous donnons, cedons, quittons, tranſportons, renonçons & accordons en don de fief & d'arriere fief &c. En la meilleure maniere & forme &c. ſans que l'incompatibilité puiſſe prejudicier à ce qui eſt compatible, neceſſaire ou advantageux à ladite Infante, &c. Tous nos Pays-Bas, & chacune Province d'iceux, & la Comté de Bourgogne & celle de Charoloiſe, &c.

Icy la validité du Contract depend de l'accompliſſement des conditions.

A la charge neantmoins qu'on obſervera

inviolablement toutes & chacunes les conditions cy-dessus spetifiées, & la Pragmatique par feu l'Empereur mon Pere au mois de Novembre 1549. touchant l'union desdits Pays-Bas; sans consentir ny accorder aucune separation, ny division en iceux, pour quelque cause ou occasion que ce soit.

Que celuy qui nie l'Union en une masse établie par Charles V. | dans les Pays-bas, prend garde à cette clause de l'hilippe.

Et par ainsi nous faisons, establissons & denommons par ces presentes, nostre dite Fille l'Infante, Princesse & Dame desdits Pays-bas & Comté de Bourgogne & Charolois.

Si le Roy la crée Princesse & Souveraine des Pays-Bas, elle | ne l'estoit donc pas auparavant.

Absolvant pour cét effet nos Vassaux & Sujets du serment de fidelité, promesses & obligations, &c.

Et avons de nos pleine puissance & Autorité Royale derogé, & derogeons à toutes & chacune les Loix, Constitutions & Coustumes, qui pourroient contrarier & contrevenir à ces presentes &c. Donné à Madrid le 6. May 1598.

PHILIPPES.

N'estes

N'eſtes vous point encore perſuadé, que le Droit de Devolution ne convient point du tout aux Souverains des Pays-Bas. Vous ſemble-t'il encore que vos aſſertions ne ſoient pas ſuffiſamment condamnées pour fauſſes, par Philippe Roy des Romains; par Charles V. Empereur, par Philippe II. Roy d'Eſpagne? Et meſme Philippe III. ne nous manque pas. Celuy-cy eſtant legitime & unique heritier de tous les biens & Eſtats Paternels, pour rendre la Donation du Pere valide, cede les Pays-Bas à l'Infante. Mais comment cela; ſi les Pays-Bas eſtoient dé-jà devolus à l'Infante? Qui dit cela? l'Autheur François. Ce n'eſt pas ſa premiere menterie. Qu'il aille à l'Eſcole.

Philippe, par la grace de Dieu, Prince, Fils & unique heritier des Royaumes, Pays & Seigneuries du Roy Philippe II. du nom Monſeigneur & Pere, &c.

Donc l'Infante n'eſtoit point heretiere | des Pays-Bas.

Conſentons & ſommes contents, que leſ dits Pays-Bas, & Comté de Bourgogne ſoient cedez, tranſportés & donnés à noſtre bonne Sœur l'Infante, comme mondit Seigneur & Pere l'a fait.

Cette renonciation du Prince Philippe enſeigne à l'Autheur François un peu de modeſtie contre la Verité, Juſtice & ſubſiſtance des renonciations, excluſions & ceſſions des Fils, non ſans l'autorité du Pere.

Et afin que tant mieux il puiſſe ſubſiſter, & pour plus grande aſſeurance & fermeté, nous diſpoſons & ordonnons, de noſtre propre & franche volonté, ſans qu'il ſoit ſur ce intervenu aucune exterſion, contrainte, tromperie, fauſſeté, ny aucun reſpect, ny reverence Paternelle, ny crainte, ny par aucun abus ou perſuaſion, noſtre intention & volonté eſtant, que leſdits Pays ſoient donnez à ladite Infante & ſes ſucceſſeurs &c. renonçans en faveur de noſtre Sœur, pour nous & nos ſucceſſeurs, à tous benefices, quoy que ce fut par le Droit de reſtitutione in integrum. Madrid 1598. *&c.*

Ces deux actes ſont ſeellés d'un meſme ſeau, en Cire rouge & las d'or.

Ayant falſifié l'Hiſtorien Meteren, par quel ſerment pretendez vous acquerir à l'avenir de la creance à vos aſſertions, afin que l'on y adjouſte foy, ſans crainte d'eſtre trompé?

Monſtrez moy un peu dans les Annales de Flandre, ou dans les Archives des Provinces, la moindre proteſtation des Eſtats contre cette *Donation* du Roy Philippe, libre à ſon eſgard, mais fort conditionnée à celuy de l'Infante! vous eſtes aſſeurement con-

convaincu par Meteren. Et Chriſtinæus & Butkenus ne concluent point en voſtre faveur par la Clauſe. *Scripto Ordinibus cavent duodecimum Ceſſionis articulum, Belgicarum Provinciarum libertati, & Privilegiis nihil derogatum, aut detrimento fore.*

Cette authorité ne deſtruit pas la Donation, & ne parle d'aucune proteſtation contre le Contract ; mais comme l'on voit clairement, elle touche la conſervation des Privileges, avec leſquels on accepte la Ceſſion icy ſpecialement nommée : au lieu que ſi les Eſtats euſſent entendu ſauver le Droit de la Devolution ; non ſeulement ils n'auroient pas nommé & accepté la Ceſſion, qui luy eſt directement oppoſée, & qui la deſtruit ; mais ils auroient dit, que le *Don* du Roy renverſoit, dés la racine une de leurs vieilles *Couſtumes*, autoriſée par l'uſage des ſiecles, & par la pratique de la Maiſon Souveraine. Et neantmoins il n'y eſt fait mention d'aucune Couſtume ; mais ſimplement de liberté, d'immunité, & des Privileges de la Patrie ; parce que la Devolution n'eſtant autre choſe, (comme vous l'aſſeurez vous meſme) *qu'une eſpece de peine, introduitte en haine des ſecondes nopces*, il eſt certain qu'une reſtriction de peine ne ſe pouvoit comprendre ſous le nom de

liberté & de *Privilege*; d'autant plus que les peuples font tous les jours ce qu'ils peuvent, pour éviter cette peine, en ſe munissant de proteſtations contre elle, dans leurs Contracts de Mariage, & dans les Teſtaments.

Parlant donc ſincerement, on ne peut recueillir autre choſe de cette ſeureté, que vous produiſez, ſinon que les peuples, en acceptant la ceſſion librement & ſans contradiction, pretendoient d'eſtre maintenus dans le meſme eſtat ou ils eſtoient, afin que leur condition ne fuſt pas pire ſous l'Infante & ſous l'Archiduc, qu'elle avoit eſté par le paſſé ſous le Roy Philippe; c'eſt pourquoy on y inſinüe, que le Prince futur ne puiſſe les traitter ſelon d'autres que celles qui ont eſté pratiquées à leur égard par les Princes precedents, ſelon la condition de l'immunité & des Privileges des Provinces. Mais voulez vous eſtre pleinement eſclaircy, que les peuples de Flandre n'ont jamais eu dans l'eſprit, que ces Provinces appartinſſent à l'Infante, par Droit de Devolution, & qu'elle n'a jamais eſté compriſe parmy les Privileges, où ils deſiroient que l'on ne touchaſt point? Obſervez le par l'action des peuples meſmes, leſquels voyant que l'Infante n'avoit point d'Enfans, ſe porterent volontiers,

quoy

quoy qu'elle fuſt vivante, & ſon Mary auſſi, à jurer fidelité au Roy Philippe troiſieſme ; & à ſe contenter, aprés la mort de l'Archiduc Albert, d'eſtre gouvernés par l'Infante Iſabelle, comme Regente, pour ſon Frere. C'eſt une choſe qui ne ſouffre point d'oppoſition, & qui fait voir plus clairement, que cent Actes ne pourroient faire, que l'on n'a jamais pretendu, que les Pays-Bas fuſſent devolus à la Fille aiſnée du premier lict d'Eſpagne, comme vous l'argumentez impertinemment.

Et quand meſme Emanuël Meteren, Chriſtinæus, & cent mille Docteurs, ou Hiſtoriens, conviendroient de ce que vous dites, juſques à la moindre virgule, quel avantage en pourriez vous tirer ? On n'en peut pas inferer d'autre conſequence plus favorable à voſtre cauſe ; ſinon que les Ordres des Provinces, en acceptant la Donation du Roy Philippe ſecond, ont pretendu eſtre conſervés dans leurs anciens Droits, & dans les formes accouſtumées du gouvernement. Mais peut-eſtre qu'entre leurs Droits ils pouvoient conter ceux qui impoſent des commandements à leurs Souverains ? Peut-eſtre que leurs Privileges leur donnoient l'autorité de regler, ou pluſtoſt de mettre en confuſion les Loix de l'Eſtat, & ſpecialement

ment celles de Charles Quint, pour la ſucceſſion de leurs Princes, & d'eſlever les Femmes ſur le Throſne, à l'excluſion des Princes Maſles ?

Oſtez cette Chimere de voſtre eſprit, puis que cent Siecles ne vous ſuffiront pas, pour la reduire à une exiſtance reelle. La Devolution n'entra jamais dans la Maiſon des Princes ; Charles V. & les trois Philippes ſes ſucceſſeurs ne l'y ont jamais connüe ; & à peine l'ont approuvée, quand ils en ont parlé dans les affaires de leurs ſujets ; autrement leurs actions ont touſiours deſtruit ces ſortes de Couſtumes à l'égard des perſonnes Souveraines ; comme on a veu en Charles V. qui deſtina les Pays-Bas aux futurs Enfans du ſecond Mariage de Philippe, bien qu'il y en euſt un vivant du premier. Depuis en Philippe ſecond, qui donna ces Provinces à Iſabelle, avec certaines limitations & reſerves. En Philippe trois qui en fit une ample renonciation, & depuis en priva ſa Sœur, ſe faiſant reconnoiſtre Souverain par les Brabançons, pendant qu'elle vivoit encore. Et en Philippe IV. qui en exclut l'Infante Thereſe ; & tout cela ſans que dans toutes ces differentes diſpoſitions des Pays-Bas il ait jamais eſté dit un ſeul mot de cette Couſtume Feodale,

dont

dont les Pretenſions de France font tant de bruit.

De plus, combien de fonds, de titres, de Juriſdictions & de Seigneuries de Brabant & des autres Provinces, annexés à la dignité Ducale, ont eſté alienés par Charles V. Philippe ſecond, & meſme par Philippe IV. pendant la vie du Prince Balthaſar, auquel elles auroient eſté devoluës, toutes ſortes de perſonnes les acheptant, ſans que l'on ait entendu un ſeul mot de reclame, ou de plainte des peuples; mais meſme avec le plein conſentement des Ordres de l'Eſtat, & de tous ceux qui pouvoient avoir Droit de s'y oppoſer? Parce que le ſentiment commun du peuple eſt, que la Devolution vulgaire n'a point lieu dans la Maiſon des Princes, qui ſe gouvernent par d'autres Loix, ſur d'autres fondements, & qui ont d'autres fins.

Que voſtre inſolent caquet ceſſe donc maintenant, ou qu'il aille publier à des peuples moins aviſés, que *Brabantiæ Principes ab hac conſuetudine nunquam receſſerunt.*

Cependant ſi les actions publiques de ces Monarques, en execution des Loix prononcées, ne peuvent pas eſtablir, contre la pretendüe Devolution, un Droit public,

qui

qui ſe peut obſerver inviolable, reguliér & conſtant : enſeignez moy, car je ne le ſçay pas, en quelle autre Loy d'Eſtat le Monde peut trouver de la fermeté ?

Il eſt touſiours fort conſtant, que ma patience eſt à bout, & que je me laſſe d'eſtre touſiours aux priſes avec un homme, qui s'eſt obligé par vœu ſolemnel de ne s'approcher jamais de ce qui eſt raiſonnable, ou vray-ſemblable ; je me haſte donc de conclurre, que ſi la Devolution avoit eu lieu dans la Principauté de Brabant, les Pays-Bas ſeroient devolus non pas à la France, mais à la Savoye : eſcoutez comment.

Vous m'avez appris, que du Mariage d'Iſabelle de France avec Philippe ſecond nâquirent Iſabelle & Catherine. Que depuis le Roy Philippe eſtant paſſé à un ſecond Mariage, il eut d'Anne d'Auſtriche Philippe trois ſon ſucceſſeur.

Si donc l'Infante Iſabelle poſſedoit les Pays-Bas par la Loy de Devolution ; en vertu de la meſme Loy, aprés la mort d'Iſabelle, qui ne laiſſa point d'Enfans, Catherine ſa Sœur devoit ſucceder à ces Principautés, comme eſtant du premier lict, à l'excluſion de Philippe troiſieſme, qui eſtoit né du ſecond. Cela eſtant, Philippe quatrieſme a injuſtement uſurpé ces Provinces, qui eſtoient

eſtoient dé jà devoluës à Catherine, & à ſes Enfans, dont les heritiers, qui regnent aujourd'huy en Savoye, ſeroient legitimes Souverains des Pays-Bas par Devolution, à l'excluſion de Philippe quatrieſme & de ſes Enfans; & par ce moyen (ſi vous l'agreez) de l'Infante Thereſe auſſi. De ſorte que ſi les François, voulant deployer la banniere de la Devolution, n'entrent dans les Pays-Bas, comme Commiſſaires du petit Fils de l'Infante Catherine, Emanüel Duc de Savoye, ils y entrent comme uſurpateurs avec une injuſtice manifeſte.

Mais en donnant du front contre cette piece de Marbre, comme ſi vous aviez rencontré un brin de paille, vous ne laiſſez pas de pourſuivre, ſans vous déconcerter, dans le mauvais chemin de vos noirs deſſeins, vous contentant d'effleurer ſeulement la matiere, comme ſi elle ne meritoit preſque pas que l'on y fiſt reflexion. Fuyant donc, comme les chiens, qui vont boire dans le Nil, vous laiſſez eſchapper de voſtre bouche. *Que Philippe IV. exclut avec juſtice Catherine de Savoye, parce qu'aux ſucceſſions des Femmes aux fiefs, le Frere eſt preferé à la Sœur.*

Selon voſtre dire, la perſonne, à qui les biens ſont devolus, venant à mourir, ſa Sœur,

Sœur, née d'un meſme Mariage, ne doit donc pas luy ſucceder, mais le Frere né du ſecond lict. Que peut on demander davantage ? *Ex ore tuo te judico.*

Le Prince Balthaſar eſtant donc mort, à qui, ſelon voſtre ſentiment, les Pays-Bas eſtoient devolus, ſa propre Sœur Thereſe ne doit pas luy ſucceder, quoy que née d'un meſme lict ; mais ſon Frere Charles, bien que du ſecond Mariage. Parce ce qu'en *la ſucceſſion des fiefs, dites vous, le Frere du ſang eſt preferé à la Sœur germaine du Devolutaire defunct.*

Voyez un peu, à quelles extremités voſtre ignorance vous reduit, à confeſſer, en conſequence de ce que vous avez avancé, que les Pays ſont devolus, ou au Duc de Savoye, ou à Charles Roy d'Eſpagne.

Un menteur ſans memoire eſt un malheureux Architecte. Vous avez eſtably par vingt exaggerations fortifiées par des Articles de la Couſtume, & par le ſentiment des plus celebres Docteurs de Brabant, que tous les biens ſtables, Paternels & Maternels, ſont devolus aux Enfans du premier lict, ſoit Fils ou Filles, aprés la mort du Pere ou de la Mere, meſme à l'excluſion des Maſles du ſecond Mariage ? & que ceux la ſuccedant les uns aprés les autres, ne laiſſent pas ſeulement une

ombre

ombre d'eſperance à la miſerable condition de ceux-cy, comme eſtant exclus à perpetuité. * Il faut donc neceſſairement conclurre de voſtre argument ; que les Maſles du ſecond Mariage ſont exclus par les Filles du premier, & qu'ils ne le ſont pas : qu'ils peuvent ſucceder, & ne peuvent pas ſucceder.

En verité j'avois crû juſques à cette heure indubitable, que pour rencontrer juſte, & vous refuter, ſans faire de meſpriſe, j'eſtois neceſſairement obligé d'affirmer le contraire de tout ce que vous avancez ; mais ſur cela vous m'avez mis hors de garde.

Peut-eſtre que voſtre conſcience s'eſtant apperceüe, qu'elle affirme touſiours faux, a voulu, pour une fois ſeulement, ſurprendre quiconque la condamne de mentir en tous les Articles ; & ainſi en ſouſtenant deux Contradictions, vous eſtes aſſeuré au moins, que l'une d'elles contient la verité.

Et en effet, quoy que vous ayez tort, pour cette

* *Utriuſque ſexûs liberi, ex eodem connubio nati, ſibi mutuo ſuccedant. Conſuet. Brab. Art.* 3.

En quo efficitur liberos ex prioribus nuptiis procreatos ſibi invicem ſuccedere ; ac poſterioris connubii ſoboles devolutionis jure, aut feudorum dominio penitùs excluditur. Ex autore Gallico. in tract. de Brab. pro Regina Chriſtianiſſimâ.

cette fois vous avez raiſon ; eſtant tres-vray, que les Femmes du premier Mariage excluent touſiours les Maſles du ſecond, ſelon l'ordre de la Couſtume de Brabant : le Sçavant Stockmans diſant que, *ſi contingat unicam ſupereſſe filiam ex primo Thoro, & Maſculum ex ſecundo ; Filia Maſculum omninò excludat à Bonis devolutis.* C'eſt vous, qui produiſez noſtre Docteur, & qui approuvez cette aſſertion. Donc ſi la Devolution regne dans les Principautés de Flandres, Catherine exclut certainement Philippe ; & par conſequent Emanüel exclut Thereſe.

Ainſi la France ne ſeroit que l'Advocat de Savoye, laquelle a bien renoncée, par les Pretenſions de ſes predeceſſeurs, qu'aprés la mort de l'Infante Iſabelle, il ne luy eſt demeuré aucun Droit ſur la Flandre, en vertu de la Devolution, qui n'a jamais paſſé en Couſtume à l'égard des ſucceſſions Souveraines.

Mais je me trouve icy tellement ſcandaliſé de voſtre inique procedé, que je ne me puis pas empécher de vous en parler. Le Sr. Stockmans, ce grand Juriſconſulte, auquel vous applaudiſſez vous meſme, condamne voſtre livre, devant qu'il fuſt en eſtre, par un Traitté qu'il a fait de la Devolution. Vous l'avez leu, & vous eſtes trouvé convaincu par cette lecture. Vous n'avez pas pû trouver une ſeule

le reſponſe valable, qui puſt eſtre oppoſée à la force de ſes arguments, auſquels il n'y a rien à dire. Et neantmoins, eſtant amoureux de vos productions, comme Narciſſe de luy meſme, vous mettez ſous la preſſe des Droits, qui ont dé-jà eſté refutés par Stockmans; & ſans dire un ſeul mot contre ſes fortes Aſſertions, qui vous enſeveliſſoient dé-jà tout vivant, vous en alleguez ſeulement un paſſage en voſtre faveur: ſi au moins vous n'aviez point fait mention de luy, on auroit pû croire, qu'il vous eſtoit inconnu. Mais aprés l'avoir leu, publier des impertinences ſi ſolemneles en matiere de Devolution, qui eſt viſiblement precipitée aux pieds des Troſnes, par les fortes raiſons contenües dans ce livre, qui merite d'eſtre conſervé pour l'advantage de la poſterité, j'en ay de la confuſion pour vous, & je m'eſtonne que la France ne vous condamne pas à l'Elebore. Ainſi ne ſçachant comment faire, pour ſupporter voſtre effronterie, le moins que je me puiſſe perſuader, c'eſt qu'il vous eſt arrivé, à l'égard de la Doctrine de Stockmans, qui eſt belle & pourtant fort claire, la meſme choſe qu'à Midas, lequel parce qu'il avoit des oreilles d'Aſne à la teſte, croyoit que meſme l'harmonie de la Lire d'Apollon, rendit un ſon incommode & deſagreable.

CHA-

CHAPITRE V.

Si le fondement de la Devolution eſtant abattu, il reſte encore à l'Infante quelque Droit de Pretenſion ſur les autres Provinces, qui ne ſont pas ſujettes à cette Couſtume.

CE Tourbillon eſtant diſparu, qui par ſon horrible confuſion aveugloit le Monde, en ramaſſant enſemble des raiſons, des autorités & des exemples, pour eſtablir, que le Droit de Devolution eſtant reçeu, meſme dans les ſucceſſions Souveraines, avoit porté en France une grande partie des Pays-Bas, c'eſt à nous maintenant à examiner, quelles Provinces ſont ſur le meſme pied du Brabant, & quelles ſont celles que l'on pretend par d'autres Droits.

Que Malines, le Marquiſat d'Anvers, la haute Gueldre, Namur & Limbourg admettent la Couſtume de Brabant, & qu'ainſi eſtant pretendus par Droit de Devolution, ils ſont defendus par les meſmes raiſons, que l'on à alleguez pour le Brabant : je ne pretens pas le mettre en diſpute, quoy qu'il y ait à l'ordinaire pluſieurs faux poſtes dans vos comptes, à l'eſgard de ces Provinces.

Mais la reviſion des Comptes n'allant pas loing, je vous paſſe la partie pour deüe.

Je

Je voudrois ſeulement bien ſçavoir, comment le Haynau, l'Artois, le Luxembourg & la Bourgogne y entrent. *Le Haynau, que ce ſoit un fief, ou un franc aleu, dites-vous, appartient à l'Infante, parce que la Couſtume de la Province veut, que les Femmes ſuccedent à l'excluſion des parents maſculins. Et ainſi il decide encore, que telle Principauté eſt deüe aux Enfans du Mariage, dans lequel le Prince l'a acquiſe. Or Philippe IV. ayant acquis cette Province, en vertu de donation, aprés la mort d'Iſabelle, dans le temps qu'il eſtoit Mary de la Mere de Thereſe, c'eſt à celle-cy qu'appartient abſolument la Seigneurie & proprieté du Haynau.*

Je m'imaginois d'eſtre arrivé à la fin; mais je trouve à la fin, que vous y avez caché le venin, comme le Scorpion dans la queüe.

Je ne vous nie pas cependant, que les Filles n'ayent ſuccedé au fief de cette Province; bien que l'Hiſtoire de la Princeſſe Jacobe, qui ſucceda à l'excluſion de ſon Oncle, ne vous apporte aucun avantage, & n'ait rien de commun avec noſtre affaire. Ce que vous devriez prouver, mais que je vous nie, & qui eſt abſolument inſoûtenable, c'eſt que les Filles du premier lict, par les Loix de Haynau, doivent exclurre les Maſles du ſecond. C'eſt là, (mon Docteur) le point de l'affaire.

re. C'eſt à cela qu'il falloit vous appliquer ; par ce qu'encore que les Filles, au defaut de Maſles, dans la meſme lignée, ſuccedent au gouvernement, elles n'y ont pourtant jamais ſuccedé, à l'excluſion des Maſles du ſecond Mariage. Et ſi prennant en main le livre du temps, vous voulez fueilleter les ſiecles, vous trouverez, que cette Couſtume barbare n'a jamais eſté pratiquée en aucun Eſtat du Monde. Au contraire dans le Chapitre 31. à l'Article 6. & 7. des Couſtumes de cette Province, non ſeulement l'on determine, que le Maſle du ſecond lict exclut la Fille du premier, mais on eſtablit le moyen de pourvoir au bien-eſtre des Filles, devant que le Maſle ait tout occupé. Pour ce que vous pretendez en ſuitte, que les biens acquis pendant le Mariage, appartiennent aux Enfans qui en proviennent, par la rigueur de la Loy ; je dis que ces Loix ſont ſujettes à de grandes exceptions. Premierement le Roy Philippe, en recouvrant les Pays-Bas par la mort de l'Infante Iſabelle, n'a pas fait une nouvelle acquiſition ; parce qu'ils retournerent à l'Eſpagne, en vertu de l'acte de Donation, en qualité de Patrimoine.

De plus, quelque bien que ce ſoit, lequel eſtant ſorty pour cauſe de Mariage, de naiſſance, de convention, ou ſucceſſion, lors

lors que ſelon les conditions, aux quelles il avoit eſté aliené par les predeceſſeurs, il revient dans la Maiſon, ne peut pas eſtre appellé acqueſt, par ce qu'autrefois c'eſtoit un propre de la famille.

Voſtre fameux Argentré, Preſident de Bretagne, aſſeure que ce ſentiment là eſt celuy des plus ſçavans Juriſconſultes de France, & qu'il eſt ſi evident qu'il n'a pas meſme beſoin de Commentaire. *

Enfin ſi le Haynau eſtoit un bien allodial, le Roy Philippe IV. en vertu de la Loy, au Chapitre 10. Article 6. pouvoit en diſpoſer par Teſtament, ſelon ſa volonté, & ſi c'eſtoit un fief, en vertu de la Conſtitution de Charles V. Il appartenoit dé-jà au Roy Charles, aujourd'huy heritier de Philippe. Si bien que de quelque coſté que vous vous tourniez, voſtre dilemme cornu vous bleſſe de ſa pointe.

Dans l'Artois vous n'y ferez pas non plus grande fortune, ſi vous ne produiſez autre choſe, que des Articles mal appliqués, & plus mal entendus. Parce que le 28. parle ſeulement des biens, qui dependent du Territoire d'Arras, ne touchant point la Province en general. Le 176. ne traitte point des

* *Argentr. Commentar. de conſuetud. Provinciar. ſupra Art.* 412.

Enfans du premier Mariage ; d'autant plus que le 94. attribüe tous les ſiefs à l'aiſné. Et puis en vertu de quoy vous haſarderez vous d'arracher le Diademe de la teſte du Souverain des Provinces par une Couſtume Locale, d'une ou de deux d'entr-elles, qui repugnant aux autres, & au Droit du bien public, voudroient reſiſter aux Pragmatiques des Empereurs ?

CHAPITRE VI.

De la Bourgogne & du Luxembourg.

IL n'y a point de difference en Bourgogne, pour le partage des biens entre les Maſles & les Filles, les premieres & les ſecondes nopces, les fiefs & les rotures : tout y eſt égal. Le Pere n'a pas plus que la Sœur en quelque eſpece de biens que ce ſoit. De ſorte que le Roy Catholique ayant laiſſé trois Enfans, la Reyne a ſon tiers dans le Comté, & le Roy d'Eſpagne avec l'Infante ſa Sœur du ſecond lict y ont les autres tiers.

Par la Couſtume du Duché de Luxembourg, le Maſle y ayant le double de la Fille, le Roy Catholique doit avoir une moitié luy ſeul, & les deux Filles chacun un quart ſeulement.

Je

Je cederois volontiers tout le merite de ma patience, à qui voudroit verifier un ſeul ſuppoſé de tout ce qui eſt contenu dans ces menſonges.

Partager la Principauté ? En quel Cabinet avez vous appris ces maximes abſurdes ? C'eſt peut-eſtre de la Couronne de France, qui forme de tous ſes Eſtats un compoſé indiviſible.

Vous ſçavez bien, qu'une fois les quatre Fils du Roy Cloüis, c'eſt à dire, Theodoric, Clodemir, Childebert & Clotaire partagerent le Royaume de France en quatre; & que depuis la Monarchie s'eſtant derechef reunie ſous Clotaire, elle fut encore diviſée entre ſes quatre fils, Cheribert, Gontrant, Chilperic, & Sigibert.

Mais hors de ces ſiecles groſſiers, ces exemples ſont plus rares que le Phœnix; car on a reconnu par experience, que la Souveraineté eſt un autre caillou de Scyre, qui eſtant entier, nage & ſe ſouſtient; mais dés qu'il eſt diviſé, il ſubmerge & va à fonds.

Mais comme vous eſtes ſouvent different de vous meſme, j'ay appris de vous, que les fiefs Souverains ſont inalienables & indiviſibles. Avec quel front pouvez vous donc pretendre, que les deux Principau-

tés de Bourgogne & de Luxembourg ſoient partagées ? Eh : je vous entends : vous eſtes encore tombé dans un petit peché de Contradiction.

Je vous avoüe, que mon petit eſprit ne peut pas comprendre ces deux Provinces, eſtant de leur nature incapables d'eſtre diviſées : comment, d'un coſté par une eſcriture authentique vous demeurez d'accord, que la Souveraineté ne ſe peut partager ; & puis qu'en vertu de la Couſtume Locale, qui ne regarde que les Bourgeois, vous voulez la diviſer en trois parties.

Fueilletez tous les vieux regiſtres des Archives, & examinez toutes les Hiſtoires du Monde, depuis Charles-Magne juſques à Charles le Hardy, vous ne trouverez jamais, que la Couſtume de partager des Principautés de Luxembourg ou de Bourgogne entre les Enfans, ait eſté receüe. Et Neantmoins pluſieurs Ducs de Bourgogne ont laiſſé pluſieurs Enfans en mourant ; comme auſſi ſi nous voulons paſſer ſeulement les yeux ſur la Race Auſtrichienne, depuis que Maximilian premier acquit ces Provinces, par le moyen de Marie, Ducheſſe heritiere de Bourgogne, juſques à la mort de Philippe quatrieſme, nous trouverons, qu'il

y a touſiours eu, ſoit Fils ou Filles, pluſieurs heritiers en meſme temps ; & pourtant ces Principautés n'ont point eſté demembrées, eſtant touſiours demeurées unies ſous la domination entiere & abſolüe d'un Souverain.

Et quoy que l'on ſouffre la Couſtume de partager eſgalement l'heredité Paternelle entre les Enfans des particuliers ; ne ſçauriez vous comprendre, qu'elle cauſeroit une ruine manifeſte, ſi on l'introduiſoit dans la ſucceſſion de l'Eſtat ? les affaires importantes de l'Eſtat ne ſe gouvernent jamais par la Couſtume des peuples, non plus que les grands deſſeins des Souverains. Ainſi toutes les fois que vous faites de ſemblables bronchades, vous donnez fort mauvaiſe opinion de vous aux honneſtes gens, puis que c'eſt une effronterie, qui va juſques à l'impudence, de vouloir enchaiſner la Souveraineté des Roys par la force indiſcrete des peuples.

Mais que vous imaginez vous ? vous croyez peut-eſtre, que la Loy populaire, qui ordonne le partage eſgal des biens Paternels entre les Enfans, ſoit un precepte de la Nature, ou de Dieu, & qu'ainſi il ne ſouffre aucune exception. Elle donne tous les jours tant de liberté aux Peres, qu'ils peuvent

laiſſer leurs biens à leurs Enfans, de la maniere qui leur agrée le plus ; en ſorte qu'ils en diſpoſent, ou en les ſubſtituant, ou en faiſant des Droits d'aiſneſſe, en ſorte que preſque tout les fiefs appartiennent aux ſeuls aiſnés. L'heredité ſe doit donc diviſer en parties eſgales entre les Fils & les Filles, ou de quelque autre façon ſemblable, quand le Pere n'en a point autrement ordonné. C'eſt une verité indubitable, & qui s'eſt rendüe familiaire, parce qu'on le pratique tous les jours dans le Luxembourg & en Bourgogne.

Les Principautés ſont donc, ou alienables, pouvant eſtre diviſées par le Poſſeſſeur, ou elles ne le ſont pas. Si elles peuvent eſtre alienées ou partagées par le Souverain ; les voila dé-jà deſtinées par le Teſtament de Philippe à ſon unique heritier Charles ſecond, à l'excluſion de Thereſe. Si auſſi ils ne ſont pas alienables, ny diviſibles, la France ne peut en aucune façon y pretendre *le Tiers ou le Quart.*

Et vous ne ſerez pas aſſez incivil, en obligeant le Roy d'Eſpagne à la Couſtume Locale, pour ne luy pas accorder le pouvoir, que cette meſme Loy ne refuſe pas aux particuliers, qui eſt de diſpoſer de ſes biens à ſa volonté par ſon Teſtament, ſans l'obliger à

avoir

avoir d'autre conſideration pour les Filles, que de leur donner leur ſeule legitime.

Et ſi vous me reſpondez, qu'il y a une ſupreme Loy d'Eſtat, à laquelle les Teſtaments ne peuvent point prejudicier en matiere de Principautés; je vous convaincray par cette meſme Loy, qui ſouſtient, contre les Pretenſions de la France, que ces Provinces ſont inalienables & indiviſibles; comme elles le ſont effectivement par toutes les Conſtitutions de Philippe Roy des Romains, de l'Empereur Frideric, & Charles V. comme il a eſté evidemment eſtably cy-deſſus. Ainſi vous voyez, comme vous vous eſtes embaraſſé dans vos propres filets.

CHAPITRE VII.

Si le Roy Catholique peut deroger aux Loix de ſon Royaume, & aux Couſtumes des Provinces; comme il a pretendu faire par le Contract de Mariage de l'Infante.

AYant pris pour le cher objet de voſtre ambition capricieuſe, la gloire d'envoyer promener la puiſſance Royale; vous montez ſur la Tribune, aprés avoir fait grande proviſion de ſentences, & vous erigeant

en Cenſeur de Princes, je vous entend prononcer des Decrets, & eſtablir des Pragmatiques contre la Souveraineté des Monarques.

Et ainſi vous croyant fort aſſeuré, d'avoir bien eſtably par la Loy de Devolution, & les autres Couſtumes Feodales, que les Pays-Bas appartiennent à l'Infante; vous vous efforcez maintenant de ſouſtenir, que le Roy d'Eſpagne n'a pas pû deroger, en quelque façon que ce ſoit, à ces Couſtumes, qui ſont comme les ſacrés & inviolables Statuts des peuples.

Si vous voulez aſſujettir le Roy d'Eſpagne aux Loix Naturelles de Caſtille, & aux Couſtumes des Pays-Bas, avec des limites raiſonnables, & dans une forme convenable à la Souveraineté, je n'y repugne pas.

Mais ſi vous pretendez lier les mains de la Majeſté des Monarques, en ſorte que s'y trouvans obligés par de juſtes cauſes, ils n'ayent pas la liberté de ſe diſpenſer, ou de deroger aux paroles de la Loy dans les occurrences où il ſera neceſſaire de le faire, afin de pourvoir par ce temperament à l'intereſt de l'Eſtat, & au bien de la Republique; je vous conſidereray comme un miſerable, qui eſt bien capable d'enfler une Mu-

Muſette, mais non pas de ſonner de la Trompette en la preſence des Roys.

En ſuitte la foibleſſe de voſtre eſprit, qui ſemblable à celle de ceux du Pays de Tyr, fait des armes de tout ce qu'elle trouve, en me mettant en teſte un Eſcadron de Docteurs, meriteroit quelque indulgence, ſi elle n'eſtoit pas jointe à la Malice, qui vous ſert touſiours d'avantgarde, pour embaraſſer les moins entendus.

Montalvo, Vaſquez, Belluga, & Covarruvias, vos Advocats, bien que tous Eſpagnols de naiſſance, que concluent-ils? Rien autre choſe, ſinon que le Prince doit obſerver ſes Loix. Que pour faire les choſes regulierement, lors que l'on abolit les Statuts publics, le conſentement des peuples y eſt requis, ou l'utilité evidente, & ſemblables chanſons, qui ſont ſçeües meſme de ceux, qui à peine ont mis le pied ſur les premiers degrés de Juſtinian. Enfin vous me mettez en avant le Molina, avec quatre de ſes ſuivants, lequel determine par un decret fatal, *Que le Prince* ne peut pas ſans ſujet alterer la ſucceſſion des Aiſnés, en la transferant au ſecond Fils.

Toutes choſes qui ne viennent point à noſtre diſcours; mais qui pourroient apporter quelque petit avantage à voſtre cauſe, ſi

le Roy d'Eſpagne, ſans un beſoin evident; ſans neceſſité de pourvoir au bien public, de conſerver la Monarchie, & de procurer l'utilité, la gloire & le repos de ſes peuples, & de toute l'Europe, avoit fait, contre les Loix du Royaume, & les Couſtumes fondamentales de l'Eſtat, (je ne parle point des Couſtumes Locales des Provinces, qui ne peuvent pas regler la conduitte des Souverains) quelque action nuiſible, ou qui ne fuſt pas convenable au bien public.

Mais en effet le Roy Catholique, en derogeant à toutes les Loix, Couſtumes, uſages & Privileges, qui pouvoient empeſcher l'effet de la renonciation; ayant agy avec raiſon, & pour une cauſe juſte, & neceſſaire au ſalut & au bien public de ſes Royaumes, il n'a offenſé aucune Loy, mais en a ſeulement interpreté le ſens; eſtabliſſant par une Loy Pragmatique, qu'un tel cas n'eſtoit, ny ne s'entendoit point eſtre compris dans l'intention des autres. Ainſi quand meſme les Couſtumes des Pays-Bas aſſujettiroient les Souverains, le Roy Philippe pouvoit neantmoins s'en diſpenſer en cette occaſion, où il y s'agiſſoit du ſalut public, n'eſtant pas poſſible, qu'aucune Loy ſoit contraire au bien public, qui eſt le fondement & la derniere fin des Eſtats

ſtats & des Royaumes. Cela eſtant, puis que l'on a prouvé dans la premiere partie, * que la renonciation & l'excluſion de l'Infante, de tous les Eſtats Paternels eſtoit non ſeulement utile, mais neceſſaire auſſi à la conſervation de la Monarchie, & au bien public, auſſi bien des Eſpagnes, que de la France : il s'enſuit qu'aucune Conſtitution des Provinces ne peut en empeſcher l'effet.

Vous ne me conteſterez pas, que les Loix humaines, & des Princes, & des gens, n'ayent pour but l'utilité & le benefice, & non pas le dommage & la deſtruction. Si donc cela eſt vray, comme il eſt certainement tres-conſtant, je vous prouve, que le Roy Catholique devoit exclure l'Infante des Principautés des Pays-Bas, quand meſme elles auroient toutes eſté devoluës & deuës à la meſme Infante, comme vous pretendez. Et en cette occaſion il n'auroit pas agy contre les Couſtumes des Pays, mais au deſſus d'elles, & à leur benefice.

Nous avons dit cy-deſſus, en pluſieurs endroits, comme les Politiques de France, eſtendant la vertu de la Loy Salique, juſques à convertir en membres de la Couronne,

* *Voyez le Chap. 9. & ſuivants, & particulierement le 18.*

toutes les acquiſitions, que le Roy peut faire, & toutes les Provinces qui tombent au pouvoir des François, demeurent rüinées. Si bien que ſi par le Droit de l'Infante, ils avoient acquis l'heredité des Pays-Bas, il leur ſeroit arrivé, comme à tous les autres Eſtats, & ils auroient eu le meſme deſtin que la Bourgogne & la Bretagne, qui ont eſté autrefois des Duchés floriſſantes, où les Femmes ſuccedoient par les Loix du Pays, & aujourd'huy qu'elles ont eſté uſurpées par la France, & depoüillées de toutes leurs Loix fondamentales & Privileges, ils rampent dans la ſervitude, comme des membres mutils de cette Couronne. Le Roy Catholique eſtoit donc engagé, par une obligation indiſpenſable de ſa Souveraineté, de pourvoir à la conſervation de tant d'Eſtats; afin qu'ils n'allaſſent point s'unir avec l'Infante à la Couronne de France. Et pourtant, s'ils euſſent appartenu à ſa Fille par Devolution hereditaire, le Roy pouvoit & devoit ſe diſpenſer de cette Loy, parce qu'aucune Loy n'a lieu, quand il s'agit de contrevenir au bien public & de deſoler l'Eſtat.

De plus dans cette action le Roy Catholique n'a point fait de tort à ſa Fille; parce qu'elle acqueroit un Royaume; non plus qu'au

qu'au Roy Tres-Chreſtien, parce qu'il a concouru volontairement avec ſa Femme à la renonciation ; eſtant content des places que le Roy Philippe luy avoit relaſchées, & de la Dot, qu'il luy aſſignoit. Enfin ſi ce qui ſe fait ſur des exemples illuſtres, n'eſt pas privé de raiſon, noſtre Monarque a imité les fameux exemples de ſon Bis-Ayeul, de ſon Ayeul & de ſon Pere, en ſe reſolvant de faire ce qui convenoit le mieux à l'Eſtat & au ſalut des Royaumes, dont la providence Divine luy avoit commis le ſoin.

De plus, qu'il ſoit neceſſaire, lors qu'il s'agit d'heredités de Provinces & de Royaumes, de bien prendre ſes meſures & ſes ſeuretés contre l'humeur de la Nation Françoiſe, l'affaire de la Reyne Blanche le teſmoigne aſſez, & donne encore aujourd'huy des avertiſſements efficaces à l'Eſpagne ſur ce ſujet.

Alfonſe huitieſme Roy de Caſtille, eſtant privé de ſes Fils, paſſant de cette vie à une meilleure, en l'an 1214. Laiſſa quatre Filles. L'aiſnée nommée Berengère : la ſeconde Vraque mariée en Portugal, en l'an 1206. La troiſieſme Blanche mariée à Louïs huitieſme Roy de France, en l'an 1200. La quatrieſme Leonor, qui eſpouſa

pouſa le Roy Jaques d'Arragon en l'an 1221.

Berengere eſpouſa en l'an 1197. Alfonſe neufieſme Roy de Leon : & trois ans aprés la mort du Pere, ſçavoir en l'an 1217, comme l'aiſnée, elle fut declarée Reyne de Caſtille, & ceda la Couronne à ſon Mary, de qui deſcend le Roy Charles ſecond, qui vit aujourd'huy.

Que Berengere fut l'aiſnée, & que du conſentement des peuples, aprés la mort du Pere, qui ne laiſſa point d'Enfans Maſles, le Royaume de Caſtille luy fut deferé, & qu'elle le ceda à ſon Mary, les pierres de ce ſiecle en parlent encore. Roderique Ximenes, contemporain de cette Princeſſe, eſlevé dans ſa Cour, & Archeveſque de Tolede : l'Eveſque Luc de Tudela, auſſi de ce temps-là, toutes les autres Hiſtoires & Chroniques, eſcrites dans ces années là, & quelques unes eſcrites depuis : les Actes publics, les Archives & les declarations du Pere meſme de Berengere, rendent un teſmoignage indubitable de cette verité.

Neantmoins aprés un grand nombre d'années, les François, ſortant de leur embuſcade, & corrompant quelques Autheurs des ſiecles ſuivants, (entre leſquels le Molina

lina a eſté leur Penſionaire) ils rapportent des memoires Apocrifes, & introduiſent, je ne ſçay comment contre tous les monuments de l'Antiquité, que Blanche, & non pas Berengere, eſtoit l'Aiſnée, & par conſequent l'heritiere legitime du Roy Alfonce huitieſme, & qu'ainſi par Droit hereditaire les Royaumes de Caſtille appartiennent aux Enfans de la Reyne Blanche, & par ceux-cy au Roy Louïs quatorſieſme, aujourd'huy Regnant, les Monarques Auſtrichiens n'eſtant que les uſurpateurs de ces Couronnes.

Que les Caſtillans apprennent donc à marcher avec toute ſorte de circonſpection, quand ils marient leurs Filles aux François, afin de ſe munir de toutes les reſerves neceſſaires, pour ſe garantir des embuſches à venir, & des violences preſentes:

Ouy, cela eſt vray. On le preveut, & on y pourveut. Mais il faut autre choſe que des raiſons, avec ceux qui ne les placent qu'à la pointe de l'Eſpée.

Me trouvant neantmoins en humeur de parler, je vous replique, que les Princes doivent s'aſſujettir à leurs Loix, & à celles de leur Royaume; mais non pas à toutes, ny touſiours. Et pour conclurre aſſeurement quand

quand & comment les Souverains ſont exempts de l'obſervation de cette Loy-là, ou de celle-cy, il faut avoir recours, non pas aux Juriſconſultes communs, qui ne touchent à cette matiere que du bout du doigt; mais à ceux qui entendent l'art de gouverner les Eſtats, & qui s'y donnent tout à fait. Ceux-cy dans les affaires importantes de la conſervation des Royaumes, de l'intereſt de l'Eſtat, & du bien public, accordent au Roy une pleine puiſſance, que l'on nomme extraordinaire, & proprement Architectonique, (comme le marque Beſolde) * parce qu'il diſpoſe abſolument de toutes les puiſſances inferieures par ſon autorité directrice. A peu prés comme l'Architecte, qui commande avec un empire abſolu à ceux qui travaillent à ſa Machine, ſans s'aſſujettir à aucune de leurs Loix; ſe gouvernant entierement ſelon la reigle de la raiſon univerſelle de ſon deſſein, qui ne depend que de luy-meſme.

De là vient, qu'Ariſtote meſme dit par un advertiſſement precis, que dans les affaires

* *Princeps aliquando pro bono publico operatur de plenitudine poteſtatis, quæ poteſtas propriè Architectonica dicitur, & nullis ſubiicitur legibus. Beſold. de Majeſt. cap. 5.*

faires importantes, qui regardent l'interest public, paſſant par deſſus les Loix, on doit ſe gouverner par les ſeules reigles de la raiſon. 1 Parce que (comme adjouſte le meſme Beſolde) il n'eſt pas poſſible de preſcrire des Loix, qui embraſſent toutes les occurrences, publiques & particulieres. Et qu'ainſi il eſt neceſſaire qu'il preſide dans les Royaumes une puiſſance capable de decider les cas qui n'ont pas eſté preveus, & d'agir meſme au delà des Loix, en quelques occaſions importantes, pour le benefice public, agiſſant, defendant, ou permettant des choſes, qui hors d'un tel cas, ſeroient illicites & injuſtes. 2

De ſorte que les paroles de la Loy ne nous doivent pas touſiours ſervir de Tramontane, mais bien ſon intention, qui en eſt l'ame, & qui regarde touſiours le bien public. Et pour-

1 *Ariſtot. de Rep. lib. 3 cap. 7.*

2 *Nulla Leges ita ſcribi poſſunt, ut omnes caſus, qui quandoque tam ad publicum, quàm ad privatum jus ſpectantes inciderint, comprehendantur. l. 10. d. 12. ideoque planè eſt neceſſarium, ut aliqua in Rep. ſit poteſtas; quæ vel jure non deciſos caſus diſcernat, vel contra legum tenorem, propter aliquam communem utilitatem, occaſione ita ferente, aliquid faciat, vetet, aut permittat. Beſold. de Majeſt. cap. 7.*

pourtant quoy que l'on tienne pour nulles les actions, qui ſont contre la Loy, *Quæ fiunt contra legem, pro infectis habentur*; 1 Cela ſe doit entendre, quand elles ſont oppoſées à la fin de la Loy, & qu'elles la fraudent; (les interpretes adjouſtant) & quand il n'y a point d'autre Loy, ou de raiſon manifeſte, qui en ordonne autrement, que le cas qui ſe preſente, n'eſt point compris dans les paroles generales de la Loy, alors l'action n'eſt pas contre, mais outre la Loy. 2 Et meſme ſelon le ſentiment de voſtre Bodin, le Prince, en vertu de ſa pleine & abſoluë puiſſance, peut deroger aux Loix Municipales, & ſpecialement ſi l'equité le requiert. 3

Et en effet le Prince en telles rencontres eſt ſouvent obligé, pour obtenir la fin de la Loy, de contrevenir à la Loy, à laquelle

1 *L. non dub. Cod. de Legib. & alibi.*

2 *Verum eſt, abſolutè loquendo, quæ fiunt contra Legem eſſe irrita, niſi quando aliâ lege, jure, ratione manifeſtâ conſtet, id ratum eſſe & firmum, Azor. inſtit. Moral. lib. 5. cap. 16.*

3 *Princeps Legibus Municipalibus minimè obligatur, quò minus iis derogare, ſuo jure, ſi velit, poſſit : idque maximè, ſi æqualitas ipſa id poſtulare videatur. Bodin Rep. lib. 5. cap. 8.*

quelle dans la rigueur il n'eſt point tenu, ſi non en tant qu'elle s'accorde avec l'equité naturelle, & avec la conſervation du bien public.

Ces choſes miſes à part, le Prince demeure deſgagé de toutes les Loix poſitives, dont il avoit juré l'obſervation ; parce que (comme dit Arniſæus) les ſerments que les Princes preſtent, pour la manutention des ſtatuts du Royaume, ne ſe peuvent jamais expliquer en ſorte, qu'ils puiſſent valoir, meſmes contre la conſervation du Royaume ; mais au contraire on doit entendre, qu'ils ont autant de force, que le requiert la Condition, l'utilité & le ſalut de la Republique. *

Enfin le meſme Autheur conclud, que par le Droit de la Majeſté Souveraine, le Prince n'eſt point aſſujetti aux Decrets de ſon predeceſſeur, ny aux ſtatuts du Royaume, ſinon entant qu'ils ſont avantageux & convenables à l'Eſtat preſent, & à l'intereſt de l'Eſtat. Ainſi la ſeule regle des Princes, pour changer, ou deroger des Loix,

* *In juramentis Principum, de obſervatione legum Imperii ſui, non aliter audiendi ſunt, quàm prout conditio Reip. patitur, & publica utilitas ſuadet. Arniſ. lib. 2. cap. 7.*

Loix, c'eſt la juſtice, ou l'evidente utilité commune. Quand ces deux choſes y concourrent, alors ſans attendre les ſuffrages des peuples, ny conſiderer ſon ſerment, il doit ſe porter à les abroger; parce que c'eſt là le ſoin neceſſaire de la pleine puiſſance des Souverains. *

On doit donc conſiderer, avec Cecilius Sextus, les Loix entre les mains du Prince, comme en celles du Pilote le gouvernail & les voiles; qui ſeroient non ſeulement inutiles, mais nuiſibles à la conſervation du Vaiſſeau, s'il n'eſtoit pas au pouvoir du gouverneur de les deſployer au vent, de les tourner, au Levant où au couchant, de les deſployer pendant le calme, de les amener dans les tempeſtes, ſelon le changement de l'air, de la ſituation & du lieu où il vogue ou de la rapidité du courant. Ce ſeroit donc une

* *Princeps, qui Majeſtatem habet, anteceſſoris ſui decretis, quoad Jura Majeſtatis, & ſtatum Imperii non teneri, niſi quatenus utilitas, & Divina naturaéque Jura exigunt. ibid. l. 1. c. 7. Unica mutandarum legum norma Principis Juſtitia eſſe debet, aut evidens utilitas l. 2. §. de Conſt. Princ. & tunc nec erogationem populi exſpectare, nec Juris jurandi conſervandi gratiâ, eas abrogare debet; ſed quia officium Regis ita facere jubet. lib. 2. cap. 3.*

une impertinence insupportable de pretendre que le Gouverneur experimenté, lors qu'il prevoit des tempestes, ou qu'il se voit prés de perir ou de se briser contre des escueils prochains, ne puisse pas disposer des rameurs, & des outils du Navire, sinon dans la forme accoustumée, pendant le calme, ou dans le Port, & sans demander l'advis & le consentement des passagers ignorants.

Ainsi la supreme dignité du Prince, tenant le premier rang dans le Vaisseau de l'Estat, ne doit pas servir aux Loix, mais se doit servir des Loix, & specialement dans les bourasques de l'Estat, dans les tempestes de la guerre, ou dans la crainte des escueils cachés; l'unique regle pour gouverner le Timon, les rameurs & les voiles, doit dependre de sa raison, & de sa prudence & prevoyance, pour maintenir en bon estat, & conduire au port le Vaisseau de ses Royaumes, avec la vie, l'honneur & les biens des passagers ses sujets. *

Telle

* *Leges in Principis Arbitrio perinde esse debent, ut in potestate gubernatoris navigii ipsa gubernacula, quæ essent inutilia, nisi ad omnem cæli faciem, & opportunitatem moveri ac converti possent: Ne ipsa navis, cum gubernatore priùs naufragium patiatur, quàm vectores consuli possent. Sext. Cæcil.*

Telle eſt la pratique de la politique ancienne & moderne, je veux dire de cette raiſon d'Eſtat, qui eſt la regle & le guide des Souverains; aux quels cette pleine & abſoluë puiſſance de dominer & de pourvoir n'a eſté conferée de Dieu & des peuples pour autre choſe; ſinon parce que dans la communauté du Monde on ne peut pas eſperer d'obtenir une felicité publique, ſi les affaires importantes ne ſont remiſes à la direction ſupreme d'un chef, degagé de toutes les dependences des conſiderations ordinaires.

Il demeure donc eſtably, qu'encore que les Princes Catholiques ne ſoient pas exempts de l'obſervation de toutes les Loix du Monde, neantmoins pour les affaires importantes de l'Eſtat, & ce qui regarde le bien public, ils ſont au deſſus de toutes les conſiderations poſitives.

CHAPITRE VIII.

Si la Derogation Generale peut deſtruire la vigueur d'une Loy particuliere.

QVand meſmes le Roy d'Eſpagne auroit pû agir contre les Couſtumes tres-ſaintes des Provinces des Pays-Bas, la derogation

tion generale d'icelles, apposée au Contract de Mariage de l'Infante, n'eſt d'aucune valeur, parce que le Droit de Devolution n'y eſt pas ſpecialement denommé, lequel on y vouloit abroger.

Il faut donc traitter avec vous en Chicaneur; puis que pour un ſimple mot obmis dans le Contract du Mariage Royal, vous avez la hardieſſe d'en deſtruire la ſubſiſtence. Je voy bien, comme chez vous la tromperie meſme, quand elle eſt heureuſe, s'appelle vertu. Il ſe faut pourtant oſter cela de l'eſprit; parce que là ou il n'y a point de verité, il n'y a point de vertu; & ainſi vos Pretenſions ne ſont jamais droites. La meſure de la juſtice n'eſt pas conſervée dans les fournaiſes de la violence, ou dans les puits de la fraude, mais ſeulement dans le Temple de la vertu. C'eſt donc en vain que vous allez pointillant, par des chicanes indecentes ſur une parole oubliée, lors que l'on eſt obligé de rendre hommage à la verité. Il eſt vray, Monſieur, qu'il n'a point eſté fait mention de la Devolution dans le Contract. Il eſt donc nul. O la belle Conſequence? Bartole, Balde, Felinus, & meſme l'Empereur Juſtinian, ſont pour vous. Ouy! mais que fait cela; ſi pour voſtre mal-heur, nous ne pouvons jamais trouver un ſeul des Autheurs

que

que vous produiſez, qui raiſonne juſte, & à propos de noſtre affaire ? Il faut donc plier bagage, & vous retirer. Quand la Devolution ſeroit un terme eſſentiel, qui devoit eſtre nommé, neantmoins ſon obmiſſion ne prejudicieroit point ; parce que le Roy Catholique, en vertu de ſa preſence Royale, *qua ſupplet omnes ſolemnitates legis*, (comme nous avons prouvé) pouvoit ſuppleer au mot negligé. * De plus, dans les Contracts de bonne foy, & particulierement entre les Princes, qui ont de grandes prerogatives, l'on conſidere l'intention des Contractans, ſelon l'equité, & ce qui eſt convenable ; les petites bagatelles d'un mot n'eſtant de nulle importance, pour l'eſſentiel des grandes affaires ; principalement lors que la volonté des Souverains eſt connüe, comme elle l'eſtoit par la concluſion de la Paix, cauſée par le Mariage, moyennant la renonciation.

Mais quand tout cela ne feroit rien en ma

* *Regem non obſtringi legibus procedit in iis quæ levioris ſunt prejudicii : qualia cenſentur ea, quæ pertinent ad ſolemnia Judiciorum & Contractuum. Non ſic quoad pactionum obſervantiam, ſive illa expreſſa ſint ſive tacita, ſive privata, ſive univerſales. Fern. Vaſq. controverſ. illuſtr. l.* 1 *c.* 1.

ma faveur ; je ne croy pas pourtant, que la France vouluſt attribuer plus d'autorité à la Clauſe d'un Notaire, qu'à l'expreſſion d'un Monarque.

Vous ne me trouverez point de Docteur, qui condamne les Contracts Royaux de nullité par le manquement d'une virgule. Ceux que vous alleguez ſont fort eſloignez de l'affaire; parce qu'ils ne parlent pas d'un Prince qui eſtablit une Pragmatique Sanction, avec toute l'eſtendüe de ſon pouvoir ; voulant expreſſement qu'elle ait lieu, & qu'elle ſubſiſte, nonobſtant quelque Contrarieté que ce ſoit, contre laquelle s'arme directement la puiſſance du Souverain, avec toutes ſes forces, comme eſtant neceſſaire au ſalut public, & au ſalut de ſes Royaumes, que cette Loy ait ſon entier effet ; & que pour cela on doit renverſer toutes les oppoſitions, quelles qu'elles ſoient, qui pourroient l'empeſcher.

Enfin le Roy Catholique, (le Roy Tres-Chreſtien approuvant le tout, par une ſemblable proteſtation & derogation) a coupé le pied à voſtre ſubterfuge, bas & impertinent, lors qu'il dit : *Que de ſon propre mouvement, certaine ſcience, pleine & abſoluë puiſſance, & comme Roy & Seigneur, qui ne reconnoit point de ſuperieur dans le tem-*

porel, elle ſuppleoit, & vouloit que l'on tinſt pour ſupplées, par ſa Royale Autorité, quelconques defauts ou omiſſions de fait, ou de Droit, de ſubſtance ou de qualité, de ſtyle ou de Couſtume, qu'il y pourroit avoir en cét acte, qu'elle vouloit, & commandoit qu'il auroit vigueur & force de Loy, & de Sanction pragmatique, & que comme tel il ſeroit receu, & ſe garderoit, obſerveroit, & executeroit en tous ſes Royaumes, ſans prendre égard aux Loix, ordonnances, uſages & Couſtumes qu'il y auroit, ou pourroit avoir au contraire: AUSQUELLES ELLE DEROGEOIT, ET VEUT QUE POUR CETTE FOIS ELLES SOIENT TENUES POUR ABROGE'ES, ET DEROGE'ES, ENCORE QU'ELLES SEROIENT TELLES, ET DE TELLE QUALITE', QUE POUR LEUR DEROGATION SEROIT REQUISE ET NECESSAIRE UNE AUTRE PLUS EXPRESSE ET SPECIALE MENTION.

Eſt-il poſſible, qu'ayant touſiours ce Contract Royal entre les mains, pendant de ſi longues conſiderations, vous n'ayez jamais daigné faire la moindre reflexion ſur ces paroles? Mais les ayant examinées avec beaucoup d'exactitude, eſt-il poſſible que vous ne ſoyez pas demeuré convaincu, ou au moins aſſez eſtonné, pour ne plus pretendre de trouver des raiſons obſcures dans l'ancre

l'ancre du Contract, ſur le defaut d'une parole, qui ne ſeroit qu'une blüette, en comparaiſon du Soleil de cette Declaration Royale.

Quand vous n'auriez point commis d'autre faute, contre les regles du ſens commun, cette ſeule oppoſition ſuffiroit, pour nommer un cahos de confuſion brutale l'ame qui forme des raiſonnements ſi irreguliers.

Je deſcouvre neantmoins dé-jà le fonds de vos malices. La France, retranchée dans les lignes de ſes Pretenſions, n'obſerve pas le fort de la Juſtice d'Eſpagne avec une eſquadre, ſimplement pour l'examiner; mais avec des eſcadrons, & d'un œil de canonier, elle en prend les meſures, ſeulement pour l'abbattre.

Si pourtant vous deſirez ſçavoir, pourquoy il n'a point eſté parlé de la Devolution dans les Traittés, il ſuffit de lire les actes, qui luy ſont directement oppoſés, de Charles V. & de Philippe III. qui ne meſlerent jamais dans les intereſts des Contracts Royaux, entre les clauſes derogatoires, le nom de cette ſottiſe du vulgaire. Parce que, (comme nous l'avons prouvé à l'Article quatrieſme de cette ſeconde partie) la Devolution eſt bannie des affaires des Princes, dautant

qu'abſolument elle n'a jamais eu aucun lieu imaginable dans la Maiſon Souveraine ; toute ſon autorité ne s'eſtendant pas plus loin, que la circonference du peuple ; n'obligeant meſme que ceux qui la veulent bien recevoir chez eux.

Ainſi il demeure determiné, que le Roy Catholique, comme par Droit de Souveraineté, il ne s'aſſujettiſſoit point aux Couſtumes des Provinces ; de meſme quand il y auroit eſté aſſujetti, il pouvoit y deroger & s'en diſpenſer. Et que la derogation univerſelle, exprimée dans le Contract, avec une ſeureté particuliere, bien que l'on n'y ait pas nommé preciſément la Devolution, ou de ſemblables Couſtumes, eſt valide, tres-efficace, & ſubſiſtente.

CHAPITRE IX.

Si le Contract de Renonciation & d'Excluſion, ſtipulé entre l'Infante Thereſe & le Roy Tres-Chreſtien Louys XIV. eſt de ſemblable teneur & valeur, que celuy de la Reyne Mere Anne d'Auſtriche, ſtipulé avec le Roy Tres-Chreſtien Louys XIII.

APrés avoir refuté l'une aprés l'autre, toutes les vanités de vos Pretenſions ſur les Pays-Bas, par le Droit des Couſtumes Feodales,

les, & aprés avoir prouvé, au Chapitre douziesme de la premiere partie, qu'aucuns biens Maternels n'appartenoient à l'Infante, à la reserve de la Dot non encore payée; mais que d'ailleurs sa personne estoit en toutes choses semblable & esgale à celle de l'Infante Anne d'Austriche, dans le temps qu'elle se maria au Roy Tres-Chrestien Louys XIII. Presentement il n'est pas hors de propos de comparer leurs Contracts de renonciation, parce que s'ils se trouvoient aussi semblables & pareils, il seroit necessaire, qu'ils eussent aussi du rapport dans leur subsistance, de sorte que si celuy d'Anne a esté valide, celuy de Therese devroit avoir le mesme destin, au moins s'il plaisoit ainsi à la conscience de France.

L'Infante Therese n'ayant donc pas d'autres biens à quoy renoncer, que ceux auxquels l'Infante Anne renonça, & les Contracts estant conceus dans les mesmes termes, & de plus ayant esté resolu, que le nostre se rapporteroit à la validité & condition du premier dans toutes les clauses, & choses importantes, où ils se pourroient accorder; je ne puis pas comprendre par quelle raison l'ancien doit subsister, & le moderne s'en aller en fumée.

La renonciation d'Anne fut stipulée de-

vant qu'elle euſt atteint ſa douzieſme année, & pourtant elle ne fut pas contre les Loix de la Nature, des Romains, ou d'Eſpagne, ny invalide, ou iniqúe.

Elle renonça aux biens Paternels & maternels, & à la ſucceſſion de la Monarchie, qu'elle pouvoit eſperer, puis qu'elle n'eſtoit pourveüe que d'un ſeul Maſle, & elle n'eut en Dot que la promeſſe de 500. mille eſcus. Et pourtant il n'y eut point de Leſion.

Elle renonça devant douze ans, & ſe maria qu'elle n'en avoit pas quinze, & neantmoins on ne ſoupçonna point, que cela ſe fuſt fait par menaces, craintes, conſiderations ny violences, ny on ne pretendit point, par le defaut de minorité, que la renonciation deuſt eſtre aneantie.

On ne fit point de mention particuliere des biens auſquels l'Infante renonça, mais par une clauſe univerſelle, de *biens connus, ou non connus*, la Periode fut fermée. Et toutesfois on n'oppoſa point d'invalidité à la renonciation, pour cauſe de biens inconnus, leſquels on ne peut pas ceder.

Il fut dit par les Ambaſſadeurs, qu'en vertu du Contract la renonciation ſe tenoit faite & ſtipulée, encore que l'Infante ne la fiſt pas. Et neantmoins on ne prétendit pas, que la ceſſion,

ceſſion, que l'Infante fit en ſuitte, fuſt involontaire.

Le fondement de l'excluſion de tous les Enfans futurs de l'Infante, fut le bien public, le ſalut & le repos, la ſeureté de l'amitié, de bonne correſpondence, & les avantages de la France; mais alors les François ne s'eſcrierent point, que l'on tyranniſoit l'Infante, par une injuſtice inoüie.

Alors les Ambaſſadeurs de France n'eurent point dans leurs pouvoirs une commiſſion ſpecifique de ſtipuler la renonciation: mais ſeulement de conclurre le Contract de Mariage dans les termes d'un pouvoir general, ſelon la Couſtume; & neantmoins on ne demanda point la nullité du Contract, parce que l'autorité des Ambaſſadeurs n'eſtoit pas ſuffiſante.

Alors le Roy Tres-Chreſtien ne donna point de permiſſion à la fiancée de ſtipuler la renonciation; & avec tout cela la renonciation fut valable.

Alors les Principautés, & les Royaumes, qui pouvoient appartenir à l'Infante, en quelque temps que ce fuſt, furent reſignés; & cela ne ſe tint pas pour une action condamnée, par les cavillations de France.

Alors le Roy Tres-Chreſtien put rendre le Contract valide, bien que ſans ſon pou-

voir ſpecial, on y euſt inſeré la renonciation & l'excluſion ; ſeulement par ſon approbation, & ratification, & cela n'eſtoit pas impoſſible, ny contre toutes les raiſons formelles des Contracts.

Alors la Renonciation & l'Excluſion, quoy que l'on n'euſt pas accouſtumé de les mettre en pratique, ne parurent pas des Monſtres d'Afrique, dignes de blaſphèmes & d'execrations.

Alors on ne conſideroit pas, comme une impieté ſacrilege, que quand meſme les Maſles viendroient à manquer dans la Maiſon Royale d'Eſpagne, les Enfans de l'Infante ne laiſſeroient pas d'eſtre eternellement exclus de l'eſperance de ces Royaumes.

Alors les Couſtumes fondamentales d'Eſpagne, qui faute de Maſles admettent les Femmes à la ſucceſſion, n'eſtoient pas indiſpenſables, ny inviolables dans l'excluſion de l'Infante & de ſes Enfans.

Alors le Roy Philippe III. pouvoit, ſans tyranniſer ſa Fille, dans un âge fort tendre, & ſans rompre la ſacrée & inalterable condition des Loix de la Patrie, diſpoſer de la ſucceſſion Royale, à l'excluſion d'une perſonne, qui y eſtoit appellée par la Loy du ſang, & par le Droit hereditaire : tout cela eſtoit

permis,

permis, & eſloigné de tout crime pour le benefice de l'intereſt public.

Alors la derogation generale à toutes les Loix, qui pourroient empeſcher l'effect du Contract, eſtoit ſuffiſante ; & il ne fut pas neceſſaire, pour le rendre valide, de nommer preciſement les Loix, auſquelles on entendoit deroger.

Un Roy, quoy que Pere & Tuteur, pût donc legitimement, & ſans injuſtice, induire ſa Fille, je ne ſçay pas de quelle façon, à la renonciation & à l'excluſion de tant de Principautés & Royaumes, pour la promeſſe d'une Dot mediocre. La Fille Mineure pût, n'eſtant pas apparemment fort bien informée de ſes vaſtes droits, renoncer & s'exclurre elle meſme & ſes Enfans : à moins qu'elle demeuraſt vefve, & ſans lignée.

Le Roy Tres-Chreſtien Louys XIII. pût conſentir, approuver & confirmer le Contract fait par ſon Eſpouſe, ſans ſon Autorité, & par ſes Ambaſſadeurs, ſans la commiſſion expreſſe. Et le tout finalement ſe pût executer, ſans offenſer les Loix Royales d'Eſpagne, ſans prejudicier aux Droits de France, ſans faire tort aux formalités du Palais & des Tribunaux. Enfin le tout eſtant approuvé par les contractans, & applau-

dy par les peuples, les plaintes de la France ne s'y ſont jamais oppoſées par des proteſtations de nullité, ou d'aucune ſorte d'injuſtice.

Et aujourd'huy le meſme Contract de renonciation & d'excluſion, fait par l'Infante Thereſe, qui eſtoit Majeure de vingt ans, avec toutes les meſmes circonſtances & conditions; (en exceptant la pretendüe heredité de la Mere, le retardement du payement de la Dot; & la pretendüe Devolution des Pays-Bas; toutes choſes qui ont eſté refutées & annullées) eſt injuſte, invalide, plein de Leſion & d'iniquité; contraire à toutes les Loix, à tous les Docteurs, à toutes les ſacrées Couſtumes fondamentales des Royaumes & des Provinces: illicite par Nature; pechant contre les formes: faux dans la matiere: l'approbation Royale y eſtant inutile, & incapable enfin d'eſtre rendu valable, non pas meſmes par le ſerment du Roy Tres-Chreſtien.

Les clauſes en ſont vaines, les exceptions ſans efficace, les abrogations inſuffiſantes, & tout le contenu de nulle valeur; ainſi comme un Monſtre d'impieté, il demeure condamné par la Juſtice, par l'honneſteté & par le Droit des Eſtats, des peuples, des Princes, de la Nature & de Dieu.

Et

Et pourquoy deux Contracts tout pareils ont ils une deſtinée ſi diſſemblable? Parce que la bizzarerie de France le veut ainſi.

CHAPITRE X.

Si le Droit des ſucceſſions Royales eſt indiſpenſable.

LE Droit de ſucceſſion dans les Principautés eſt une Loy fatale, & d'une trempe inalterable, à laquelle les Princes ne peuvent non plus reſiſter, que les Dieux de l'antiquité peuvoient troubler la connexion indiſſoluble des deſtins.

Je vous rends graces de ce que vous ne nous obligez pas à reverer la Loy de ſucceſſion, comme un des commandements indiſpenſables de Dieu, contenus dans le Decalogue, & eſcrits dans le cœur humain. Je conſidere que vous mettez en doute, qu'Eſau puſt vendre ſon Droit d'aineſſe à ſon Frere Jacob, & ſi le Patriarche Jacob, en preferant Juda, ſon quatrieſme Fils, à Ruben, ſon Aiſné, en luy donnant cette Benediction Prophetique: *Non auferetur Sceptrum de Iuda, & Dux de femore ejus, donec veniat qui mittendus eſt*; ſçavoir Jeſus-Chriſt, ne fit pas une action ſacrilege. Que David

en mettant Salomon ſur le Throſne Royal, à l'excluſion de l'Aiſné, deſobeït aux Commandements de Dieu. Et ſi Salomon le Pacifique, Type du Redempteur, n'eſtoit pas un Roy, mais un Tyran uſurpateur. Si vous diſiez ces choſes auſſi clairement, comme elles ſe peuvent deduire de vos maximes, cela vous expoſeroit non ſeulement à l'execration des fidelles; mais auſſi vous mettroit en danger d'eſtre lapidé par les Juifs meſmes.

Ceux donc qui ont Droit ſur quelque Principauté, ne doivent jamais penſer à y renoncer, bien qu'ils ſe vouluſſent jetter dans un Cloiſtre ou hermitage par un vœu de Pauvreté. Et neantmoins tous les Canoniſtes, avec Balde, determinent en faveur des Conſeils de Jeſus-Chriſt, que le Fils Aiſné d'un Roy dedié à la Religion, ne peut ſucceder au Royaume, ny le Royaume eſtre deferé au Monaſtere; mais qu'il eſt devolu au ſecond Frere, ou au plus proche Parent. *

Le

* *Primogenitum, vel alium Religioſum, nec in Regno ſuccedere, neque Regnum ad Monaſterium tranſire, ſed ad Fratrem natu ſecundum, vel ſi Frater nullus exſtet, ad alium quemlibet ſanguine proximiorem &c. Baldus in l. Deo nobis. §. hoc etiam C. de Epiſc. & Cler. id gloſſa & omnes Canoniſtæ tuentur.*

Le Monde eſt remply d'exemples ſuffiſants à convaincre d'impertinence vos aſſertions, & je pourrois, ſans ſortir de la Maiſon, vous faire toucher au doigt, que l'ordre de la ſucceſſion peut eſtre alteré ſelon le beſoin des Eſtats, & par la diſpoſition de ceux, à qui il appartient de retenir ou de ſe dépoüiller du Droit inſtitué en leur faveur, par la Loy des gens.* Conformement à ce que dit la Sapience Legale.

Dans le premier Chapitre de cette ſeconde partie, je vous ay fait voir, comme pour pluſieurs conſiderations, l'Aiſné pouvoit eſtre desherité du Royaume par force; s'il s'en rendoit incapable, ou par malheur en perdant le ſens, ou par ſa faute en reniant la foy, en ſe rebellant contre la Patrie, ou en devenant un Tyran incorrigible. En ſuitte que l'exheredation de Princes incapables ait eſté miſe en pratique, pour ne point parler de pluſieurs Roys & Empereurs, qui ont eſté depoſés par les Papes, je vous renvoye à Childeric troiſieſme, qui fut contraint de changer ſa Cour Royale en un Cloiſtre, & la Couronne d'or en une autre, que l'on luy fit ſur la teſte avec une paire de Ciſeaux. Jean Com-

* *Poteſt quilibet reſilire ab eo Jure; quod pro ſe introductum eſt, favoriſque ſuo renunciare. L. penult. C. de Pact.*

Comnenus prefera pour l'Empire Emanuel à Iſaac l'Aiſné. Xerxes, Fils de Darius, exclut Artamenes, ſon Aiſné du Royaume Paternel par une convention pacifique.

Robert fut Roy de Naples, du conſentement de Clement V. à l'excluſion du Fils legitime de Charles Martel, devenu Roy d'Hongrie, qui eſtoit l'Aiſné & heritier du Royaume de Naples. Et entre les Fils du Roy des Abyſſins on choiſit le plus capable, pour le faire ſucceder au Pere.

De ceux qui ont volontairement renoncé à leurs Royaumes, pour ſervir Dieu, Nicefore, Sigonius & Platon en nomment pluſieurs. Theodoſe troiſieſme, Michel Paflagonien, Michel Curopalates, & Lothaire Empereurs, (pour ne point parler de noſtre Charles V.) ayant renoncé au Diademe, finirent leur vie entre les Moynes.

Vous ſçavez aſſez ce qui arriva à Carloman; & à Imbert, dernier Seigneur de Daulphiné, qui aprés avoir vendu ſa Principauté à Philippe ſixieſme, Roy de France, en diſtribua l'argent aux pauvres, & entra dans l'Ordre des Predicateurs.

Sainte Brigide, & ſaint C
d'Aquitaine, ſortirent de le
aller trouver Dieu.

Henry, Roy de Chypre, ſe jetta dans un convent de Cordeliers, & Jean Roy d'Armenie, qui commandoit à vingt quatre Roys, portant Couronne, fit la meſme choſe. Pierre, Fils du Roy d'Arragon, meſpriſant le Royaume, veſcut vingt ans dans une Cellule. Mais pour laiſſer les anciens exemples, n'avons nous pas devant les yeux celuy de CHRISTINE de Suede, qui pour ſe donner au veritable culte de Jeſus-Chriſt, a renoncé à la Couronne Paternelle ?

Tous ces exemples font voir, qu'il eſt permis au Prince de reſigner le Royaume au plus proche heritier. Et en Flandres, un Duc de Brabant vous le teſmoigne bien ; puis qu'en l'an 1227. Henry, Fils aiſné de Henry III. Duc de Brabant, ceda la Couronne Ducale à ſon Frere Jean ; ſans que le peuple s'y oppoſaſt par voſtre pretenduë Loy inviolable des deſtinées, qui eſtabliſſent, en caracteres indelebiles, la conduitte de la ſuc[illegible] des Eſtats. *

Char-

-rimogenitus P. Henrici, quon-
-ntia, jus quod habebat, &
Ducatum Brabantiæ Ceſſit,
ſuo poſt ipſum comiti, &
donavit, nihil juris ſibi re-
cum. donat.

Charles V. promit par Contract les Pays-Bas aux Enfans, qui pourroient proceder du Mariage de la Reyne Marie d'Angleterre avec Philippe ſecond, en depoſſedant le Prince Charles, qui en eſtoit le legitime heritier, par Droit de ſucceſſion ordinaire. Philippe ſecond, eſtant preſt de mourir, donna la Flandre à ſa Fille Iſabelle, la retranchant, des Droits de Philippe troiſieſme, qui ceda ces meſmes Provinces, qui luy appartenoient, à ſa propre Sœur. Quelle nouveauté y a-t'il donc, que l'Infante Thereſe renonce aujourd'huy à des eſperances fort eſloignées, en faveur de ſa Sœur, & de ſes autres Parens ?

Mais combien d'exemples l'Eſpagne ſeule vous pouvoit elle produire contre voſtre pretendüe ſucceſſion de deſtin ? Le dernier Henry, Roy de Caſtille, mourant ſans laiſſer des Enfans Maſles, dit de bouche à ſon Confeſſeur, que ſa Fille Jeanne devoit luy ſucceder, conformement aux Loix du Royaume ; & neantmoins Iſabelle, Sœur de ce Roy, & Femme de Ferdinand, Roy d'Arragon, obtient ſans difficulté la Caſtille, contre la Couſtume, & les anciennes Loix du Pays, parce que dans cette conjoincture cela eſtoit convenable à l'intereſt public, & au ſalut du Royaume,

me, comme le rapporte l'Hiſtorien Mariana. *

De plus, le dernier des Ferdinands, le Catholique, Roy des Eſpagnes, eſtant demeuré, par la mort de ſon Prince D. Jean, ſans heritiers Maſles, avec deux ſeules Filles, Marie, mariée à Emanüel Roy de Portugal, & Jeanne l'aiſnée, Femme de l'Archiduc Philippe, il conſigna le Royaume d'Arragon à l'Archiduc Philippe, en vertu du Droit de ſa Femme, quoy que les Loix fondamentales de ce Royaume repugnaſſent à la ſucceſſion des Femmes. Ainſi ces peuples apprirent, pour la premiere fois, à reconnoiſtre une Femme pour leur Souverain, & pour la premiere fois auſſi ils jurerent fidelité à la meſme Princeſſe, comme Fille & heritiere de leur Roy Ferdinand; le reconnoiſſant par cette action ſuperieur à leurs Loix municipales, en conſideration du bien public, qui eſtoit le but de ſes penſées Royales. Et neantmoins Jeanne eſtoit Femme d'un eſtranger inconnu, & Marie l'eſtoit d'un homme de la meſme Nation & Parent. l'Autorité de la Puiſſance Souveraine, qui reſidoit en Ferdinand, ſurmonta effectivement tous les obſtacles des Couſtumes & des Loix inviolables & fatales du Royaume d'Arra-

* *Hiſt. d'Eſpagne Tom. 2 lib. 24. c. 5.*

d'Arragon, qui non ſeulement les alleguoit, mais ſe preparoit à les deffendre, ſi convaincu par la force des raiſons pacifiques, il ne ſe fuſt diſpoſé à ſe laiſſer conduire par le Droit de la Majeſté, qui reſidoit dans ſon Souverain, à un haut degré, comme le raconte le meſme Mariana. *

Combien de reflexions pourroit-on faire à l'eſgard du Roy Emanuel & de la Reyne Jeanne? Premierement Marie ſa Femme, troiſieſme Fille de Ferdinand, eſtoit née d'Iſabelle, heritiere de Caſtille & des Richeſſes Paternelles. Marie pouvoit donc pretendre beaucoup de cette vaſte Heredité Maternelle. De plus Emanüel paſſa à un autre Mariage, avec Eleonor, Fille aiſnée de Philippe premier & de Jeanne, celle qui apporta la Monarchie d'Eſpagne à la Maiſon d'Auſtriche, & neanmoins, ſe contentant ſeulement de 200000. eſcus de Dot, il ne voulut point chercher des moyens, pour chicaner contre l'honneſteté publique, & contre les reproches particuliers de la Conſcience, qui oblige tout le Monde, à ne point enfraindre les Traittés.

De plus la ſucceſſion d'Arragon n'eſtoit point deüe, par aucune convention, à l'Infante Jeanne, qui en eſtoit excluë par toutes

* *Hiſt. d'Eſpagne Tom. 2. l. 27. c. 3. & 14.*

toutes les Loix. Et neantmoins Jeanne l'obtint, ſeulement parce que le Pere le voulut; au lieu que Marie ne put point obtenir de part à aucune Principauté, & cependant Emanüel ne dit rien. François premier, Roy de France, ne ſe plaignit point auſſi, quoy qu'il euſt eſpouſé la meſme Eleonor, Fille de Jeanne, heritiere de tant de Royaumes, mais ſe contenta de 200000. eſcus de Dot, & en vertu de la renonciation faite par Eleonor au profit de Charles V. Il ne pretendit aucun ſupplement, bien qu'en conſideration de la Leſion, il auroit pû rompre toute ſorte de renonciation, ſelon les Droits que la France ſouſtient.

Comment donc, avec toute voſtre audace, pourrez vous affirmer, que les ſucceſſions ſont de Droit inviolable & fatal, puis que meſmes en Eſpagne les exemples nous enſeignent evidemment, qu'il n'y a aucune regle qui puiſſe lier les mains de la prevoyance Royale? Les ſucceſſions dependent de la raiſon d'Eſtat, & de la Souveraineté de celuy qui gouverne, toutes les fois que le bien public demande l'alteration des choſes les plus importantes, pour ſa propre conſervation, qui eſt la derniere fin & l'object, à quoy tendent tous les ſoins de la puiſſance

puiſſance & de la prudence Souveraine. Et ſi un Monarque (ſelon vous) ne peut, en quelque occaſion que ce ſoit, pourvoir au ſalut public, contre l'ordre inviolable de la ſucceſſion : comment eſt ce que la France a pû renverſer toutes les Loix fondamentales des ſucceſſions en Bretagne, en Bourgogne & ailleurs, deſtruiſant la Police eſſentielle, & les Droits du bien public de ces Provinces, ou uſurpées, par de mauvais moyens, ou heritées par les Femmes.

La Provence, ravie au Duc de Calabre & de Bar : La Duché de Bourgogne arrachée pendant une profonde Paix, des mains d'une Pupille. La Duché de Bar, à la Souveraineté de l'Empire ; & ſinalement la Duché de Lorraine, en partie demembrée & tout embaraſſée & aſſiegée par les ſtratagemes des François, afin d'en dépoüiller le legitime Prince, & l'unique & veritable ſucceſſeur, ne ſont elles pas des Provinces oppreſſées, qui comme les ſanglots des Martyrs crient vengeance ſous l'Autel de la toute Puiſſance Divine ?

Helas ! tout ce qui eſt utile & convenable ſe canoniſe, comme juſte & honneſte, dans le temple de la juſtice de France.

Le pourrez vous nier ? oüy : mais de-

quoy

quoy ſert il de dorer l'amertume de ces pillules, par la negative des paroles ; pendant que la coloquinte paroiſt par les effets.

Les intentions de la France ont beſoin d'autres couleurs, que de celles de la Rethorique, pour les faire paroiſtre ſaintes, pendant que l'on verra, qu'ils ne cherchent que l'occaſion d'envahir les Eſtats de leurs voiſins.

Tout le Monde ſçait avec combien de fineſſes & de ſtratagemes, l'on a perſecuté le Duc de Lorraine, & le Prince Charles, ſon Neveu & ſon Heritier, Prince d'un merite extraordinaire, & d'eminente valeur, pour les obliger de donner à la Couronne de France leurs Eſtats Souverains, qui ſont ſi conſiderables pour l'intereſt de la conſervation de l'Europe.

Mais de quelle recompenſe vouloit-on couvrir l'enorme injuſtice de cette ſpoliation ? Par le titre de Prince du Sang Royal, qui vaudroit moins qu'un Eveſché *in Partibus*.

O ſainte & ſacrée Equité ! Le Monde a donc ſi fort oublié la pratique des bonnes mœurs, que l'on puiſſe ainſi deſtruire une Maiſon, qui a tant merité du Chriſtianiſme, dont Jeruſalem meſme eſt teſmoin ? Un ſeminaire de Princes, glorieux defenſeurs

ſeurs de la foy Catholique? Une image de l'ancienne valeur? Un illuſtre reſte des gloires, qui ont eſté raviez par les ſiecles? Et tout cela ſans autre motif, que la conſideration de la bien-ſeance, & de la cupidité de la France?

Mais en cecy comment ſeroit allée l'affaire de la ſucceſſion, inalterable, & plus inviolable que les chaiſnes indiſſolubles de la deſtinée? En cette importante rencontre il falloit appliquer le dernier de vos exorciſmes, inventé pour avillir la puiſſance des Lieutenants de Dieu, en chaſſant du corps de leur Majeſté, l'eſprit de prevoyance. par lequel ils doivent veiller à la conſervation de la felicité publique, & au ſalut de leurs ſujets & de leurs Royaumes.

Le Droit de la ſucceſſion, en quelques occurrences de l'Eſtat, peut & doit eſtre alteré: quelquefois par incapacité naturelle, quelquefois à cauſe des mœurs du ſucceſſeur; lequel ne doit pas eſtre exclus, ou rendu inhabille, ſans de grandes cauſes, & ſans le conſentement des Eſtats; mais luy eſtant deſgagé de toute neceſſité, il eſt libre de ſe rendre inhabile, ou de s'exclure; ſoit pour le bien commun, ou pour ſon propre intereſt.

Le Droit des Succeſſions Royales n'eſt donc

donc pas un nœud du Ciel, & une Loy du deſtin ; ſi ce n'eſt que voſtre bouche ait le ſecret de l'herbe de Glauque, qui avoit la vertu de Deifier les choſes. Je conclus donc cependant, que le Droit des ſucceſſions peut eſtre alteré ; mais ſeulement par celuy qui les poſſede, & par celuy qui y preſide. Par les Eſprits Directeurs, non Uſurpateurs. Un Prince, bien que Souverain dans ſa Maiſon, eſt eſtranger dans la Maiſon d'autruy ; il ne peut pas y commander, encore moins y entrer. Et pourtant je conſens, que la Loy de ſucceſſion ſoit contre ceux-là une Loy du deſtin, à laquelle les hommes ne puiſſent reſiſter, quand meſmes ils ſeroient, par la participation de la toute puiſſance, ſemblables aux Dieux.

CHAPITRE XI.

Epilogue des Propoſitions eſtablies dans le preſent Traitté, contre l'Autheur François.

VOicy cependant l'injuſte Pretenſion de France, miſe au jour, & l'Autheur, qui en debite les Arguments, amplement refuté. Et voicy la juriſdiction de la Verité, defenduë par grand nombre de raiſons, d'autorités & d'exemples ; la Juſtice & la validité

validité de la Renonciation ayant eſté ſuffiſamment prouvée ; à laquelle la Sereniſſime Infante Thereſe ſe porta d'une prompte volonté, & avec une entiere liberté ; eſtant bien informée de ſes Droits ; ſans crainte, ſans violence, ou leſion, eſtant tres-capable de ſe conduire, & Majeure d'âge.

Cette Renonciation, permiſe par les Loix, pratiquée par pluſieurs Infantes d'Eſpagne, & par les Princeſſes d'Italie, & de France, eſt ſouſtenuë par la Couſtume univerſelle de l'Europe, & par les conſtantes deciſions ſur de ſemblables matieres.

Les Traittés furent ſtipulés du conſentement prealable du Roy Catholique, du Roy Tres-Chreſtien & de l'Infante ; & par eux approuvés & confirmés de vive voix & par eſcrit. Et tout ce qui avoit eſté conclu de bonne foy, fut rendu autentique par le ſerment, & a eſté affermy par la conſommation du Mariage, cauſe & gage de la Paix, & de la tranquillité du Chriſtianiſme.

La cauſe de la Renonciation fut le bien public ; l'utilité des deux Couronnes, & la conſervation de la Monarchie d'Eſpagne & de la Famille Regnante. Tous fondements eſſentiels, neceſſaires & indiſpenſables. La Renonciation fut cauſe du Mariage, & le

Mariage

Mariage de la Paix. Trois choſes importantes ; mais conjointes en une ſeule, & inſeparablement eſtablies.

La Dot fut conſtituée & aſſignée, mais non pas conſignée dans le temps, par la faute de la France, qui n'envoya pas à l'Eſpagne les aſſeurances neceſſaires, & accordées pour la ſubſiſtance de la Renonciation.

La Dot promiſe ne fut point cauſe, ny une condition de la Renonciation, & il eſt toûjours temps de la payer.

Le Roy Catholique, qui pour la neceſſité du bien public, pouvoit ſe diſpenſer de toutes les Loix, par ſa preſence Royale, & par la Pragmatique Sanction, a ſupplée à toutes les obmiſſions du Contract, & par ſa ſupreme puiſſance, conjointement avec le Roy Tres-Chreſtien, a derogé à toutes les Loix & Couſtumes, qui euſſent pû en empeſcher l'effect.

Le tout a eſté eſtably, aprés en avoir fait voir les cauſes legitimes, à l'exemple des Roys precedens, & dans l'eſperance d'en obtenir de tres-bons effets de la preciſe volonté du Roy Tres-Chreſtien, & avec l'approbation des Grands de l'un & de l'autre Royaume.

La Renonciation de l'Infante, ayant eſté dreſſée ſur le modelle de celle de la Reyne

Mere, luy eſt entierement ſemblable, dans toutes les principales circonſtances, & doit avoir le meſme effect.

Les Pays-Bas n'appartiennent en façon quelconque à l'Infante. Le Droit de Devolution n'a jamais eſté receu des Eſtats ny des Princes, mais parmy le peuple; & les Filles y peuvent renoncer, quand il leur plaiſt.

Les Filles du premier Lict ne ſuccedent point aux Principautés, à l'excluſion des Maſles du ſecond. Seulement par l'indulgence de Philippe, Roy des Romains, & de Charles V. les Femmes ſont admiſes à la ſucceſſion de la Duché de Brabant, en cas que tous les Maſles viennent à manquer.

Les Provinces Belgiques ont eſté unies par la Sanction de Charles V. en un Corps, & Maſſe indiviſible & inalienable.

Quatre Monarques, ſucceſſivement Seigneurs de ces Provinces, ont eſtably un Droit, directement oppoſé à celuy de Devolution, ſans un ſeul mot de plainte, au contraire avec le plein conſentement des peuples.

Les Princes ſont au deſſus des Loix, & à celles, auſquels ils ſont aſſujettis, ils ne le ſont pas touſiours. Les Couſtumes & les Statuts des Royaumes, quoy que jurés par les Souverains, ne les obligent pas en toutes les occa-

occaſions ; & ils peuvent s'en diſpenſer toutes les fois que des cauſes juſtes le requierent, & ſpecialement le bien public, & la conſervation des Royaumes & des Peuples.

L'ordre des ſucceſſions Royales n'eſt pas indiſpenſable, mais dépend de la volonté des Aiſnés, ou des autres, à qui il appartient d'y renoncer ; & de plus peut eſtre alteré par les Princes dans leur Maiſon, ſelon le beſoin & la neceſſité de l'intereſt public, qui eſt la ſeule Tramontane des bons Princes.

Les exemples de pluſieurs Princes, qui ſont entrés en Religion ; & de ceux d'Eſpagne, qui ont alteré l'ordre des ſucceſſions, outre ceux des quatre Monarques Auſtrichiens, Seigneurs des Pays-Bas, dont nous avons dé-jà parlé, en font foy pleinement & indubitablement.

Ne ſe trouvant donc point de Loy humaine, qui puiſſe interdire aux Monarques le Droit de Souveraineté, & le ſoin de pourvoir au ſalut public, & le Roy Catholique ayant eſtably par une Loy expreſſe de ſa pleine puiſſance, la validité de Renonciation de ſa Fille, qui eſt de ſa nature, & par ſes circonſtances, licite, utile, honneſte & neceſſaire ; & ayant eſté deſirée, approuvée & confirmée par le Roy Tres-Chreſtien, & par l'Infante, on eſt indiſpenſablement obli-

gé de conclure, qu'elle eſt valide, ſtable & ſubſiſtente; & que les Pretenſions de la France ſont des pretextes d'une fauſſe Politique, & d'une injuſte cupidité de dominer.

CHAPITRE XII.

Conſideration ſur les fins contenuës dans la Concluſion de l'Autheur François.

APrés avoir achevé le Catalogue & la diſcuſſion de vos Pretenſions, faiſant couler pluſieurs periodes, remplies d'arguments eloquents, vous venez aux exhortations: mais parce que voſtre lire n'eſt pas celle de Mercure, qui inſinuoit l'aveuglement par les aureilles, vous avez recours à intimer, les foudres à la main, comme Jupiter, la ruine & les menaces; ſi les *peuples, ſujets jurés du Roy Catholique, devenant rebelles à leur Prince & à Dieu, ne ſouſmettent le col au joug de fer de France.*

A qui l'entend bien c'eſt là le ſens de vos paroles, auſſi Metaphoriques, que les promeſſes & les manieres des François, d'aſſeurer en ſuite tout d'une haleine, que la France ne rompt pas la Paix: qu'elle va ſeulement ſe mettre en poſſeſſion de l'heredité devoluë à la Reyne; & qu'ainſi, ſi les Flamands

mands luy refuſent l'obeïſſance & l'hommage, ils encourrent le crime de rebellion ; c'eſt un procedé ſi bizarre & ſi extraordinaire, qu'il donne du dégouſt & du ſcandale, meſme aux Serviteurs de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, qui ſont les moins paſſionnés.

Avez-vous des Pretenſions, ou quelque Droit acquis ſur les Pays-Bas ? Ouy. Cela ne ſuffit pas. Peut-eſtre que l'intereſt vous aveugle. L'Eſpagne y en a plus que vous, & joüit d'une legitime poſſeſſion depuis deux cens ans. Il n'importe. Un Livret mis en lumiere a prononcé en faveur de la France, que preſque toute la Flandre luy appartient. Tout beau : ſi cela ſuffit pour vous donner Droit ſur les Pays d'autruy, vous pouvez aller prendre l'Empire, la Caſtille, l'Arragon, & la moitié de l'Italie : puis que quatre gros Livres François, de Pierre du Puy, d'Arojus, d'Aubery & de Caſſan, vous font legitimes heritiers de toute l'Europe. Qui a-t'il donc à faire ? eſcoutez-les. Il faut pourſuivre une affaire Civile par les voyes ordinaires & Civiles. Et ſi l'Eſpagne la refute, & en fait voir l'injuſtice ? Il ne faut plus rien dire. Et ſi la France ne s'en veut pas tenir à ce que l'Eſpagne produit pour ſa deffenſe ? Il faut compromettre les deciſions du Droit à l'indifference d'un Tiers. O ! les Souverains

n'ont point de ſuperieurs. Vous vous trompez. Il y a la raiſon : il y a Dieu ; & meſme dans le Monde il y a un Tribunal, lequel s'il ne punit pas en cette vie, condamne à une infamie eternelle la memoire des Princes injuſtes.

Sçavez-vous pourquoy on a introduit dans la Republique du Monde les Adminiſtrateurs de la Juſtice, comme on pourroit dire, les Magiſtrats & le Prince ? afin qu'ils remedient, par l'autorité de la raiſon, aux deſordres qui naiſſent entre les ſujets, & que la ſeule force ne ſoit pas l'arbitre des differents.

Ainſi lors qu'il vient à naiſtre des differents Civils entre les Princes, ils ne doivent pas avoir recours à la force, pour les decider ; mais à la voye raiſonnable des traittés ; parce que dans les matieres Civiles les Princes ſe doivent conſiderer comme particuliers ; eſtant tels veritablement, quand il ne s'agit point de la Souveraineté, ou de quelque point d'Eſtat ; comme dans le preſent different

Au lieu de s'imaginer, que l'on a Droit, meſme ſur tous les Mondes qui pourroient eſtre, & de courrir, la Lance en arreſt, pour les uſurper, cela me paroit un excés, lequel quoy qu'on le raconte d'un Alexandre idolatre, on ne peut pas croire, qu'un Prince Chreſtien le vouluſt imiter.

L'Eſpa-

L'Eſpagne ne vous a point donné de ſujet, de motifs, ny meſme aucun pretexte, de rompre la Paix. Elle vous a bien donné une Reyne, qui eſt au deſſus de toute loüange, & aſſez de Pays & de Places, pour ſatisfaire toute ambition capable de recevoir des bornées. Si la France repute cela pour un crime, on fait vanité de le confeſſer ; ſi elle le conſidere comme un benefice, on en parle avec modeſtie.

Sçavez vous bien comment la France, eſtant montée, par l'eſchelle de cette Paix, au Ciel de la felicité, y a rangé les aſtres dans un aſpect favorable pour elle, redreſſant en meſme temps toutes les irregularités de ſon deſtin. Mais pourquoy veut elle à cette heure abuſer des benedictions de Dieu au malheur de ceux, qui luy en ont facilité l'acquiſition ?

Veut-on donc que tout le Monde die, que la France garde la foy, ſeulement juſques à ce qu'elle trouve une occaſion commode de la rompre ? & que ſon ſerment de Paix n'a eſté autre choſe, qu'un tres-ſubtil ſtratageme de guerre ?

L'Obſervation des promeſſes & des ſerments de la Loy de Nature, à laquelle voſtre Loy Salique ne peut faire d'exception : La foy engagée dans les Traittés, doit eſtre obſervée

ſervée par les Princes, d'obligation naturelle, & en conſideration de la Souveraineté, quand meſmes cela apporteroit quelque prejudice ; eſtant fort important, que les vengeurs de la foy violée ne commettent point de perfidie. 1

Vous eſtes demeuré d'accord, que le Roy Tres-Chreſtien a volontairement approuvé, confirmé & juré les Contracts de Renonciation & de Paix; ſi donc il n'y a pas eſté forcé, & s'il a conſenty une fois de bon cœur à ces Traittés, renonçant à toutes les Loix, comment recourrez vous à cette heure aux Loix, pour l'exempter de l'obſervation indiſpenſable & arreſtée ?

Ainſi ne voyant aucun motif raiſonnable, pour rompre les ſerments des Pyrenées (ſi ce n'eſt qu'avec Euripide, 2 on eut juré ſeulement des levres, pour tromper ſous le manteau des ſerments) il faut croire que la France,

1. *In Principe duplex reperitur obligatio, &c. Altera naturalis. Quid enim tam conſentaneum naturæ, quàm promiſſa ſervare? Altera propter Principis dignitatem, quæ agitur in fide ſervanda, etiam cum ſui detrimento, cum violatæ fidei omnibus ultor ac vindex eſſe debeat, nec à principe gravius crimen admitti poteſt. innocent. C. apoſtolicam de re judic. Alexan. Conſ. 97. lib. 3.*

2. *Juravi linguâ, mentem injuratam gero.*

ce, trop heureuſe, ne craint plus les maledictions de ce Dieu, qui advertit, qu'il les fera repoſer ſur la Maiſon des perjures? 1

Je ne veux pas croire, que vous ſoyez de la Religion du Talmud, ſelon lequel, pour ſe redimer des ſerments de toute l'année, il ſuffit de proteſter le dernier jour, qu'ils ſont nuls, 2 mais je croy, que la Tyrannie de l'intereſt eſt le Pole de voſtre Conſeil d'Eſtat; ou la Politique, cachée ſous le manteau de la Juſtice, tient en main ſur la porte un petit eſcriteau, contenant ces paroles. *In ſummâ fortunâ id æquius quod validius.* 3

J'entends le ſon des ſaintes paroles, qui témoignent du reſpect pour le nom de la raiſon & de la Juſtice; mais je voy en meſme temps des actions d'une fauſſe Politique contraires à toute Juſtice. Eh! c'eſt que le Politique & le Juſte peuvent bien eſtre Freres, ſelon la chair, mais non pas ſelon l'Eſprit; eſtant diſſemblables, juſques dans leur reſſemblance meſme. Celuy-cy orne ſes chambres d'un S. Laurens ſur les charbons, & d'un Apoſtre eſcorché. Celuy-là d'un Hercule dans

1 *Maledictio commorabitur in domo jurantis in nomine meo mendaciter. Zachar. cap. 5.*

2 *En la troiſiéme Partie du Talmud. au traitté des Vœux.*

3. *Tac. An. lib. 15.*

dans les Flammes, & d'un Marſias ſans peau.

L'Eſpagne a eu trop bonne opinion du Conſeil Royal de France ; & c'eſt par là qu'elle eſt demeurée trompée. Il ne ſembloit pas raiſonnable de ſoupçonner, qu'un Roy Enfant deuſt recevoir des inſultes, avec des excés ſans exemple, de la bonté de ſon Frere & de ſon Couſin ; ainſi eſtant endormy dans la Paix, & ayant la foy de la parole Royale, ſi ſouvent confirmée par le Roy Tres-Chreſtien, il croyoit avoir dans ſes mains un Privilege inviolable : Cét Innocent Roy ne ſçachant pas, qu'il faut agir avec vous en Chiromantien, c'eſt à dire regarder touſiours aux mains, pour pouvoir juger du cœur, ſans ſe tromper.

La ſoif du fer François, qui trouve toûjours je ne ſçay quoy de plus doux dans le ſang de ſes Alliés, n'attendoit autre choſe, qu'une occaſiõ favorable, de prendre en main la faucille, pour recueillir en Flandre la moiſſon de ſa fortune ; comme ſi ce n'eſtoit pas la France, mais ſon intereſts ſeulement, qui euſt juré la Paix. Ce qui autoriſe ce que diſent les plus ſages ; que ſi la fortune de France s'eſlevoit à proportion de ſa Cupidité, le Ciel demeureroit au deſſous d'elle.

En un meſme moment on prepare les plumes, & on fourbit les eſpées. On forme

les

les procés, & l'on aſſemble les armées : Les Livres volent par la poſte, & les boullets de Canon par l'air ; le Livre auſſi bien que l'armée eſt diviſé en deux parties ; l'on tire du foureau les Pretenſions & les eſpées en méme temps. Et en verité je ne ſçaurois vous blaſmer, d'avoir fait ſortir enſemble de la Machine un Manifeſte ſans raiſon, & des Armes ſans Juſtice; parce qu'un crime n'eſvite point la peine, qu'en ſe mettant à couvert par un autre.

On voit donc les Armées Françoiſes innonder les Provinces, rompre la Paix, fouler au pieds les bonnes mœurs, ſe joüer de la foy, & ne mettre en aucune conſideration le devoir d'un Prince Chreſtien. Cela eſt ſuivy d'heureux ſuccés ; vous avez grande abondance d'Or, de fer, & d'alliances, d'eſprit & & de puiſſance. Il vous manque ſeulement un peu de l'Ire de Dieu. Il ſemble dé-jà, que toute l'Europe prenne party avec voſtre fortune. Ouy il ſemble: mais quand mémes cela ſeroit, vous avez pourtant un Ennemy invincible. Un Ennemy, qui ſe rit de vos Canons, de vos Stratagemes, de vos tromperies, & de vos violences. Et qui eſt ce ? l'Injuſtice de voſtre cauſe.

l'Impieté peut s'eſlever, meſmes ſur les cedres du Liban, mais non pas s'y eſtablir, que

que pour des moments. * Jupiter n'a pas preſté ſa toute-puiſſance à voſtre fortune. Vos Lys ſe peuvent eſlever ; mais enfin quelques hautes qu'ils deviennent, ce ſont des fleurs periſſables. Les deſſeins de la France, qui ont les jambes plus longues que celles de l'Iris, qui d'un ſeul pas meſure tout l'Hemiſphere, ne demeureront pas touſiours cachés aux Princes d'Allemagne; auſquels, en coupant un membre ſi conſiderable, on ne declare que trop, que l'on en veut à leur vie. Ils connoiſtront enfin, que le fer, deſtructeur de la Flandre, eſt une chaiſne, qui attache une des jambes de l'Empire.

Les peuples des Provinces envahies ſe ſouviendront de leur devoir ; & verſeront avec leur ſang pluſtoſt l'ame, que le courage, afin d'eviter la Tyrannie de la Loy Salique.

Quand voſtre armée ſeroit plus nombreuſe que celles de Xerxes, & que vos guerriers ſeroient des geans en grandeur, & des Hercules en force, vous n'eſtes pas aſſeurés pour cela, d'avoir pour vous le Dieu des armées. Au contraire, la valeur, qui eſt excitée par la raiſon, par la gloire, par le juſte reſſentiment, &

* *Vidi impium ſuperexaltatum & elevatum ſicut Cedros Libani, tranſivi, & ecce non erat. Pſal.* 36.

& par la neceſſité, ſe doit compter pour plusieurs Legions. Le deſeſpoir oüvre les yeux, lors que l'Eſperance les ferme. Un petit limaçon eſt ſuffiſant, pour retarder un Vaiſſeau qui vole; & un petit caillou, pour renverſer la ſtatüe de Nabuchodonoſor.

Vous ſouvient il, comme en Catalogne, le ſepulchre de S. Jacynte fit combatre un eſſain de Mouſches contre l'impieté d'un nombre infiny de François, plus dangereuſement, que des Dragons & des Baſilics. Enfin Dieu peut faire diſtiller des foudres meſme de la Roſée.

Il ſemble que la Couronne de France ne puiſſe pas ſupporter ſa felicité; & ſe voiant au haut de la Rotie, elle ne veut pas croire, que *ultra ſummum non datur ultra.* *

Toutes les ſpheres ont leurs circonferences limitées: *& etiam aliquis magnitudinis eſt modus.* La France trouveroit tout autre precepte facile à obſerver, que celuy-cy, *ne quid Nimis*; & peut eſtre cét autre: *Quod tibi non vis fieri alteri ne feceris.* Elle ne compte, que ſur les biens à venir; & ſon unique & l'ancien ſujet de faire la guerre, (comme Saluſte nous le dit des Romains) n'eſt autre choſe qu'une inſatiable cupidité de s'enrichir & de

* *Seneca.*

de commander. 1 Ainſi que le Principal de ſes deſſeins ſoit celuy de la Monarchie univerſelle, quand meſme les Eſtrangers s'en tairoient, ſes actions le diſent, & ſes Autheurs le publient. Caſſan, Aubery & du Puy prouvent, que l'Eſpagne, l'Italie & l'Empire ſont de l'heredité de la France, auſſi-bien que les Pays-Bas. Que voulez vous davantage ? Les exaggerations du meſme Antagoniſte, 2 que les Couronnes d'Eſpagne peuvent fort bien eſtre regies par un François, & ces peuples aiſement gouvernés par l'Empire des Gaules, ne ſont pas des enigmes, qui ne puiſſent eſtre demeſlés, que par la Sphinx. Cela ſe connoiſt d'abord. Et lés Pays-Bas eſtant ſubjugués, il n'y a perſonne qui ne voye, que le reſte de l'Allemagne ne ſera qu'une dependence de la puiſſance renforcée du Vainqueur ; à peu prés comme les Romains firent de l'Angleterre, aprés qu'ils eurent aſſujetty les Gaules. Le Deluge noya premierement les vers, & en ſuitte les Aigles : Il commença par des gouttes, & ſe termina en un Ocean. Rome employa cinq cens ans à ſe rendre Maiſtreſſe de

1 *Romanis cum nationibus, populis, Regibus cunctis unam & veterem cauſam bellandi fuiſſe, imperii cupidinem profundam & Divitiarum. Saluſt. Hiſt.*

2 *Aſſertor Gallicus, mihi Pag.* 106.

de l'Italie ; & puis en deux cens ans elle conquit le reſte du Monde. Par le paſſé les François ne poſſedoient point d'autres terres en Allemagne, que ce qu'il en falloit pour leur ſervir de Cimetiere, & preſentement par un bon nombre de places ils y eſlevent des trophées de tous coſtés. Ainſi il ſemble que les membres de cette fameuſe & invincible Province ſoient emportés, peu à peu, par je ne ſçay quelle force inconnüe, à ſe rendre, comme des fourmis dans la gueule du crapaut François, qui la tient ouverte, pour engloutir toutes les puiſſances, qui ont le malheur de confiner avec la ſienne.

Eſcoute moy, ô France. Entre les biens, qui ſe peuvent ravir, Dieu ſe preſente auſſi. Et cependant ton ambition deſire tout, mais non pas luy, qui eſt le tout. Il te voit neantmoins. Et l'innocence, outragée par la force ſe plaint hautement aux oreilles de ſon cœur. Quand la fortune auroit attaché ſes cheveux à ton Sceptre ; neantmoins quoy que Dieu ſe ſerve bien quelquefois du Sceptre des injuſtes Potentats, comme de la verge de ſa fureur, ſa main le met incontinent en pieces.

Cette bouche, qui dit à tous les Princes legitimes, *per me Reges regnant* ; * dit auſſi à celuy

* *Proverb. cap.* 8.

celuy de France. *Numquid ſuper terram ſolus habitabis ?* *

La langue du Brabant (envahy d'une maniere fort eſloignée de toute ſorte de Droit, Divin & Humain) ne voudroit pas manquer à ſa ſincerité naturelle, en preſumant des choſes peu convenables à la bonté du Roy Tres-Chreſtien. Et bien que nous ayons perdu la foy, que nous avions à ſes promeſſes Royales, & à ſes ſerments, nous ne perdrons jamais le reſpect, qui eſt deu à ſon rang. Ainſi on prie ſa Magnanime Clemence de vouloir conſiderer la clarté de nos raiſons d'un oeil ſerain, & la Juſtice de noſtre deffenſe, ſans reſſentiment. Puis qu'il ne ſeroit pas convenable, que poſſedans toutes les graces infinies, dont le Ciel luy a eſté ſi liberal, il ne reſpondiſt pas aux vœux de l'Europe, qui luy demande, pour la conſervation du repos public, le reſtabliſſement de la Paix, qui eſt ſi neceſſaire à la ſocieté Civile.

* *Eſaia. cap. 5.*

ACTE
DE
RENONCIATION

Fait le 2. de Juin de l'An 1660.
à Fontarabie.

PAR

MADAME
MARIE THERESE
INFANTE D'ESPAGNE,

Promiſe au Roy Tres-Chreſtien, tant de ce qui luy pourroit toucher de ſa legitime.

Comme de toute

L'Hoirie du Roy Catholique ſon Pere.

MAdame Marie Thereſe Infante des Eſpagnes, & par la grace de Dieu Reyne future de France, Fille Aiſnée du tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puiſſant Prince, Don Philippe IV. par la meſme grace, Roy Catholique des Eſpagnes Monſeigneur, & de la tres Haute, tres-Excellente, & tres-Puiſſante Princeſſe Madame Iſabelle Reyne Catholique, qui ſoit en gloire; Par cét inſtrument, & acte de Renonciation, & du ſurplus qui y ſera contenu, ſoit notoire & manifeſte à ceux qui en auront connoiſſance, en quelconque façon que ce

ſoit, que par les Articles II. & IV. du Traitté de mon Mariage, promis avec le tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puiſſant Prince, Loüis XIV. Roy Tres Chreſtien de France, conclu dans l'Iſle nommée des Faiſans dans la Riviere Vidaſoa, du reſſort de la Province de Guipuzcoa, & confin de ces Royaumes avec celuy de France, le 7. de Novembre de l'Année paſſée 1659. il a eſté reſolu & arreſté, que le Roy Monſeigneur (à cauſe, & au regard de ce Mariage, & afin que j'y portaſſe mon Dot & mes biens propres) a promis qu'il me donneroit cinq cent mille Eſcus d'or au Soleil, qui ſe payeroient & delivreroient au lieu, & aux termes ſpecifiés dans ledit Article au Roy Tres-Chreſtien, ou à la perſonne qui auroit ſon pouvoir, & qu'avec iceux je me devrois contenter, & tenir pour contente de touts, & quelconques Droits, & actions qui m'appartiennent, ou pourroient appartenir à preſent ou à l'avenir, ſur les Biens & Hoirie de la Sereniſſime Reyne Madame Iſabelle ma Mere, & ſur la future ſucceſſion du Roy Monſeigneur (que Dieu ait en ſa garde) & ſur tout ce qui me pourroit competer, & appartenir comme à Fille, & heritiere de leurs Majeſtez Catholiques, & pour leur Droit & Chef, & pour quelconque autre titre penſé, ou non penſé, ſçeu, ou ignoré, tant pour la ligne Paternelle, que Maternelle, droite, ou tranſverſale, mediatement & immediatement, & que devant de celebrer le Mariage par paroles de preſent j'aurois à ceder, & renoncer

noncer tous mes Droits, & actions au Roy Monſeigneur, & aux perſonnes qui auront la Sienne, & que Sa Majeſté voudra, & aura agreable, ainſi qu'il eſt ſtipulé & declaré plus particulierement par leſdits Articles II. & IV. que j'ay leu, & ouy lire pluſieurs fois devant que de conſentir à ce que l'on formeroit cét acte, leſquels je veux qu'ils y ſoient inſerez & mis de lettre à autre, & de mot à autre, dont la teneur eſt la ſuivante.

II.

Que Sa Majeſté Catholique promet, & demeure obligée de donner, & qu'elle donnera à la Sereniſſime Infante Madame Marie Thereſe, en Dot & Mariage avec le Roy Tres-Chreſtien de France, & payera à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, ou à qui aura ſon pouvoir & commiſſion, cinq cent mille eſcus d'or au Soleil, ou leur juſte valeur dans la Cité de Paris, & cette ſomme ſe payera en la façon ſuivante; le tiers au temps de la conſommation du Mariage, l'autre tiers à la fin de l'Année aprés ladite conſommation, & le dernier tiers ſix mois aprés; de ſorte que l'entier payement de ladite ſomme de 500. mille eſcus d'or au Soleil ſe fera dans dix-huit mois, aux termes & portions qui ſont ſpecifiées.

IV.

Que moyennant le payement effectif fait à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, ou à la perſonne qui le devra recevoir par ſon ordre, deſdits cinq cent eſcus d'or au Soleil, ou leur juſte valeur dans les termes ſuſmentionnez, la Sereniſ-

reniſſime Infante Madame Marie Thereſe aura à ſe contenter, & ſe contente avec ledit Dot, ſans qu'il luy reſte aucun recours, action, ny droit, pour demander, ou pretendre qu'il luy appartiendroient, ou pourroient appartenir d'autres biens, ou droits ſur les Hoiries de leurs Majeſtez Catholiques ſes Parens, ſoit au regard de leurs perſonnes, ſoit en quelconque autre façon, ou quelque autre titre, ſceu, ou ignoré, parce qu'elle doit demeurer *excluë de touts, de quelconque condition, nature, ou qualité qu'ils ſoient*, & devant d'effectuer les fiançailles, elle en fera renonciation en forme avec toutes les aſſeurances, fermetez & ſolemnitez qui ſont requiſes, & neceſſaires, ce qu'elle fera avant de ſe marier par paroles de preſent, & aprés elle l'approuvera, & ratifiera conjointement avec le Roy Tres-Chreſtien, auſſi-toſt qu'elle aura celebré ſon Mariage, avec les meſmes aſſeurances, & ſolemnitez, avec leſquelles elle aura fait *la premiere Renonciation*, & celles qui ſembleront plus convenables & neceſſaires; à quoy doivent demeurer, & demeurent obligez dés à preſent pour lors Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & ſon Alteſſe, & qu'en cas qu'ils ne facent pas ladite renonciation & ratification, *elles ſe tiennent pour faites, & expediées dés maintenant pour lors, ſeulement en vertu de ce Traitté*: leſquelles devront eſtre en la forme la plus efficace & convenable que faire ſe pourra pour leur validité, & fermeté avec toutes les clauſes, derogations, & abrogations

de

de toutes quelconques Loix, Uſages & Couſtumes, Arreſts, & conſtitutions y contraires, ou qui l'empeſchent en tout, ou en partie, auſquelles à cét effect *leurs Majeſtez Catholique & Tres-Chreſtienne doivent deroger, & que l'on entendra demeurer derogées dés à preſent pour lors par l'approbation qu'elles ſeront de ce Traitté.*

Et comme par la grace de Dieu je me trouve en âge majeure de plus de vingt ans, & que dans peu de jours, s'il plaiſt à Dieu, noſtre *Mariage* ſe doit effectuer par paroles de preſent, & que je ſuis certaine, advertie, & informée à mon entiere ſatisfaction de la ſubſtance, & effect deſdits Articles, & reconnois, & ay reconnu que de la future ſucceſſion du Roy Monſeigneur, & de l'Hoirie de la Sereniſſime Reyne ma Mere, il ne me pourroit competer, ny appartenir en rigueur, pour heritage & legitime ladite ſomme de 500. mille eſcus d'or au Soleil, & que quand meſme elle me pourroit appartenir, c'eſt un Dot fort competent, & le plus grand que l'ont ait donné juſques à preſent à aucune Infante d'Eſpagne, & que le Roy Monſeigneur s'eſt incliné & porté à me le donner ſi grand pour me gratifier, & en conſideration, & contemplation de la perſonne du Roy Tres-Chreſtien, afin que par le moyen de ce Mariage l'on obtiendroit les effects mentionnez dans ledit Traitté de Mariage, leſquels ſont ſi importants au bien public de la Chreſtienté, & au contentement & ſatisfaction de ces Royaumes.

mes-cy. Partant de ma certaine ſcience, & ſçavoir, & d'agreable & ſpontanée volonté j'approuve & veux que l'on obſerve & accompliſſe ce qui a eſté reſolu & arreſté par leſdits deux Articles, & que l'on entende, que ce Mariage ſe devra conclure & effectuer ſous les conditions y contenuës & declarées, & que ſans icelles conditions il n'auroit pas parvenu à l'Eſtat, où il eſt cejourd'huy, & dés maintenant je me tiens pour contente & pour payée entierement, & abſolument, & ſatisfaite de tout ce qui m'appartient, ou pourroit appartenir, à preſent, ou à l'avenir, par quelconque droit, ſceu, ou ignoré, de la future ſucceſſion & Hoirie de leurs Majeſtez Catholiques mes Parens, & à cauſe de la legitime Paternelle & Maternelle, ou pour leur ſupplement, ou à cauſe des Aliments, ou de Dot, tant des biens libres, comme de ceux de la Couronne de leurs Royaumes, Eſtats, & Seigneuries, ſans qu'il me reſte à moy, ou aux miens aucune action, ou recours contre Sa Majeſté, ou ſes Succeſſeurs, pour demander, ou pretendre que je devrois avoir une plus grande ſomme, ou portion de plus grande valeur, & importance que leſdits 500. mille eſcus, & je veux que cette Renonciation s'entende auſſi de quelconques autres Droits, ou actions qui me pourroient competer, ou appartenir par Hoirie, ou Succeſſion de quelque Droit, ou Parent de lignée droite, ou tranſverſale par teſte, ou par perſonnes, comme à Fille de leurs Majeſtez, & que je les aban-

abandonne & quitte *touts les uns & les autres, de quelconque condition, nature, qualité valeur, & Importance qu'ils ſoient, & les cede, renonce, & tranſporte au Roy Monſeigneur & à ſes heritiers, & Succeſſeurs univerſels & ſinguliers, leſquels auront ſon Droit,* & afin qu'il en puiſſe diſpoſer comme il luy plaira, & que bon luy ſemblera, tant par donation entre Vifs, comme par Teſtament & derniere Volonté, ſans que Sa Majeſté ſoit obligée *de m'inſtituer, ou laiſſer ſon heritiere, ou legataire, ou de faire mention de moy,* parce que pour leſdits effets je me declare, & dois eſtre tenuë & reputée pour *Eſtrangere*, & comme à telle il ne m'y doit demeurer aucun recours, afin de pouvoir reclamer, ou propoſer quelque complainte, nonobſtant que l'Hoirie que laiſſera la Majeſté de mon Pere, ſoit tres-opulente, & de ſi grande valeur, & importance que d'icelle, & comme à un de ſes Enfants, que nous ſommes à preſent, ou ſerons à l'avenir, il m'en pourroit appartenir une ſomme plus grande, & plus haute que celle deſdits 500. mille eſcus, *pour grand, & extraordinaire que ſoit l'excez*; & encore que le cas arriveroit (ce que Dieu ne permette pas) qu'au temps de ſa mort je demeurerois, & viendrois à eſtre *ſa Fille unique*, à cauſe que mes Freres, & les autres ſiens deſcendants legitimes ſeroient morts auparavant, afin qu'en nul cas, ny pour aucun evenement l'on ne puiſſe demander, ny pretendre pour moy, ou en mon nom, ny ſur le Droit de ma perſonne,

aucune autre portion plus grande de legitime des Biens & Hoirie du Roy Monſeigneur, je promets qu'en nul temps, ny pour aucune raiſon, ſous quelconque pretexte que ce ſoit, je ne conſentiray, ny ne permettray que l'on agiſſe contre cette mienne Renonciation, & la deſiſtence que je fais de meſdits Droits, Actions, ou Pretentions; & je deſiſte conjointement, & renonce *à tous, & quelconques remedes ordinaires & extraordinaires*, qui m'appartiennent, ou pourroient appartenir par Droit commun, & Loix de ces Royaumes, ou par ſpecial Privilege, & particulierement à celuy *de la reſtitution* in integrum, *fondée ſur le manquement de mon âge, ou ſur la leſion enorme, ou tres-enorme, ou ſur dire que le Dot auroit eſté cauſe de ce Contract, ou ſur l'incertitude de ce que je renonce*, afin que nul deſdits remedes, & recouts ſuſmentionnez me ſerve, ou puiſſent ſervir en voye de Juſtice, ou en conteſtation, ny que par iceux moy, & mes enfants & heritiers puiſſions y eſtre ouis, & admis, & que l'on nous en deſnie, & ferme l'accez, pour les pouvoir deduire & propoſer judiciellement, ou extrajudiciellement, ny par voye de Grief, ou de recours, ou de ſimple complainte, ains que touſiours, & en tout temps l'on obſerve & accompliſſe ce qui eſt diſpoſé par leſdits Articles ſuſmentionnez, & ce que j'ay promis par cét Acte touchant leur confirmation & approbation, & promets en foy de ma parole Royale, qu'il ſera maintenu, accomply, & obſervé en tout temps inviolablement,

blement, ſous l'obligation que je fais de mes biens & rentes que j'ay, & auray, & je donne pouvoir au Conſeil de Sa Majeſté Catholique, & aux Seigneurs Roys ſes Succeſſeurs, & aux perſonnes auſquelles ils enchargeront l'execution de cét Acte, à ce qu'ils le facent obſerver & executer, & pour plus grande validité, je jure par les Saints Evangiles contenus dans ce Miſſal (ſur lequel je mets ma main droitte) qu'en tout temps, & autant qu'il pourra dépendre de moy, je l'obſerveray & accompliray, ſans dire, ny alleguer que pour le faire & accorder, j'ay eſté induitte, attirée, ou perſuadée par le reſpect, ou veneration que je dois & porte au Roy Monſeigneur, lequel m'a tenu, & me tient encore ſous ſa puiſſance Paternelle; d'autant que je declare que Sa Majeſté s'eſt touſiours remiſe à mon franc arbitre & volonté, & que je l'ay eu libre, & nullement reſpective en tout ce qui a touché à ce Contract, & je promets de ne point demander diſpenſe de ce ſerment à noſtre tres-Saint Pere & au Saint Siege Apoſtolique, ny à ſon Nonce, & Legat *à latere*, ny à autre perſonne qui aye pouvoir, ou faculté de me l'octroyer, & que ſi elle venoit à eſtre demandée à mon inſtance, ou de quelque perſonne Tierce, ou à eſtre octroyée *motu proprio*, je n'en uſeray point, ny ne m'en prevaudray, encore que ce ne ſeroit ſeulement que pour entrer en Juſtice, ſans toucher à la force & ſubſtance deſdits deux Articles de Mariage, ny à celle de cét Acte

que je fais pour les confirmer, nonobſtant que ce ſoit avec quelconques clauſes derogatoires de ce ſerment. Et en cas que l'on me l'accorde, une ou pluſieurs fois, je fais de nouveau d'autres ſerments, & tant qu'il y en demeure touſiours un ſur toutes leſdits diſpenſes, & ſur le meſme je declare. & promets que je n'ay fait, ny feray aucune proteſtation, ny reclamation en public, ou en ſecret contraire à cette mienne promeſſe & obligation, pour l'affoiblir, ou diminuer ſa force, & que ſi je venois à la faire, encore que ce fut avec un autre ſerment contraire à celuy cy, qu'elle ne me puiſſe point ſervir, ny eſtre d'aucun advantage, & je promets & m'oblige, qu'auſſi-toſt que l'on m'aura menée, & que je ſeray en compagnie du Roy Tres-Chreſtien, enſuitte deſdits Articles, je feray conjointement avec ſa Majeſté un autre Acte, avec toutes les clauſes, ſerments, & obligations neceſſaires, avec inſertion & ratification de celuy-cy, qui a eſté fait en cette Cité de Fontarabie, où ſe trouve à preſent le Roy Monſeigneur avec ſa Cour & Palais, le 2. jour du mois de Juin de cette Année 1660. en preſence du Roy noſtre Maiſtre, lequel en continuation de l'octroy ſuſmentionné dit, que Sa Majeſté Catholique ſuppleoit avec ſa Royale Autorité, & vouloit que l'on tint pour ſupplées quelconques deffauts, & omiſſions de fait, ou de droit, de ſubſtance, ou de qualité, de ſtyle, ou de couſtume, qu'il y pourroit avoir dans la formation de cét Acte de

Renon-

Renonciation, des legitimes, & futures ſucceſſions qu'a fait, & accordé la Sereniſſime Infante, Reyne promiſe de France, ſa treſchere & tres-aimée Fille, & que de ſa pleine, & abſoluë puiſſance comme Roy, qui ne reconnoiſſoit aucun Superieur dans le temporel, elle la confirmoit, & approuvoit, & la confirma, & approuva avec derogation pour cette fois de quelconques Loix, Ordonnances, Uſages, & Couſtumes qu'il y auroit au contraire, leſquels pourroient empeſcher ſon effect & execution, & pour plus grande aſſeurance commanda que l'on le ſeellenoit avec le ſeel Royal, eſtant témoins à ce appellez, & requis Don Loüis Mendez de Haro, Marquis del Carpio, Comte Duc d'Olivares. Don Ramiro Nunez de Guzman, Duc de Medina de las Torres, Don Gaſpar de Haro, Marquis de Eliche; Don Jean Dominicq de Guzman, Comte de Monterey; Don Diego de Aragon, Duc de Terranova; Don Guillen Ramon de Moncada, Marquis de Aytona; Don Pedro Puerto Carrero, Comte de Medellin; Don Pedro Colon de Portugal, Duc de Veraguas; Don Antonio de Peralta Hurtado de Mendoza, Marquis de Mondejar; Don Alonſo Perez de Guzman Patriarche des Indes; Don Alonſo Perez de Vivero, Comte de Fuenſaldagne, du Conſeil d'Eſtat; Don Jean de Caravajal, de Sandi, du Conſeil, & Chambre; Don Diego de Tejada, Eveſque de Pampelune, & pluſieurs autres Seigneurs & Cavaliers qui ſe trouverent preſents. Eſtoit ſigné, Je le Roy. Marie Thereſe.

Je Don Fernando de Fonſeca Ruiz de Contreras, Marquis de la Lapilla, Chevalier de l'Ordre de S. Jacques, des Conſeils de Guerre, des Indes, & Chambre d'icelles de Sa Majeſté Catholique, Secretaire d'Eſtat, & de la depeſche Univerſelle, & Notaire dans ſes Royaumes & Seigneuries, qui ay eſté preſent au ſerment, octroy, & à tout le ſurplus cy-deſſus contenu, en fais foy, & que leſdits Articles II. & IV. du Mariage ainſi qu'ils ſont cy-deſſus mentionnez, ont eſté tirez fidellement, & collationnez avec l'Original qui eſt en mon pouvoir. En témoignage de verité je l'ay ſigné & ſouſcrit de mon nom. Don Fernando de Fonſeca Ruiz de Contreras.

Le Roy Catholique, Monſeigneur, ayant eſté ſervy de m'ordonner à moy Don Blaſco de Loyola, Commandeur de Villarubia de Ocava, de l'Ordre & Chevalerie de S. Jacques, de ſon Conſeil, & ſon Secretaire d'Eſtat, que je ferois faire la copie cy-deſſus eſcritte de la Renonciation, que la Dame Infante Madame Marie Thereſe ſa Fille, cejourd'huy Reyne de France fit, & octroya devant le Sieur Don Fernando de Fonſeca Ruiz de Contreras, Marquis de la Lapilla, Chevalier de l'Ordre de Saint Jacques, des Conſeils de Guerre des Indes, & Chambre d'icelles de Sa Majeſté Catholique, Secretaire d'Eſtat, & de la Depeſche Univerſelle, & Notaire en ſes Royaumes & Seigneuries, des legitimes Paternelle & Maternelle, pour envoyer au Seigneur Don Eſtevan de Gamarra ſon Ambaſſadeur

ſadeur aux Eſtats Generaux des Pays-Bas, & l'ayant ainſi executé, je certifie que cette copie accorde avec l'Inſtrument original, qui demeure en mon pouvoir avec lequel elle a eſté collationnée; & afin qu'il en conſté je la ſigne de mon nom, & elle va ſeellée avec le ſeel Royal ſecret, lequel eſt auſſi en mon pouvoir. A Madrid le 16. de Juillet 1663. eſtoit ſigné Don Blaſco de Loyola. Et au coſté le Seel de Sa Majeſté ſur une hoſtie rouge.

MAdame Marie Thereſe, Infante des Eſpagnes, & par la grace de Dieu Reyne future de France, Fille Aiſnée du tres-Haut, tres-Excellent & tres-Puiſſant Prince, Don Philippe IV. par la meſme grace Roy Catholique des Eſpagnes Monſeigneur (que Dieu ait en ſa garde, & proſpere tres-heureuſement) & de la tres-Haute, tres-Excellente, & tres-Puiſſante Princeſſe Madame Iſabelle Reyne Catholique, de glorieuſe memoire, ma Mere & Dame (qui eſt au Ciel) par la relation & notice de cét inſtrument, & acte d'approbation, confirmation & ratification, & du ſurplus qui s'y contient, & afin qu'il demeure en eternelle memoire. Je fais notoire & manifeſte aux Roys, Princes, Potentats, Republiques, Communautez & perſonnes particulieres, qui ſont ou ſeront aux ſiecles à venir, que d'autant que le tres-Haut, tres-Excellent & tres-Puiſſant Prince, Loüis XIV. Roy Tres-Chreſtien de France, mon Couſin Germain, & en ſon nom, & avec Ambaſſade particuliere

re le Mareſchal Duc de Grammont, demanda & propoſa mes Fiançailles & Mariage pour ledit Roy Tres-Chreſtien, mon Couſin, au Roy Catholique Monſeigneur, & que Sa Majeſté Catholique faiſant une juſte eſtime de cét office & propoſition, & ayant les égards deus aux ſujets de decence, égalité & convenances publiques, qui concourent en ce Mariage, l'accorda & y conſentit, ayant de preceder la diſpenſe de ſa Sainteté pour le Parentage & conſanguinité que j'ay avec le Roy Tres-Chreſtien mon Couſin, & que par aprés enſuitte de cét octroy & accord, & avec pouvoir des deux Majeſtez, Catholique, & Tres-Chreſtienne l'on a arreſté, & ſigné noſtre Traitté de Mariage le 7. de Novembre de l'Année paſſée 1659. dans l'Iſle nommée des Faiſans, ſituée ſur la Riviere Vidaſoa du reſſort de la Province de Guipuzcoa, & confin de ces Royaumes avec celuy de France, & que dans les Articles V. & VI. dudit Traitté il a eſté reſolu, & arreſté de commun accord, & de meſme volonté, & comme une choſe tres-convenable, aprés l'avoir conſiderée attentivement, & avec meure deliberation, que moy, & les Enfants & Deſcendants, que Dieu nous donnera de ce Mariage, ſoyons, & demeurions inhabiles & incapables, & abſolument exclus du Droit & eſpoir de ſucceder à aucun de ces Royaumes, Eſtats & Seigneuries, dont ſe compoſe cette Couronne, & Monarchie d'Eſpagne, & à ceux qui s'y pourroient aggreger par Sa Majeſté Catholique, & (aprés

ſes

ſes longs, & heureux jours) par les Roys ſes Succeſſeurs; & quoy que pour s'eſtre reduit à paction conventionnelle par des Princes & Roys Souverains (leſquels dans le temporel ne reconnoiſſent aucun Superieur) par grace, & en faveur de la cauſe publique des deux Royaumes, & en condeſcendant à cecy avec le deſir, & ſouhait commun de leurs Sujets, Vaſſaux & Naturels, qui veüillent qu'il ait la force & vigueur de Loy, & Sanction Pragmatique; & qu'elle ſoit receüe & obſervée comme telle, & pour ce ſujet il ſembloit, que pour ſa fermeté il ne ſeroit pas beſoin d'aucune autre ſolemnité, mais toutefois leurs Majeſtez voulurent, que ſi mon approbation pouvoit eſtre convenable pour quelque conſideration, je l'aurois à faire incontinent, que le cas arriveroit, que le Mariage accordé ſe devroit celebrer, & contracter par paroles de preſent, & que mon approbation fût avec toutes les clauſes & ſolemnitez neceſſaires, ſelon, & comme il eſt ſtipulé & declaré plus particulierement par l'Acte de dix Articles, dont la teneur du V. & VI. tirée de ſon Original eſt inſerée icy de mot à autre, & eſt la ſuivante.

V.

Que d'autant que leurs Majeſtez Catholique, & Tres-Chreſtienne ont conſenty, & conſentent à ce Mariage, afin de rendre perpetuelle par ce lien, & aſſeurer davantage la Paix publique de la Chreſtienté, & l'amour, & fraternité qui ſe ſouhaite entre leurs Majeſtez,

ſtez, & en conſideration des juſtes cauſes, qui font connoiſtre, & perſuadent les convenances dudit Mariage, moyennant lequel, & avec la faveur & grace de Dieu, on peut eſperer des heureux ſuccez, au grand bien & accroiſſement de la Foy & Religion Chreſtienne, & au benefice commun des Royaumes, Sujets, & Vaſſaux des deux Couronnes; eu égard à ce qu'il importe à l'Eſtat public, & à leur conſervation, qu'eſtant ſi grandes, elles ne viennent pas à ſe joindre, & que l'on previenne les occaſions qu'il y pourroit avoir de les joindre, & en conſideration de l'egalité, & autres juſtes raiſons, l'on arreſta par accord conventionnel, que leurs Majeſtez veulent, qu'il ait force & vigueur de Loy eſtablie en faveur de leurs Royaumes, & de l'intereſt public d'iceux, que la Sereniſſime Infante Madame Marie Thereſe, & les Enfants qu'elle aura, Maſles ou Femelles, & leurs deſcendants, tant Fils aiſnez, comme 2. 3. & 4. & de là en avant en quelconque degré qu'ils ſe trouvent pour touſiours, & à jamais ne puiſſent ſucceder, ny ſuccedent aux Royaumes, Eſtats & Seigneuries de Sa Majeſté Catholique, ſpecifiez dans ce Traitté, ny aucun de tous les autres Royaumes, Eſtats & Seigneuries, Provinces, Iſles adjacentes, Fiefs, ... & Frontieres, que Sa Majeſté Catholique a, & poſſede à preſent, & qui luy appartiennent, ou puiſſent appartenir, tant en Eſpagne que hors d'icelle, & qu'à l'avenir Sa Majeſté Catholique, & ſes Succeſſeurs auront, poſſederont, & qui

leur

leur appartiendront, ny à tous ceux y compris, inclus, & aggregez à iceux, ny à tout ce qui s'acquerra en quelconque temps que ce ſoit, & s'accroiſtra auſdits Royaumes, Eſtats, & Seigneuries, & qui ſe recouvrera ou y ſera devolu, pour quelconque titre, ou cauſe que ce ſoit, ou puiſſe eſtre, encore que pendant la vie de la Sereniſſime Infante Madame Marie Thereſe, ou aprés pendant celles de quelconques ſiens deſcendants, Aiſnez, 2. ou autres, arriveroit & eſcherroit le cas, & les cas auſquels par Droit, Loix, ou Couſtumes deſdits Royaumes, Eſtats & Seigneuries, & par les diſpoſitions, & titres par leſquels on ſuccede, & pretendroit y ſucceder, la ſucceſſion leur devroit appartenir, parce que l'on declare dés maintenant que ladite Sereniſſime Infante Marie Thereſe demeure excluſe d'icelle, & du Droit, & de l'eſpoir de pouvoir ſucceder à ces Royaumes, Eſtats & Seigneuries, & à chacun d'iceux, & tous ſes Enfans & Deſcendans, Maſles & Femelles, nonobſtant qu'ils diroient, ou pourroient dire, ou pretendre qu'en leurs perſonnes ne concourroient, & ne ſe pourroient conſiderer les raiſons de la cauſe publique, ny autres ſur leſquelles ſe pourroit fonder cette excluſion, & qu'ils voudroient alleguer que la ſucceſſion de Sa Majeſté Catholique, & des Sereniſſimes Princes, & Infantes, & des autres Enfants qu'il a & aura, & de tous les legitimes Succeſſeurs (ce que Dieu ne veüille, ny permette) ſeroit venuë à manquer, d'autant que ce nonob-

nonobſtant ils ne devront pas ſucceder, ny pretendre de ſucceder en aucun cas, temps, ny accident, ny evenement, elle ny ſes Enfants, ny Deſcendants, ſans avoir égard auſdites Loix, Couſtumes, Ordonnances & Diſpoſitions, en vertu deſquelles l'on a ſuccedé, & ſe ſuccede à tous leſdits Royaumes, Eſtats & Seigneuries, & à quelconques Loix, & Couſtumes de la Couronne de France, leſquelles empeſchent cette excluſion au prejudice des Succeſſeurs d'icelle, tant pour le preſent, comme au temps & cas que la ſucceſſion ſe differeroit, à toutes leſquelles, & à chacune d'icelles leurs Majeſtez devront deroger, & abroger en tout ce qu'elles ſeront contraires, & empeſcheront le contenu en cét Article, & ſon accompliſſement & execution, & que l'on entende, que par l'approbation de ce Traitté elles y derogent, & les tiennent pour derogées, & que le meſme ſoit, & s'entende, que Madame l'Infante & ſes Deſcendants demeurent excluſe & exclus de pouvoir ſucceder en aucun temps, ny cas aux Eſtats, & Pays Bas de Flandres, & Comté de Bourgogne & de Charolois, avec tout ce qui y eſt adjacent & leur appartient: mais auſſi on declare expreſſement, que s'il arrivoit (ce que Dieu ne veüille, ny permette) que la Sereniſſime Infante viendroit à eſtre Vefve, ſans avoir Enfants de ce Mariage, qu'en ce cas elle demeurera libre de l'excluſion ſuſmentionnée, & pourra joüir des Droits de ſucceder à tout ce qui luy pourroit appartenir en deux cas.

L'un,

L'un, ſi elle s'en retournoit en Eſpagne, étant Vefve de ce Mariage, & ſans Enfants. L'autre, ſi pour convenance du bien public & pour juſtes conſiderations elle ſe mariroit du conſentement du Roy Catholique ſon Pere, & du Prince d'Eſpagne ſon Frere; auſquels cas elle demeurera capable, & habilitée à pouvoir heriter & ſucceder.

V I.

Que la Sereniſſime Infante Madame Marie Thereſe aura à faire depeſcher un Acte, avant de celebrer & contracter le Mariage par paroles de preſent; s'obligeant pour ſoy, & ſes Succeſſeurs à l'accompliſſement & obſervance de ce que deſſus, & de ſon excluſion, & de ſes Deſcendants; approuvant le tout ſelon, & comme il eſt contenu en ce Traitté avec les clauſes neceſſaires & ſerments, & à ce qu'inſerant ce Traitté, & l'acte d'obligation & approbation, que ſon Alteſſe aura fait faire, elle en fera un autre ſemblable conjointement avec le Roy Tres-Chreſtien, auſſi-toſt qu'elle ſera mariée avec Sa Majeſté, lequel devra eſtre enregiſtré, & paſſé par le Parlement de Paris en la forme, & avec les clauſes accouſtumées, & Sa Majeſté Catholique devra approuver ladite Renonciation & Ratification en la forme, & avec les clauſes accouſtumées & autres neceſſaires, la faiſant auſſi paſſer & enregiſtrer par le Conſeil d'Eſtat, & leſdites renonciation, & approbation eſtant faites, ou obmiſes de faire, dés à preſent en vertu de ce Traitté, & du

Mariage,

Mariage, qui s'enſuivra en vertu d'iceluy, on les tient pour faites & expediées, & pour paſſées, & enregiſtrées par le Parlement de Paris par la publication de la Paix en ce Royaume-là.

Et d'autant qu'aprés le Traitté ſuſmentionné, noſtre tres-ſaint Pere Alexandre VII. a diſpenſé pour les degrez de Parentage, qu'il y a entre ledit Roy Tres-Chreſtien & moy, & approuvé par ſon autorité & benediction Apoſtolique noſtre Traitté de Mariage, & ſes Articles, & que le cas & temps eſt venu, que le Mariage ſe doit celebrer, & contracter avec la benediction de Dieu, & à ce que l'on doit eſperer pour ſa gloire & ſervice, exaltation de ſa Sainte Foy, & tranquilité de la Republique Chreſtienne; moyennant quoy le cas, & temps eſt auſſi arrivé, que je dois accomplir pour ce qui me touche (avant mes Eſpouſailles & Mariages) le contenu aux Articles V. & VI. qui ſont inſerez en cét Acte, & qu'il eſt ainſi que je me trouve en âge majeure de 20. Ans, & que dans icelle il a plû à noſtre Seigneur de me donner capacité & diſcretion, pour entendre & comprendre la ſubſtance & l'effect deſdits Articles, dont je ſuis certaine & advertie, d'autant que je m'en ſuis ſouvent informé, & de leur convenance pendant le temps de ſix mois, qu'il y a que l'on les a arreſté & publié, & qu'ils ont eſté reſous & arreſtez, & qu'il ſuffiſoit, afin que j'aurois la ſatisfaction que je dois, de leur juſtification, de ſçavoir que c'a eſté une affaire examinée

& accordée par le Roy Monſeigneur, lequel ſouhaite & procure mon contentement, & mon bien, avec tant d'amour & de ſoin, prennant conjointement égard au public & commun des Royaumes que Dieu luy a enchargé, leſquels & ceux de la Couronne de France ſont égallement intereſſez, à ce que la grandeur & Majeſté qu'ils ſouſtiennent, & conſervent en eux-meſmes depuis tant d'Années, avec tant de bon-heur & de gloire du nom de leurs Roys Catholiques & Tres-Chreſtiens, ne ſoit point diminuée, & ne deſcheoit point, comme neceſſairement elle ſe diminuëroit & deſcherroit, ſi par le moyen, & à cauſe de ce Mariage ils ſe viendroient à unir, & conjoindre dans quelqu'un des Enfants & Deſcendants, dont le ſuccez cauſeroit aux Sujets & Vaſſaux le meſcontentement & affliction qui ſe peut conſiderer, & dont juſtement on pourroit craindre qu'il reſulteroient les dommages & inconvenients qui ſe remonſtrent & ſe reconnoiſſent plus facilement avant qu'ils arrivent, & qu'ils ne ſe repareroient & remedieroient, aprés qu'ils ſeroient arrivez, & que l'on les auroit experimenté, & partant il a convenu prevenir les remedes, à ce qu'ils n'arriveroient pas, & que ce Mariage ne ſoit cauſe d'effects contraires à ceux que l'on ſe promet, & que l'on doit eſperer, que l'on obtiendra par iceluy; outre qu'avec cét exemple, & à ſon imitation on facilitera doreſnavant les Mariages reciproques entre mes Enfans & Deſcendans, & ceux du Roy Monſeigneur,

neur, ce qui m'eſt une conſideration de particuliere conſolation & contentement, d'autant que ce ſera le moyen d'eſtroiſſir, & renouveller pluſieurs fois le lien du Sang, & du Parentage, & d'aſſeurer & affermir plus fortement & efficacement les Alliances, Amitié & bonne correſpondance, leſquelles ont eſté liées par de ſi heureux principes, & contractées entre ces deux Royaumes, & ſe continueront à la gloire de Dieu, & demeureront glorieuſement entre iceux; & les Roys Catholiques & Tres Chreſtiens, ce qui eſtant le bien public & commun, ſe doit par bonne raiſon preferer au mien particulier, & à celuy de mes Enfants & Deſcendants; lequel dans l'eſtat preſent doit eſtre tenu en peu de conſideration, d'autant qu'il eſt fort eſloigné, ainſi qu'il ſe reconnoit; à quoy il concourt pour ma plus grande ſatisfaction & juſtification de cette Renonciation & Acte, que je me conforme & ſuis; en l'accordant, l'exemple de celuy qu'octroya pour ſon Mariage, & avant iceluy, la tres-Haute, tres-Excellente, & tres-Puiſſante Princeſſe Madame Anne Infante d'Eſpagne, & aujourd'huy Reyne Tres-Chreſtienne de France; & ma tres-aimée & reverée Tante & Dame, & qu'outre les conſiderations & cauſes publiques ſuſmentionnées, & celle de conſerver & aſſeurer la Paix entre les deux Couronnes (leſquelles concourrurent auſſi, & s'allegueront dans ledit Traitté & Renonciation) il a concourru dans l'eſtat preſent, & a eſté conſideré comme cauſe

cauſe publique, la plus principale & la plus grande, pour la Renonciation accordée dans mon Traitté de Mariage, que l'accord de mon Mariage auroit eſté notoirement le moyen, & cauſe plus principale de la pacification d'une Guerre de vingt-cinq ans entre les deux Couronnes, Catholique & Tres-Chreſtienne (dans laquelle s'eſtoient intereſſez, par Alliance ou dependance, les plus grands Potentats de la Chreſtienté) & ſon bien Univerſel & la cauſe publique, & ſupreme de la Religion Catholique; le tout ayant paty notablement par la Guerre, & ne s'y pouvant remedier que par la Paix accordée par le moyen, & à cauſe de ce Mariage, lequel ne s'accorderoit point, & le Roy Monſeigneur ny conſentiroit point ſans la Renonciation accordée, ainſi qu'il a eſté conſideré dans l'Article premier de mon Mariage, & dans le XXXIII. de la Paix des deux Couronnes, lequel en cette conſideration ſe refere au Traitté particulier fait ſur les conditions de mon Mariage, & tous deux ont eſté ſignez en meſme jour & date. & dans ledit Article XXXIII. de la Paix, l'on a declaré que ledit Traitté, fait ſur les conditions de mon Mariage, nonobſtant qu'il fut ſeparé, auroit la meſme force & vigueur que celuy de la Paix; comme en eſtant la partie plus principale, & les Arrhes plus precieuſes pour ſa plus grande ſeureté & durée. Partant de mon propre mouvement, libre, ſpontanée & agreable volonté, & ayant certaine ſcience & connoiſſance de l'Acte que je fais, & de ce qu'il

qu'il importe, & peut importer mon conſentement, j'approuve, confirme & ratifie en la voye, & forme que mieux je puis, & dois, ledit accord, ſelon, & de la façon qu'il eſt contenu plus particulierement dans ledit Article V. & en cas qu'il ſembleroit neceſſaire & convenable, je donne mon pouvoir abſolu & ſuffiſant au Roy Monſeigneur, & au Tres-Chreſtien, à ce qu'ils le puiſſent arreſter, & accorder de nouveau. Quoy qu'en vertu, & accompliſſement dudit Article, je me declare & tiens pour excluſe, & eſloignée, & les Enfants & Deſcendants de ce Mariage pour exclus, & inhabilitez abſolument, & ſans limitation, difference, ou diſtinction des perſonnes, degrez, ſexes & temps de l'action & droit de ſucceder aux Royaumes, Eſtats, Provinces, Terres & Seigneuries de cette Couronne d'Eſpagne exprimez, & declarez par iceluy, & que je veux & conſens pour moy, & pour leſdits miens Deſcendants, que dés maintenant comme pour lors l'on les tienne comme cedez, & transferez à celuy qui ſe trouvera le plus proche en degré (à cauſe que moy, & eux ſommes exclus, inhabiles & incapables) & immediat au Roy par la mort duquel il vaquera, & ſe devra regler & deferer la Succeſſion deſdits Royaumes, & afin qu'il les tienne & poſſede comme legitime, & vray ſucceſſeur; de meſme façon que ſi moy & mes Deſcendants ne fuſſions pas nez, ny eſtions au monde, parce que nous devons eſtre tenus, & reputez pour tels, afin qu'en ma perſon-

perſonne, & en la leur l'on ne puiſſe conſiderer, ny faire fondement de repreſentation active, ou paſſive, principe, ou continuation de lignée effective, ou contentive de ſubſtance, de ſang, ou de qualité, ny tirer la deſcendance, & computation des degrez de celle du Roy Monſeigneur, ny de celle des glorieux Roys ſes Predeceſſeurs, ny pour aucun autre effet, afin d'entrer en la ſucceſſion, ou preoccuper le degré de proximité, & d'en exclurre la perſonne qui ſe trouvera (comme dit eſt) proche en degré, & je promets & m'oblige en foy & parole Royale, qu'en tout ce qui dépendra de moy, & de meſdits Enfants & Deſcendants, l'on procurera touſiours & en tout temps, que l'obſervance & accompliſſement dudit Article, & de ce mien Acte, que je fais pour ſon approbation & confirmation, ſoit inviolable, ſans permettre, ny conſentir que l'on aille, ou agiſſe au contraire, directement, ou indirectement, en tout, ou en partie, & je deſiſte & cede tous, & quelconques remedes ſceus, ou ignorez, ordinaires, ou extraordinaires, & qui nous pourroient appartenir au Droit commun, ou Privilege ſpecial à moy, ou à meſdits Enfants & Deſcendants pour reclamer, dire, & alleguer contre ce que deſſus, & je renonce à touts, & ſpecialement à celuy de la reſtitution *in integrum*, fondée ſur l'ignorance, ou inadvertence de ma minorité, ou ſur la Leſion evidente, enorme & tres-enorme que l'on pourroit conſiderer eſtre intervenuë dans la de-

ſiſtence, & renonciation du Droit de pouvoir ſucceder en aucun temps à tant, & à de ſi grands Royaumes, Eſtats & Seigneuries, & je veux que nul deſdits remedes, ny aucuns autres de quelconque nom, caractere, importance, & qualité qu'ils ſoient, nous ſervent, ou nous puiſſent ſervir judiciellement, ou extrajudiciellement; & que ſi nous les intentons, ou taſchons de les deduire en voye de Juſtice & conteſtation, l'on nous deſnie, & ferme toute ſorte d'audience, & ſi de fait, ou ſous quelconque couleur mal pretenduë, défiant de la Juſtice (parce que nous devons touſiours reconnoiſtre, & confeſſer que nous n'en avons aucune pour ſucceder auſdits Royaumes) nous les vouluſſions occuper par force d'armes, faiſant, ou mouvant Guerre offenſive, que dés maintenant, comme pour lors, l'on la tienne, juge & declare pour illicite, injuſte & mal attentée, & pour violence, invaſion & uſurpation tyrannique & faite contre raiſon, & conſcience, & qu'au contraire on juge & qualifie pour juſte, licite, & permiſe celle qui ſe viendroit à faire, ou mouvoir par celuy qui y devroit ſucceder, à mon excluſion, & de meſdits Enfans & Deſcendans; lequel ſes ſujets & habitans devront recevoir, & obeïr, luy faire, & preſter ſerment, & l'hommage de fidelité, & le ſervir comme à leur Roy & Seigneur legitime, & j'affirme, & certifie que pour octroyer cét Acte, je n'ay eſté induite, attirée, ny perſuadée par le reſpect, & veneration que je

dois,

dois, & ay pour le Roy Monſeigneur, comme à Prince ſi puiſſant, & comme à Pere qui m'aime tant, & que j'aime, & qui me tient, & m'a tenuë ſous ſa puiſſance Paternelle, parce que veritablement en tout ce qui ſe paſſe, & s'eſt paſſé au regard de la concluſion, & effect de ce Mariage, touchant ledit accord, & Article de mon excluſion, & de celle de mes Deſcendans, j'ay eu toute la liberté que j'ay pû ſouhaiter pour dire, & declarer ma volonté, ſans que de ſa part, ou d'aucune autre perſonne l'on m'ait fait aucune peur ny menace, pour m'y induire, ou attirer à faire aucune choſe contre elle, & que pour plus grande validité, & aſſeurance de ce qui eſt dit, & promis de ma part, je Jure ſolemnellement par les Evangiles contenus en ce Meſſel (ſur lequel je mets la main droite) que je le garderay, maintiendray, & accompliray en tout, & par tout, & que je ne demanderay point de diſpenſe de ce ſerment à noſtre tres-ſaint Pere, ny au ſaint Siege Apoſtolique, ny à ſon Legat, ou à aucune Dignité qui auroit faculté de me la pouvoir octroyer, & que ſi l'on me l'octroyeroit à mon inſtance, ou de quelconque Univerſité, ou perſonne particuliere, ou *motu proprio*, encore que ce ſeroit ſeulement afin de pouvoir entrer en jugement ſans toucher à la ſubſtance deſdits remedes, & de la force de cét Acte, & du Traitté, que j'approuve par iceluy, je ne me prevaudray point, ny m'en ſerviray au contraire, en cas que l'on me l'octroyeroit, je fais un autre

ſemblable ſerment, afin qu'il en aye, & demeure touſiours un ſur toutes les diſpenſes, qui me ſeront octroyées, & ſous le meſme je dis, & promets que je ne fais, ny feray aucune proteſtation, ou reclamation en public, ou en ſecret, qui puiſſe empeſcher, ou diminuer la force du contenu en cét Acte, & que ſi je la fais (encore qu'elle ſoit ſous ſerment) qu'elle ne ſera d'aucune valeur, & ne puiſſe avoir aucune force, ny effect, & je ſupplié Sa Sainteté, que puis que ce Mariage, & ſon Traitté a eſté conclu, & accordé avec ſa Sainte & Apoſtolique approbation, & ſe doit effectuër, & celebrer avec ſa Benediction, elle ſoit ſervie d'accroiſtre la force du lien, & religion de ce mien ſerment par l'authorité de ſa confirmation Apoſtolique, & je promets, & m'oblige qu'en conformité & accompliſſement de l'Article VI, ſuſmentionné, auſſi-toſt que j'arriveray au lieu où le Roy Tres-Chreſtien me doit recevoir, je feray & feray faire avec ſon intervention, & authorité, & conjoinctement avec Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & avec toutes les choſes, ſerments, & conditions neceſſaires, & convenables, un autre ſemblable Acte de confirmation, & ratification de celuy qui a eſté fait, & depéché dans cette Cité de Fontarabie, où ſe trouve à preſent le Roy Catholique Monſeigneur avec ſa Cour, & Palais, le ſecond jour de Juin de cette Année mil-ſix cent & ſoixante, en preſence du Roy noſtre Maiſtre. Et pour plus grande ſolemnité, authorité, &

Va-

Validité de cét Acte, Sa Majeſté Catholique a dit, pour l'accompliſſement des Articles 5. & 6. y inſerez, que pour ce qui regarde la cauſe publique, & le bien commun de ſes Royaumes, Sujéts, & Vaſſaux d'iceux, elle confirmoit, & a confirmé cét Acte ſelon & en la forme que l'a fait, & fait depécher la Sereniſſime Infante Madame Marie Thereſe, Reyne promiſe, & future de France, ſa tres-chere & tres-aymée Fille, & que de ſon propre mouvement, certaine ſcience, pleine, & abſoluë Puiſſance, & comme Roy & Seigneur, qui ne reconnoit point de Superieur dans le temporel, elle ſuppleoit, & vouloit que l'on tint pour ſupplées par ſa Royale Authorité quelconques deffauts, ou omiſſions de fait, ou de Droit, de ſubſtance, ou de qualité, de ſtyle, ou de Couſtume, qu'il y pourroit avoir en cét Acte, & qu'elle confirmoit, & approuvoit ſpecialement & particulierement ledit Article 5. & ce qui eſt reſolu, & arreſté par iceluy entre Sa Majeſté Catholique, & Tres-Chreſtienne de France, & qu'elle vouloit, & commandoit qu'il auroit force & vigueur de Loy, & de Sanction Pragmatique, & que comme tel il ſeroit receu, & ſe garderoit, obſerveroit & executeroit dans tous ſes Royaumes, Eſtats, & Seigneuries, ſans prendre eſgard aux Loix, ordonnances, uſages, & Couſtumes qu'il y auroit, ou pourroit avoir au contraire, auxquelles elle derogeoit, & veut que pour cette fois elles ſoyent tenuës pour abrogées, & derogées, encore qu'elles

ſeroient telles, & de telle qualité, que pour leur derogation ſeroit requiſe, & neceſſaire une autre plus expreſſe, & ſpeciale mention, & commanda que l'on ſeelleroit avec ſon ſeel Royal & qu'il ſeroit enregiſtré, & publié en ſon Conſeil de Chambre, & dans les autres, auſquels il appartiendra; De tout quoy ont eſté témoins à ce appellez, & requis, Don Loüis Mendes de Haro, Comte, Duc d'Olivares. Don Ramiro Nuñez de Guzman, Duc de Medina de las Torres. Don Gaſpar de Haro, Marquis de Eliche. Don Juan Domingo de Guzman, Comte de Monterrey. Don Diego d'Arragon, Duc de Terranova. Don Gillen Ramon de Moncada, Marquis de Aytona. Don Pedro Portocarrero, Comte de Medellin. Don Pedro Colon de Portugal, Duc de Veraguas. Don Antonio de Peralta Hurtado de Mendoza, Marquis de Mondejar. Don Alonço Perez de Guzman, Patriarche des Indes. Don Alonço Perez de Vivero, Comte de Fuenſaldagne du Conſeil d'Eſtat, Don Juan de Caravajal & Sandi du Conſeil & Chambre. Don Diego de Jeſada, Eveſque de Pamplune, & pluſieurs autres Seigneurs & Cavaliers, & Domeſtiques de Sa Majeſté, qui ſe trouverent préſent. Signé,

Le Roy. Je Marie Thereſe.

Je Don Fernando de Fonſeca Ruyz de Contreras, Marquis de la Lapilla, Chevalier de l'Ordre de S. Jacques, des Conſeils de Guerre, des Indes, & Chambre d'icelles, Secretaire d'Eſtat,

d'Eſtat, & de la Depeſche Univerſelle, & Notaire dans ſes Royaumes & Seigneuries, qui ay eſté preſent au ſerment, octroy, & à tout le ſurplus cy-deſſus contenu, en fais foy, & que leſdits Articles V, & VI. de Mariage, ainſi qu'ils ſont cy-deſſus eſcrits ont eſté copiez fidellement, & collationnez avec l'original, qui eſt en mon pouvoir. En témoignage de verité je l'ay ſigné, & ſouſcrit de mon nom.

Don Fernando de Fonſeca de Ruyz de Contreras.

Le Roy Catholique, Monſeigneur, ayant eſté ſervy de m'ordonner à moy Don Blaſco de Loyola, Commandeur de Villarubia d'Ocaña de l'Ordre & Chevalerie de S. Jacques, de ſon Conſeil, & ſon Secretaire d'Eſtat, que je feray faire la copie cy-deſſus eſcritre de la Renonciation que la Dame Infante Madame Marie Thereſe ſa Fille, cejourd'huy Reyne de France fit, & octroya (devant le Sieur Don Fernando de Fonſeca Ruyz de Contreras, Marquis de la Lapilla, Chevalier de l'Ordre de S. Jacques, des Conſeils de Guerre & des Indes, & Chambre d'icelles de Sa Mté Catholique, Secretaire d'Eſtat, & de la Depeſche Univerſelle, & Notaire en ſes Royaumes & Seigneuries des Royaumes, Eſtats & Seigneuries, dont eſt compoſée la Couronne & Monarchie d'Eſpagne, & de ceux qui s'y incorporeront, pour envoyer au Seigneur Don Eſtevan de Gamarra, ſon Ambaſſadeur aux Eſtats Generaux des Pays-Bas, & l'ayant exe-

cuté ainſi, je certifie que cette copie accorde avec l'Inſtrument original qui demeure en mon pouvoir, avec lequel elle a eſté collationnée, & afin qu'il en conſte, je la ſigne de mon nom, & elle va ſeellée avec le ſeel Royal ſecret, lequel eſt auſſi en mon pouvoir. *A Madrid le 16. jour du mois de Juillet, de l'an* 1663. eſtoit ſigné Don Blaſco de Loyola. Et au coſté le ſeel ſecret de Sa Majeſté ſur une hoſtie rouge.

CONTRACT

DE

MARIAGE

Du Roy Tres-Chreſtien & de la Sereniſſime Infante, Fille Aiſnée du Roy Catholique, le ſeptiéme Novembre 1659.

LOUYS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT: Comme ainſi ſoit que le Traitté de Mariage d'entre Nous, & la Sereniſſime Infante d'Eſpagne, Doña MARIA TERESA, Fille Aiſnée de noſtre tres-cher & tres-aymé Frere & Oncle, le Roy des Eſpagnes, Don PHILIPPE IV. de ce Nom, ait eſté conclu, arreſté & ſigné par noſtre tres-cher & tres-aimé Cou-

Couſin le Cardinal Mazarini, de noſtre part: Et le Seigneur Don Loüis Mendez de Haro, de la part dudit Roy d'Eſpagne, le ſeptiéme jour de Novembre dans l'Iſle dite des Faiſans, dans la Riviere de Bidaſſoa, aux confins des deux Royaumes de France & d'Eſpagne, en vertu de leurs pouvoirs & commiſſions: Par le dernier Article duquel Traitté, noſtredit Couſin le Cardinal Mazarini ayant promis & ſtipulé en noſtre nom, de faire fournir nos Lettres de Ratification, en la forme & maniere accouſtumée, & de la faire delivrer dans trente jours, avec les dérogations à quelconques Loix, Couſtumes, & diſpoſitions qui ſeroient au contraire dudit Traitté, duquel la teneur enſuit.

AU nom de la tres-ſainte Trinité, Pere, Fils, & ſaint Eſprit, trois Perſonnes en un ſeul Dieu veritable, à ſon honneur, & gloire, & au bien de ces Royaumes; Soit notoire à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, & cét accord de Mariage: Que comme en l'Iſle appellée des Faiſans, ſituée dans la Riviere de Bidaſſoa, à demy lieüe du Bourg d'Andaye, Province de Guyenne, & autant de la Ville d'Irun en la Province de Guipuſcoa, & dans la Maiſon qui a eſté cette Année baſtie en ladite Iſle, pour y Traitter de Paix, entre leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique, ce jourd'huy 7. du mois de Novembre, de l'Année que l'on compte, depuis la naiſſance de JESUS-CHRIST, noſtre Seigneur & Redemp-

teur, mille ſix cent cinquante-neuf ; Par devant moy Pedro Coloma, Chevalier de l'Ordre de S. Jacques, Seigneur des Villes de Chozas, de Cavales, & de Yunchilers, du Conſeil des Indes, Secretaire d'Eſtat, Eſcrivain & Notaire de la Catholique Royale Majeſté ; ont comparu, tres-Eminent Seigneur Meſſire Jules Mazarini, Cardinal de la Sainte Egliſe Romaine, Duc de Mayenne, Chef de tous les Conſeils du tres-Excellent, & tres-Puiſſant Prince Loüis XIV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chreſtien de France & de Navarre, en vertu du pouvoir qu'il a de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, eſcrit en Langue Françoiſe, ſigné de ſa Royale main, & ſeellé de ſon ſceau Royal, contre-ſigné par ſon Secretaire d'Eſtat, le Sieur de Lomenie, donné à Paris le vingt & unieſme jour de Juin 1659. lequel pouvoir eſt demeuré en mes mains, & dont la copie ſera inſerée à la fin des preſentes, d'une part : Et de l'autre, tres-Excellent Seigneur Don Loüis Mendez de Haro & Guſman, Marquis de Carpio, Comte Duc d'Olivarez, Gouverneur perpetuel des Palais Royaux & Arſenal de Seville, grand Chancelier perpetuel des Indes, du Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté Catholique, grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, Gentilhomme de la Chambre de ſadite Majeſté, & ſon grand Eſcuyer. Et au nom du tres-Haut, tres-Excellent & tres Puiſſant Prince Philippes IV. auſſi par la grace de Dieu Roy de Caſtille, Leon, Arragon, des deux Siciles,

de

de Jeruſalem, de Portugal, de Navarre, & des Indes, &c. Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, & de Milan, Comte de Hasbourg, de Flandres, & de Tirol, &c. Et en vertu du pouvoir qu'il a de Sa Majeſté Catholique, par Acte ſigné de ſa main Royale, ſeellé de ſon ſceau Royal, & contre-ſigné par Don Fernand de Fonſeca Ruyz de Contreras, ſon Secretaire d'Eſtat; fait à Madrid le 5. jour de Juillet de la preſente Année.

Comme le Roy, Pere & legitime Adminiſtrateur de la Sereniſſime Infante Dame Marie Thereſe, ſa Fille Aiſnée, & de la Majeſté de la feüe Reyne Eliſabeth, ſa legitime Eſpouſe: Et ledit Seigneur Cardinal Mazarini, au nom de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne: Et ledit Marquis Comte d'Olivarez, au nom de ſa Majeſté Catholique, uſans de leurs pouvoirs ſuſdits, ont dit & declaré, que leurs Maiſtres, comme Roys Tres-Chreſtien & Catholique, qui ont fort à cœur le bien de leurs Royaumes, & d'affermir la Paix, qui s'eſtablit aujourd'huy entre les deux Couronnes; deſirans que la durée de cette Paix ne s'eſtende pas ſeulement à celle de la vie de leurs Majeſtez, mais paſſe avec la méme fermeté à leurs Succeſſeurs & Deſcendans; & jugeant que le plus efficace moyen pour parvenir à cette ſainte fin, eſt de renoüer eſtroittement leurs Alliances par le bien d'un Mariage: Leurs Maieſtez, avec la grace de Dieu, & à ſon ſervice, ont traitté & accordé les Eſpouſailles & Mariage de ſa Majeſté le Roy Tres-Chreſtien, avec la

Sereniſſime Infante Dame Marie Thereſe, Fille aiſnée de Sa Majeſté le Roy Catholique; afin de confirmer davantage, par ce nouveau nœud, l'amour, l'amitié, & l'union qui eſt, & que l'on deſire conſerver entre Leurs dites Majeſtez. Et pour cét effét, leſdits Seigneurs Plenipotentiaires, aux noms ſuſdits, ont Traitté & accordé les Articles qui enſuivent.

Qu'avec la grace & benediction de Dieu, prealablement obtenüe diſpenſe de Sa Sainteté, à raiſon de la proximité & conſanguinité, qui eſt entre le Roy Tres-Chreſtien, & la Sereniſſime Infante; ils faſſent celebrer leurs Eſpouſailles & Mariage, par parole de preſent, ſelon la forme & ſolemnité preſcrite par les ſacrez Canons, & Conſtitutions de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine. Et ſe feront leſdites Eſpouſailles & Mariage en la Cour de ſa Majeſté Catholique, où elle ſera, avec la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE; & ce en vertu du Pouvoir & commiſſion du Roy Tres-Chreſtien, qui le ratifiera & accomplira en perſonne, quand la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE ſera amenée & arrivée en France; ſa Majeſté ſe joignant avec ſon Alteſſe, & recevant les benedictions de l'Egliſe: Et la concluſion & ratification dudit Mariage, ſoit par Pouvoir ſpecial, ou en preſence, ſe fera quand & dans le temps accordé & concerté entre Leurs Mtez.

Que Sa Majeſté Catholique promet & demeure obligée de donner, & donnera à la Sereniſſime Infante Dame Marie Thereſe, en

Dot

Dot & en faveur de Mariage, avec le Roy Tres-Chreſtien de France, & payera à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, ou à celuy qui aura pouvoir & commiſſion d'elle, la ſomme de cinq-cent-mille Eſcus d'Or ſol, ou leur juſte valeur, en la Ville de Paris. Et ladite ſomme ſera payée en la maniere ſuivante: Le tiers, au temps de la conſommation du Mariage; l'autre tiers, à la fin de l'année, depuis ladite conſommation; & la derniere & troiſiéme partie, ſix mois aprés: En ſorte que l'entier payement de ladite ſomme de cinq-cent-mille Eſcus d'Or ſol, ou leur juſte valeur, ſera faite en dix-huit mois de temps, aux termes & portions, qui viennent d'étre ſpecifiées.

Que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne s'oblige d'aſſeurer & aſſeurera le Dot de la Sereniſſime Infante Dame Marie Thereſe, ſur Rentes bonnes & bien aſſeurées, & ſur fonds & aſſignations valables, au contentement de Sa Majeſté Catholique, ou des Perſonnes qu'il nommera pour cét effét, à meſure & à proportion de ce que ſadite Majeſté aura receu des cinq-cent-mille Eſcus d'Or ſol, ou leur juſte valeur, dans les termes cy-deſſus dits; & envoyera auſſi-toſt à Sa Majeſté Catholique les Actes de ladite aſſignation & conſignation de Rentes: Et en cas de diſſolution du Mariage, & que de Droit la reſtitution du Dot ait lieu; il ſera rendu à la Sereniſſime Infante, ou à celuy qui aura charge ou droit de Son Alteſſe; & pendant le temps, qui courra, qu'on ne luy rendra point ſondit Dot, Son Alteſſe,

où ſes heritiers & ſucceſſeurs ioüiront des revenus, à quoy ſe monteront leſdites 500. mille eſcus d'or ſol, à raiſon du denier vingt, qui ſeront payez en vertu deſdites aſſignations.

Que moyennant le payement effectif fait à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne deſdits 500. mille eſcus d'or ſol, ou leur juſte valeur, aux termes qu'il a eſté cy-devant dit, ladite Sereniſſime Infante ſe tiendra pour contente, & ſe contentera du ſuſdit Dot, ſans que par cy-aprés elle puiſſe alleguer aucun ſien autre Droit, ny intenter aucune autre action, ou demandes, pretendant qu'il luy appartienne, ou puiſſe appartenir autres plus grands biens, droits, raiſons & actions, pour cauſe des heritages & plus grandes ſucceſſions de leurs Majeſtez Catholiques ſes Pere & Mere; ny pour conteſtation de leurs perſonnes en quelque autre maniere, ou pour quelque cauſe & titre que ce ſoit, ſoit qu'elle le ſçeuſt, ou qu'elle l'ignoraſt: attendu que de quelque qualité & condition que leſdites actions & choſes cy-deſſus ſoient, elle en doit demeurer excluſe; & avant l'effectuation de ſes Eſpouſailles, elle en fera la Renonciation en bonne & deüe forme, & avec toutes les aſſeurances, formes & ſolemnitez qui y ſont requiſes & neceſſaires: Laquelle dite Renonciation, elle fera avant que d'eſtre mariée, par parole de preſent; qu'elle, auſſitoſt aprés la celebration du Mariage, approuvera & ratifiera conjointement avec le Roy Tres-Chreſtien, avec les meſmes formes & ſolemnitez qu'elle aura fait à la ſuſdite premie-

re.

re Renonciation, voire avec les clauſes qu'ils verront eſtre plus convenables & neceſſaires: A l'effet & accompliſſement de laquelle Renonciation, Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & Son Alteſſe, demeureront & demeurent dés à preſent, comme pour lors obligez; & au cas qu'elles ne faſſent ladite Renonciation & ratification, en vertu du preſent Contract, par capitulation; Iceux ſuſdits Traittez, Renonciation & ratification, ſeront tenus & cenſez dés à preſent, comme pour lors, pour bien & deüement faits, paſſez & octroyez. Ce qui ſe fera en la forme la plus autentique & efficace que faire ſe pourra, pour eſtre bonnes & valides; enſemble avec toutes les clauſes dérogatoires de quelconque Loy, Juriſdiction, Couſtume, Droits & Conſtitutions, à ce contraires, ou qui empeſchaſſent du tout, ou en partie, leſdites Renonciations & ratifications: Auſquelles, à l'effet & validité que deſſus, leurs Majeſtez Tres Chreſtienne & Catholique dérogeront, & dés à preſent elles y dérogent entiérement: Et par l'approbation & ratification qu'elles feront de ce preſent Contract & Capitulation, dés à preſent comme dés lors, elles entendront & entendent avoir dérogé à toutes exceptions cy-deſſus.

Que d'autant que leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique ſont venuës & viennent à faire le Mariage, afin de tant plus perpetuer & aſſeurer par ce nœud & lien la Paix publique de la Chreſtienté, & entre leurs

Maje-

Majeſtez, l'amour & la fraternité, que chacun eſpere entre elles ; & en contemplation auſſi des juſtes & legitimes cauſes, qui monſtrent & perſuadent l'égalité & convenance dudit Mariage, par le moyen duquel, & moyennant la faveur & grace de Dieu, chacun en peut eſperer de tres-heureux ſuccez, au grand bien & augmentation de la foy & Religion Chreſtienne, au bien & benefice cõmun des Royaumes, Sujets & Vaſſaux des deux Couronnes ; comme auſſi pour ce qui touche & importe au bien de la choſe publique, & conſervation deſdites Couronnes ; leſquelles eſtant ſi grandes & puiſſantes, ne puiſſent eſtre reünies en une ſeule, & que dés à preſent on previenne les occaſions d'une pareille jonction : Doncques, attendu la qualité des ſuſdites, & autres juſtes raiſons, & notamment celle de l'égalité qui ſe doit conſerver. Leurs Majeſtez accordent & arreſtent, par Contract & Pacte conventionnel entre elles, qui ſortira & aura lieu, force & vigueur de Loy ferme & ſtable à tout jamais, en faveur de leurs Royaumes, & de toute la choſe publique d'iceux ; Que la Sereniſſime Infante d'Eſpagne, Dame Marie Thereſe, & les Enfans procréez d'elle ſoient Maſles ou Femelles, & leurs deſcendans, premiers, ou ſeconds, trois ou quatre nez cy-aprés, en quelque degré qu'ils ſe puiſſent trouver, voire à tout jamais, ne puiſſent ſucceder, ny ſuccedent és Royaumes, Eſtats, Seigneuries & Dominations qui appartiennent & appartiendront à Sa Majeſté Catholique

lique, & qui ſont compris au deſſous des Titres & qualitez mentionnez en cette preſente Capitulation, ny en aucun de ſes autres Royaumes, Eſtats, Seigneuries, Provinces, Iſles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ny és Frontieres que Sa Majeſté Catholique poſſede dés à preſent, ou qui luy appartiennent, ou pourront appartenir, tant dedans, que dehors le Royaume d'Eſpagne; & qu'à l'avenir ſadite Majeſté Catholique, ou ſes Succeſſeurs, auront, poſſederont, & leur appartiendront, ny en tous ceux qui ſont compris en iceux, ou dependent d'iceux, ny meſmes en tous ceux qui par cy-aprés, en quelque temps que ce ſoit, elle pourroit acquerir, ou accroiſtre, & adjouſter aux ſuſdits ſiens Royaumes, Eſtats & Dominations, ou qu'elle pourroit retirer, ou qui luy pourroit eſcheoir par Devolution, ou par quelques autres Titres, Droits, ou raiſons que ce puiſſe eſtre, encore que ce fuſt durant la vie de ladite Sereniſſime Infante Dame Marie Thereſe, ou aprés ſa mort, en celle de qui que ce ſoit de ſes deſcendans, premiers, ſeconds, troiſieſmes nez, ou ulterieurs, que le cas, ou les cas, par leſquels, ou de Droit, ou par les Loix & Couſtumes deſdits Royaumes, Eſtats, & Dominations, ſoit par diſpoſitions de Titres, par leſquels ils puiſſent ſucceder, ou pretendre pouvoir ſucceder eſdits Royaumes, Eſtats, ou Dominations, leur deuſt appartenir la ſucceſſion: en tous leſquels ſuſdits cas, dés à preſent ladite Dame Marie Thereſe, Infante,

dit

dit & declare eſtre & demeurer bien & deüement excluſe, enſemble tous ſes Enfans & deſcendans Maſles, ou Femelles, encor qu'ils ſe vouluſſent, ou peuſſent dire & pretendre, qu'en leurs Perſonnes ne courent, ny ne ſe peuvent & doivent conſiderer leſdites raiſons de la choſe publique, ny autres eſquelles ladite excluſion ſe pourroit fonder, ou qu'ils vouluſſent alleguer (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que la ſucceſſion du Roy Catholique, ou de ſes Sereniſſimes Princes & Infantes, & d'abondant des Maſles qu'il a, & pourra avoir pour ſes legitimes Succeſſeurs, eût manqué & défailly; parce que comme il a eſté dit en aucun cas, ny en aucun temps, ny en quelque maniere qui peut advenir, ny elle, ny eux, ſes hoirs & ſes deſcendans n'ont à ſucceder, ny pretendre pouvoir ſucceder; nonobſtant toutes Loix, Couſtumes, Ordonnances, & Diſpoſitions, en vertu deſquelles on a ſuccedé en tous leſdits Royaumes, Eſtats & Seigneuries: Et nonobſtant auſſi toutes les Loix & Couſtumes de la Couronne de France, qui au prejudice des Succeſſeurs en icelle, s'oppoſent à cette ſuſdite excluſion, auſſi-bien à preſent, comme aux temps à venir, & aux cas qui auroient long-temps differé leſdites ſucceſſions; à toutes leſquelles conſiderations, enſemble, & à chacune en particulier d'icelles, Leurſdites Majeſtez dérogent, en ce qu'elles contrarient ou empéchent, le contenu en ce Contract, ou l'accompliſſement & execution d'iceluy: & que pour l'appro-

robation & ratification de cette preſente Capitulation, elles y derogent, & les tiennent pour derogées: veulent & entendent, que la Sereniſſime Infante, & les deſcendans d'icelle demeurent à l'advenir & pour jamais exclus de pouvoir ſucceder en aucun temps, ny en aucun cas, és Eſtats du Pays de Flandres, Comté de Bourgogne & de Charolois, leurs appartenances & dependances. Pareillement auſſi ils declarent tres-expreſſement, qu'en cas que la Sereniſſime Infante demeuraſt vefve (ce qu'à Dieu ne plaiſe) ſans Enfans de ce Mariage, qu'elle demeurera libre & franche de ladite excluſion; & partant declarée perſonne capable de ſes Droits, & pouvoir de ſucceder en tout ce qui luy pourra appartenir, ou eſcheoir en deux cas ſeulement: L'un, ſi elle demeurant vefve de ce Mariage, ſans Enfans, venoit en Eſpagne; l'autre ſi par raiſon d'Eſtat, pour le bien public, & pour juſtes conſiderations, elle ſe remariaſt, par la volonté du Roy Catholique ſon Pere, ou du Prince ſon Frere: Eſquels deux cas elle demeurera capable & habile à pouvoir ſucceder & heriter.

Que la Sereniſſime Infante Dame Marie Thereſe, avant que celebrer le Mariage, par paroles de preſent, donnera, promettra, & octroyera ſon Eſcrit, par lequel elle s'obligera, tant pour elle, que pour ſes Succeſſeurs heritiers, à l'accompliſſement & obſervation de tout ce que deſſus, & de ſon excluſion, & de celle de ſes deſcendans; approuvera le

tout

tout ſelon comme il eſt contenu en cette preſente Capitulation avec les clauſes & juremens neceſſaires & requis. Et en inſerant la ſuſdite obligation & ratification, que Son Alteſſe aura donnée & faite à la preſente Capitulation, elle en fera une autre pareille & ſemblable conjointement avec le Roy Tres-Chreſtien, ſi-toſt qu'elle ſera Eſpouſée & Mariée, laquelle ſera enregiſtrée au Parlement de Paris, ſelon la forme accouſtumée, avec les autres clauſes neceſſaires. Comme auſſi de la part de Sa Majeſté Catholique, elle fera approuver & ratifier la renonciation & ratification en la forme & force accouſtumée avec les autres clauſes neceſſaires; la fera auſſi enregiſtrer en ſon Conſeil d'Eſtat. Et ſoit que leſdites renonciations, ratifications & approbations, ſoient faites, ou non faites; dés à preſent, en vertu de cette preſente Capitulation & du Mariage qui s'enſuivra, & en contemplation de toutes les ſuſdites choſes, elles ſeront tenuës & eenſées pour bien & deüement faites & octroyées, & pour paſſées & regiſtrées dans le Parlement de Paris, par la publication de la Paix dans le Royaume de France.

Que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne donnera à la Sereniſſime Infante Dame Marie Thereſe, pour ſes Bagues & Joyaux, la valeur de cinquante mille Eſcus d'Or ſol, leſquelles & toutes autres qu'elle portera avec ſoy, luy appartiendront ſans difficulté, comme eſtans biens de ſon patrimoine, propres à Son Alteſſe, & à ſes Heritiers & Succeſſeurs,

ou

ou à ceux qui auront ſon Droit & cauſe.

Que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, ſuivant l'ancienne & loüable Couſtume de la Maiſon de France, aſſignera & conſtituera à la Sereniſſime Infante Dame Marie Thereſe, pour ſon doüaire, vingt-mille Eſcus d'Or ſol, châcun an, qui ſeront aſſignez ſur Revenus & Terres, où il y aura Juſtice, dont le principal aura titre de Duché, & conſecutivement juſques à la concurrence de ladite ſomme vingt-mille Eſcus d'Or ſol, châcun an: deſquels lieux & Terres ainſi données & aſſignées, ladite Sereniſſime Infante jouïra par ſes mains, & de ſon authorité, & de celles de ſes Commiſſaires & Officiers, & aura la Juſtice, comme il a eſté tousjours pratiqué. Davantage à elle appartiendra la proviſion de tous les offices vaquans, comme ont accouſtumé d'avoir les Reynes de France, bien entendu neantmoins, que leſdits Offices, ne pourront eſtre donnés qu'à naturels François, comme auſſi l'adminiſtration & les fermes deſdites Terres, conformement aux Loix & Couſtumes du Royaume de France. De laquelle ſuſdite Aſſignation ladite Sereniſſime Infante Dame Marie Thereſe entrera en poſſeſſion & joüiſſance ſi-toſt que doüaire aura lieu, pour en joüir toute ſa vie, ſoit qu'elle demeure en France, où qu'elle ſe retiraſt ailleurs hors de France.

Que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne donnera & aſſignera à la Sereniſſ. Infante Dame Marie Thereſe, pour la dépenſe de ſa Chambre,

&

& entretenement de son Estat, & de sa Maison, somme convenable, telle qu'appartient à Femme & Fille de si grands & si puissans Roys; la luy assignant en la forme & maniere qu'on a accoustumé en France de donner assignations pour tels entretenemens.

Que le Roy Tres-Chrestien & la Sereniſſime Infante Dame Marie Thereſe, s'épouſeront & marieront par Procureur, qu'envoyera le Roy Tres-Chreſtien à la Sereniſſime Infante par parole de preſent. Ce qu'eſtant fait, Sa Majeſté Catholique la fera mener à ſes frais & dépens juſques à la Frontiere du Royaume de France, avec la dignité & appareil qui appartient à Femme & Fille de ſi grands Roys; & avec le meſme appareil elle ſera receuë par le Roy Tres-Chreſtien.

Qu'en cas que le Mariage ſe diſſolve entre Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & la Sereniſſime Infante Dame Marie Thereſe, & que Son Alteſſe ſurvive Sa Majeſté Tres-Chreſtienne: En ce cas elle s'en pourra retourner librement, & ſans autre empeſchement quelconque, au Royaume d'Eſpagne, & aux lieux & endroits qu'elle choiſira plus convenables hors de France, toutesfois & quantes que bon luy ſemblera, avec tous ſes biens, Dot & Doüaire, Bagues, Joyaux, & Veſtemens, Vaiſſelle d'Argent, & tous autres Meubles quelconques, avec ſes Officiers & Serviteurs de ſa Maiſon; ſans que pour aucune choſe que ce ſoit, ou ſeroit ſurvenuë, on luy puiſſe donner aucun empeſchement quelconque,

ny

ny arreſter ſon départ directement, ny indirectement, empeſcher la joüiſſance & recouvrement de ſeſdits Dot, & Doüaire, ny autres Aſſignations qu'on luy auroit données, ou deu donner. Et pour cét effét Sa Majeſté Tres-Chreſtienne donnera à Sa Majeſté Catholique pour ladite Sereniſſime Infante Dame Marie Thereſe ſa Fille, telles Lettres de ſeureté, qui ſeront neceſſaires, ſignées de ſa propre main, & ſeellées de ſon ſeel; & dés à preſent, comme dés lors, Sa Majeſté Tres-Chreſtienne le leur aſſeurera, & promettra, pour ſoy & pour ſes Succeſſeurs Roys, en foy & parole de Roy.

Ce Traitté & concert de Mariage a eſté fait, avec deſſein de ſupplier Noſtre S. Pere le Pape, comme dés à preſent Leurs Majeſtez l'en ſupplient, qu'il ait agreable de l'approuver, & luy donner ſa Benediction Apoſtolique; comme auſſi d'en approuver les Capitulations & les Ratifications qu'en auront faites Leurs Majeſtez à Son Alteſſe, & les Eſcritures & juremens qui ſe feront & octroyeront pour ſon accompliſſement, les inſerant en ſes Lettres d'Approbation & Benediction: Que Leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne, & Catholique, approuveront & ratifieront cette preſente Capitulation, & tout ce qu'elle contient; promettront & s'obligeront ſur leur foy & parole Royale, de la garder & accomplir inviolablement, delivreront à cét effét leurs Brevets, ou Lettres, en la forme accouſtumée, avec les derogatoires de quelconques

Loix,

Loix, Juſtices & Couſtumes qui ſeroient à ce contraires, & auxquelles il convient deroger: Leſquels ſuſdits Brevets ou Lettres de Ratification de la preſente Eſcriture, ils ſe delivreront l'un à l'autre reſpectivement dant 30 jours, à compter du jour & date de la preſente, par le moyen des Ambaſſadeurs ou Miniſtres qui reſideront dans les Cours de Leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne, & Catholique; avec l'obligation & lieu de leur foy & parole Royale, qu'ils l'effectueront & garderont, commanderont qu'ils ſoit obſervé & accompli entierement, ſans qu'en tout, ou en partie, il y manque choſe quelconque, & qu'ils n'iront, ny viendront, ny conſentiront aller ny venir au contraire, directement ny indirectement, ny en autre façon, ny maniere aucune; car ainſi l'ont promis & ſtipulé leſdits Seigneurs Plenipotentiaires, en vertu des pouvoirs qu'ils ont de Leurs Majeſtez. A quoy furent preſents, de la part de la France, Meſſieurs le Duc de Guiſe, Comte d'Harcourt, grand Eſcuyer de France, & Gouverneur d'Alſace & de Philisbourg; le Mareſchal de Clerembaud, Gouverneur de Berry; le Duc de Crequy, premier Gentil-homme de la Chambre dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien; le Bailly de Souvré, le Comte d'Olonne; le Marquis de Vardes, Capitaines des cent Suiſſes de la Garde de Sadite Majeſté; le Marquis de Soyecourt, Maiſtre de la Garderobe de Sadite Majeſté; De Lyonne Miniſtre d'Eſtat; Courtin l'un des Maiſtres des Requeſtes

ſtes de l'Hoſtel de Sadite Majeſté; Davaux auſſi Maiſtre des Requeſtes dudit Hoſtel; & pluſieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et de la part d'Eſpagne, Meſſieurs le Marquis de Mondejar Gentil-homme de la Chambre dudit Seigneur Roy Catholique; le Duc de Naxara & de Maqueda; le Marquis de los Balbazez, Capitaine General des Gens-d'armes de l'Eſtat de Milan; Le Licentié Don Joſeph Gonçalez, du Conſeil & Chambre de Sadite Majeſté & Preſident de ſes Finances; Le Licentié Don Franciſco Ramos de Mançano, du Conſeil de Sadite Majeſté, dans le Souverain de Caſtille; Le Baron de Vateville, du Conſeil de Guerre de Sadite Majeſté, & ſon Capitaine General dans la Province de Guipuſcoa; Don Rodrigo de Moxica, du Conſeil de Guerre de Sadite Majeſté, & Maiſtre de Camp General de l'Armée d'Eſtremadura, & pluſieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et leſdits Seigneurs contractans, l'ont ſigné de leurs mains & noms; & me requierent que de toute cette Capitulation je leur en baillaſſe Copie, & de toutes celles qui ſeront traduites & tranſlatées, qui leur ſeront neceſſaires. Signé, Le Cardinal Mazarini, & Don Loüis Mendez. Fait & paſſé par-devant moy Secretaire cy-deſſus dit, Eſcrivain & Notaire publié, les an & jour ſuſdits. Signé, Pedro Coloma, pour témoignage de verité, Pedro Coloma, avec Paraphe.

S'Enſuit la teneur du pouvoir dudit Seigneur Cardinal Mazarini, à l'effét cy-deſſus.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à noſtre tres-cher & tres-aymé Couſin le Cardinal Mazarini, Salut. Comme par le Traitté de Paix fait entre Nous & noſtre tres-cher & tres-aymé bon Frere & Oncle, le Roy des Eſpagnes, Don PHILIPPE IV. & ſigné par nos Plenipotentiaires, le quatriéme du preſent mois de Juin, ait eſté convenu & accordé, que Vous, noſtre dit Couſin, comme noſtre premier & principal Miniſtre; & le premier & principal Miniſtre de noſtre bon Frere & Oncle, vous tranſporteriez tous deux inceſſamment aux Frontieres des deux Royaumes, munis de Pouvoirs ſuffiſans, pour y convenir enſemble, entr'autres choſes, des conditions reciproques de noſtre Mariage avec la Sereniſſime Infante d'Eſpagne Doña Maria Thereſa, Fille aiſnée de noſtre dit bon Frere & Oncle, que nous avons par le ſuſdit Traitté de Paix, declaré vouloir pour noſtre Eſpouſe, pour l'eſtime ſinguliere que nous faiſons de ſa Perſonne, & des rares & excellentes qualitez d'une ſi grande Princeſſe; & que noſtre dit Frere & Oncle a auſſi declaré dans le meſme Traitté, par ſon Plenipotentiaire, eſtre ſon intention de nous l'accorder; ſe trouvant d'ailleurs ledit Mariage eſtre le moyen le plus ſeur, pour affermir la durée de ladite Paix, & rendre noſtre amitié

tié & liaiſon, avec noſtre dit Frere & Oncle, plus indiſſoluble, au bien & avantage de la Chreſtienté, & au repos commun de nos ſujets. A ces cauſes, à plein confians de la ſuffiſance de Vous noſtre dit Couſin le Cardinal Mazarini, & de voſtre loyauté, preud'homie, experience & diligence, dont vous nous donnez des/preuves ſi importantes & ſignalées en tous rencontres, Nous vous avons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons, par ces preſentes, ſignées de noſtre main, pour convenir & accorder, ſoit avec ledit premier & principal Miniſtre de noſtre tres-cher Frere & Oncle le Roy des Eſpagnes, ou autres ſes Miniſtres & Deputez, ayant ſes Lettres de pouvoir expediées en bonne & deüe forme, des Pactes, Articles & Conditions dudit Mariage d'entre Nous & ladite Sereniſſime Infante, Doña Maria Thereſa, Fille aiſnée dudit Seigneur Roy Catholique; du temps, & du lieu, où il devra eſtre celebré, ſoit par parole de preſent, ou autrement, pour l'accomplir & parfaire, ſuivant les ſaints Decrets & Canons de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine: d'accorder le Dot, Doüaire & Aſſignats d'iceux, de convenir des termes & payement dudit Dot, & de donner & accepter de part & d'autre les ſeuretez, promeſſes & obligations, qui ſeront neceſſaires pour l'accompliſſement & execution de tout ce qui aura eſté convenu & accordé par vous; & promettre en noſtre nom, que nous ratifierons & aurons agreable tout ce qui par vous

ſera fait, dit & convenu au fait dudit Mariage; & generalement en tout ce que deſſus, circonſtances & dependances, faire, ſtipuler, procurer, demander, negocier, conclure & ſigner, tout ainſi que nous ferons, ou faire pourrions, ſi preſent en perſonne y eſtions; jaçoit que le cas requiſt Mandement plus ſpecial qu'il n'eſt contenu en ceſdites preſentes: Promettant en bonne foy & parole de Roy, par ces preſentes ſignées de noſtre main, avoir agreable & tenir ferme & ſtable à touſiours, ratifier, accomplir & executer ce que par vous ſera fait, dit, & ſtipulé, procuré, demandé, negocié, conclu, promis, accordé, & ſigné au fait dudit Mariage, & de tout ce qui en depend, ſans jamais aller ny venir directement, ny indirectement, au contraire. De ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, puiſſance & authorité, commiſſion & Mandement ſpecial: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 21. jour de Juin, l'An de grace mil ſix-cens cinquante neuf, & de noſtre Regne le dix-ſeptiéme. Signé, Loüis, & plus bas Par le Roy, De Lomenie.

S'Enſuit la teneur du Pouvoir dudit Seigneur D. Loüis de Haro, au meſme effét que deſſus.

DON PHELIPE por la gracia de Dios, Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de

le Cordoüa, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algezira, de Gibraltar, de las Iſlas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Iſlas y Tierra Firme del Mar Oceano; Archiduque de Auſtria; Duque de Borgoña, de Bravante y Milan; Conde de Aſpurg, de Flandes, de Tirol, y Barcelona, Señor de Viſcaya, y de Malina, &c. Por quanto de comun acuerdo entre mi, y el Rey de Francia mi muy caro y muy amado hermano y ſobrino ſe ha diſpueſto que vayan Don Luis de Haro y Guzman, y el Cardenal Julio Mazarini al confin de ambos Reynos con poderes ſufficientes para perfecionar y concluir el Tratado de Paz, ſiendo tan conbeniente que eſte tan gran ſervicio de Nueſtro Señor, y bien de la Chriſtiandad, quede no ſolo eſtablecido, ſino afiançado con vinculos de nuevo parenteſco, alianza y union entre ambas Coronas, para lo qual me han ſido agradables las intenciones que el dicho Rey mi hermano y ſobrino me ha manifeſtado tiene, en deſſear contraer Matrimonio con la Sereniſſima Infanta Doña Maria Thereſa mi muy cara y muy amada Hija mayor, ſegun y como la S. Madre Igleſia Romana lo diſpone y ordena, Y haviendo de venir el dicho Cardenal Julio Mazarini à la Frontera à tratar de ello entre otras coſas, de reciproca conbeniencia de los ſubditos de una y otra parte, ſiendo como es tan neceſſario capitular y aſſentar lo que à tal effecto combenga. Por tanto he querido dar mis vezes y poder al dicho Don Luis de Haro

y Guzman Marques del Carpio, Conde Duque de Olivares, Alcayde perpetuo de los Reales Alcaçares y Ataraçanas de la Ciudad de Sevilla, Gran Canciller perpetuo de las Indias, Commendador mayor de la Orden de Alcantara, de mi Consejo de Estado, Gentilhombre de mi Camara, y mi Cavallerizo mayor: Como en virtud de la presente se le doy con tan cumplida y bastante Comission como se requiere, de cierta sciencia y deliberada voluntad, para que por mi, y en mi nombre, representando mi propria Persona, como yo mismo lo podria hazer presente siendo, tratè, capitulé, conbenga, asiente y concluia lo tocante à los capitulos matrimoniales, y effecto del dicho Matrimonio con el dicho Cardenal Julio Mazarini, en virtud del Poder que assi mismo traera del dicho Rey Christianissimo, y que admita las condiciones, clausulas, patos, obligaciones, y firmeças que le pareciere y bien visto le fuere, para lo qual hago, crio y constituyo al dicho Don Luis por mi actor mandatario, y Commissario, con libre y general facultad, para que haga y pueda hazer en razon de lo referido, todo lo que yo mismo pudiera, aunque sean tales las cossas, que requieran especialissima comission mia, de que se hubiesse de hazer especial y espressiva mencion, prometiendo (como prometo) que tendrè por grato y firme, y approvarè y tendrè por bueno; lo que el dicho Don Luis de Haro y Guzman, en virtud deste Poder, tratare, asentare, prometiere y concluyere, y

que

que no irè ni vendrè, ni conſentirè, yr ni venir contra alguna coſſa, ni parte de ello, fino antes bien lo loarè, aprovarè, y ratificarè ſolennemente, con las ſolennidades que fueren neceſſarias dentro del termino que ſe ſeñalare; en fè de lo qual mandè deſpachar la preſente firmada de mi mano, y ſellado con mi Sello ſecreto. Dada en Madrid à cinco de Julio mil ſeiſcientos y cinquenta y nueve años. YO EL REY. Don Fernando de Fonſeca Ruys de Contreras. Sellado con el Sello Secreto de Su Mageſtad.

RATIFICATION
De Sa Majeſté Tres-Chreſtienne.

NOus, de l'advis de la Reyne, noſtre tres-honorée Dame & Mere, de noſtre tres-cher & tres-aymé Frere unique le Duc d'Anjou, pluſieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables Perſonnages de noſtre Conſeil: Aprés Nous eſtre fait lire de mot à autre ledit Traitté, avons iceluy, en tous & chacuns ſes Points & Articles, agreé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ces preſentes, ſignées de noſtre main: Promettant en bonne foy & parole de Roy, de l'accomplir, faire garder, & entretenir inviolablement, ſans jamais aller ny venir au contraire, directement ny indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, derogeant à cette fin, comme nous derogeons, à toutes Loix, Couſtumes,

& diſpoſitions au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous avons fait mettre noſtre Seel à ceſdites Preſentes. Donné à Thoulouze le 24 jour de Novembre l'an de grace mil ſix cens cinquante neuf; Et de noſtre Regne le dix ſeptiéme; Signé, LOUYS; & plus bas, Par le Roy de Lomenie.

RATIFICACION.

De Su Majeſtad Catholica.

DON PHELIPE por la gracia de Dios Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Maillorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordoüa, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algezira, de Gibraltar, de las Iſlas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Iſlas y Tierra Firme del Mar Oceano; Archiduque de Auſtria; Duque de Borgoña, de Bravante y Milan; Conde de Aſpurg, de Flandes, de Tirol, y Barcelona, Señor de Viſcaya, y de Molina, &c. Por quanto D. Luis de Haro y Guzman con Poderes mios, y el Cardenal Julio Mazarini con los del Rey Chriſtianiſſimo mi muy caro y muy amado hermano y ſobrino ſe abocaron en los confines de los Reynos de Eſpaña y Francia para ajuſtar y concluir (como lo hizieron) la Paz entre las dos Coronas, y ſus Aliados aviendoſe firmado en ſiete de Noviembre deſte preſente año, y pedidoſeme en Caſamiento de parte del di-

dicho Rey Chriſtianiſſimo à la Sereniſſima Infanta, Doña Maria Thereſa mi Hija, à que yo condeſcendi por los juſtos fines, que en ello ſe han tenido, y ſiendo Nueſtro Señor ſervido, que junto con el dicho Tratado de Paz, ſe aya tambien llegado à ajuſtar el dicho Caſamiento, en virtud de los Poderes eſpeciales que para ello tuvieron, concluiendo y firmando el miſmo dia ſiete de Noviembre las Capitulaciones, el cuyo tenor es como ſe ſigue.

En nombre de la Santiſſima Trinidad, &c.

POr tanto deſpues de haver viſto el Tratado referido, que de ſuſo và eſcripto y inſerto, y examinado maduramente todo ſu contenido en mi Conſejo, y en conformidad de lo que en el Capitulo treze de la dicha Eſcriptura ſe declara, yo por mi y mis ſucceſſores le he aprovado y ratificado, y en virtud de la preſente le ratifico y apruevo, y prometo en fè y palabra de Rey, de executarle, y hazerle executar, ſin diminucion alguna, ſegun ſu forma y tenor, ſin ninguna excepcion, para cuya firmeza me obligo por mi Real perſona, y por mis ſucceſſores, Reynos y Eſtados, renunciando qualeſquier Leyes y Coſtumbres, y todas otras coſas contrarias à ello: En Teſtimonio de lo qual mandè deſpachar la preſente firmada de mi mano, ſellada con mi Sello ſecreto, y refrendada de mi Secretario de Eſtado. Dada en Madrid à diez de Deciembre mil ſeiſcento y cinquenta nueve años. YO EL REY. Don Fernando de Fonſeca Ruys de Contreras. Con el Sello Secreto.

EXTRAIT DE L'HISTOIRE D'EMANUEL METEREN,

Traduit du Flamand en François, & imprimée à la Haye en l'an 1618. *Liv.* 19. *fol.* 412.

LE Roy d'Eſpagne fit entendre, qu'étant maintenant vieux & caduc, il eſtoit reſolu, pour procurer la Paix en ſa Maiſon, de donner ſa Fille Iſabelle Claire Eugene en Mariage à l'Archiduc Albert; & pour ſon Dot de Mariage, les Pays-Bas & la Comté de Bourgogne, & ce avec l'agreation, & le conſentement du Prince Don Philippe d'Eſpagne ſon Fils. Il envoya à cette fin ſes Lettres és Pays-Bas, dattées du dixiéme de Septembre, afin d'y publier cette reſolution, tâchant par ce moyen de monſtrer qu'il affectionnoit ces Pays, & qu'il ne les vouloit point laiſſer perdre, puis qu'il les donnoit en Mariage à ſa bonne & bien-aimée Fille, pour laquelle il devoit avoir ſoin, pour luy eſtre ſi proche.

Le Conſeiller Richardot declara le troiſiéme de Decembre en la Ville de Bruxelles, cette reſolution du Roy au Conſeil d'Eſtat, & à celuy des Finances; & aprés midy au Conſeil de Brabant, puis à toutes les autres Provinces

es. Surquoy le Conſeil d'Eſtat, l'onziéme de Decembre; ceux de Brabant le troiſiéme, avec es autres Provinces, eſcrivirent au Roy, & renonſtrerent à l'Archiduc ce qui s'enſuit.

A ſçavoir, qu'ils avoient entendu la reſolution de Sa Majeſté, de donner l'Infante, ſa fille Aiſnée, en Mariage à l'Archiduc Albert, & pour Dot de Mariage les Pays-Bas & la Comté de Bourgogne, avec le conſentement du Prince ſon Fils: ce qu'en premier lieu ils trouvoient fort eſtrange, pource qu'ils avoient maintenant veſcu tant d'Années ſous le juſte, & equitable gouvernement d'un ſi bon Roy: & que ſe reſſouvenans de tant de faveurs, que ces Pays avoient receües de luy, de ſes predeceſſeurs, & de leurs Gouverneurs, ils eſtimoient, qu'il n'eſtoit pas bien poſſible de les pouvoir deſtourner de ſon obeïſſance, ſans un continuel remors de conſcience, ſi le changement venoit à eſtre autre, qu'on ne leur avoit donné à entendre; quoy qu'ils reconnoiſſent que ce leur eſtoit une grande conſolation, de leur donner pour Princeſſe ſa tres-chere Fille, de la bonté, & des vertus de laquelle ils avoient tant ouy parler; & en outre de luy adjoindre un Mary, qui eſtoit l'un des plus vertueux Princes du Monde, qui meritoit beaucoup pour ſa ſageſſe, ſinguliere bonté, & cordiale affection, qu'il portoit à ces Pays, étant iſſu d'une Maiſon, de laquelle eux, & leurs Predeceſſeurs avoient fait grand eſtat, tellement qu'ils ne ſe pouvoient pas aſſez conſoler, réjoüir, & remercier le bon Dieu,

d'avoir mis au cœur de ſa Maieſté une ſi bonne reſolution, par laquelle ils ne pretendoient pas de changer de Seigneur, puis que ce nouveau Prince eſtoit le ſang, la chair, le cœur, & l'image de Sa Majeſté. Outre l'eſperance qu'ils avoient, que cela ſe feroit à l'avancement de la gloire de Dieu, au contentement de ſa Majeſté, & au bien de ſes ſujets, & de ſes humbles ſerviteurs tels qu'ils eſtoient, ainſi que ſa Majeſté diſoit en ſes Lettres. Et partant ſe conformans à ſa volonté, & obeïſſans à ſes commandemens, ils declaroient & proteſtoient, pourveu que ſa Majeſté le leur commandaſt, qu'ils ſerviroient l'Infante ſa Fille, & Monſeigneur l'Archiduc, ſon futur Mary, avec tel zele qu'ils avoient ſervy ſa Majeſté, & qu'ils leur monſtreroient toute l'obeïſſance, & fidelité qu'ils doivent, qu'ils auroient auſſi ſoin de leur bien, & d'avancer leurs affaires. Un point ſur tout vouloient-ils bien repreſenter a ſa Majeſté, combien qu'il en étoit aſſez informé d'ailleurs, & d'eux-meſmes, à ſçavoir, le miſerable eſtat de ces Provinces, leſquelles, par cette longue, cruelle & malheureuſe Guerre, tant dedans, que dehors, eſtoient reduites à toute extremité, tellement qu'il ne falloit pas penſer qu'on en peut tirer quelques moyens, ou qu'elles peuſſent ſubſiſter d'elles-meſmes, n'eſt que ſa Majeſté (durant cette miſere) en print encore le ſoin, comme il avoit fait juſques à maintenant, en les aidant, & aſſiſtant des meſmes moyens, de la meſme liberalité qu'auparavant, autrement,

nent, qu'au lieu d'aider, & de favoriſer ſa res-chere Fille & ſon bon Neveu, qu'ils ſe rouveroient reduits ſous les plus pauvres & niſerables Princes de la Chreſtienté. Et parant prioient ſa Majeſté d'y vouloir avoir ard, de peur qu'ils ne vinſſent à ſe perdre les ns avec les autres, comme cela leur advienroit indubitablement, ſi ſa Majeſté ne connuoit à leur tendre la bonne main, juſques ce que les Pays pourroient eſtre en meilleur ſtat. Il avoit monſtré ſa liberalité par un zele la Religion en des Royaumes eſtrangers, & ceux qui ne luy en ſçavoient pas de gré. Icy toit reconnu le meſme Dieu, la meſme Region, le meſme Roy, & avec meſme zele. n'eſtoit pas queſtion icy de quelques eſtranrs, ou inconnus, mais du mal, ou du bien, la ruine, ou de la conſervation de la meilure, & plus obeïſſante Fille qui fuſt oncles, & d'un Neveu, qui par les merites, & its loüables, eſtoit tenu au nombre des Enns, & des bons & fideles ſujets, qui eſtoient ns par legitime Parentage, & leſquels ſa ajeſté avoit touſiours aimez, & tenus comſes Enfans, ce qui leur faiſoit croire, qu'il les abandonneroit point. Et que meſme il primeroit cette affectionnée & bonne voté au cœur de Monſeigneur le Prince, ſon s. Et partant ils le prioient derechef fort mblement d'y vouloir avoir égard: & que ant à eux, qu'ils proteſtoient autant ſerieunent qu'il eſtoit poſſible, de demeurer à ais audit Sieur Prince, les tres-humbles

&

& tres-obeïſſans ſerviteurs, & de luy porter touſiours le meſme honneur, reſpect & reverence qu'auparavant. Au reſte, puis que tout delay leur eſtoit fort prejudiciable, ils prioient qu'il luy pleuſt haſter, & avancer le Mariage, & qu'il leur voulut envoyer au pluſtôt celle que Dieu, & ſa Majeſté leur avoit deſtiné pour Princeſſe, afin qu'ils peuſſent voir prés d'elle, & en elle, leur bon Roy, l'honorer, reverer & ſervir, comme ſes bons ſujets & ſerviteurs. Et ainſi en baiſant les pieds, & les mains de ſa Majeſté, ils prioient Dieu le Createur, de luy vouloir donner en Santé, longue & heureuſe vie, avec une joye telle qu'ils attendoient de cette ſienne ſainte, & ſage reſolution. De Bruxelles le 11. de Decembre, l'An 1597.

EXTRAIT DE L'HISTOIRE D'EMANUEL METEREN.

Fol. 425.

NOus avons dit cy-devant, que le Roy d'Eſpagne s'eſtoit reſolu de donner ſa Fille en Mariage à l'Archiduc d'Albert, & de luy tranſporter les Pays-Bas, avec la Comté de Bourgogne. Ce

que

que pluſieurs trouvoient fort eſtrange, que la Fille Aiſnée ſeroit donnée en Mariage à un Prince, qui eſtoit pourveu de beaucoup d'Eſtats Eccleſiaſtiques; car il eſtoit Cardinal, & Archeveſque de Toledo, qui eſt une fort riche Archeveſché, & de le preferer aux Freres Aiſnez, comme eſtoient l'Empereur, les Archiducs Matthias & Maximilian, qui devoient eſtre les premiers, qui devoient heriter les Royaumes de Hongrie & de Boheme, & les Pays d'Auſtriche. Tellement qu'on fit divers diſcours là deſſus, & on donna beaucoup d'arriere penſée. Cette reſolution fut miſe par eſcrit, ſur un Mercredy 6. jour de May, en la Ville de Madrid, où comparurent en la preſence du vieux & debile Roy Philippe II. le Prince Philippe, ſon Fils unique, âgé d'environ vingt ans, l'Infante Iſabelle Claire Eugene, âgée d'environ trente ans, accompagnés de Don Gomes d'Avila, Marquis de Velada, Gouverneur & grand Maiſtre d'Hoſtel du Prince ſuſdit; Don Chriſtophle de Moura, Comte de Caſtel-Rodrigo, Grand Commandeur d'Alcantara; Don Jean d'Idiaques, Grand Commandeur de Leon, tous trois du Conſeil d'Eſtat; & Meſſire Nicolas Damant, Chevalier, Conſeiller, Preſident, & Chancelier de Brabant, avec la Loo, Secretaire des affaires du Pays-Bas, ſans autres. Les eſcrits eſtoient en François, & furent alors leus, ſoubſignez & ſeellez. Le tranſport eſtoit tel que s'enſuit.

Philippe, par la grace de Dieu, Roy, &c. A tous

tous preſens & advenir qui ces preſentes lettres verront, ou lire oirront Salut. Dautant que nous avons trouvé convenable, tant pour le bien general de la Chreſtienté, que de nos Pays-Bas, de ne differer plus long temps le Mariage de noſtre tres-chere & bien-aymée Fille aiſnée l'Infante Iſabelle Claire Eugene. Meſme y eſtant enclin tant pour la conſervation de noſtre Maiſon, que pour certains autres bons reſpects, en conſideration auſſi de la bonne affection que nous portons à noſtre tres-cher & bien-aymé Frére, Couſin & Néveu, l'Archiduc Albert, de noſtre part Gouverneur & Capitaine General de nos Pays-Bas, & de Bourgogne, ayant auſſi jetté l'œil ſur ſa Perſonne, & l'eſliſant pour futur Mary de noſtre Fille aiſnée; tant du conſentement de noſtre S. Peré le Pape, qui ſur ce en a octroyé ſa diſpenſe requiſe, comme en ayant communiqué avec le tres-haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince, noſtre tres-cher & bien-aymé Frere, Couſin & Néveu Rodolph II Empereur des Romains, comme auſſi avec noſtre tres-chere & bien-aymée bonne Sœur l'Imperatrice ſa Mere.

Quoy conſideré, & afin que noſtre dite Fille puiſſe (comme de raiſon) avoir moyen, ſelon ſes graces, vertus & merites; meſme pour de noſtre coſté faire paroiſtre la grande amour & affection qu'avons touſiours porté, & portons encores à noſdits Pays-Bas, & de Bourgogne: Nous avons reſolu de ceder en Don à noſtre dite Fille, en aide & faveur du-

dit

dit Mariage, noſdits Pays-Bas & tout ce qui en depend, en la forme & maniere, comme ſera dit & ſpecifié cy-deſſous. Et ce par le moyen & intervention, vouloir & conſentement de noſtre tres cher & tres-aymé bon Fils le Prince Philippe, noſtre Fils unique & heritier, ſuivant les advertences, qui par nous & noſtre dit Fils en ont eſté faites aux Chefs, Seigneurs & Chevaliers de noſtre Ordre, Conſeils & Eſtats de noſdits Pays-Bas, eſtans ſous noſtre obeïſſance, enſemble à ceux de noſtre Pays & Comté de Bourgogne; leſquels ont demonſtré, & teſmoigné par leur reſponſe, la grande joyè & le contentement qu'ils ont eu de cette noſtre debonnaire reſolution, qu'ils connoiſſoient & confeſſent eſtre tant neceſſaire au bien de noſdits Païs-Bas: & que c'eſt le vray moyen pour parvenir à une bonne Paix & Union: pour eſtre deſchargés de cette penible Guerre, dont ils ont eſté travaillés par tant d'années, laquelle Paix & repos nous leur avons touſiours deſiré. Conſiderant auſſi (ce qui eſt notoire à tout le Monde) que le plus grand heur qui puiſſe advenir à un Pays, eſt de ſe voir gouverner par l'œil & preſence de ſon Prince, & Seigneur naturel.

Dieu nous eſt teſmoin du ſoin, & de la peine, que ſouvant nous avons eu, que nous n'y avons peu faire en Perſonne ce que de vray nous euſſions bien deſiré, ſi les affaires de grande importance de nos Royaumes d'Eſpagne ne nous euſſent pas obligés à nous y tenir, & continuer noſtre reſidence, ſans nous en abſen-

abſenter, comme nous y ſommes encore obligés pour l'heure. Et combien que par l'âge du Prince noſtre Fils, il ſemble que cela viendroit mieux à propos maintenant, qu'à noſtre premier voyage. Néantmoins la volonté du bon Dieu a eſté telle, nous ayant donné tant de Royaumes & Provinces, eſquelles ne défaillent jamais affaires de grande importance, à cauſe deſquelles ſa preſence eſt icy auſſi bien requiſe.

A raiſon dequoy nous avons trouvé expedient de prendre cette bonne reſolution, pour ne point laiſſer nos Pays Bas aux inconveniens eſquels ils ont eſté par cy-devant, joint les raiſons du partage que devons faire à noſtre Fille l'Infante, ſelon ſes merites, & grandeur de ſa naïſſance. En particulier les luy transferant, veu qu'aprés noſtre dit Fils le Prince (que Dieu conſerve longues années, le faiſant proſperer à ſon ſervice) noſtre dite Fille aiſnée eſt la premiere & plus prochaine: & que du conſentement de noſtre dit Fils, elle peut dés maintenant y eſtre admiſe. Ayans choiſi par ce moyen, ſous eſpoir que par iceluy noſdits Pays Bas reviendront en leur premiere fleur & proſperité, dont ils ſouloient joüir.

Faiſons partant ſçavoir, que deſirans maintenant mettre en effét ſelon ſon deu, ce que par nous a eſté ſi meurement reſolu & arreſté: entendant le conſentement volontaire, que noſtre dit Fils le Prince y a ſi liberalement interpoſé de ſon coſté, ſçachant les ſubmiſſions

avec

avec leſquelles noſdits Pays auront à ſe conformer ſuivant noſtre intention : Avons reſolu de ceder, & tranſporter à noſtre dite Fille Infante, à l'avancement dudit Mariage, tous noſdits Pays-Bas, & de Bourgogne, en la forme & maniere, aux pourparlers, & conditions cy-aprés mentionnées.

I. La premiere condition eſt & non autrement. Que ladite Infante nôtre Fille, ſe joindra par le Mariage avec l'Archiduc Albert, ſuivant la diſpenſe qu'en a octroyé noſtre dit S. Pere le Pape à ces fins. Et que par voye de donation, ou comme par don, elle reçoive noſdits Pays-Bas & Comté de Bourgogne. Et au cas que ledit Mariage fuſt empeſché pour quelque occaſion que ce pourroit eſtre, cette preſente donation ſera nulle, & ne ſortira aucun effét, comme en ce cas dés maintenant nous la revoquons, & mettons à neant.

II. Item à condition, & non autrement. Que les Enfants & Succeſſeurs de ce meſme Mariage, ſoient Maſles ou Femelles, legitimement procrés, & non illegitimes : encore que e fuſt par Mariage ſubſequent, l'aiſné preedant le puiſné, & le Maſle la Femelle, ſeont de main en main heritiers en meſme deré de toutes leſdites Provinces unanimeent, ſans rien en pouvoir repartir, ny éclipr. Declarant que le Fils ou la Fille Aiſnée, es-paſſé du vivant de ſon Pere, ſera preferé ix Oncles, & à chacune autre de ligne colterale.

III. Item à condition & non autrement.

Qu'en

Qu'en cas (ce que Dieu ne veüille) qu'il n'y eut ny Fils, ny Fille de ce Mariage, ou qu'ils fuſſent morts aprés la mort de l'un deſdits Archiduc Albert, & de noſtre Fille l'Infante, venans de ce preſent Mariage, ladite donation, conceſſion, & tranſport ſera nul & de nulle valeur. Auquel cas, ſi noſtre dite Fille Infante demeuroit Vefve, ſa portion legitime du coſté Paternel, & ſa donation du coſté Maternel, telle qu'elle luy peut competer & appartenir, la ſuivra par-deſſus ce que nous, ou noſtre Fils le Prince ferons pour la bonne affection que nous leur portons. Et ſi ledit Archiduc Albert, noſtre bon Couſin, ſurvivoit ladite Infante, il demeurera Gouverneur deſdits Pays-Bas, pour & au nom du Prince hereditaire, auquel ils ſeront devolus.

IV. Item à condition & non autrement. Qu'en avant que tous les deſcendans vinſſent à faillir Maſles & Femelles procrées de ce Mariage, tellement qu'il n'y reſtaſt perſonne de tous ceux qui ſont appellez à ces biens icy. En tel cas ils auront à retourner tous enſemble au Roy d'Eſpagne, qui ſera deſcendu de nous. Et ſuivant cette donation & conceſſion, en tel cas nous le faiſons dés maintenant donataire, comme luy eſtans donnez.

V. Item à condition & non autrement: Que noſtre dite Fille Infante, ny nuls autres appellez à ladite ſucceſſion, ne pourra, pour nulle cauſe quelconque, partir, ny diviſer leſdits Pays, ny les donner, ny eſchanger ſans noſtre conſentement, & de ceux qui ſeront

nos

nos heritiers, & ſucceſſeurs en ces Royaumes.

VI. Item à condition, & non autrement: Que la meſme, qui ſera Princeſſe ou Dame deſdits Pays-Bas, ſe mariera avec le Roy d'Eſpagne, ou avec le Prince ſon Fils, qui alors ſera en vie, avec prealable diſpenſe entant qu'il ſera de beſoin: Et ſi alors elles n'avoint pas volonté, ny la puiſſance de faire tel Mariage pour elle-meſme, ne pourra en tel cas une telle Dame prendre aucun Mary, ny s'immiſcer en nulle donation, ny en nulle partie d'icelle, ſans noſtre advis & conſentement, & de nos heritiers, & ſucceſſeurs en noſdits Royaumes d'Eſpagne, qui ſeront iſſus de nous. Et en cas de contravention, tout ce qui aura eſté donné & octroyé leur retournera, comme ſi cette donation, ceſſion & tranſport ne fut jamais eſté faite.

VII. Item à condition & non autrement: Que tout & châcun Prince & Seigneur deſdits Pays-Bas, ſeront tenus de marier leurs Fils & Filles, par noſtre advis & conſentement, & de ceux qui ſeront nos heritiers & ſucceſſeurs Roys d'Eſpagne.

VIII. Item à condition & non autrement: Que noſtre dite Fille Infante, & ſon Mary, ny nuls de leurs Succeſſeurs, auxquels leſdits Pays eſcherront, ne pourront en façon quelconque negotier, trafiquer, ou contracter és Indes Orientales & Occidentales, & n'y envoyeront nulles ſortes de Navires, ſous quelque titre, regrés, ou pretexte que ce ſoit, à

peine

peine que leſdits Pays, au cas de contravention, ſeront devolus. Et que ſi aucuns ſujets deſdits Pays s'advançaſſent d'y aller contre les defences, les Seigneurs deſdits Pays auront à les chaſtier par confiſcation de biens, & autres plus griefves peines, voire de la mort.

IX. Item à condition & non autrement: Que ſi ledit Archiduc Albert, noſtre bon Couſin, ſurvivoit noſtre ladite Fille l'Infante, laiſſant Fils ou Fille, qu'il aura le gouvernement de tels Fils ou Fille, heritier ou heritiere, avec le maniement de tous leurs biens, comme ſi noſtre dite Fille l'Infante eſtoit encore en vie. Et par-deſſus ce ſera noſtre dit Couſin l'Archiduc en tel cas joüiſſant, & uſufructuaire, ſa vie durant, de tous leſdits Pays, entretenant leſdits Enfans ſelon leur qualité, en donnant au Fils ou Fille aiſnée le Pays & Duché de Luxembourg, & la Comté de Chiny, qui leur appartiendront, pour le poſſeder, & enjoüir durant la vie du Pere, aprés le trépas duquel tel Enfant aura tout, comme heritier univerſel. Eſtant icy expreſſement declaré, que cette clauſe d'uſufruit ſe doit ſeulement entendre en faveur de noſtre dit bon Couſin l'Archiduc Albert, ſans pouvoir eſtre tirée en autre conſequence, afin que nul de ſes Succeſſeurs n'en puiſſe alleguer aucun exemple, ny pretendre droit en aucun cas ſemblable.

X. Item à condition & non autrement. comme eſtant la principale & plus grande obligation par-deſſus toutes autres. Que tous

les Enfans & deſcendans dudit Mariage, ſuivent la Sainte Religion, qui reluit preſentement en eux, & ayent à vivre, & mourir en noſtre Sainte Foy Catholique, comme la Sainte Egliſe Romaine l'enſeigne, & l'obſerve. Et que devant que prendre poſſeſſion deſdits Pays-Bas, ils feront le Serment, en la forme qu'il ſe trouve couché en l'Article ſuivant.

En cas (ce que Dieu ne vüeille) qu'aucuns deſdits deſcendans declinaſſent de ladite Religion, & tombaſſent en hereſie, aprés que noſtre Saint Pere le Pape les aura declaré pour tels, ils ſeront privés de l'adminiſtration, poſſeſſion, & proprieté deſdites Provinces: & que les Vaſſaux & ſujéts ne leur obeïront plus. Mais ils admettront & recevront le plus proche Catholique de la meſme deſcente, lequel devoit ſucceder à un tel deſvoyé de la foy. Et un tel heretique ſera reputé, comme s'il eſtoit vrayement mort, de mort naturelle.

Ego juro ad Sancta Dei Evangelia, quod ad extremum vitæ meæ Spiritum Sacro-Sanctam Fidem Catholicam, quam tenet, docet & prædicat Sancta Catholica & Apoſtolica Eccleſia Romana (omnium Eccleſiarum Mater & Magiſtra) conſtanter profitebor, & fideliter firmiterque credam, & veraciter tenebo: Atque eam à meis ſubditis teneri, doceri & prædicari (quantum in me erit) curabo. Sic me Deus adjuvet & hæc Sancta Dei Evangelia. C'eſt à dire: Je Jure par le Saint Evangile de Dieu, que je feray touſiours juſques au dernier ſoûpir

pir de ma vie, conſtante confeſſion, & que je croiray fidellement & fermement, & entretiendray vrayement, la Sainte & Catholique foy que la Sainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine (comme Mere & Maiſtreſſe de toutes les Egliſes) tient, enſeigne & preſche: & que je porteray ſoin (entant qu'en moy ſera) qu'elle ſoit tenuë, enſeignée & preſchée de mes ſujets. Ainſi m'aide Dieu, & ſon Saint Evangile.

XI. Item à condition & autrement point: Que pour plus grande aſſeurance, & confirmation de la Paix, de l'amour & correſpondance, qu'il y doit avoir entre le Roy, & ſes Royaumes Nos deſcendans & ſucceſſeurs, & les Princes & Seigneurs de par delà, auſſi nos ſucceſſeurs & deſcendans, châcun de ceux qui au temps à venir parviendront à la poſſeſſion, & Seigneurie deſdits Pays Bas & de Bourgogne, auront à advoüer, approuver & ratifier de ſurcroiſt ce qui eſt contenu en cét Article.

XII. Et pour autant que noſtre intention & volonté eſt, que leſdites conditions ayent leur plein & entier effét ſous & par le moyen d'iceux, Nous donnons, cedons, quittons, tranſportons, renonçons & accordons, en don de Fief & arriere Fief, & par la meilleure forme, voye & maniere qu'on peut faire de droit, & qui peut eſtre valable, ſans que l'incompatibilité puiſſe prejudicier à ce qui eſt compatible, neceſſaire, ou avantageux à ladite Infante Iſabelle Claire Eugene, noſtre

ſtre tres-chere & bien-aymée Fille aiſnée, tous nos Pays-Bas, & châcune Province d'iceux, avec le Pays, & la Comté de Bourgogne, y comprins celuy de Charolois, les Duchez, Principautés, Marquiſats, & Forteresſes, qui ſont en nos Pays-Bas, & en Bourgogne, enſemble toutes les Regales, Fiefs, hommages, droits de Patronat, Rentes, Revenus, Domaines, Confiſcations, & Amendes, avec toutes ſortes de Juriſdictions, droits & actions, que nous pouvons pretendre, à cauſe de nos Pays-Bas, & de Bourgogne, comme auſſi toutes préeminences, prerogatives, privileges, exemptions, gardes, advoüeries, diſtricts, hauteurs, reſſorts, & toute autre ſorte de Souveraineté, comme & en telle forme qu'elles ſont, & pour quelque raiſon, & d'où qu'elles puiſſent eſtre noſtres, & nous appartenir, ſoit en patrimoine, ou autrement, à quel titre comme ce ſoit, ou puiſſe eſtre, pour en avoir pleine ioüiſſance, & poſſeſſion, comme nous les avons eu, & poſſedé ſans aucune exception: à la charge neantmoins qu'on obſervera inviolablement toutes & châcune les conditions cy-deſſus ſpecifiées, & la Pragmatique faite par feu d'immortelle memoire, l'Empereur mon Seigneur & Pere qui eſt en gloire, au mois de Novembre l'An 1549. touchant l'union deſdits Pays-Bas, ſans conſentir ny accorder aucune ſeparation, ny diviſion en iceux, pour quelque cauſe, ny en aucune maniere que ce ſoit.

XIII. Et eſt noſtre intention, comme nous declarons, & ordonnons expreſſemment par cette; Que moyennant cette donation, conceſſion & tranſport, noſtre dite Fille Infante, & ſon futur Mary l'Archiduc Albert, ſeront enchargez, tenus & obligez de payer & acquitter toutes & chacune les debtes, obligations, ou contracts faits par nous, ou en noſtre nom par ſa Defuncte Majeſté Imperiale ſur nos Patrimoines & Domaines deſdits Pays-Bas, & de la Comté de Bourgogne. Et ſeront pareillement tenus, & obligez de payer toutes & chacune les rentes, penſions à vie, & toutes autres donations quelconques, mercedes & recompenſes, que ſadite Majeſté Imperiale, nous & nos predeceſſeurs ont faits, donnez, aſſignez & accordez à toutes perſonnes quelles qu'elles ſoient. Et par ainſi nous faiſons, eſtabliſſons, & denommons par ces preſentes noſtre dite Fille Infante, Princeſſe & Dame deſdits Pays-Bas, & Comté de Bourgogne, & de Charolois.

Octroyons auſſi à noſtre dite Fille, que par-deſſus les titres particuliers de chacune deſdites Provinces du Pays-Bas & le Comté de Bourgogne, elle ſe puiſſe eſcrire, intituler & nommer Ducheſſe de Bourgogne, avec tous les Droits qui nous y peuvent competer, conjoinctement à la Hauteſſe & Souveraineté de noſtre Ordre de la Toyſon d'Or, dont nous en retenons la faculté d'en pouvoir diſpoſer en temps à venir, comme pour le mieux nous le trouverons convenir. Si conſentons

& ac-

& accordons & permettons à noſtre dite Fille l'Infante, luy donnans puiſſance abſoluë & irrevocable, de par ſon autorité privée, ſans autre requiſition de conſentement, par elle, ou par ſes deputez vers ſon dit Mary futur, de prendre & apprehender la pleine & entiere poſſeſſion de tous leſdits Pays-Bas, Comté de Bourgogne, & de Charolois, & à ces fins de faire aſſembler les Eſtats Generaux deſdits Pays, ou les Eſtats particuliers en chacune Province, ou bien d'obſerver telle autre maniere que par raiſon ſe trouvera plus convenable, pour notifier cette donation, ceſſion & tranſport; & de faire preſter le ſerment aux Eſtats, & Sujets deſdits Pays, de requerir l'inveſtiture & adheritance de chacune piece & Seigneurie, où que le cas le requerra. Comme auſſi de recevoir d'eux le ſerment convenable pour s'obliger en tout à ce à quoy par les ſermens precedens ils eſtoient tenus & reciproquement obligez. Et en attendant que noſtre dite Fille aura pris, ou fait prendre en ſon nom la poſſeſſion reelle deſdits Pays-Bas, & Comté de Bourgogne & de Charolois, en la forme & maniere qu'il eſt contenu en ces Patentes; Nous nous mettons, & conſtituons poſſeſſeur d'iceux, au nom, & de la part de ladite Fille.

En témoignage dequoy, nous ordonnions, & voulons que les meſmes Lettres Patentes luy ſoient delivrées: Conſentans, & accordans à noſtre Fille l'Infante, de retenir, admettre, & eſtablir eſdits Pays-Bas & Bour-

gogne, des Gouverneurs, Juges & Juſticiers, tant pour la conſervation & deffence d'iceux, que pour l'adminiſtration de la Juſtice & Police, & receptions des Domaines, ou autrement. Et par-deſſus ce, de faire tout ce qu'une vraye Princeſſe, Dame naturelle & proprietaire deſdits Pays, peut & doit faire de droit, & ſelon les Couſtumes, comme auſſi nous avons fait, & euſſions encore peu faire, obſervant touſiours neantmoins les conditions cy-deſſus inſerées. Auquel effect nous avons quitté, abſolu & deſchargé, quittons, abſolvons, & deſchargeons, par cette, tous Eveſques, Abbez, Prelats, & autres gens d'Egliſe, Ducs, Princes, Marquis, Comtes, Barons, Gouverneurs, Chefs & Capitaines de Pays, Villes, Cours, Preſidens, Gens de nos Conſeils, Chanceliers, ceux de nos Finances, & des Comptes, & autres Juſticiers, Capitaines, gens de guerre & Soldats des Forteresſes & Chaſteaux, leurs Lieutenants, Chevaliers, Eſcuyers, & Vaſſaulx, Magiſtrats, Bourgeois, manans, & habitans des bonnes Villes, Bourgades, Franchiſes & Villages, & tous & chacun les ſujets de noſdits Pays-Bas & Comté de Bourgongne & de Charolois, & chacun d'eux reſpectivement, du ſerment de fidelité & hommage, promeſſe & obligation, qu'ils nous ont porté comme à leur Prince legitime, & Seigneur Souverain. Voulons, ordonnons, & expreſſement leur commandons, qu'ils ayent à jurer, & à accepter ladite Infante, noſtre Fille,

le, pour leur vraye Princeſſe & Dame. Et de luy faire & donner leur ſerment requis de fermeté, foy & hommage, promeſſe & obligation en la maniere accouſtumée, ſelon la Nature du Pays, places, Fiefs, Seigneuries, & outre ce qu'ils ayent à luy monſtrer, & à ſon futur Mary, tout honneur, reverence, affection, obeïſſance, fidelité, & ſervice, comme bons & loyaux ſujets doivent, & ſont tenus vers leur Prince legitime & Seigneur naturel, comme juſques à ce jour ils nous ont fait & demonſtré. Et avec ſatisfaction de tous & un chacun les defauts & obmiſſions, tant Juridiques que de fait, leſquelles pourroient entrevenir en cette noſtre preſente donation, conceſſion & tranſport. Et partant de noſtre propre mouvement, entiere connoiſſance, & de noſtre pleine & abſoluë Puiſſance Royale, de laquelle nous voulons uſer, & uſons en cecy, avons derogé, & derogeons à toutes & chacunes les Loix, Conſtitutions & Couſtumes, qui pourroient contrarier & contrevenir à ces preſentes. Car tel eſt noſtre bon plaiſir. Et afin que tout ce que deſſus ſoit à jamais ferme & ſtable, Nous avons ſoubſigné la preſente de noſtre nom, & y fait pendre noſtre grand ſeau. Voulant & ordonnant qu'il ſoit enregiſtré, pour eſtre tenu de Valeur en tous & un chacun de nos Conſeils Privé, & Chambre des Comptes. Donné en noſtre Ville de Madrid, au Royaume de Caſtille, le ſixieſme jour de May l'an 1598. De nos Regnes de Naples & de Je-

ruſalem le 45. de Caſtille, d'Arragon, de Sicile; & d'autres le 44. & de Portugal le 19. Eſtoit paraphé N.D.V. ſoubſigné Philippe. Et plus bas par le Roy, ſigné de la Loo.

Aprés que le Roy eut fait paſſer ce transport, le Prince Philippe en ratifia l'aggreation, & approbation par lettres patentes, & par ſerment, comme s'enſuit.

Philippe, par la grace de Dieu, Prince, Fils & unique heritier des Royaumes, Pays & Seigneuries du Roy Philippe ſecond du nom, mon Seigneur & Pere: A tous preſens & à venir Salut. Comme ainſi ſoit que mon dit Seigneur & Pere ait prins reſolution de marier Madame l'Infante Iſabelle Claire Eugene, noſtre tres-chere & bien-aymée bonne Sœur, à l'Archiduc Albert, noſtre bon Oncle & Couſin; & que ſuivant ce Sa Majeſté Catholique a determiné, ſur noſtre communication & de noſtre conſentement, y eſtant induit, pour certaines grandes raiſons, & reſpects du bien commun, meſme pour le repos en general de la Chreſtienté & en particulier de la Paix, & repos du Pays-Bas, & afin que noſtre dite bonne Sœur ſoit pourveüe ſelon ſa qualité, & grands merites, de faire don à noſtre dite Sœur deſdits Pays-Bas & de la Comté de Bourgogne, en la forme & maniere qui en a eſté faite & paſſée; comme appert par les lettres patentes, que mon dit Seigneur & Pere en a fait dépécher, ſignées de ſa main, & ſeellées du grand Seau, dont la teneur s'enſuit de mot à mot.

Plu-

Philippe, &c. Le tout cy-deſſus inſeré, qu'il n'eſt beſoin de repeter.

Sçavoir faiſons: Qu'aprés avoir bien particulierement entendu ce que deſſus, & châcun point y mentionné. Conſideré le bien public, qui delà en pourra revenir à la Chreſtienté, meſmes à cauſe de l'amour ſinguliere que nous ſommes tenus de porter, & que portons à noſtre bonne Sœur l'Infante, pour ſes graces & grands merites, loüons, approuvons, agreons, & par ces preſentes tenons pour bon, nonobſtant quelconque prejudice que de ce à nous, ou à nos Succeſſeurs en temps à venir nous en pourroit ſourdre. Et pour les meſmes raiſons, conſentons, & ſommes contents par ces preſentes, que leſdits Pays-Bas, & Comté de Bourgogne & de Charolois, ſoient cedez, tranſportez & donnez à noſtre bonne Sœur l'Infante, comme mon dit Seigneur & Pere l'a fait. Et afin que tant mieux puiſſe ſubſiſter, & pour plus grande aſſeurance, corroboration & fermeté de ce que Sa Majeſté en a diſpoſé, & ordonné en faveur, & à l'avantage de noſtre bonne Sœur, nous diſpoſons & ordonnons, ſi avant que beſoin ſoit par cette, en faveur d'icelle, en la meſme forme & maniere en tout & ſur tout, de noſtre propre & franche volonté, ſans qu'il nous ſoit ſur ce intervenu aucune extorſion, contrainte, tromperie, fauſſeté, ny aucun reſpect, ny Reverence Paternelle, ny crainte, ny par aucun abus ou perſuaſion quelconque, noſtre volonté & intention eſtant que leſdits Pays ſoyent

donnez & appartenans à noſtre bonne Sœur l'Infante Iſabelle Clare Eugene, & à ſes Succeſſeurs, en conformité de la diſpoſition du Roy, Monſeigneur & Pere. Et afin que cela puiſſe avoir, & ſortir ſon plein & entier effect, & demeurer à jamais ferme & ſtable, avons renoncé & renonçons par ces preſentes, en faveur de noſtre Sœur, pour nous, & nos ſucceſſeurs, à tous benefices, qui pourroient eſcheoir de droit à nous, ou à eux, pour contracter ou contrevenir à ces preſentes, or que ce fuſt par le Droit *de reſtitutione in integrum*, auquel nous avons renoncé & renonçons encore par cette. Car noſtre reſolüe & determinée volonté eſt, que choſe quelconque ne puiſſe avoir aucune force, ny vigueur à l'encontre de cette donation, ceſſion & tranſport, lequel a eſté fait deſdits Pays-Bas, en la forme & maniere que deſſus.

Sürquoy nous avons fait & donné noſtre foy & ſerment ſur les Saints Evangiles, que nous avons touché de la main, de tenir, obſerver, maintenir, & accomplir, comme nous ferons tenir, obſerver, maintenir & accomplir punctuellement tout ce qui a eſté dit, ſans y apporter nulles excuſes, ny exceptions, ny permettre qu'aucun des noſtres les y apporte. Ce que nous affermons & promettons en parole de Prince, & que nous employerons noſtre pouvoir, & l'aſſiſtance requiſe à l'entier effect, & accompliſſement de tout ce que deſſus, pour eſtre (comme nous avons des-jà declaré) noſtre ſincere, & determinée volon-

lonté. En teſmoignage dequoy, nous avons fait faire ces preſentes lettres patentes, que nous avons ſigné de noſtre propre main, & fait ſigner par le Secretaire d'Eſtat du Roy, Monſeigneur & Pere és affaires des Pays-Bas, & de Bourgogne : & fait ſeeller du grand Seel des armoiries de ſa Majeſté y appendant en lais d'or. A ces preſentes ſe ſont trouvés, comme teſmoins à ce appellés, Don Gomes d'Avila, Marquis de Velada, noſtre Gouverneur, & Grand Maiſtre d'Hoſtel. Don L. H. T. A. P. de Moura Comte de Caſtel-Rodrigo, Grand Commandeur de Alcantara, Gentil-homme de la Chambre de ſa Majeſté, & noſtre Somelier de corps. Don Juan d'Idiaques Grand Commandeur de Leon; tous trois du Conſeil d'Eſtat; & Meſſire Nicolas Damant Chevalier, auſſi Conſeiller d'Eſtat, & garde des Seaux de ſa Majeſté eſdites affaires des Pays-Bas & de Bourgongne, Chancelier de ſa Duché de Brabant. Donné en la Ville de Madrid au Royaume de Caſtille, le quatrieſme de May, l'an de grace 1598. Paraphée M. E. R. T. ſigné PHILIPPE. Et plus bas : Par ordonnance de Monſeigneur le Prince A. de la Loo. Ces deux lettres patentes de reſignation du Roy, & agreation du Prince eſtoient toutes deux ſeellées d'un meſme Seau, en cire vermeille, à lais d'or.

FIN.

CONTRACT

DE

MARIAGE

Entre le Roy Tres-Chreſtien Loüis XIII. & l'Infante Anne d'Auſtriche, Fille aiſnée de Philippe III. Roy d'Eſpagne.

EN preſence de, &c.

Que moyennant la grace & benediction de Dieu, & la diſpenſe obtenüe de ſa Sainteté, à cauſe de l'eſtroit parentage, qui eſt entre le Roy Tres-Chreſtien & la Sereniſſime Infante Anne, auſſi toſt qu'elle aura douze ans accomplis, les ceremonies de leur Mariage ſe feront par paroles de preſent, ſelon la forme preſcrite, par les ſacrés Canons, & les Conſtitutions de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, dans le Palais de ſa Majeſté, où la Sereniſſime Infante demeure; & cela en vertu de pouvoir & commiſſions données par le Roy Tres-Chreſtien, lequel le ratifiera auſſi-toſt, & l'accomplira entierement, incontinent que ſon Alteſſe, avec laquelle il ſe doit unir, ſera arrivée en France.

Que ſa Majeſté promet & s'oblige de donner à la Sereniſſime Infante, en don & faveur de Mariage 500000. eſcus d'or au ſoleil,

qui

qui ſeront payés à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, ou à celuy qui aura charge de ſa part, dans la ville de Paris, le jour precedent celuy dudit Mariage.

Que la Sereniſſime Infante ſe tiendra ſatisfaite & ſe contentera de cette Dot, ſans qu'elle puiſſe aprés cela alleguer aucun autre Droit, ny intenter aucune autre action, ou demande, pretendant qu'il luy appartinſt, ou puſt appartenir d'autres plus grands biens, Droits, actions, & raiſons, pour cauſe d'hoiries & ſucceſſions de leurs Majeſtés Catholiques, ſes Pere & Mere, ny en conſideration d'icelles leurs perſonnes conſiderées en quelque *maniere* que ce ſoit, *cauſe ou tiltre, ſçeu ou non ſçeu*, veu que de quelque qualité que les actions & choſes mentionnées ſoyent, la renonciation ne ſe laiſſera pas de faire en bonne & deüe forme, avec toutes les ſeuretés & ſolemnités requiſes & neceſſaires. *Laquelle renonciation elle fera devant que de ſe marier par paroles de preſent, ainſi qu'elle la confirmera & ratifiera incontinent aprés qu'elle ſera mariée, conjointement avec le Roy Tres-Chreſtien, en la meſme maniere & ſolemnité de la premiere renonciation, & avec les clauſes, que l'on trouvera plus propres & neceſſaires à l'effect & accompliſſement*, à laquelle renonciation leurs Majeſtés s'obligent, & ſeront obligées maintenant comme pour alors. *Et en cas qu'elles ne fiſſent point ladite renonciation & ratification du ſuſdit Traité, elles ſeront dés à preſent tenües pour faites, paſſées & authori-*

ſées en la meilleure forme qui ſe doit. Tout s'accomplira en la forme la plus efficace & authentique que faire ſe pourra, afin qu'elle ſoit bonne & valide, *avec toutes les clauſes derogatoires de quelconque Loy, Juriſdiction, Couſtume, Droit & Conſtitution contraire, qui puiſſent empeſcher, en tout ou en partie, ladite renonciation & ratification, à la force deſquelles choſes, afin qu'elles n'ayent point d'effect, les Majeſtés Tres-Chreſtienne & Catholique derogent, comme elles y derogent à preſent. Et par l'approbation & ratification qu'elles feront du preſent Contract elles entendent dés maintenant comme pour lors avoir derogé à toutes les ſuſdites exceptions.*

Que partant leurs Majeſtés Tres-Chreſtienne & Catholique ſont venües, & viennent à conclurre ce Mariage, *afin d'autant plus aſſeurer & perpetuer, par un ſi fort lien, la Paix publique de la Chreſtienté, & entre leurs Majeſtés & la fraternité que chacune d'elle y deſire, ainſi qu'en conſideration des juſtes & legitimes cauſes, qui monſtrent & perſuadent l'égalité & convenience dudit Mariage, par le moyen duquel, & moyennant la faveur & la grace de Dieu, chacun peut eſperer de tres-heureux ſuccés, au grand bien & accroiſſement de la Foy & Religion Chreſtienne, & au benefice commun des Royaumes, & des Vaſſaux ſujets des deux Couronnes; comme auſſi par ce qui appartient au bien de la cauſe publique.* Conſiderations de telle importance, qu'il y auroit lieu de craindre, que

les

les occaſions qui ſe preſentent de tel Mariage ne fuſſent oſtées ou prevenües. *Attendu donques la qualité d'icelles, & autres juſtes raiſons, que l'on pourroit dire & alleguer, leurs Majeſtés accordent & decernent par inſtrument & pact conventionnel entre eux, qui aura lieu, force & vigueur de Loy, ferme & ſtable à touſjours, en faveur de leurs Royaumes, & de toutes les affaires publiques d'iceux.*

Que la Sereniſſime Infante d'Eſpagne, Anne d'Auſtriche, & les Enfans qui naiſtront d'elles, ſoient Maſles ou Femelles, & leurs deſcendants, premier, ſecond, troiſieſme ou quatrieſme né, & ainſi en ſuite, en quelque degré qu'ils ſe puiſſent trouver, *en aucune maniere ou temps ne pourront ſucceder aux Roiaumes, Eſtats, Seigneuries, Domaines, qui appartiennent ou appartiendront au Roy Catholique, & qui ſont compris ſous les tiltres & qualités mentionnés en la preſente capitulation*, ny en aucun de ſes grands Royaumes, Eſtats, Seigneuries, Provinces, Iſles adjacentes, Fiefs, Capitainies & Frontieres, que ſa Majeſté poſſede à preſent, ou luy pourroient appartenir, tant dedans que hors le Royaume d'Eſpagne, qui ayent jamais apparrenu à leurs Majeſtés Catholiques, ou leurs predeceſſeurs, compris ou dependants d'iceux, ou qu'ils pourroient cy aprés acquerir, ou accroiſtre auxdits Royaumes & Domaines, auſquels ils pourroient eſcheoir par quelconque tiltre, droit, ou raiſon, ſoit durant la vie de la Sereniſſime Infante Anne, ou aprés

ſa

ſa mort, ou en qui que ce ſoit de ſes deſcendants, premier, ſecond ou troiſieſme, qui par quelque cas, droit, loy ou couſtume, ou diſpoſition legitime de tiltres, pourroient pretendre de ſucceder aux-dits Royaumes, Eſtats & Domaines. *En tous leſquels cas à preſent ladite Infante Anne dit, & declare eſtre excluë avec tous ces deſcendants, Maſles & Femelles*; encore qu'ils vouluſſent dire & pretendre, qu'elles ne concourrent point en leurs perſonnes, & que l'on n'y peut pas conſiderer telles raiſons, comme eſtans de nulle valeur en la cauſe publique, ou pour d'autres Chefs, ſur leſquels on pourroit fonder ladite excluſion, ou qu'ils vouluſſent alleguer, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que la ſucceſſion du Roy Catholique vinſt à faillir & manquer en ſes Sereniſſimes Enfants, Maſles & Femelles, qu'il a à preſent, ou qu'il pourra avoir à l'avenir, comme ſes legitimes ſucceſſeurs, elle ne puiſſe en aucun temps, cas, ou maniere, ny ſes deſcendants, ſucceder, ny pretendre de ſucceder, ſans prejudicier aux ſuſdites Loix, Ordres, Couſtumes & Diſpoſitions des Royaumes d'Eſpagne, comme auſſi de la Couronne de France, laquelle met des obſtacles au prejudice des ſucceſſeurs eſtrangers, & empeſche toute execution de ſucceder, tant au temps preſent qu'à l'avenir. A toutes leſquelles conſiderations conjointement, & à chacune d'elles en particulier, leurs Majeſtés derogent à tout ce qui ſeroit contraire, ou pourroit empeſcher le contenu, l'accom-

compliſſement & l'execution du preſent contract, pour l'approbation & ratification du quel ils ont derogé & derogent, veulent & entendent, *que la Sereniſſime Infante, & ſes deſcendants ſoient à l'avenir pour tousjours exclus de pouvoir ſucceder en aucun temps, ou cas aux Eſtats & Pays de Flandres, Comté de Bourgongne, & Charolois, leurs appartenances & dependances, leſquels Pays & Eſtats furent donnés par ſa Majeſté Catholique à la Sereniſſime Infante Iſabelle, & doivent retourner à ſa Majeſté Catholique, & à ſes ſucceſſeurs.*

Declarent encore expreſſement, qu'en cas que la Sereniſſime Infante demeuraſt vefve, ce qu'à Dieu ne plaiſe, & ſans Enfans de tel Mariage, elle ſera libre & deſliée de ladite excluſion, & partant declarée perſonne capable de ſes droits, & de pouvoir ſucceder en tout ce qui luy pourra appartenir & eſcheoir. Et ce en deux cas ſeulement. Si elle demeurant vefve, & ſans Enfants de tel Mariage, retournaſt en Eſpagne : & ſi pour raiſon d'Eſtat, & pour le bien public, & pour de juſtes conſiderations elle ſe remarioit, du conſentement du Roy Catholique ſon Pere, ou du Prince ſon Frere : eſquels deux cas elle demeurera capable & habile à pouvoir ſucceder & heriter.

Incontinent aprés que la Sereniſſime Infante aura accomply ſes douze ans, & devant que de celebrer ſon Mariage par paroles de preſent, elle formera & authoriſera un eſcrit, par lequel elle s'obligera pour ſoy & pour ſes ſuc-

ſucceſſeurs, d'accomplir & d'obſerver tout ce qui a eſté accordé cy-deſſus touchant ſon excluſion & de ſes deſcendants, approuvant tout, ainſi qu'il eſt contenu au preſent Contract & capitulation, avec les clauſes & ſerment neceſſaire & requis: *Jurant en paſſant la ſuſdite obligation & ratification, qu'elle en fera une autre ſemblable avec le Roy Tres-Chreſtien, dés qu'elle ſera mariée avec luy & eſpouſée: laquelle ſera enregiſtrée au Parlement de Paris, ſelon la Forme & la Couſtume.* Comme auſſi alors ſa Majeſté Catholique fera approuver & ratifier ladite renonciation & ratification en la maniere accouſtumée, & la fera auſſi enregiſtrer en ſon Conſeil d'Eſtat. *Et bien que leſdites renonciations, approbation & ratification faites ou non faites, à preſent en vertu de cette capitulation & Contract, & du Mariage qui s'en enſuivra, & en conſideration de toutes les choſes ſuſdites ſe tiendront & entendront avoir eſté veritablement faites & legitimement paſſées & authoriſées.*

Que leurs Majeſtés Tres-Chreſtiennes donneront à la Sereniſſime Infante pour cinquante mille eſcus d'or au ſoleil de joyaux, leſquels avec tous les autres qu'elle emportera avec elle comme biens patrimoniaux appartiendront ſans difficulté à ſon Alteſſe, ſes heritiers & ſucceſſeurs, & à ceux qui auront ſes droits. Que leurs Majeſtés tres-Chreſtiennes, ſuivant l'ancienne & loüable couſtume de la Maiſon Royale de France, aſſigneront & con-

conſtitueront à la Sereniſſ. Infante D. Anne pour ſa donation nuptiale vingt mille eſcus d'or au ſoleil de rente annuelle, qui ſeront aſſignés ſur des terres & lieux, en tiltre de Duché, dont elle joüira avec authorité par ſes mains, ou de celles de ſes Commiſſaires, avec l'uſage de la juſtice, & pouvoir de diſpoſer des offices vacants, ainſi que l'on a accouſtumé d'en uſer à l'égard des Reynes de France: à condition, que ces offices ne pourront eſtre conferés qu'à des François naturels, comme auſſi l'adminiſtration deſdites terres, ſuivant les Loix & Couſtumes de France. Et ladite Sereniſſime Infante entrera en la poſſeſſion & joüiſſance de ladite aſſignation, incontinent aprés qu'elle ſera demeurée vefve, pour en joüir tout le temps de ſa vie: ſoit qu'elle demeure en France, ou qu'elle ſe retire hors du Royaume.

Que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne donnera & aſſignera à la Sereniſſime Infante Anne, pour la deſpenſe de ſa Chambre, & entretenement de ſa Maiſon, une ſomme convenable à la Fille d'un ſi grand & ſi puiſſant Roy, la luy aſſignant en la forme & maniere, qui ſe pratique d'ordinaire en France.

Que la Sereniſſime Infante, ſes douze ans accomplis, ſe mariera avec le Roy Tres-Chreſtien, par le Procureur qu'il envoyera, par paroles de preſent.

Ce qui eſtant fait, ſa Majeſté Catholique la fera conduire à ſes deſpens juſques ſur les frontieres de France, en la maniere, & avec une

une magnificence convenable, où elle ſera receüe par le Roy Tres-Chreſtien en la meſme forme & appareil.

Qu'en cas que ce Mariage entre ſa Majeſté Tres-Chreſtienne & la Sereniſſime Infante Anne, vinſt à ſe rompre, & qu'elle ſurveſcuſt à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, elle pourra retourner librement, & ſans aucun empeſchement, en Eſpagne, ou en tel lieu, qui luy ſera plus commode, hors de France, toutes les fois qui luy plaira, avec tous ſes biens ſuſdits, Dot, Don, Joyaux, Meubles, Habillemens, Argenteries, & tous autres biens, meubles, comme auſſi ſes Officiers & Domeſtiques; ſans que pour quelque cauſe que ce ſoit on puiſſe mettre empeſchement, ou arreſt à ſon partement, ny luy empeſcher directement, ou indirectement, le recouvrement, & joüiſſance de la ſuſdite Dote, donation & aſſignation, à elle deüe. Et pour cet effect le Roy Tres-Chreſtien donnera à ſa Majeſté Catholique, & à la Sereniſſime Infante Anne ſa Fille, les actes & lettres de ſeureté neceſſaires, ſignées de ſa main, & de la Reine Tres-Chreſtienne, ſa Mere Tutrice & Regente, & ſeellées de leur ſeau & à preſent, comme pour alors, leurs Majeſtés Tres-Chreſtiennes l'aſſeurent, & le promettent, pour eux, & leurs ſucceſſeurs, en foy & parole de Roy.

Qu'attendu, que le preſent Traitté de Mariage; a eſté deſiré, & depuis concerté & avancé par noſtre Saint Pere, & conduit par

ſa

ſa Mediation, en l'eſtat où il ſe trouve; il eſt convenable de prier ſa Sainteté, comme dés cette heure leurs Majeſtés la ſupplient, de l'agréer, leur donnant ſa benediction, & l'intervention de ſon Authorité Apoſtolique à ce Contract, de le vouloir approuver & inſerer dans ſes Bulles, avec l'approbation qu'en auront faite leurs Majeſtés & ſon Alteſſe, avec les eſcrits & ſerments, faits & ſolemnités; & avec tout ce qui s'eſt paſſé, pour l'accompliſſement & ſeureté du meſme Contract.

Que leurs Majeſtés Catholique & Tres-Chreſtienne approuveront & ratifieront cette preſente convention, promettant, en foy & parole de Roy, de l'obſerver & accomplir inviolablement, formant à cét effect leurs eſcrits, dans la forme accouſtumée, & derogeant à toutes Loix, Ordonnance, & Couſtume, qui ſont, ou ſeront contraires à cét accord. Et leſdits actes de ratification, pour le preſent eſcrit, ſe conſigneront reſpectivement l'un à l'autre, comme de raiſon, dans deux mois, à compter du jour de la preſente date; & cela, par le moyen de leurs Ambaſſadeurs ordinaires

De tout ce que les Siéurs Commiſſaires ſuſommés, ont promis & accordé, ſelon le contenu de la preſente Capitulation, leurs Maſtés Catholique & Tres-Chreſtienne, ſe ſont obligés avec ſon Alteſſe, en foy & parole de roy, de l'effectuer, obſerver, & commander qu'il ſoit entierement obſervé & accomply, ſans qu'en tout, ou en partie, il y manque choſe aucune; ne le contrediront jamais, ny

con-

conſentiront directement, ou indirectement, qu'il y ſoit contredit, en quelque façon ou maniere qui ſe puiſſe imaginer, leſdits Commiſſaires l'ayant ainſi promis, en vertu des pleins pouvoirs qu'ils ont de leurs Majeſtés. A quoy ont eſté preſents les ſuſdits Seigneurs, nommés au commencement du Contract, leſquels promettent & authoriſent tout ce que deſſus, qu'ils ont ſouſcrit de leur propre main & de leurs noms; m'ayant requis, que ie leur donnaſſe copie de toute cette Capitulation, &c.

LE DUC DE LERME, *Marquis de Denia.*
HENRY DE LORRAINE.
BRULLARD.
ANDRE' DE COCHEFILET.

Dreſſé par moy Secretaire, & Notaire ſuſdit. *A Madrid le* 20. *Aouſt* 1612.

ANTONIO ARESTIGUI.

TA-

TABLE DES CHAPITRES DE LA II. PARTIE.

CHAP. I. *SI dans les ſucceſſions des Eſtats les Princes doivent neceſſairement proceder ſelon les Couſtumes des Lieux.* Pag. 1

I. *Si les Pretenſions Pecuniaires de la Reyne Tres-Chrèſtienne ſont legitimes.* 26

II. *Si l'Infante a quelque Droit ſur la Duché de Brabant, & les Seigneuries qui y ſont annexées.* 29

V. *Si la Duché de Brabant, & les autres Principautés, qui y ſont jointes, ſont ſujettes au Droit de Devolution. Et ſi les Filles du premier Mariage peuvent exclurre du Throſne les Maſles du ſecond.* 41

V. *Si*

V. *Si le fondement de la Devolution eſtant abbatu, il reſte encore à l'Infante quelque Droit de Pretenſion ſur les autres Provinces qui ne ſont pas ſujettes à cette Conſtume?* 94

VI. *De la Bourgongne & du Luxembourg.* 98

VII. *Si le Roy Catholique peut deroger aux Loix de ſon Royaume, & aux Conſtumes des Provinces; comme il a pretendu faire par le Contract de Mariage de l'Infante.* 103

VIII. *Si la Derogation generale peut deſtruire la vigueur d'une particuliere.* 118.

IX. *Si le Contract de Renonciation & d'Excluſion, ſtipulé entre l'Infante Thereſe & le Roy Tres-Chreſtien Loüis XIV. eſt de ſemblable teneur & valeur, que celuy de la Reyne Mere Anne d'Auſtriche ſtipulé avec le Roy Tres-Chreſtien Loüis XIII.* 124

X. *Si le Droit des ſucceſſions Royales eſt indiſpenſable.* 131

XI. *Ep*

XI. *Epilogue des Propoſitions eſtablies dans le preſent Traitté, contre l'Autheur François.* 143

XII. *Conſiderations ſur les fins contenuës dans la Concluſion de l'Auteur François.* 148

Il y a dans l'Addition deux Actes de Renonciation, tirés des Archives, & d'autres auctoritès, extraites de l'Hiſtorien Meteren.

L'Acte de Renonciation de la Sereniſſime Infante Thereſe, dans la forme preciſe, dont il fut convenu aux Pyrenées, & tel qu'il fut depuis publié à Fontarabie, le jour qui preceda celuy de ſon Mariage avec le Roy Tres-Chreſtien Loüis XIV. en l'an 1660.

Contract de Mariage de Loüis XIV. Roy de France & de l'Infante Marie Thereſe d'Eſpagne, en l'an 1659.

Une Lettre des Provinces de Flandres eſcritte à Philippe II. par laquelle elles conſentent d'eſtre données en Souveraineté à l'Infante Iſabelle & à l'Archiduc Albert.

TABLE DES CHAPITRES.

L'Acte de Philippe II. par lequel il donne les Pays-bas à l'Infante Isabelle Claire sa Fille.

L'Acte de Philippe III. par lequel il cede les Pays-bas à l'Infante Isabelle Claire sa Sœur.

L'Acte de Renonciation de la Seremissime Anne, lors qu'elle fut promise en Mariage, au Roy Tres-Chrestien Loüis XIII. dressé à Madrid, l'an 1612.

FIN.